650-80-000422-182 COUR DU QUÉBEC

(Division administrative et d'appel)

En appel d'une décision du Tribunal administratif du Québec, Section des affaires immobilières, rendue le 17 avril 2018 par les juges administratifs Robert Sanche et Guy Gagnon, dans les dossiers SAI-Q-199551-1402 et SAI-Q-208793-1505

Nº: SAI-Q-199551-1402 / SAI-Q-208793-1505

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED PARTIE APPELANTE -

(Requérante)

C.

VILLE DE FERMONT

PARTIE INTIMÉE – (Intimée)

et

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
PARTIE MISE EN CAUSE (Intervenante)

et

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC PARTIE MISE EN CAUSE -

MÉMOIRE DE LA PARTIE INTIMÉE

En date du 29 mai 2019 - Volume 1

Me François Bouchard

Cain Lamarre, SENCRL 190, rue Racine Est, bureau 300, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9 Téléphone : (418) 545-4580 Télécopieur : (418) 549-9590

francois.bouchard@cainlamarre.ca

Partie intimée

Me Louis St-Martin
Joli-Coeur Lacasse, SENCRL

2001, avenue McGill Collège, bureau 900 Montréal (Québec) H3A 1G1

Téléphone : 514-871-2800 Télécopieur : 514-871-3933

louis.st-martin@jolicoeurlacasse.com

Avocats de la partie appelante

Me Paul Wayland DHC Avocats inc.

800, du Square-Victoria, C.P. 391, bureau 4500 Montréal (Québec) H4Z 1J2

Téléphone: 514-392-5719 Télécopieur: 514-331-0514 pwayland@dhcavocats.ca

Avocats de la partie mise en cause l'Union des municipalités du Québec

Mémoire de l'i	ntimée	Pa	ge	
		Volume 1		
	<u>ARGUM</u>	ENTATION DE LA PARTIE INTIMÉE		
PARTIE I	LES FAITS	S	1	
PARTIE II	LES QUES	S QUESTIONS EN LITIGE		
PARTIE III	LES MOY	ENS	4	
		norme de contrôle applicable est la norme de la décision onnable		
		membres du TAQ ont d'abord identifié la méthode terprétation d'une loi de nature fiscale	7	
	A – PREM LA LFM	IIÈRE QUESTION EN LITIGE (ART. 65 AL.1, PAR.4° I	ЭE	
		tinction entre les termes « exploitation minière » et ine »	8	
	3.1 3.2	Le sens courant et le sens technique Cohérence des lois de même nature		
	4. Inte	rprétation de l'expression « l'équipement de la mine »	.18	
	5. App	proche historique et travaux parlementaires	.22	
	5.1 5.2 5.3	Historique législatif Travaux parlementaires Conclusion sur l'approche historique et les travaux parlementaires	.25	
	B – DEUX LA LFM	IÈME QUESTION EN LITIGE (ART. 65 AL.1, PAR.8° I	ЭE	
	d	Le TAQ a raisonnablement conclu que les mots « chemi l'accès à une exploitation minière » réfère uniquement au chemin partant de la route 389 jusqu'à la guérite		
	C - CONC	CLUSION		
PARTIE IV	LES CON	LES CONCLUSIONS30		
PARTIE V	LES SOU	LES SOURCES30.1		

Mémoire de l'intimée	Page			
Volume 1 (suite)				
ANNEXE I – LE JUGEMENT DONT APPEL ET LES PROCÈS-VERBAUX				
Procès-verbaux de l'instruction au fond 15 au 18 janvier 2018	31			
ANNEXE II – LES ACTES DE PROCÉDURE ET LA LÉGISLATION				
Requête de la requérante en jugement déclaratoire, 15 septembre 2017	45			
Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3	53			
Loi sur l'évaluation foncière, c. 50	61			
ANNEXE III – LES PIÈCES ET LES DÉPOSITIONS				
<u>LES PIÈCES</u>				
Pièce I-1, Rapport de M. Chabot, évaluateur, du 21 décembre 2017	100			
Pièce I-1A, Ajout au rapport d'attestation (en liasse) du 21 décembre 2017	186			
Pièce I-1B, Précision au rapport (en liasse) du 21 décembre 2017	190			
Pièce I-1C, Annexe D modification de l'annexe B du 21 décembre 2017	199			
Pièce I-2, Rapport de M. Laflamme du 21 décembre 2017	201			
Volume 2				
LES DÉPOSITIONS				
Audition du 15 janvier 2018	220			
Preuve de la partie requérante				

Mémoire de l'intimée	Page
Volume 2 (suite)	
MILAD JABBOUR	
Int. Me Louis St-Martin	225
PIERRE BOLDUC	
Int. Me Louis St-Martin	232
MILAD JABBOUR (suite)	
Int. Me Louis St-Martin	259
Audition du 16 janvier 2018	287
Preuve de la partie requérante (suite)	
RICHARD CHABOT	
Int. Me Louis St-Martin	291
MILAD JABBOUR (suite)	
Contre-int. Me François BouchardRéint. Me Louis St-Martin	301
Preuve de la partie intimée	
RICHARD CHABOT	
Int. Me François BouchardContre-int. Me Louis St-Martin	322 361
Audition du 17 janvier 2018	397
Preuve de la partie intimée (suite)	

Mémoire de l'intimée	Page
Volume 2 (suite)	
RICHARD CHABOT (suite)	
Contre-int. Me Louis St-Martin	401
MARCEL LAFLAMME	
Int. Me François BouchardContre-int. Me Louis St-Martin	
MARTIN ST-LAURENT	
Int. Me François BouchardContre-int. Me Louis St-Martin	456 462
Contre-preuve de la partie requérante	
MILAD JABBOUR	
Int. Me Louis St-Martin	
ATTESTATION	
Attestation de l'auteur du mémoire	478

MÉMOIRE DE LA PARTIE INTIMÉE

PARTIE I: LES FAITS

- 1. L'Intimée, la Ville de Fermont (ci-après « l'Intimée »), réfère aux faits généralement rapportés dans la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ ») et ceux relatés par la juge Hermina Popescu, j.c.q., dans la décision accordant la permission d'appeler, en y ajoutant les éléments décrits ci-dessous.
- 2. Dans le cadre des deux recours en contestation du rôle d'évaluation foncière 2013-2015 intentés par l'Appelante, celle-ci a saisi le TAQ, le 15 septembre 2017 afin qu'il se prononce d'abord sur des questions d'interprétation législative, tel que le relate la juge Popescu au paragraphe 10 de sa décision¹.
- 3. Ainsi, l'Appelante saisit le TAQ au moyen d'une requête incidente² concernant strictement <u>l'interprétation</u> à donner aux paragraphes 4° et 8° de l'alinéa 1 de l'article 65 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (c. F-2.1, ci-après « LFM »).
- 4. Le litige ne consiste pas, contrairement à ce que l'Appelante écrit au paragraphe 2 de son mémoire, à déterminer si les immeubles énumérés à la liste de la pièce « R-14 » se qualifient d'équipement d'une mine à ciel ouvert ou de chemins d'accès à une exploitation minière, aucune preuve n'ayant été offerte quant à la nature de ces immeubles.
- 5. En effet, le débat ne portait ni sur la qualification de ces items, ni sur les valeurs de chacun de ceux-ci³. Il s'agissait strictement pour le TAQ d'interpréter les paragraphes 4° et 8° de l'alinéa 1 de l'article 65 de la LFM.

² Requête de la requérante en jugement déclaratoire du 15 septembre 2017, Mémoire de l'intimée (ci-après « **M.I.** »), **vol. 1**, p. 45.

¹ Jugement accordant la permission, Mémoire de l'appelante (ci-après « M.A. »), vol. 1, p. 93.

³ Témoignage de Milad Jabbour, Audition du 15 janvier 2018, **M.I., vol. 2**, p. 279/225, lignes 8-22; Témoignage de Richard Chabot, Audition du 16 janvier 2018, **M.I., vol. 2**, p. 298/33 et p. 298/34.

- 6. Qu'il suffise de référer cette honorable Cour à l'intitulé de la requête modifiée de l'Appelante : « Requête modifiée de la requérante concernant <u>l'interprétation des paragraphes 4 et 8 de l'alinéa 1 de l'article 65 de la Loi sur la fiscalité municipale</u> »⁴ et aux questions en litige identifiées par la juge Popescu qui a accordé cet appel.
- 7. Ajoutons par ailleurs que la pièce « R-14 » n'a pas été déposée formellement au Tribunal, tel qu'en fait foi les procès-verbaux des audiences ajoutés en complément du mémoire de l'Appelante au présent mémoire à l'Annexe I⁵.
- 8. Ainsi, pour résumer, le TAQ ne s'est aucunement prononcé sur la portabilité au rôle des items de la pièce « R-14 », celui-ci s'étant contenté, tel qu'invité par les parties à le faire, à définir la portée des dispositions légales en litige sans application aux faits de l'espèce.
- 9. Cette étape de qualification des items devant être réalisée ultérieurement suivant la portée des paragraphes 4 et 8 à l'étude telle que définit par le TAQ– ainsi que la valeur de ceux-ci.
- 10. Enfin, les paragraphes 33 et suivants du mémoire de l'Appelante abordent un sujet qui n'est pas non plus inclus dans l'objet du litige porté devant le TAQ : celui-ci n'ayant pas été appelé à prendre position sur la valeur des immeubles portés au rôle d'évaluation, il s'avère donc juste qu'aucune conclusion n'ait été rendue par le TAQ sur la valeur liée au chemin partant de la route 389 pour se rendre à la guérite⁶.

Contexte du présent litige

- 11. À ce stade-ci, il convient d'informer la Cour sur le contexte global dans lequel s'inscrit le présent litige, ce qui n'est pas rapporté dans le mémoire de l'Appelante.
- 12. Il faut comprendre que la Mine de fer du Lac Bloom appartenait à l'origine à l'entreprise Consolidated Thompson, laquelle a été vendue en 2011 à la société

⁴ **M.A., vol. 1**, p. 109.

⁵ Procès-verbaux de l'instruction au fond, **M.I., vol. 1**, p. 43-44.

⁶ Témoignage de Richard Chabot, Audition du 16 janvier 2018, M.I., vol. 2, p. 297/32 et p. 298/33-35.

américaine Cliffs qui a entrepris la construction de la deuxième phase du site en novembre 2012⁷.

- 13. En novembre 2014, Cliffs place son groupe minier canadien sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies⁸ (ci-après « LACC »).
- 14. Il s'ensuit que le litige dans la présente affaire, à savoir les contestations du rôle d'évaluation foncière 2013-2015, est l'initiative du contrôleur de l'entreprise Cliffs nommé pour les fins du processus d'arrangement mené en vertu de la LACC⁹.

PARTIE II: LES QUESTIONS EN LITIGE

- 15. Voici la position de l'Intimée quant aux questions en litige identifiées par l'honorable Hermina Popescu, j.c.q., dans la décision du 11 décembre 2018 accordant la permission d'appeler¹⁰ :
 - A) Est-ce que le TAQ a commis une erreur en concluant que les mots « équipement d'une mine à ciel ouvert » de l'article 65 al. 1 (4°) LFM ne visent que l'équipement relié à l'extraction du minerai ?
- 16. L'Intimée estime que le TAQ a raisonnablement interprété les termes contenus à l'article 65 al. 1 (4°) de la LFM, et ce, au terme d'un exercice d'interprétation des lois rigoureux, intelligible et conforme aux principes d'interprétation.
- 17. En conséquence, la décision du TAQ doit être maintenue puisqu'elle fait certainement partie des issues possibles acceptables en regard des faits et du droit.
- 18. Plus encore, la conclusion du TAQ est la seule possible en l'espèce : l'équipement d'une mine à ciel ouvert ne vise que l'équipement relié à l'extraction du minerai.
 - B) Est-ce que le TAQ a commis une erreur en concluant que les mots « chemin d'accès à une exploitation minière » de l'article 65 al. 1 (8°) LFM

⁷ Témoignage de Milad Jabbour, Audition du 15 janvier 2018, M.I.,vol. 2, p. 265/167-168.

⁸ L.R.C. (1985), c. C-36; Témoignage de Milad Jabbour, Audition du 15 janvier 2018, M.I., vol. 2, p. 265/168.
⁹ Témoignage de Milad Jabbour, Audition du 16 janvier 2018, M.I., vol. 2, p. 302/50-51 et p. 303/56, lignes 20-21.

¹⁰ Jugement sur demande pour permission d'appeler du 11 décembre 2018, **M.A., vol. 1**, p. 92.

réfère uniquement au chemin qui part de la route 389 et qui se rend à la guérite ?

- 19. L'Intimée estime que le TAQ a raisonnablement interprété les termes contenus à l'article 65 al. 1 (8°) de la LFM et qu'il n'y a pas lieu de réformer la décision du TAQ sur cet aspect.
- 20. À nouveau, la décision du TAQ doit être maintenue puisqu'elle fait certainement partie des issues possibles acceptables en regard des faits et du droit.
- 21. La conclusion du TAQ est, encore une fois, la seule possible en l'espèce : les mots « chemin d'accès à une exploitation minière » réfèrent uniquement au chemin qui part de la route 389 et qui se rend à la guérite.

PARTIE III: LES MOYENS

1. La norme de contrôle applicable est la norme de la décision raisonnable

- 22. S'agissant de l'interprétation par le TAQ d'une loi étroitement liée à son mandat, à savoir la LFM, la norme de contrôle applicable s'impose par l'évidence l'Appelante l'ayant tout autant correctement identifiée et c'est celle de la décision raisonnable¹¹.
- 23. Cette présomption d'application de la norme de la décision raisonnable repose sur le choix du législateur de confier au TAQ un tribunal administratif « hautement spécialisé »¹² la responsabilité d'appliquer les dispositions législatives étroitement liées à son mandat ainsi que sur l'expertise de la section des affaires immobilières du TAQ en la matière.
- 24. Les membres du TAQ appliquent quotidiennement les dispositions de la LFM et notamment les articles 65 à 68 en matière d'exception à la notion de portabilité des immeubles au rôle foncier¹³, comme l'a récemment rappelé la Cour supérieure :

¹¹ Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, art. 32, **M.I., vol. 1**, p. 57; Fabrique of the Parish of Saint-Patrick c. Ville de Montréal, 2018 QCCQ 5335, par. 12 et 13; Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd., 2016 CSC 47, par. 22.

¹² Club de yacht Royal St-Laurent c. Montréal (Ville de), 2012 QCCQ 9754, par. 10, 11 et 42.

¹³ Camping Granby inc. c. Ville de Granby, 2018 QCCQ 8845; Fabrique of the Parish of Saint-Patrick c. Ville de Montréal, 2018 QCCQ 5335.

- « <u>l'interprétation et l'application de l'article 65 LFM</u> [...] <u>se trouve donc manifestement au cœur de la compétence spécialisée de la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec</u> »¹⁴ (nos soulignements)
- 25. Au surplus, les membres du TAQ doivent posséder certaines qualifications propres à siéger à la section des affaires immobilières, les recours étant décidés par une formation composée d'un avocat ou notaire et d'un évaluateur agréé¹⁵.
- 26. En conséquence de l'expertise institutionnelle du TAQ en matière de fiscalité municipale et suivant la norme de la raisonnabilité, la Cour du Québec doit déférer à toute interprétation raisonnable du décideur administratif, et ce, même si d'autres interprétations raisonnables sont possibles¹⁶, voire même préférables¹⁷.
- 27. Il découle de ce qui précède qu'il y a lieu d'intervenir seulement si la décision entreprise ne participe pas des issues possibles acceptables pouvant se justifier en regard des faits et du droit¹⁸.
- 28. Ainsi, la Cour du Québec doit résister à substituer son interprétation à celle du TAQ, même en cas de désaccord, dès lors que le raisonnement du tribunal administratif spécialisé contient des assises rationnelles¹⁹, ce qui ne fait aucun doute en l'espèce.
- 29. La déférence due par la Cour du Québec à l'égard de la décision du TAQ n'est pas moins importante vue les questions de droit soulevées par le présent litige²⁰, contrairement à ce que l'Appelante indique au paragraphe 16 de son mémoire.

¹⁴ Holcim (Canada) inc. (Ciment St-Laurent inc.) c. Cour du Québec, 2016 QCCS 4853 (requête pour permission d'appeler rejetée dans Groupe CRH Canada inc. c. Ville de Laval, 2017 QCCA 85).

¹⁵ Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, art. 33, M.I., vol. 1, p. 58.

¹⁶ McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission), 2013 CSC 67, par. 40; Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor), 2011 CSC 62, par. 12-13; Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville de), 2014 QCCA 1176; Académie Beth Esther inc. c. Ville de Montréal, 2017 QCCQ 13787; Commission de la construction du Québec c. Bergeries du Fjord inc., 2011 QCCA 2444, par. 26-27.

¹⁷ Groupe CRH Canada inc. c. Ville de Laval, 2017 QCCA 85, par. 12.

¹⁸ Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, par. 47.

¹⁹ Placements Jean-Pierre Boucher inc. c. Ville de Berthierville, 2017 QCCQ 93, par. 53 à 57.

²⁰ Laval (Ville de) c. Boehringer Ingelheim (Canada) Itée., 2010 QCCA 2216, par. 12 à 15; Holcim (Canada) inc. (Ciment St-Laurent inc.) c. Cour du Québec, 2016 QCCS 4853, par. 12.

- 30. Partant, il incombe à l'Appelante de prouver non seulement que son interprétation divergente est raisonnable mais aussi, que celle du TAQ est déraisonnable²¹ au point de ne pas faire partie de l'éventail des issues possibles acceptables.
- 31. Sera considérée comme déraisonnable « toute décision rendue en l'absence d'une preuve, sur la foi d'une preuve non fiable, non pertinente ou encore qui n'étaye pas la conclusion »²².
- 32. Or, l'Intimée estime que l'Appelante échoue à démontrer que les conclusions du TAQ sont déraisonnables, celles-ci faisant certainement partie des issues possibles acceptables.
- 33. Par ailleurs, indépendamment du fait que la Cour du Québec estime que l'interprétation de l'Appelante puisse faire partie de l'une des issues possibles ce que l'Intimée nie vigoureusement il demeure que celle-ci n'est certainement pas la seule interprétation raisonnable, comme elle l'affirme aux paragraphes 18, 19, 22, 36 et 37 de son mémoire.
- 34. Au contraire, l'Intimée soumet que les conclusions du TAQ sont les seules raisonnables possibles eu égard aux faits et au droit, tel qu'il le sera plus amplement démontré au sein du présent mémoire.
- 35. L'Appelante cherche en réalité une seconde occasion de soumettre des arguments qui ont été rejetés de façon motivée, intelligible et raisonnable par le TAQ, qui a préféré une interprétation différente étant celle de l'Intimée.
- 36. En définitive, il ne fait aucun doute que l'analyse effectuée par le TAQ est porteuse d'une décision raisonnable et d'un résultat en accord avec les textes que le TAQ avait à interpréter. Dans ces conditions, le corridor d'intervention de la Cour du Québec appliquant la norme de la raisonnabilité ne lui permet pas, en tout respect, d'intervenir en la présente instance pour substituer son interprétation à celle du TAQ.

_

²¹ McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission), 2013 CSC 67, par. 41.

²² Établissement de Mission c. Khela, 2014 CSC 24, par. 74.

37. Sous cet éclairage, l'Intimée entend fournir les explications nécessaires à la démonstration de la raisonnabilité de la décision du TAQ dans le contexte du présent dossier.

2. Les membres du TAQ ont d'abord identifié la méthode d'interprétation d'une loi de nature fiscale

38. Dans sa décision, le TAQ reprend d'emblée les enseignements du plus haut tribunal au pays²³ en relation avec la méthode d'interprétation des lois fiscales à préconiser, laquelle se lit comme suit :

- « (1) <u>L'interprétation des lois fiscales devrait obéir aux règles ordinaires</u> d'interprétation;
- (2) Qu'une disposition législative reçoive une interprétation stricte ou libérale sera déterminé par le <u>but qui la sous-tend, qu'on aura identifié à la lumière du contexte de la loi, de l'objet de celle-ci et de l'intention du législateur; c'est l'approche téléologique;</u>
- (3) Que l'approche téléologique favorise le contribuable ou le fisc dépendra uniquement de la disposition législative en cause et non de l'existence de présomption préétablies;
- (4) Primauté devrait être accordée au fond sur la forme dans la mesure où cela est compatible avec le texte et l'objet de la loi;
- (5) Seul un doute raisonnable et non dissipé par les règles ordinaires d'interprétation sera résolu par le recours à la présomption résiduelle en faveur du contribuable. » (nos soulignements)
- 39. Le TAQ a ainsi bien compris l'orientation qu'il devait donner à son analyse, à savoir qu'en application des règles ordinaires d'interprétation, il est à la recherche du sens qu'il estime le plus conforme au contexte de la loi, à l'objet de celle-ci, et à l'intention du législateur, et ce, dans le contexte de la preuve reçue²⁴.
- 40. Outre cet énoncé général, il s'avère opportun de rappeler qu'un tribunal peut compter sur plusieurs règles spécifiques d'interprétation comme points de repère utiles²⁵, ce dont le TAQ s'est prévalu en ayant recours à certains arguments de texte,

²³ Québec (Communauté urbaine) c. Notre-Dame de Bon-Secours, [1994] 3 R.C.S. 3, par. 20; Décision du TAQ du 17 avril 2018 (ci-après « **Jugement dont appel »**), **M.A., vol. 1**, para. 118-119.

²⁴ Jugement dont appel, **M.A., vol. 1**, para. 120 à 122; P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 567-569.

²⁵ Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), 2011 CSC 25, par. 27.

- aux lois dites *in pari materia* et aux débats parlementaires de façon secondaire et prudente, notamment.
- 41. L'Intimée estime qu'une interprétation qui respecte cette méthode est raisonnable d'emblée.
- 42. Dès lors, les remarques préliminaires formulées par l'Appelante aux paragraphes 21 et 22 de son mémoire s'avèrent sans fondement puisque le TAQ s'est justement adonné à un exercice d'analyse globale du texte et du contexte des dispositions à l'étude, et ce, en ayant recours à diverses méthodes d'interprétation législative.
- 43. L'Intimée soumet également qu'à l'issue de l'application de ces règles d'interprétations, il ne réside aucun doute raisonnable justifiant le recours aux présomptions favorisant le contribuable, contrairement à ce qu'allègue l'Appelante au paragraphe 121 de son mémoire.
- 44. Ceci étant dit, il y a lieu de procéder à une étude approfondie de l'argumentaire développé par le TAQ, en ayant à l'esprit la démarche interprétative des lois précédemment décrite qu'il s'est employé à utiliser, les motifs devant être examinés en corrélation avec le résultat, lequel doit faire partie des issues possibles acceptables²⁶.

A - PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE (ART. 65 AL. 1, PAR. 4° DE LA LFM)

3. Distinction entre les termes « exploitation minière » et « mine »

- 45. Il s'avère essentiel de d'abord différencier les termes « exploitation minière » et « mine », non définis dans la LFM, puisque les conclusions de l'exercice d'interprétation à l'origine du présent débat découlent inévitablement du sens donné à ces deux expressions.
- 46. Les dispositions à l'étude se lisent comme suit :

²⁶ Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor), 2011 CSC 62, par. 14.

« 65. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants :

[...]

4° une galerie, un puits, une excavation, un tunnel ou l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert;

[...]

8° un chemin d'accès à une <u>exploitation</u> forestière ou <u>minière;</u> » (nos soulignements)

- 47. Le TAQ²⁷ constate d'emblée qu'à l'article 65 de la LFM, le législateur a eu recours à deux réalités pour exprimer sa volonté, en raison de l'utilisation du mot « mine » au paragraphe 4° et du terme « exploitation minière » au paragraphe 8°.
- 48. Ceci a d'ailleurs été instinctivement relevé par l'expert-évaluateur de l'Intimée, M. Richard Chabot²⁸, alors que l'expert-évaluateur de l'Appelante, M. Jabbour, est d'avis que le législateur confond les deux termes; qu'il n'y a pas de différence de sens entre les deux termes²⁹.
- 49. Or, le législateur ne parlant pas pour ne rien dire³⁰, on doit présumer qu'il a voulu distinguer deux réalités particulières en employant deux expressions distinctes :

« on présumera qu'une variation dans l'expression signifie un changement dans les concepts signifiés : termes différents = sens différents. »³¹

50. Ce premier constat s'inscrit également dans l'application de l'article 41.1 de la *Loi* d'interprétation³² qui veut que « *les dispositions d'une loi s'interprètent <u>les unes par les autres</u> en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet ».*

²⁷ Jugement dont appel, **M.A., vol. 1**, para. 125.

²⁸ Témoignage de Richard Chabot, Audition du 16 janvier 2018, **M.I., vol. 2**, p. 350/241, lignes 14-20.

²⁹ Témoignage de Milad Jabbour, 16 janvier 2018, p.315/101, lignes 13 et 24.

³⁰ P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4° éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, par. 1047.

³¹ P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4° éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, para. 1237.

³² RLRQ, c. I-16, **M.A., vol. 1**, p. 221.

- 51. La nécessaire distinction entre les deux expressions à l'étude se reflète également des documents de vulgarisation émanant du Gouvernement du Québec déposés en preuve par l'Appelante et dont des extraits sont rapportés ci-après :
 - « [...] aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport ou d'entreposage de la <u>substance minérale provenant de la mine</u>, à partir de son premier site d'accumulation après sa <u>sortie de la mine</u>. [...] Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les <u>activités d'exploitation minière</u> à partir du premier site d'accumulation de la <u>substance minérale</u> après <u>sa **sortie de la mine**</u>. »33 (nos soulignements; notre emphase)
 - « [...] La phase d'<u>exploitation minière</u> en tant que telle se divise en <u>sept activités</u>: l'obtention du bail minier et des autorisations environnementales, la planification de la mine, sa construction, l'extraction du minerai, le traitement du minerai, le stockage des résidus, puis la fermeture de la mine, incluant la remise en état du site. [...] La construction de l'ensemble des installations et des infrastructures minières peut alors être entamée: les installations de traitement du minerai, les aires de gestion des résidus miniers et l'infrastructure du site. [...] Par la suite, les travaux porteront sur la construction de l'infrastructure de la mine [...] Une fois la mine construite, l'extraction peut être entreprise. Le choix d'exploiter une mine souterraine ou une mine à ciel ouvert dépend notamment de considérations économiques (<u>l'extraction</u> en surface étant moins coûteuse que la souterraine) [...] »³⁴ (nos soulignements; notre emphase)

3.1. Le sens courant et le sens technique

- 52. Le TAQ a eu recours aux dictionnaires de langue pour définir les expressions sous étude³⁵. Contrairement à ce que l'Appelante écrit au paragraphe 27 de son mémoire, le TAQ retient les définitions courantes suivantes :
 - « Exploitation minière : « L'exploitation minière est l'une des principales industries primaires du Canada. Elle consiste à extraire, à raffiner ou à traiter des roches et des minéraux présentant une valeur économique.

[...]

L'expression générique « exploitation minière » fait souvent référence non pas seulement à la seule extraction des minéraux, mais plus généralement au cycle complet allant de leur découverte à leur traitement. » ³⁶

³³ Pièce R-3, Le régime d'impôt minier en bref produit par le Gouvernement du Québec, **M.A., vol. 3**, p. 1230 de l'onglet 3.

Pièce R-4, Travaux d'exploitation minière produit par le Gouvernement du Québec, M.A., vol. 3, p. 1232.
 St-Basile, Village Sud c. Ciment Québec, [1993] 2 R.C.S. 823, p. 28-29.

³⁶ Jugement dont appel, **M.A.**, **vol. 1**, para. 130; Pièce R-1, Rapport descriptif mine de fer du Lac Bloom, **M.A.**, **vol. 3**, p. 1138.

Mine : « Mine : <u>ce qui concerne l'extraction d'un minerai</u> (le terrain où se trouve le minerai). <u>Terrain d'où l'on peut extraire un métal</u>, une matière minérale utile, qui se trouve sous forme de gisement ou d'alluvions. <u>Mine souterraine</u>, à <u>ciel ouvert</u>. »³⁷ (nos soulignements)

- 53. Cette dernière définition est probante quant au résultat final de l'analyse effectuée par le TAQ, à savoir que le mot « mine », fidèle à son sens courant, doit être entendue comme étant relié à l'extraction du minerai. Mais, il y a plus.
- 54. Les experts-évaluateurs des deux parties ont bien tenté de dégager une certaine interprétation des mots employés dans la disposition sous étude.
- 55. Ultimement, l'évaluateur M. Milad Jabbour pour la partie Appelante, a refusé de se prononcer³⁸ sur le sens à attribuer aux mots qui figurent aux paragraphes 4° et 8° de l'article 65 de la LFM, en conséquence de quoi son témoignage offre que peu d'éclairage au TAQ dans l'exercice d'interprétation auquel il est convié.
- 56. En revanche, l'évaluateur M. Richard Chabot pour l'Intimée, a donné son opinion quant à sa compréhension des dispositions en cause. Essentiellement, selon lui, dans le domaine de l'évaluation, tout ce qui est couvert par le paragraphe 4°, ne vise strictement que la mine elle-même, soit le lieu d'extraction, sous terre ou à ciel ouvert³⁹ alors que l'exploitation minière a un sens plus large⁴⁰.
- 57. L'évaluateur de l'Intimée offre ainsi un éclairage supplémentaire au TAQ relativement au sens généralement et usuellement compris dans le domaine de l'évaluation.

³⁷ Jugement dont appel, **M.A.**, **vol. 1**, para. 137; Le Petit Robert 2012, Dictionnaire alphabétique et analogue de la langue française, ISBN 978-2-84902-841-4.

³⁸ Témoignage de Milad Jabbour, Audience du 16 janvier 2018, **M.I., vol. 2**, p. 317/110, lignes 6-12, p. 317/111, lignes 15-19, p. 317/112, ligne 22, p. 318/113, lignes 1-4, p. 319/117, ligne 23, p. 320/122, lignes 11-12 et 18-23, p. 320/123, ligne 4.

³⁹ Témoignage de Richard Chabot, Audience du 16 janvier 2018, **M.I., vol. 2**, p. 293/16, lignes 20-23, p. 294/17, lignes 2-5 et 7-15, p. 336/185, lignes 18-22, p. 349/236 et p. 349/237.

⁴⁰ Témoignage de Richard Chabot, Audience du 16 janvier 2018, M.I., vol. 2, p. 350/242, lignes 4-9.

- 58. C'est donc à tort que l'Appelante indique à la Cour que le TAQ a rejeté les définitions courantes des termes en litige : le TAQ a eu recours, en premier lieu, au dictionnaire usuel, tel qu'il l'écrit aux paragraphes 124, 129 et 136 de sa décision.
- 59. Ensuite, l'Intimée a offert au TAQ le témoignage d'un expert en génie minier afin d'éclairer celui-ci plus encore sur l'interprétation à donner aux expressions « mine » et « exploitation minière ». Une telle façon de procéder est conforme aux enseignements de la Cour suprême du Canada⁴¹.
- 60. Dès à présent, il convient de réfuter ce que l'Appelante qualifie de « grave erreur en soi »⁴² : le fait que le TAQ ait accepté le témoignage de l'expert Laflamme. D'abord l'Appelante elle-même a retiré en cours d'audience son objection quant à la recevabilité dudit témoignage⁴³. Il s'avère en outre être de pratique courante pour le TAQ de recevoir le témoignage d'experts en génie pour tenter de cerner les notions techniques que la LFM régit⁴⁴.
- 61. L'évaluation de la crédibilité des témoins est au cœur de la compétence du TAQ. Sa décision de retenir certains éléments du témoignage de M. Laflamme ne saurait être une cause de reproche dans le contexte du présent appel, contrairement aux prétentions de l'Appelante aux paragraphes 24 et 25 de son mémoire. Au contraire, la décision du TAQ à cet égard est motivée et intelligible et fait certainement partie des issues possibles en regard des faits et du droit⁴⁵.
- 62. En revanche, aucune preuve n'a été offerte par l'Appelante pour contredire l'expertise technique de l'Intimée.

⁴³ Représentations de Me St-Martin, Audience du 17 janvier 2018, M.I., vol. 2, p. 475/304, lignes 14-21.

⁴¹ Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), 2011 CSC 25, par. 32-33.

⁴² **M.A., vol. 1,** p. 7, para. 23.

⁴⁴ Société immobilière IMSO inc. c. Montréal (Ville de), 2016 QCCQ 1120, par. 89 (conf. en révision 2018 QCCS 311, portée en appel 2018 QCCA 677); Hydro-Québec c. Communauté urbaine de Montréal, 2002 CanLII 41114 (QC CA), par. 35; Baie-James (Municipalité de) c. Hydro-Québec, 2011 QCCQ 872, par. 39, 102-106.

⁴⁵ Procureure générale du Québec c. Ville de Baie-Saint-Paul, 2017 QCCQ 3558, par. 26; Jugement dont appel, **M.A., vol. 1**, para. 158.

- 63. Le TAQ, au paragraphe 158 de sa décision, exprime clairement qu'il a préféré le sens technique des mots « mine » et « exploitation minière » aux croyances et mythes de l'homme de la rue, conformément à la jurisprudence sur ce sujet :
 - « [...] s'il est normal d'analyser les propos du Parlement en tenant compte du sens courant des mots, <u>il serait fort anormal de comprendre ses directives en fonction de l'ignorance de l'homme de la rue ou des mythes qui peuvent circuler dans le public</u>. Le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en se basant sur <u>des témoignages d'experts plutôt que sur une prétendue croyance populaire</u> pour déterminer que les lignes électriques d'Hydro-Québec qui relient les centrales aux consommateurs font partie du processus de production de l'électricité que la compagnie vend à ses clients. »⁴⁶ (nos soulignements)
- 64. C'est donc à tort que l'Appelante soulève, aux paragraphes 23 et suivants de son mémoire, que le TAQ a retenu le sens technique plutôt que le sens courant des mots contenus à la LFM.
- 65. En réalité, le sens technique du mot « mine », tel que démontré à l'audience par l'expert de l'Intimée, M. Marcel Laflamme⁴⁷, renforce et appuie le sens courant de celui-ci; le sens technique ne se dissocie pas du sens courant, les deux sens étant davantage analogues :
 - « <u>Mine</u>: les ouvertures ou les excavations créées dans le sol permettant d'extraire des minéraux à valeur économique. Une mine peut être à ciel ouvert ou souterraine. »⁴⁸ (soulignement dans l'original)
- 66. Il en est de même pour le sens technique de l'expression « exploitation minière » :

« <u>Exploitation minière</u>: diverses activités servant à l'extraction et au traitement minéralurgique de la réserve minérale identifiée, à savoir son enrichissement (première transformation) et son expédition. Ces activités suivent l'étape de l'exploration minière. »⁴⁹ (soulignement dans l'original)

⁴⁶ Sous-Ministre du Revenu national (Douanes & Accise) c. Hydro-Québec, 1994 CarswellNat 1798; Hydro-Québec c. Communauté urbaine de Montréal, B.R.E.F., M-95-1274 (conf. en appel dans Hydro-Québec c. Communauté urbaine de Montréal, 2002 CanLII 41114 (QC CA)).

⁴⁷ Témoignage de Marcel Laflamme, 17 janvier 2018, p. 430/124, lignes 9-17, p. 433/134, lignes 5-11, p. 443/176, lignes 8-15, p. 444/179, lignes 13-18;

⁴⁸ Pièce I-2, Rapport de M. Laflamme du 21 décembre 2017, **M.I., vol. 1**, p. 201.

⁴⁹ Pièce I-2, Rapport de M. Laflamme du 21 décembre 2017, M.I., vol. 1, p.201.

- 67. En définitive, le principe d'interprétation qui veut qu'on doive d'abord interpréter les termes d'une loi en suivant le sens courant et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi est respecté par le TAQ.
- 68. La Cour suprême enseigne par ailleurs que lorsque les mots utilisés dans une disposition peuvent recevoir plus d'un sens raisonnable, leur sens courant joue un rôle moins important. L'incidence relative du sens courant, du contexte et de l'objet sur le processus d'interprétation peut ainsi varier⁵⁰.
- 69. L'intérêt de la démonstration du sens technique des mots employés dans les dispositions en cause de la LFM tient surtout au fait qu'une distinction entre le sens populaire du mot « mine » et le sens courant et technique s'impose.
- 70. Ceci a été expressément relevé par l'expert de l'Intimée alors qu'il a affirmé en contre-interrogatoire que le mot « mine » est souvent utilisé de façon abrégée par la population en générale : « on s'en va à la mine plutôt qu'aller au complexe minier »⁵¹.
- 71. Or, le TAQ s'est bien gardé de retenir cette approche mise de l'avant par l'Appelante pour qui le mot « mine » a un sens plus générique, en référant à « l'homme de la rue pour qui le cuisinier travaille à la mine »⁵².
- 72. Au final, le TAQ retient le témoignage de l'expert de l'Intimée quant aux définitions à être données aux mots « mine » et « exploitation minière » ⁵³ pour les distinguer des croyances et mythes de l'homme de la rue⁵⁴, d'autant plus que les définitions des différents dictionnaires, aussi bien usuel que technique, pointent toutes dans la même direction.

⁵⁰ Hypothègues Trustco Canada c. Canada, 2005 CSC 54, par. 10.

⁵¹ Témoignage de Marcel Laflamme, Audition du 17 janvier 2018, M.I., vol. 2, p. 442/172, lignes 5-10.

⁵² Jugement dont appel, **M.A.**, **vol. 1**, para. 153-154.

⁵³ Témoignage de Marcel Laflamme, 17 janvier 2018, **M.I., vol. 2**, p. 448/196, lignes 15-18, p. 449/197, lignes 20-22, p. 449/198, lignes 22-25 et p. 449/199, lignes 1-8.

⁵⁴ Contrairement à la prétention de l'Appelante, à la page 8 de son mémoire, qui dit que le TAQ a préféré le sens technique au sens courant. Or c'est faux, parce que le sens technique confirme le sens courant.

- 73. Cette approche est conforme à la jurisprudence⁵⁵ et le résultat fait certainement partie des issues possibles acceptables, voire il est le seul possible en l'espèce.
- 74. À la lumière des définitions prévues aux dictionnaires usuels puis au dictionnaire technique, lesquelles se sont avérées analogues, le TAQ conclut à bon droit il se devait de conclure ainsi que le terme « exploitation minière » réfère à l'ensemble des activités minières (de l'extraction jusqu'au traitement) et que le terme « mine » est circonscrit au lieu d'extraction du minerai.
- 75. Pris dans leur ensemble, les définitions susmentionnées ne permettent pas de conclure que les équipements d'une mine souterraine ou à ciel ouvert puissent comprendre un sens aussi large que tout immeuble servant à l'exploitation minière en incluant, par exemple, les immeubles utiles pour le traitement du minerai dont le concassage et la concentration.
- 76. Si l'intention du législateur avait été de donner une portée aussi large à cette exception, il aurait utilisé l'expression « exploitation minière », comme pour l'exception prévue à l'article 65 al. 1 (8°) de la LFM.
- 77. En conséquence, l'article 65 al. 1 (4°) de la LFM a pour effet que seuls les équipements reliés à l'extraction du minerai situés au lieu d'extraction du minerai, à savoir précisément l'équipement d'une mine, ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière.

3.2. Cohérence des lois de même nature

- 78. Le TAQ a ensuite eu recours aux lois dites *in pari materia* ou de même nature afin de clarifier son interprétation des termes en litige, comme dit au paragraphe 133 de la décision dont appel.
- 79. Dès lors, l'affirmation de l'Appelante au paragraphe 28 de son mémoire à l'effet que le TAQ a omis d'étudier les lois connexes n'est pas fondée.

-

⁵⁵ voir note 46 précitée.

- 80. Le principe des lois *in pari materia* repose sur le postulat suivant : les termes d'une loi peuvent s'interpréter à la lumière des mêmes termes contenus dans une loi connexe, le législateur étant présumé cohérent⁵⁶.
- 81. Cette présomption de cohérence des lois se manifeste avec d'autant plus d'intensité lorsque les lois en question portent sur la même matière, sont connexes et découlent du même législateur⁵⁷.
- 82. En conséquence, le TAQ était tout indiqué de *s'inspirer* de façon plus particulière des définitions contenues dans la *Loi sur l'impôt minier* (RLRQ, c. I-0.1) qui est aussi une loi fiscale émanant du législateur provincial⁵⁸.
- 83. On retrouve au début de la *Loi sur l'impôt minier* les définitions suivantes :
 - « « exploitation minière » : <u>l'ensemble des travaux liés aux différentes phases de développement minéral</u>, soit l'exploration, l'aménagement et la mise en valeur avant production, l'aménagement et la mise en valeur après production, le réaménagement ou la restauration d'un terrain situé au Québec, l'extraction, le traitement, le transport, la manutention, l'entreposage et la commercialisation d'une substance minérale provenant du sol du Québec, jusqu'à son aliénation ou son utilisation par l'exploitant, et le traitement des résidus miniers provenant du Québec, [...]
 - « mine » : un lieu situé au Québec ayant pour objet l'extraction de substances minérales. » (nos soulignements; notre emphase)
- 84. À nouveau, ces définitions sont probantes quant au résultat final de l'analyse effectuée par le TAQ, à savoir que le mot mine doit être entendu comme étant relié à l'extraction du minerai, alors que l'exploitation minière englobe l'ensemble des travaux liés aux différentes phases de développement minéral; ce résultat est absolument raisonnable eu égard à sa justification.

⁵⁶ S. Beaulac et F. Bérard, *Précis d'interprétation législative*, 2e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 185.

⁵⁷ P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, para. 1269-1271 et 1278.

⁵⁸ Jugement dont appel, **M.A., vol. 1**, para. 133 et 146; *TVX Gold inc.* c. Québec (Sous-ministre des Ressources naturelles), 2009 QCCQ 17326, par. 36.

- 85. Par ailleurs, il convient de noter que la définition du mot « mine » apparaissant dans la *Loi sur l'impôt minier* se rapproche sensiblement du sens commun et usuel qui est dégagé des dictionnaires de langue.
- 86. D'aucuns ne seraient portés à croire que les conclusions du TAQ quant à cet aspect de son analyse ne participent pas des issues possibles acceptables en regard des faits et du droit.
- 87. Respectueusement, c'est à tort que l'Appelante soulève un manquement du TAQ dans l'application de cette règle, comme indiqué aux paragraphes 28 et suivants de son mémoire.
- 88. L'Appelante insiste quant à elle sur la définition du mot « mine » figurant à l'article 218 de la *Loi sur les mines*⁵⁹ aux paragraphes 29 et 78 de son mémoire.
- 89. Or, c'est à bon droit que le TAQ écarte cette définition strictement applicable au chapitre IV de cette loi⁶⁰ et qui n'est pas une loi fiscale, par ailleurs⁶¹. Dans tous les cas, le raisonnement employé par le TAQ pour écarter cette définition est logique et étaye ses conclusions.
- 90. L'Appelante soumet également au paragraphe 95 de son mémoire, un règlement fédéral découlant de la *Loi sur les pêches* soit le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*⁶² qui contient, au moment de l'instruction de la cause devant le TAQ, une définition du mot « mine », pour valoir comme source d'interprétation de la LFM.

.

⁵⁹ RLRQ, c. M-13.1, **M.A., vol. 1**, p. 182; Pièce R-1, Rapport descriptif mine de fer du Lac Bloom, **M.A., vol. 3**, p. 1137.

⁶⁰ Jugement dont appel, **M.A., vol. 1**, para. 149-150; Journal des débats, Commission permanente de l'économie et du travail, Étude détaillée du projet de loi no 161 – *Loi sur les mines*, le mardi 16 juin 1987 – No 66, p. CET-3754.

⁶¹ Témoignage de Richard Chabot, Audience du 16 janvier 2018, **M.I., vol. 2**, p. 395/422, lignes 15-19 et p. 395/423, lignes 16-18.

⁶² Pièce R-12, Extrait du règlement sur les effluents des mines de métaux, M.A., vol. 3, p. 1261.

- 91. À ce sujet, en date du dépôt du mémoire de l'Appelante, nous souhaitons porter à l'attention de la Cour que la définition du mot « mine » a été abrogée dudit règlement fédéral⁶³.
- 92. L'Appelante invite, à tort, la Cour à appliquer le principe de cohérence et d'harmonie entre les lois connexes non conformément à la règle qui veut généralement que :

« le principe du recours aux lois connexes devraient amener à en exclure l'application lorsque des lois sur le même sujet sont l'œuvre d'autorités différentes. En particulier, <u>la présomption de cohérence ne joue pas entre</u> lois fédérales et lois provinciales [...] »⁶⁴ (nos soulignements)

- 93. C'est donc très légitimement que le TAQ décide d'écarter ce règlement fédéral comme source d'interprétation probante du mot « mine » dans la LFM.
- 94. Pour toutes les raisons invoquées dans la présente section, l'Intimée soumet à la Cour que le TAQ a procédé à une application raisonnable de la règle de la cohérence des lois de même nature en s'appuyant davantage sur la *Loi sur l'impôt minier*.
- 95. Au final, les conclusions du TAQ sur la portée du mot « mine » lieu d'extraction du minerai et sur la portée de l'expression « exploitation minière » l'ensemble des activités liées à l'activité minière sont supportées par l'analyse des lois connexes.
- 96. En conséquence, l'Appelante ne fait pas la démonstration que l'interprétation du TAQ est déraisonnable et, au surplus, elle ne fait pas la démonstration que son argument des lois connexes s'appuyant exclusivement sur la *Loi sur les mines* est lui-même raisonnable.
 - 4. Interprétation de l'expression « l'équipement de la mine »

⁶³ Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants, DORS-2002-222, **M.A., vol. 2**, p. 649.

⁶⁴ P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, para. 1274.

- 97. Une fois la distinction entre les mots « mine » et « exploitation minière » résolue, le TAQ⁶⁵ s'est penché sur l'interprétation de l'expression plus générale « équipement de la mine ».
- 98. C'est à juste titre que le TAQ a jugé opportun d'examiner le contexte d'énonciation de la disposition 65 al. 1 (4°) de la LFM en appliquant des règles d'interprétation reconnues, à savoir *noscitur a sociis* et *ejusdem generis*.
- 99. En application de la règle *noscitur a sociis*, dont la pertinence et la légitimité ont été confirmées par la Cour suprême, il convient d'examiner le contexte interne immédiat du paragraphe 4° afin de dégager des termes « équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert » un sens teinté des autres termes contenus dans la disposition.
- 100. La Cour suprême enseigne effectivement que « le sens d'un terme est révélé par son association à d'autres termes : il est connu par ceux auxquels il est associé »⁶⁶.
- 101. Autrement dit, il ne faut pas interpréter un terme ou une expression en faisant abstraction des termes voisins, de façon désincarnée car, « les termes employés dans une disposition législative prennent la couleur des mots qui les accompagnent »⁶⁷.
- 102. Ainsi, l'expression générale « équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert » doit être interprétée à la lumière des mots qui l'accompagnent dans la disposition, soit galerie, puits, excavation et tunnel.
- 103. Ces quatre mots qui précèdent l'expression sous étude ont comme facteur de rattachement commun qu'ils font tous référence à l'extraction du minerai : ce sont des ouvrages qu'on retrouve dans la mine – lieu d'extraction – qu'elle soit

⁶⁶ Opitz c. Wrzesnewskyj, 2012 CSC 55, par. 40-41; Utilisation récente de ce principe par la Cour d'appel du Québec dans Vaillancourt c. Blackburn, 2018 QCCA 896, par. 38-39.

⁶⁵ Jugement dont appel, **M.A., vol. 1**, para. 159.

⁶⁷ S. Beaulac et F. Bérard, *Précis d'interprétation législative*, 2e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 149.

souterraine ou à ciel ouvert, ce que souligne le TAQ au paragraphe 162 de sa décision⁶⁸.

- 104. Dans le même ordre d'idée, la présence dans la disposition des mots « souterraine » et « à ciel ouvert » contribue également à circonscrire le mot « mine » au lieu d'extraction du minerai. En effet, les deux expressions servent à qualifier de manière plus précise le mot « mine » selon deux réalités d'exploitation possibles⁶⁹.
- 105. Il convient ici de souligner que la distinction que fait le TAQ entre ces deux réalités ne crée pas pour autant deux régimes juridiques distincts et encore moins un résultat incongru, contrairement à ce qu'indique l'Appelante aux paragraphes 115 et suivants de son mémoire.
- 106. Plus encore, l'Intimée soumet qu'il en est de l'objectif même du législateur que de créer cette nuance entre l'équipement d'une mine souterraine et l'équipement d'une mine à ciel ouvert.
- 107. En effet, ces qualificatifs ne seraient d'aucune utilité si le législateur entendait employer l'expression « l'équipement de la mine » comme visant l'ensemble de ce qui se trouve sur un site d'exploitation minière, comme le plaide l'Appelante.
- 108. L'interprétation privilégiée par l'Appelante risquerait donc de mener elle-même à un résultat absurde puisque pour plusieurs entreprises d'exploitation minière, les équipements utilisés postérieurement à l'extraction du minerai (les équipements utiles pour la concentration, le traitement, la valorisation du minerai) peuvent se retrouver à plusieurs centaines de kilomètres de la « mine » à proprement dit⁷⁰.
- 109. En application de la règle *ejusdem generis*, qui se veut une application particulière de la directive précédente, il est également possible d'interpréter et de restreindre la

⁶⁸ Nous référons également la Cour aux définitions de ces mots offertes par l'expert Marcel Laflamme : Pièce I-2, Rapport de M. Laflamme du 21 décembre 2017, **M.I., vol. 1**, p. 202.

⁶⁹ Pièce I-1, Rapport de M. Chabot du 21 décembre 2017, **M.I., vol. 1**, p. 104; Pièce R-4, Travaux d'exploitation minière produit par le gouvernement du Québec, **M.A., vol. 3**, p. 1232-1233.

⁷⁰ Témoignage de Richard Chabot, Audition du 16 janvier 2018, **M.I., vol. 2**, p. 346/227 et p. 347/228-229.

portée de l'expression plus générale « équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert » à une signification qui s'apparente aux termes spécifiques qui la précèdent⁷¹, à savoir « galerie », « puits », « excavation » et « tunnel », lesquels se rapportent directement et uniquement au lieu d'extraction du minerai et qui sont, au même titre que les équipements d'une mine souterraine ou à ciel ouvert, des immeubles en soi.

- 110. L'exercice d'interprétation de l'expression générale « l'équipement de la mine » effectuée par le TAQ confirme, une fois de plus, la portée qu'elle doit recevoir dans le contexte d'énonciation qui lui est propre au paragraphe 4° de l'article 65 de la LFM.
- 111. Lesdites règles d'interprétation ont été énoncées avec justesse par le TAQ et celuici en fait une utilisation prudente : il s'en sert pour confirmer le sens déjà dégagé à l'aide des méthodes plus traditionnelles des dictionnaires de langue et des lois de même nature, et les motifs invoqués étayent la conclusion qui est la seule raisonnable en l'espèce.
- 112. Partant, il est clair que l'article 65 al. 1 (4°) de la LFM vise des équipements d'extraction comme une foreuse rotative, des appareils et accessoires de sautage, le fossé, le bassin de collecte des eaux et le système de pompage pour récupérer et évacuer les eaux dans les fosses, etc⁷².
- 113. Les équipements ci-haut mentionnés ne sont pas des accessoires de la « galerie », du « puits », de l' « excavation » et du « tunnel », de sorte que l'Appelante erre en énonçant au paragraphe 58 de son mémoire que le TAQ a privé les termes « l'équipement d'une mine » de tout effet utile.

⁷¹ S. Beaulac et F. Bérard, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 157, 159; P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 361-363.

⁷² La mise au rôle des biens immobiliers industriels au Québec, Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2011, p. 33 à 36; Pièce I-2, Rapport de M. Laflamme du 21 décembre 2017, **M.I., vol. 1**, p. 202; Pièce I-1, Rapport de M. Chabot du 21 décembre 2017, **M.I., vol. 1**, p. 113.

114. Certes, le raisonnement peut sembler circulaire, mais on ne saurait en faire un reproche au Tribunal. Au contraire de ce qu'affirme l'Appelante au paragraphe 57 de son mémoire, il est absolument raisonnable pour le TAQ de conclure que la « mine » et « l'équipement de la mine » ne peuvent que signifier des équipements liés à l'extraction du minerai, puisque toutes les méthodes d'interprétation utilisées pour tenter de cerner le sens véritable du paragraphe 4° pointent dans cette direction.

5. Approche historique et travaux parlementaires

- 115. L'Appelante insiste vigoureusement sur la méthode historique et les débats parlementaires afin de convaincre la Cour que son interprétation est la seule possible.
- 116. Or, le TAQ dispose de façon convaincante de ces arguments en disant :

« [114] La difficulté avec l'approche historique réside dans le fait que les deux parties peuvent, chacune de leur côté tirer avantage d'une modification à la loi.

[...]

[116] [...] l'analyse des travaux parlementaires ne devrait être utilisée que pour donner un éclairage secondaire aux intentions du législateur, et partant, fait appel à une grande prudence [...] ».

- 117. Le TAQ fait donc une utilisation prudente de l'approche historique et des travaux parlementaires, comme le commandent la doctrine⁷³ et la jurisprudence⁷⁴ en la matière.
- 118. L'analyse historique des modifications législatives n'offrant pas de solution convaincante il devenait raisonnable pour le TAQ de ne pas en tirer les inférences que l'Appelante aurait souhaité.

⁷³ P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 501 à 508; R. Sullivan, *Sullivan in the Construction of Statutes*, 6e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 7 à 10.

⁷⁴ Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27, par. 35; Vidéotron c. Ville de Montréal, 2017 QCCQ 8483, par. 100 (pourvois en contrôle judiciaire : 500-17-100085-177, 505-17-010012-179, 540-17-012774-179 et 200-17-026486-175).

- 119. Dans la même optique, le TAQ s'est valablement gardé de tomber dans le piège des débats parlementaires, chaque partie pouvant tirer de ceux-ci des extraits favorables à la thèse qu'elle soutient.
- 120. À défaut pour les débats parlementaires de faire ressortir *nettement* l'intention du législateur, il était judicieux pour le TAQ de prendre la décision de les écarter, au profit d'une analyse du texte et du contexte de la loi⁷⁵.
- 121. Malgré ce qui précède, nous entendons démontrer à la Cour qu'il se dégage néanmoins de la méthode historique et des débats parlementaires, des éléments permettant d'appuyer et de justifier, de façon complémentaire, les conclusions formulées par le TAQ.

5.1. Historique législatif

- 122. L'Appelante remonte à la *Loi des mines* de 1941 qui établissait la méthode d'évaluation des biens miniers imposables. La *Loi des mines* de 1941 a été remplacée en 1965 et contenait toujours la méthode d'évaluation des immeubles miniers mais, de l'avis de l'Appelante⁷⁶, une modification à la définition du mot « mine » aurait eu pour effet d'élargir la portée de la clause d'exclusion.
- 123. Or, cette définition n'est applicable que « *si le contexte ne s'y oppose* »⁷⁷. Nous soumettons que le contexte d'énonciation de l'article 241 de la *Loi des mines* (1965) s'oppose à l'utilisation de la définition extensive du mot « mine » puisque le législateur énumère, de façon exhaustive, à l'article 241, des immeubles et infrastructures pratiquées dans un bien fonds afin d'en tirer le minerai; ce sont des lieux à partir desquels le minerai est extrait.
- 124. Déjà à cette époque, la valeur mise au rôle pour les mines nous semble loin d'être considérablement restreinte, tel que le suggère l'Appelante au paragraphe 76 de

⁷⁵ Placer Dome Canada c. Ontario (Ministre des Finances), 2006 CSC 20, par. 39.

⁷⁶ **M.A., vol. 1**, p. 18-19, para. 72-76.

⁷⁷ Loi des mines, c. 34, de 1965, **M.A., vol. 1**, p. 401.

son mémoire. Il semble plutôt que l'exclusion soit restreinte aux immeubles strictement énumérés dans la disposition, ces mots devant recevoir une signification selon leur sens courant.

- 125. Plus encore, dès 1987, la *Loi des mines* (1965) est remplacée par la *Loi sur les mines*⁷⁸ à l'occasion de laquelle le législateur déplace la définition du mot « mine » à l'article 218. Dès lors, cette définition devient clairement applicable aux seules fins du chapitre IV de cette loi⁷⁹, tel qu'il est actuellement le cas.
- 126. À la lumière de cette importante modification législative, il devient hasardeux de prétendre sans réserve que le mot « mine » tel que défini au premier article de la *Loi des mines* de 1965 ait pu servir à interpréter le même mot employé à l'article 241 de cette loi et en tirer des inférences indument larges comme l'Appelante invite la Cour à le faire aux paragraphes 78 et 85 de son mémoire. Ceci dénuerait cette importante modification législative de tout effet utile.
- 127. L'article 65 al. 1 (4°) de la LFM prend donc son origine historique à l'article 13 al. 1 par. b) de la *Loi sur l'évaluation foncière*⁸⁰ (ci-après « LEF »).
- 128. Les termes utilisés à l'article 13 al. 1 b) de la LEF sont pratiquement identiques à ceux de la disposition applicable aujourd'hui, de sorte que n'étaient pas portés au rôle d'évaluation « les galeries, puits, excavations, tunnels et équipements des mines souterraines ou à ciel ouvert ».
- 129. Le terme « mine » n'étant pas défini dans la LEF, ceci nous amène à penser que le législateur voulait que le sens commun et grammatical soit employé pour interpréter cette disposition.

⁷⁸ Loi sur les mines, c. M-13-.1, **M.A., vol. 1**, p. 182-183.

⁷⁹ Jugement dont appel, **M.A., vol. 1**, para. 149-150; Journal des débats, Commission permanente de l'économie et du travail, Étude détaillée du projet de loi no 161 – *Loi sur les mines*, le mardi 16 juin 1987 – No 66, p. CET-3754.

⁸⁰ Loi sur l'évaluation foncière, c. 50 (1971), **M.I., vol. 1**, p. 66.

- 130. D'ailleurs, dans ce même article 13 de la LEF, le législateur prévoyait clairement et expressément au paragraphe a) que le terme « minerai » se définissait au sens de la Loi des mines de 1965.
- 131. Or, au paragraphe b) aucune telle référence n'est faite par le législateur à la *Loi des mines* de 1965. Dès lors et à nouveau, l'Appelante⁸¹ ne peut prétendre sans réserve que l'intention du législateur était d'élargir la portée du terme « mine » en lui octroyant la définition contenue dans la *Loi des mines* de 1965 et qui perdure à l'article 218 de l'actuelle *Loi sur les mines*, surtout en l'absence de toute référence expresse.

5.2. Travaux parlementaires

- 132. L'Appelante réfère la Cour à la première version du projet de loi nº 48 de la LEF au paragraphe 80 de son mémoire.
- 133. Ce premier projet a été révoqué et une nouvelle version fût subséquemment déposée pour étude par les parlementaires, laquelle épouse un vocable différent, comme relevé au paragraphe 83 du mémoire de l'Appelante, mais néanmoins similaire.
- 134. La comparaison entre les deux articles dénote, de l'avis de l'Appelante, l'intention du législateur d'élargir l'exclusion prévue pour les immeubles miniers⁸². Pourtant, qu'il suffise de référer la Cour aux discussions du comité plénier lors de l'étude du premier projet de loi relativement à l'article 15 a) et au sujet des termes « équipements des puits de mine » :

« M. TETRAULT : M. le Président, à l'article 15 : « ne sont pas portés au rôle : les galeries, puit de mine ainsi que leurs équipements et installations et les réserves de minerai ». Lorsqu'on parle de « <u>leurs équipements</u> », mettons vous avez un gisement à ciel ouvert, est-ce l'équipement qui peut être directement dans le puits ou bien si c'est de l'équipement qui peut être étendu, comme un compresseur et tout ce qui s'ensuit, à distance du puits ?

⁸¹ **M.A., vol. 1**, p. 23, para. 96 a), b), c) et g).

⁸² **M.A., vol. 1**, p. 20, para. 84.

M. TESSIER : Cela comprend tout l'équipement qui sert à l'extraction du minerai.

M. TETRAULT : À <u>l'extraction du minerai</u> ? M. TESSIER : <u>Oui</u>. »⁸³ (nos soulignements)

- 135. L'Appelante réfère ensuite aux commentaires adressés par différents intervenants du milieu municipal à l'appui de la prétention suivante, à savoir que le législateur entendait faire bénéficier les entreprises minières d'un allègement fiscal.
- 136. Or, les commentaires cités dans le mémoire de l'Appelante, aux paragraphes 98 et 99, ne peuvent servir à identifier sans réserve l'intention du législateur, d'autant que celle-ci ne parait pas sans équivoque.
- 137. D'une part, les intervenants cités ont un intérêt dans le débat. Me Viau et M. Pothier font une lecture partisane de la disposition 13 b) de la LEF qui ne pouvait lier le TAQ, ni cette honorable Cour, par ailleurs, étant donné que ceux-ci se sont exprimés dans le cadre du dépôt de leur mémoire. Partant, ces commentaires doivent se voir attribuer une force persuasive moindre par rapport aux commentaires formulés par le ministre responsable du projet de loi⁸⁴.
- 138. D'autre part, l'Appelante a tort, soit dit respectueusement, de prétendre que l'intention du législateur « apparait clairement »⁸⁵ des extraits cités dans son mémoire. C'est occulter plusieurs passages des débats tenus en commission parlementaire le 14 décembre 1971 lors de l'étude article par article, à l'occasion desquels le ministre Tessier réaffirme que les terrains et les bâtiments sont taxables et que la disposition étudiée (art. 13 b) de la LEF) n'a pas pour objet d'exclure toute opération minière⁸⁶.

⁸³ Journal des débats, 2e sess., 29e légis., 30 juin 1971, vol. 11, nº 67, p. 2956.

⁸⁴ P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, para. 1594: « [...] il conviendrait d'établir une certaine hiérarchie dans les éléments des travaux préparatoires utilisés. Par exemple, les déclarations du ministre responsable d'un projet de loi [...] devraient se voir attribuer plus de force persuasive [...]. ».

⁸⁵ **M.A., vol. 1**, p. 25, para. 101.

⁸⁶ Journal des débats, Commission permanente des Affaires municipales, Projet de loi n° 48 – *Loi sur l'évaluation foncière*, les 14 et 15 décembre 1971, n° 114, p. B-5823 à B-5826.

139. En outre, dans ces mêmes débats parlementaires, il est mentionné à plusieurs reprises par le ministre que les dispositions de la LEF maintiennent le *statu quo* relativement à l'exclusion pour les mines. Par conséquent, on ne peut utilement parler d'allègement fiscal ou d'élargissement de la clause d'exclusion, comme le propose l'Appelante à plusieurs reprises dans son mémoire⁸⁷.

5.3. Conclusion sur l'approche historique et les travaux parlementaires

- 140. Nous convenons que l'historique et les débats parlementaires puissent apporter un certain éclairage sur la portée des dispositions à l'étude. Il importe toutefois de garder à l'esprit que ces sources doivent recevoir un poids relatif, voire limité.
- 141. À l'instar de l'utilisation que nous en faisons, l'historique et les débats ne peuvent servir qu'à *confirmer* le sens qui se dégage du texte et du contexte de la loi, lequel aura été dégagé à l'aide des méthodes d'interprétation usuelles⁸⁸.
- 142. Or, l'Appelante fait de la méthode historique sa source première d'interprétation des dispositions en y consacrant 10 pages de son mémoire, ce qui est contraire aux principes d'interprétation établis et partant, elle invite la Cour à prêter son concours à un processus décisionnel qui est déraisonnable en lui-même.
- 143. Fort de ces constats, le TAQ a raisonnablement évité d'embarquer dans cette fine analyse dont chaque partie peut tirer des inférences favorables à sa thèse.

B - DEUXIÈME QUESTION EN LITIGE (ART. 65 AL. 1, PAR. 8° DE LA LFM)

6. Le TAQ a raisonnablement conclu que les mots « chemin d'accès à une exploitation minière » réfère uniquement au chemin partant de la route 389 jusqu'à la guérite

Q.

⁸⁷ **M.A., vol. 1**, para. 84, 86, 96 g).

⁸⁸ P.-A. Côté, coll. S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, para. 1590.

- 144. L'Intimée soumet que le TAQ a raisonnablement conclu que seul le chemin permettant d'accéder à l'exploitation minière⁸⁹ est exclu du rôle d'évaluation foncière en application du paragraphe 8° de l'alinéa 1 de l'article 65 de la LFM étant entendu que l'exploitation minière réfère ici au site où s'exerce l'ensemble des activités de la mine.
- 145. À nouveau, le TAQ procède à l'analyse du texte de la disposition et conclut que l'utilisation de la conjonction « à » est probante dans le contexte d'énonciation de la disposition : cela signifie certainement se rendre à un lieu; accéder à un lieu, à savoir en l'espèce, accéder à l'exploitation minière⁹⁰.
- 146. Ceci est également raisonnable en égard au sens courant et grammatical du mot « accès » qu'on peut retrouver dans le dictionnaire⁹¹ :

```
« ACCÈS. 1. Possibilité d'aller, de <u>pénétrer dans</u> (un lieu), d'entrer. [...] – <u>Voie qui permet d'entrer</u>. [...] – Avoir accès (<u>à un lieu</u>). <u>Accéder (à)</u>, atteindre. [...] Donner accès : permettre d'entrer. » (nos soulignements)
```

- 147. En toute logique, il n'y a donc qu'un seul chemin qui permette d'accéder à l'exploitation minière et il a été identifié par les experts-évaluateurs des deux parties comme étant le chemin partant de la route provinciale 389 jusqu'à la guérite où débute l'exploitation minière⁹².
- 148. Cette conclusion est la seule raisonnable possible considérant en outre la seule décision portant sur l'interprétation de la disposition ici à l'étude⁹³.

⁸⁹ Chemin partant de la route 389 jusqu'à la guérite, Pièce I-1, Rapport de M. Chabot du 21 décembre 2017, **M.I., vol. 1**, p. 116-117 (chemin en liséré rouge).

⁹⁰ Décision dont appel, **M.A., vol. 1**, para. 169; Témoignage de Richard Chabot, 16 janvier 2018, p. 351/244, lignes 8-14.

⁹¹ Le Petit Robert 2012, Dictionnaire alphabétique et analogue de la langue française, ISBN 978-2-84902-841-4.

⁹² Pièce I-1, Rapport de M. Chabot du 21 décembre 2017, **M.I., vol. 1**, p. 124; Témoignage de Richard Chabot, 16 janvier 2018, p. 292/10, lignes 14-18, p. 351/244, ligne 25 et p. 351/245, lignes 18-20; Pièce R-1, Rapport descriptif mine de fer du Lac Bloom, **M.A., vol. 3**, p. 1148; Témoignage de Milad Jabbour, 15 janvier 2018, p. 227/16, lignes 24-25, p. 227/17, lignes 1-2, p. 264/165, lignes 21-25; Témoignage de Pierre Bolduc, 15 janvier 2018, p. 245/88, lignes 1-12.

⁹³ Havre St-Pierre (Municipalité de) c. QIT Fer et titane inc., 2007 QCCQ 3711.

- 149. Dans cette affaire, l'analyse se limite à l'interprétation de « chemin d'accès » et de son étendue quant à savoir si cette expression est restreinte au chemin carrossable.
- 150. La Cour du Québec vient à la conclusion que les termes utilisés dans la LFM réfèrent à une notion englobante qui inclut les routes carrossables, les voies ferrées ou tout autre type de voies de communication et que sont donc portables au rôle d'évaluation foncière les chemins situés à l'intérieur de l'exploitation minière :

« [18] Enfin, le TAQ n'a pas retenu l'argument de la municipalité concernant les chemins que l'on retrouve dans les cratères <u>de la mine ellemême</u> ainsi qu'autour de l'excavation. Le tribunal partage cet avis <u>puisqu'il ne s'agit manifestement pas de chemins d'accès, mais plutôt d'infrastructures liées directement à l'exploitation de la mine. » (nos soulignements)</u>

- 151. Également, dans la version anglaise de l'article 65, al. 1, par. 8 de la LFM, le législateur parle d'un « access road to mining operations ». Il est on ne peut plus clair qu'on vise ici seulement le chemin qui se situe entre la route 389 et la guérite où débute l'exploitation minière de Bloom Lake.
- 152. Toute autre interprétation du paragraphe 8 apparait dès lors être déraisonnable puisque non supportée en faits et en droit.

C – CONCLUSION

153. Toutes les techniques d'interprétation utilisées par le TAQ pour tenter de dégager le sens des dispositions en litige le plus conforme au texte, au contexte et à l'intention du législateur pointent, en définitive, dans le même sens, à savoir qu'une « mine » fait référence au lieu d'extraction du minerai et que l' « exploitation minière » réfère plus largement à l'ensemble des activités minières. La décision du TAQ est motivée et intelligible et les motifs étayent les conclusions dont le fondement figure au paragraphe 52 :

« Le Tribunal est d'opinion que le législateur a sciemment distingué les termes « mine » et « exploitation minière » lorsqu'il a rédigé les paragraphes 4° et 8°. Il référait à deux réalités complètement distinctes, à savoir le lieu où s'effectue l'extraction du minerai et les activités minières dans son ensemble. » (nos soulignements)

154. Le TAQ a disposé de façon logique et convaincante des arguments qui lui ont été soumis, de sorte que sa décision est tout à fait raisonnable eu égard aux faits et au droit.

155. En définitive, que cette Cour décide que le raisonnement soumis par l'Appelante puisse faire partie des issues possibles acceptables est une chose, bien que nous le nions vigoureusement.

156. Il demeure que l'Appelante échoue à faire une démonstration convaincante et qui soit juste, relativement au fait que la décision du TAQ est déraisonnable au point de ne pas faire partie des issues possibles acceptables.

157. En conséquence de tout ce qui précède, l'Intimée estime qu'en application de la norme de la décision raisonnable, la Cour du Québec ne peut accueillir le présent appel, l'Appelante ayant échoué à faire la démonstration que son interprétation est raisonnable et, surtout, que la décision du TAQ est déraisonnable.

PARTIE IV: LES CONCLUSIONS

LA PARTIE INTIMÉE DEMANDE À LA COUR DU QUÉBEC SIÉGEANT EN APPEL DE :

REJETER le présent appel;

CONFIRMER le jugement du Tribunal administratif du Québec aux dossiers SAI-Q-199551-1402 et SAI-Q-208793-1505;

CONDAMNER la partie appelante aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Le 29 mai 2019 à Saguenay

Cain Lamarre, SENCRL
Me François Bouchard
Me Laurence Gaudreault

Partie intimée - la Ville de Fermont

PARTIE V: LES SOURCES

Paragraphe(s)

JURISPRUDENCE

Fabrique of the Parish of Saint-Patrick c. Ville de Montréal, 2018 QCCQ 533522, 24
Edmonton (Ville) c. Edmonton East (Capilano) Shopping Centres Ltd., 2016 CSC 4722
Club de yacht Royal St-Laurent c. Montréal (Ville de), 2012 QCCQ 975423
Camping de Granby inc. c. Ville de Granby, 2018 QCCQ 384524
Holcim (Canada) inc. (Ciment St-Laurent inc.) c. Cour du Québec, 2016 QCCS 485324, 29
McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission), 2013 CSC 6726, 30
Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve- et-Labrador (Conseil du Trésor), 2011 CSC 6226, 44
Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville de), 2014 QCCA 117626
Académie Beth Esther inc. c. Ville de Montréal, 2017 QCCQ 1378726
Commission de la construction du Québec c. Bergeries du Fjord inc., 2011 QCCA 244426
Groupe CRH Canada inc. c. Ville de Laval, 2017 QCCA 8526
Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 927
Placements Jean-Pierre Boucher inc. c. Ville de Berthierville, 2017 QCCQ 9328

Laval (Ville de) c. Boehringer Ingelheim (Canada) Itée., 2010 QCCA 221629
Établissement de Mission c. Khela, 2014 CSC 2431
Québec (Communauté urbaine) c. Notre-Dame de Bon- Secours, [1994] 3 R.C.S. 338
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), 2011 CSC 2540, 59
St-Basile, Village Sud c. Ciment Québec, [1993] 2 R.C.S. 82352
Société immobilière IMSO inc. c. Montréal (Ville de), 2016 QCCQ 112060
Hydro-Québec c. Communauté urbaine de Montréal, 2002 CanLII 41114 (QC CA)60
Baie-James (Municipalité de) c. Hydro-Québec, 2011 QCCQ 87260
Procureure générale du Québec c. Ville de Baie-Saint-Paul, 2017 QCCQ 355861
Sous-Ministre du Revenu national (Douanes & Accise) c. Hydro-Québec, 1994 CarswellNat 179863, 73
Hydro-Québec c. Communauté urbaine de Montréal, B.R.E.F., M-95-127463, 73
Hypothèque Trustco Canada c. Canada, 2005 CSC 5468
TVX Gold inc. c. Québec (Sous-ministre des Ressources naturelles), 2009 QCCQ 1732682
Opitz c. Wrzesnewskyj, 2012 CSC 55100
Vaillancourt c. Blackburn, 2018 QCCA 896100
Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27117

ANNEXE I

LES PROCÈS-VERBAUX DE L'INSTRUCTION AU FOND



Québec, le 15 juin 2018

Cain Lamarre Casgrain Wells Me François Bouchard 190, rue Racine Est, bureau 300 Saguenay QC G7H 1R9

ce/s: Me Lantence Sondreault.

No dossier TAQ: SAI-Q-199551-1402

Matricule:

C.

et

16571487570000000

Rôle visé: 2013-2015

Bloom Lake General Partner Limited, partie requérante Ville de Fermont, partie intimée Lac Bloom, partie mise en cause

Le Tribunal a procédé au traitement de votre demande reçue le 15 juin 2018 à nos bureaux.

Comme certains extraits de l'enregistrement demandé sont manquants ou de qualité médiocre, le C.D. vous est transmis sans frais. Nous vous prions d'accepter nos excuses pour ce contretemps.

Pour toute communication avec le Tribunal, veuillez vous référer aux coordonnées apparaissant en bas de page ainsi qu'au numéro de dossier TAQ ci-dessus.

La Secrétaire du Tribunal

Section des affaires immobilières

575, rue Jacques-Parizeau, Édifice Lomer-Gouin, Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418 1-800-567-0278 Télécopieur : (418) 643-5335 www.taq.gouv.qc.ca



Québec, le 15 juin 2018

Cain Lamarre Casgrain Wells Me François Bouchard 190, rue Racine Est, bureau 300 Saguenay QC G7H 1R9 No dossier TAQ : SAI-Q-199551-1402

Matricule:

C.

et

16571487570000000

Rôle visé: 2013-2015

Bloom Lake General Partner Limited, partie requérante Ville de Fermont, partie intimée Lac Bloom, partie mise en cause

Le Tribunal a procédé au traitement de votre demande reçue le 15 juin 2018 à nos bureaux.

Pour toute communication avec le Tribunal, veuillez vous référer aux coordonnées apparaissant en bas de page ainsi qu'au numéro de dossier TAQ ci-dessus.

La Secrétaire du Tribunal

Section des affaires immobilières

575, rue Jacques-Parizeau, Édifice Lomer-Gouin, Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418 1-800-567-0278 Télécopieur : (418) 643-5335 www.taq.gouv.qc.ca Lau fond 15 au 18 janvier 2018 TRIBUNAL

Audience sur requête incidente

Guy Gagnon

Page: 1

du Québec No dossier TAQ: SAI-Q-199551-1402 2 SHI-Q -208793

Nature(s): 210.460

LFM-VF > 5M\$

Réd.

Membre(s): Robert Sanche

[]

Date(s): Du 15 janvier 2018

Heure: 9 h 30

Lieu: Tribunal administratif du Québec, 3e étage

au 23 janvier 2018		Quebec	
Identification des parties Bloom Lake General Partner Limited	Qualité Partie requérante Prés: [] Abs. [#]	Adresse A/S: Mme Annie Torkia Lagacé 1155; rue Université, bureau 508 Montréal QC H3B 3A7	No tél / No fax (514) 954-6544(B) (514) 393-9041(F)
Joli-Coeur Lacasse S.E.N.C.R.L. (Louis St-Martin)	Représentant Prés. [4 Abs. []	Place Mercantile 2001, avenue McGill College, bureau 900 Montréal QC H3A 1G1	(514) 871-2800(B) (514) 871-3933(F)
Ville de Fermont	Partie intimée : Prés [일] Abs [역	Secrétaire-trésorier 100, place Daviault, C. P. 2010 Fermont QC G0G 1J0	(418) 287-5411(B) (418) 287-5413(F)
Cain Lamarre Gasgrain Wells A	Représentant	190, rue Racine Est, bureau 300	(418) 545-4580(B)

autres parties (verso) ...

INFORMAT	TION SUR LA SÉANCE
[] Audience du recours introductif (y compris les requêtes incidentes)	[] Enregistrement: Nombre de cassettes:
[] Audience sur requête incidente	Nom
[] Conciliation	Adresse A A Ass
[] Conférence préparatoire	Sténographe: Augand Rebel []
[] Visite des lieux	Adresse
[] Appel de rôle	Interprète: Nom Ass.
[] Téléconférence (tél. ou autre)	Adresse
R	ÉSULTATS
[] Récusation	DURÉE Début Fin
Discontagnet à jugement	Date: 19 0111 avant-midi 9:31 11:58
Désistement à l'audience	après-midi 13 Heure 31 15 : 41
Désistement à produire le	soirée Heure Heure
[] Règlement à l'audience	Date : 190118 avant-midi 9:06 12:10
[] Règlement à produire le	après-midi 13:34 15:55.
Remise accordée à la demande de	Heure Heure Soirée
	[] Visite des lieux à effectuer le
Motifs	[] Documents à produire:
- Inchio	[] boodmonto a produire.
	Req. Int. Autre
	Notes et autorités à produire
] Audience ex parte	Req. Int. Réplique
] Décision à l'audience	
] Motifs à rédiger	[] Ajournement à
	[] Ajournement sine die
Retour du dossier au secrétariat [] Oui [Non	[4] Délibéré le LIB 0 1 8
[Page(s) annexée(s) Nombre Signature	Date [18 01 18]

Procès-verbaux de l'instruction - 34 -



(Paul Wayland)

PROC VERBAL Audience sur requête incidente

Page: 2

No dossier TAQ: SAI-Q-199551-1402 Adresse 40, King Street West, suite 2100 Toronto ON M5H 3C2 No tél / No fax Identification des parties (suite) Qualité Lac Bloom Partie mise en cause Pres. [] Abs. [* 2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau Union des municipaltés du Québec Partie intervenante 210 Prés. [] Abs. [4 Montréal QC H3A 2A5 Case postale 391 800; rue du Square-Victoria, bureau 4500 Montreal QC H4Z 1J2 (514) 331-5010(B (514) 331-0514(F) Représentant Prés. Dufresne Hébert Comeau inc.

Lau fond 15 au 18 janvier 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

PROCL J-VERBAL Audience sur requête incidente Page: 1

No dossier TAQ: SAI-Q-199551-1402 &	1 SAJ-Q. 20879	2	Réd.
NO dossier TAQ: SAI-Q-199551-1402 C	1 3HI W. 900 11)	Red.
Nature(s): 210.460 LFM-VF > 5M\$		Membre(s): Robert Sanche	[]
		Guy Gagnon	[]
Date(s): Du 15 janvier 2018 au 23 janvier 2018	Heure: 9 h 30	Lieu: Tribunal administratif du Québec, 3e étage Québec	e
Identification des parties	Qualité	Adresse	No tél / No fax
Bloom Lake General Partner Limited	Partie requérante		(514) 954-6544(B)
	Prés. [] Abs	1155 rue Université, bureau 508 Montreal QC H3B 3A7	(514) 393-9041(F)
Joli-Coeur Lacasse S.E.N.C.R.L.	Représentant	Place Mercantile	(514) 871-2800(B)
(Louis St-Martin)	Prés. [Abs.	 2001, avenue McGill College, bureau 900 Montréal QC H3A 1G1 	(514) 871-3933(F)
Ville de Fermont	Partie intimée	Secrétaire-trésorier	(418) 287-5411(B)
\mathcal{L}	Prés [] Abs	100 place Daviault, C. P. 2010 Fermont QC GOG 1J0	(418) 287-5413(F)
Cain Lamarre Gasgrain Wells	Représentant	190, rue Racine Est, bureau 300	(418) 545-4580(B)
(François Bouchard)	Prés. [4] Abs.	[] Saguenay QC G7H 1R9	(418) 549-9590(F)
		autres parties (v	/erso)

INFORMAT	ION SUR LA SEANCE
['] Audience du recours introductif (y compris les requêtes incidentes) [] Audience sur requête incidente	[] Enregistrement: Nombre de cassettes:
Conciliation Conférence préparatoire	Sténographe: Ass. []
[] Visite des lieux [] Appel de rôle	Interprète: Adresse Ass. Nom
[] Téléconférence (tél. ou autre)	Adresse
RI	ÉSULTATS
[] Récusation	DURÉE Début Fin
[] Acquiescement à jugement [] Désistement à l'audience	Date: 18 01 15 avant-midi 9:52 12:07 après-midi 13:34 15 Heure Heure
[] Désistement à produire le A M J [] Règlement à l'audience	soirée :: Heure :: Heure Date : 18 01 16 avant-midi 8: 11 12: 05
[] Règlement à produire le	après-midi 13 : 33 // : 5/5 Heure Heure
Motifs	[] Visite des lieux à effectuer le
	Req. Int. Autre
[] Audience ex parte	[] Notes et autorités à produire Req. Int. Réplique
[] Décision à l'audience	A M J A M J
[] Motifs à rédiger	[] Ajournement à LA O B A M J J
Retour du dossier au secrétariat [] Oui [Non	[] Délibéré le
[YPage(s) annexée(s) Nombre 6 Signature	Date 1/8/0/1/8

Procès-verbaux de l'instruction - 36 -

au fond 15 au 18 janvier 2018 TRIBUNAL **ADMINISTRATIF** du Québec

PROC -- VERBAL Audience sur requête incidente

Page: 2

No dossier TAQ: SAI-Q-199551-1402

Identification des parties (suite)

Lac Bloom

Union des municipaltés du Québec

Qualité Partie mise en cause Prés. [] Abs. [

Adresse
40, Kirig Street West, suite 2100
Toronto ON M5H 3C2
2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau

Partie intervenante

Prés. [] Abs. [4

Montréal QC H3A 2A5

Représentant :

Case postale 391 800; rue du Square-Victoria, bureau 4500 Montréal QC H4Z 1J2

(514) 331-5010(B (514) 331-0514(F

Dufresne Hébert Comeau inc (Paul Wayland)

No tél / No fax

575, rue Jacques-Parizeau, Édifice Lomer-Gouin, Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418 1-800-567-0278 Télécopieur : (418) 643-5335 www.taq.gouv.qc.ca



Audience

Page | 2

Début: 9h52

Les procureurs s'identifient.

Le Tribunal s'adresse aux parties.

Preuve de la partie requérante.

Assermentation:

Milad Jabbour

1600 René-Levesque Ouest

Évaluateur agréé

55 ans

Dépôt de la pièce R-1 : Rapport descriptif Mine de fer du Lac Bloom

Les qualifications de l'expert sont reconnues.

Dépôt de la pièce R-2 : Bail minier Mine de fer Lac Bloom

10h18 : Présentation du rapport.

10h22 : Me St-Martin suspend le témoignage pour faire entendre M. Bolduc.

Assermentation:

Pierre Bolduc

1505 chemin Pointe-Noire

Sept-Îles

Directeur Général Société Forestière de Pointe-Noire

61 ans

Me St-Martin interroge le témoin.

11h19: Suspension

11h 29 : Suite du témoignage.

12h07: Suspension

13h34 : Me Bouchard n'a pas de contre-interrogatoire.

13h36 : Même serment pour M. Jabbour.

Suite de la présentation du rapport R-1 par M. Jabbour.

Dépôt de la pièce R-3 : régime d'impôt minier en bref

14h03: Me Bouchard s'objecte.

Les parties commentent.

14h37 : Suite du témoignage.

15h40: Me St-Martin s'adresse au Tribunal.

Suit du témoignage.

Dépôt de la pièce R-4 : Travaux d'exploitation minière

15h04 : Suspension

15h35: Me Bouchard n'a pas de contre-interrogatoire.

15h40 : Ajournement à demain 9h30.

Signature:

Suzanne Lebel, Greffière

Date:



Audience

Page | 3

Début: 8h41, mardi 16 janvier

Le Tribunal s'adresse aux parties.

9h45: Assermentation:

Richard Chabot

1175 Blv. Guillaume-Couture suite 200

Lévis

Évaluateur agréé

64 ans

Début du témoignage, M. Chabot apporte des précisions des valeurs au rôle pour la phase 1 et la phase 2.

10h02: Même serment pour M. Jabbour.

Me Bouchard contre-interroge le témoin.

10h07: Me St-Martin s'adresse au Tribunal.

10h10: Me Bouchard poursuit son contre-interrogatoire.

Me St-Martin fait une objection.

Me Bouchard réplique.

Le Tribunal rejette l'objection.

Me Bouchard poursuit son contre-interrogatoire.

11h11: Me St-Martin s'adresse au Tribunal.

Me Bouchard réplique.

Le Tribunal permet à Me Bouchard de poursuivre.

11h17: Suspension

11h26: Me Bouchard termine n'a plus de question.

Me Wayland n'a pas de question pour le témoin.

Me St-Martin réinterroge le témoin.

Fin du témoignage.

Le témoin est libéré.

11h29: Me Bouchard débute sa contre preuve

M. Chabot agit sous le même serment.

Le Tribunal reconnait les qualités de l'expert.

Dépôt des pièces :

I-1: Rapport d'expert

I-1A: en liasse ajout au rapport attestation de l'évaluateur

I-1B: en liasse précision au rapport

I-1C: annexe D modification de l'annexe B

12h05: Suspension

13h33 : Début de l'interrogatoire.

Le Tribunal s'adresse au témoin.

Signature:

Suzanne Lebel, Greffière

Date:



Audience

Page | 4

13h40: Me Bouchard poursuit son interrogatoire.

14h34 : Le Tribunal s'adresse au témoin.

Suite du témoignage.

14h45 : Le Tribunal s'adresse au témoin.

14h53: Suspension

15h05 : Suite du témoignage.

Fin de l'interrogatoire par M^e Bouchard.

15h09 : Me St-Matin débute son contre-interrogatoire.

Dépôt des pièces : R-5 : profil financier 2010 Ville de Fermont

R-6: profil financier 2011 Ville de Fermont

R-7: profil financier 2012 Ville de Fermont

R-8: profil financier 2013 Ville de Fermont

R-9: profil financier 2014 Ville de Fermont

R-10: profil financier 2015 Ville de Fermont

R-11: profil financier 2016 Ville de Fermont

15h45: Suite du contre-interrogatoire.

15h51: Me Bouchard fait un commentaire.

Me St-Martin poursuit son contre-interrogatoire.

Me St-Martin dépose son cahier d'autorité.

16h44: Me Bouchard s'adresse au Tribunal.

Me St-Martin commente.

Les parties commentent.

16h45: Le Tribunal permet de débuter.

16h49: Me Wayland fait une objection.

Me St-Martin réplique.

Me Bouchard commente.

Me St-Martin poursuit son contre-interrogatoire.

16h56 : Ajournement à mercredi 9h30

Début : 9h32, mercredi 17 janvier

Les procureurs s'identifient.

Même serment pour M. Chabot.

Me Bouchard s'adresse au Tribunal.

Suite du contre-interrogatoire.

10h15: Fin du contre-interrogatoire par Me St-Martin.

Le Tribunal s'adresse au témoin.

Signature:

Suzanne Lebel, Greffière

Date:

PROCÈS-VERBAL



Audience

Page | 5

10h29: Fin du contre-interrogatoire.

10h30: Suspension

10h40: Me Bouchard n'a pas de question.

Me Wayland n'a pas de question.

Me Bouchard s'adresse au Tribunal.

Prochain témoin M. Laflamme, Me St-Martin fait une objection et donne les raisons au Tribunal

Me St-Martin suggère au Tribunal d'entendre le témoin et il fera part au Tribunal s'il maintient son objection.

10h44: Réplique de Me Bouchard.

Assermentation:

Marcel Laflamme

221 route de la Jacques-Cartier Ste-Catherine-de-la-Jacques Cartier

Professeur et ingénieur

60 ans

Dépôt de la pièce I-2 : rapport de M. Laflamme

Me Bouchard interroge le témoin sur son cheminement de carrière.

Me St-Martin n'a pas de question mais maintient son objection déjà mentionnée plus tôt.

Le Tribunal reconnait l'expert comme ingénieur minier et expert en exploitation minière sous réserve de l'objection de Me St-Martin. Une décision sera rendue suite aux plaidoiries par le Tribunal.

11h10 : Me Bouchard interroge le témoin.

11h58: Suspension

13h31: Le témoin agit sous le même serment.

Me St-Martin contre interroge le témoin.

13h46: Me Bouchard s'adresse au Tribunal.

Suite du contre-interrogatoire.

14h27 : dépôt de la pièce R-12 : extrait du règlement sur les effluents des mines de métaux

14h28 : Suspension

14h38: Me St-Martin n'a plus de question.

Me Bouchard n'a plus de question.

Fin du contre-interrogatoire.

Assermentation:

Martin St-Laurent

14 rue Anick

Fermont

Pompier- maire Ville de Fermont

42 ans

Signature:

Suzanne Lebel, Greffière

Date:

PROCÈS-VERRAL



Audience

Page | 6

14h39 : Me Bouchard interroge le témoin.

14h57: Fin de l'interrogatoire.

Me St-Martin contre-interroge le témoin.

15h00: Fin du témoignage.

15h02: Me St-Martin fait entendre M. Jabbour pour contre preuve.

M. Jabbour agit sous le même serment.

Me St-Martin débute sa contre preuve.

Dépôt de la pièce R-13:

Explications additionnelles concernant la Mine Matagami

15h13: Me Bouchard fait une objection.

Réplique de Me St-Martin

L'objection est rejetée.

Le Tribunal permet au témoin de poursuivre.

Pièce R-14 Mine Surface Water Collection

Me Bouchard fait une objection

La pièce R-14 n'est pas acceptée par le Tribunal.

15h31: Suite du témoignage de M. Jabbour.

15h35: Me Bouchard contre-interroge le témoin.

Le témoin est libéré

Preuve close.

15h39: Me St-Laurent retire son objection.

14h41 : Ajournement à jeudi 9hrs

Début : 9h08, jeudi 18 janvier

Les procureurs s'identifient.

9h08: Me St-Martin débute sa plaidoirie.

10h00: Suspension

10h10: Me Kirouac poursuit la plaidoirie.

11h19 : Fin de la plaidoirie de la partie requérante.

Me Bouchard débute sa plaidoirie.

12h10: Suspension

13h34 : Dépôt de la requête modifiée, des correctifs seront apportés à celle-ci, une seconde requête sera transmise aux parties.

13h41: Me Bouchard poursuit sa plaidoirie.

14h30: Suspension

14h39: Me St-Martin apporte des précisions.

Signature:

Suzanne Lebel, Greffière

Date:

PROCÈS-VERBAL



Audience

Page | 7

14h41: Me Bouchard poursuit sa plaidoirie.

Me Bouchard termine sa plaidoirie.

14h46 : Me Wayland débute sa plaidoirie.

Me Wayland termine sa plaidoirie.

15h32 : Réplique de Me St-Martin.

15h42 : Réplique de Me Kirouac.

15h53 : L'extrait de la page 141 sera envoyé aux parties

La cause est prise en délibéré.

15h55 : Fin de l'audience. ———

Signature:

Suzanne Lebel, Greffière

Date:

18 01 18

	世		
	A		
7	E	ec	
Ž	Ë	ébe	
BU	3	Z	
Z	9	on O	
-	4	O	
A			

Dossier(s) T.A.Q.: SAI-Q-199551 et SAI-Q-208793

Président :	Guy Gagnon	
Membre :	Robert Sanche	
Greffier:	Suzanne Lebel	

Identification des parties

Partie requérante :	Partie requérante : Bloom Lake Général Partner Limited
Partie Intimée :	Ville de Fermont
Autre partie :	Union des municipalités du Québec et Lac Bloom

Liste des pièces produites

Requérante ou Expropriante	Intimée ou Expropriée	Autre partie
R-1 : Rapport descriptif mine de fer du Lac Bloom	I-1: Rapport de M. Chabot, évaluateur I-1A: Ajout au rapport d'attestation (en liasse) I-1B: précision au rapport (en liasse) I-1C: Annexe D modification de l'annexe B	
R-2 : Bail minier mine de fer du Lac Bloom		
R-3 : Le régime d'impôt minier en bref produit par le Gouvernement du Québec		
R-4 : Travaux d'exploitation minière produit par le Gouvernement du Québec		
R-5 : Profil financer 2010 Ville de Fermont		
R-6 : Profil financer 2011 Ville de Fermont		
R-7 : Profil financer 2012 Ville de Fermont		
R-8 : Profil financer 2013 Ville de Fermont		
R-9 : Profil financer 2014 Ville de Fermont		
R-10 : Profil financer 2015 Ville de Fermont		
R-11: Profil financer 2016 Ville de Fermont		
R-12 : Extrait du règlement sur les effluents des mines de métaux		

Mine Matagami	Requérante ou Expropriante	Intimée ou Expropriée	Autre partie
	lications additionnelles concernant la Mine Matagami		
	12		
		*	
	8		

ANNEXE II LES ACTES DE PROCÉDURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°: SAI-Q-199551-1402 SAI-Q-208793-1505

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

(Section des affaires immobilières)

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, personne morale dûment incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, L.R.O. c. B.16, ayant son domicile élu au 199 Bay Street, suite 4000, en la ville de Toronto, province d'Ontario, M5L 1A9;

Requérante

C.

VILLE DE FERMONT, personne morale de droit public régie par Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ayant son siège au 100, Place Daviault, case postale 2010, en la ville de Fermont, district judiciaire de Mingan, province de Québec, G0G 1J0;

Intimée

REQUÊTE DE LA REQUÉRANTE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. c. F-2.1, article 65(4)(8) et Loi sur la justice administrative, chapitre J-3, articles 109 et ss. et Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec, chapitre J-3, r. 3, article 11)

AUX MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Le contexte

1. La requérante opérait jusqu'à la toute fin 2014 la mine de fer à ciel ouvert du Lac Bloom, située à Fermont, dans la région de la Côte-Nord;

- 2. La requérante était propriétaire de ladite mine de fer jusqu'au 11 avril 2016, date à laquelle celle-ci a été transférée à Québec Iron Ore Inc., conformément à l'acte de vente signé devant le notaire Éric Lippé et publié sous le numéro d'inscription 22 248 807, tel qu'il appert d'une copie dudit acte de vente, communiqué au soutien de la présente requête sous la **Pièce R-1**;
- 3. La mine de fer du Lac Bloom constitue l'unité d'évaluation identifiée et évaluée comme suit au rôle de la Ville de Fermont (ci-après l' « **Immeuble** ») :

Rôle d'évaluation : 2013-2015

Matricule: 1657-14-8757-4-000-0000 Unité d'évaluation: Mine de fer du Lac Bloom

Lot: 1250 subdivisions 2, 3, 4, 5, 6 et 9

Valeur inscrite: Terrain 3 299 000\$

<u>Bâtiment</u> 176 710 000\$ Total 180 009 000\$

- 4. La requérante a valablement déposé une demande de révision du rôle d'évaluation auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation de Fermont, soit la MRC Caniapiscau, et une requête introductive d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières (ci-après le « TAQ »), dans le dossier SAI-Q-199551-1402 (rôle 2013-2015), alléguant que la valeur au rôle excède la valeur réelle de la propriété à la date de référence;
- 5. Suivant la construction d'une partie de la phase II de l'Immeuble qui n'a jamais été complétée, la requérante a reçu un avis de modification de l'évaluateur de l'intimée portant le numéro F14-000342, augmentant alors la valeur de l'Immeuble à 318 009 000\$, avec prise d'effet au 1^{er} avril 2013, dont la valeur se détaille comme suit :

Terrain: 3 299 000\$

Bâtiment: 314 710 000\$

Total: 318 009 000\$

6. Suivant la réception de cet avis de modification, la requérante a valablement déposé une demande de révision du rôle d'évaluation auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation de Fermont, soit la MRC Caniapiscau, et une requête introductive d'un recours devant le TAQ, dans le dossier SAI-Q-208793-1505 (rôle

2013-2015), alléguant toujours que la valeur au rôle excède la valeur réelle de la propriété à la date de référence;

Les procédures

- 7. Dans le cadre des procédures devant le TAQ, des questions d'interprétation législative se posent relativement à l'inscription d'immeubles au rôle d'évaluation foncière, plus précisément quant à l'interprétation à donner aux termes « équipement d'une mine à ciel ouvert » et « chemin d'accès » stipulés respectivement aux paragraphes 4 et 8 de l'article 65 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (ci-après « **LFM** »), lequel se lit comme suit :
 - 65. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants:
 - 1° une machine, un appareil et leurs accessoires, autres que ceux d'une raffinerie de pétrole, qui sont utilisés ou destinés à des fins de production industrielle ou d'exploitation agricole;
 - 1.1° une machine, un appareil et leurs accessoires qui sont utilisés ou destinés à des fins de lutte contre la pollution, au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pouvant découler de la production industrielle ou à des fins de contrôle de cette pollution:
 - 2° le matériel roulant utilisé principalement à des fins d'industrie ou de transport, ou destiné à être ainsi utilisé;
 - 3° une substance minérale en gisements naturels de telles grandeur, composition et situation qu'on puisse raisonnablement espérer en tirer, dans le présent ou dans l'avenir des produits qui peuvent se vendre avec profit;
 - <u>4°</u> une galerie, un puits, une excavation, un tunnel ou <u>l'équipement d'une mine</u> souterraine ou à ciel ouvert;
 - 5° une réserve de matière première dans une tourbière, une carrière ou une sablière;
 - 6° une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment lorsque l'entreprise est VIA Rail Canada inc., la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (C.N.) ou le Canadien Pacifique Limitée (C.P. Rail), un pont, un tunnel, une clôture ou un autre ouvrage qui en fait partie, destiné à l'exploitation d'une entreprise de chemin de fer, à l'exclusion du terrain qui sert d'assiette à un tel immeuble et d'une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses;
 - 7° un barrage, une estacade, une dalle ou un autre ouvrage destiné au flottage du bois ou à son acheminement vers une usine de sciage ou de transformation;
 - 8° un chemin d'accès à une exploitation forestière ou minière.

Ne sont pas visés au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa:

1° une construction qui est destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses;

2° une base de béton sur laquelle un bien est placé ou destiné à l'être;

3° un terrain, un ouvrage d'aménagement d'un terrain et tout autre immeuble dont l'utilisation principale ou la destination principale est d'assurer l'utilité d'un tel terrain ou d'un tel ouvrage.

Toutefois, un système destiné à des fins mécaniques ou électriques et intégré à une construction visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa est réputé ne pas faire partie de cette construction et peut être visé par le paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa.

Lorsqu'un tel système n'entre que partiellement dans le champ d'application du paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa et qu'il est notamment destiné à l'éclairage, au chauffage, à la climatisation, à la ventilation, à l'alimentation en eau ou à l'évacuation des eaux d'une construction visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa, est exclue du rôle la partie de ce système qui entre dans ce champ d'application et qui excède ce qui serait normalement nécessaire pour le maintien en bon état de la construction et pour l'occupation de celle-ci par des personnes.

Lorsqu'un immeuble, autre qu'un système qui est visé par le quatrième alinéa, n'entre que partiellement dans le champ d'application du paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa, l'article 2 ne s'applique pas; l'immeuble est alors entièrement exclu du rôle, s'il entre principalement dans ce champ d'application, et entièrement porté au rôle dans le cas contraire.

[Nos soulignés]

- 8. Les parties ont convenu de s'adresser au TAQ afin de disposer de ces questions d'interprétation préalablement au débat sur la valeur de l'Immeuble, l'audition sur lesdites questions d'interprétation devant se dérouler du 29 novembre au 1^{er} décembre 2017:
- 9. En dépit de ce qui précède, les parties ont également convenu que le dossier continue d'avancer eu égard à la valeur de l'Immeuble, l'audition à cet égard demeurant à être fixée ultérieurement;
- 10. La requérante demande donc au TAQ de se prononcer, par l'entremise d'une décision de nature déclaratoire, sur l'exclusion, sous l'article 65 de la LFM, des immeubles énumérés dans la liste déposée au soutien de la présente requête sous la Pièce R-2, lesquels représentent l'ensemble des bâtiments de l'Immeuble;

L'article 65 LFM

- 11. L'article 65 de la LFM comporte une liste d'exemptions voulant que des immeubles spécifiques ne soient pas portés au rôle d'évaluation foncière, dont font partie notamment l'équipement d'une mine à ciel ouvert (paragraphe 4) et les chemins d'accès à une exploitation minière (paragraphe 8);
- 12. La requérante est d'avis que la totalité des bâtiments inscrits au rôle d'évaluation foncière 2013-2015 de l'unité d'évaluation en cause, plus spécifiquement les bâtiments énumérés à la Pièce R-2, constituent soit de l'équipement d'une mine à ciel ouvert soit des chemins d'accès à l'exploitation minière au sens des paragraphes 4 et 8 de l'article 65 de la LFM et que, par conséquent, ceux-ci ne doivent pas être portés au rôle d'évaluation foncière;
- 13. En effet, la totalité des bâtiments qui sont énumérés à la Pièce R-2 servent directement à l'exploitation de la mine à ciel ouvert du Lac Bloom;
- 14. La requérante est d'avis que la LFM est claire et ne souffre d'aucune ambiguïté;
- 15. Compte tenu de ce qui précède, la requérante est bien fondée de demander au TAQ de déclarer que la totalité des bâtiments faisant partie de l'unité d'évaluation en cause (Pièce R-2) se qualifient comme de l'équipement d'une mine à ciel ouvert et/ou des chemins d'accès à une exploitation minière conformément aux paragraphes 4 et 8 de l'article 65 de la LFM, et par conséquent, qu'ils ne doivent pas être portés au rôle d'évaluation foncière:
- 16. La requérante est également bien fondée de demander au TAQ de déclarer que seule la valeur du terrain de l'unité d'évaluation en cause doit être inscrite au rôle d'évaluation foncière 2013-2015 et de déterminer la valeur à être inscrite en conséquence;
- 17. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que la totalité des bâtiments énumérés à la Pièce R-2 se qualifient comme de l'équipement d'une mine à ciel ouvert et/ou des chemins d'accès à une exploitation minière au sens des paragraphes 4 et 8 de l'article 65 de la LFM;

DÉCLARER que la totalité des bâtiments énumérés à la Pièce R-2 ne doivent pas être portés au rôle d'évaluation foncière de l'unité d'évaluation en cause;

DÉTERMINER la valeur réelle de l'unité d'évaluation portant le matricule 1657-14-8757-4-000-0000 à 3 299 000\$, **DIVISER** par le facteur comparatif de 1.00 et **FIXER** la valeur à inscrire au rôle comme suit, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 :

Terrain:

3 299 000\$

Bâtiment:

0\$

Total:

3 299 000\$

LE TOUT, avec frais contre la partie intimée.

Montréal, le 15 septembre 2017

Me Louis St-Martin

Me Annie Kirouac

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BG2013)

2001, avenue McGill College,

Bureau 900

Montréal (Québec) H3A 1G1

Téléphone : 514-871-2800 Télécopieur : 514-871-3933

Avocats de la requérante Notre référence : 29654-2

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **Annie Kirouac**, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L., ayant une place d'affaires au 2001, avenue McGill College, bureau 900, en les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 1G1, déclare sous serment ce qui suit :

- 1. Je suis l'une des avocates de la partie requérante en la présente instance;
- 2. Tous les faits allégués à la présente Requête de la requérante en jugement déclaratoire et à la présente Déclaration sous serment sont vrais.

Et j'ai signé :

ANNIE KIROUAC

7

Déclaré sous serment devant moi à Montréal, ce 15 septembre 2017

Commissaire à l'assermentation pou

le Québec

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.

AnniePier Legault

215381

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me François Bouchard

Cain Lamarre s.e.n.c.r.l. 190, rue Racine Est, bureau 300 Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Avocats de l'intimée

PRENEZ AVIS que la présente *Requête de la requérante en jugement déclaratoire* sera présentée pour adjudication devant le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières, situé au 575 rue Jacques-Parizeau, ville de Québec, province de Québec, G7H 1R9, du 29 novembre au 1^{er} décembre 2017, à 9:00 heures.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 15 septembre 2017

Jali-Columbian S. E.N. CAC. Joli-Coeur Lacasse S.E.N.C.R.L.

Avocats de la requérante

Me Louis St-Martin Me Annie Kirouac 2001, avenue McGill Collège Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 1G1

Téléphone : (514) 871-2800 Télécopieur : (514) 871-3933

Courriel: louis.st-martin@jolicoeurlacasse.com

annie.kirouac@jolicoeurlacasse.com

Notif. : jl-notifications-mtl@jolicoeurlacasse.com

ANNEXE II LES DISPOSITIONS LÉGALES INVOQUÉES

Québec 🚟

© Éditeur officiel du Québec

À jour au 15 janvier 2019 Ce document a valeur officielle.

chapitre J-3

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRISES À L'ÉGARD D'UN ADMINISTRÉ	
CHAPITRE I RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELÈVENT DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION ADMINISTRATIVE	2
CHAPITRE II RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELÈVENT DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION JURIDICTIONNELLE	9
TITRE II LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	
CHAPITRE I INSTITUTION	14
CHAPITRE II COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES SECTIONS	
SECTION I LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES	18
SECTION II LA SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES	32
SECTION III LA SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	34
SECTION IV LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES	36
CHAPITRE III COMPOSITION	
SECTION I NOMINATION DES MEMBRES	38
SECTION II RECRUTEMENT ET SÉLECTION DES MEMBRES	41
SECTION III Abrogée, 2005, c. 17, a. 5.	
SECTION IV FIN DES FONCTIONS ET SUSPENSION	51
SECTION V AUTRE DISPOSITION RELATIVE À LA CESSATION DES FONCTIONS.	55

SECTION VI RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL	56
SECTION VII MANDAT ADMINISTRATIF	61
CHAPITRE IV DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES	68
CHAPITRE V FONCTIONNEMENT	
SECTION I DIRECTION ET ADMINISTRATION DU TRIBUNAL	75
SECTION II SÉANCES	82
SECTION III PERSONNEL ET RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	86
CHAPITRE VI RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	
SECTION I OBJET	99
SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES	100
SECTION III PROCÉDURE INTRODUCTIVE ET PRÉLIMINAIRE	110
SECTION III.1 CONFÉRENCE DE GESTION	119.1
SECTION IV CONCILIATION	119.6
SECTION V CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE	125
SECTION VI AUDIENCE	128
SECTION VII PREUVE	137
SECTION VIII RÉCUSATION D'UN MEMBRE	143
SECTION IX DÉCISION	145
SECTION X APPEL	159
TITRE III LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET LA DÉONTOLOGIE	
CHAPITRE I INSTITUTION ET ORGANISATION	165
CHAPITRE II FONCTIONS ET POUVOIRS	177

ANNEXE ABROGATIVE

CHAPITRE III DÉONTOLOGIE	179.
CHAPITRE IV PLAINTES	182
CHAPITRE V INCAPACITÉ PERMANENTE D'UN MEMBRE ET MANQUEMENT DANS L'EXERCICE D'UNE CHARGE ADMINISTRATIVE DISPOSITIONS FINALES	193 199
ANNEXE I LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES	
ANNEXE II LA SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES	
ANNEXE III LA SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
ANNEXE IV LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES	

1. La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.

Elle établit les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré. Ces règles de procédure diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle. Elles sont, s'il y a lieu, complétées par des règles particulières établies par la loi ou sous l'autorité de celle-ci.

La présente loi institue également le Tribunal administratif du Québec et le Conseil de la justice administrative.

1996, c. 54, a. 1.

TITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À DES DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRISES À L'ÉGARD D'UN ADMINISTRÉ

CHAPITRE I

RÈGLES PROPRES AUX DÉCISIONS QUI RELÈVENT DE L'EXERCICE D'UNE FONCTION ADMINISTRATIVE

2. Les procédures menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un administré par l'Administration gouvernementale, en application des normes prescrites par la loi, sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement.

1996, c. 54, a. 2.

3. L'Administration gouvernementale est constituée des ministères et organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1996, c. 54, a. 3; 2000, c. 8, a. 242.

- 4. L'Administration gouvernementale prend les mesures appropriées pour s'assurer:
- 1° que les procédures sont conduites dans le respect des normes législatives et administratives, ainsi que des autres règles de droit applicables, suivant des règles simples, souples et sans formalisme et avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique et de discipline qui régissent ses agents, et selon les exigences de la bonne foi;
- 2° que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier;
- 3° que les décisions sont prises avec diligence, qu'elles sont communiquées à l'administré concerné en termes clairs et concis et que les renseignements pour communiquer avec elle lui sont fournis;
- 4° que les directives à l'endroit des agents chargés de prendre la décision sont conformes aux principes et obligations prévus au présent chapitre et qu'elles peuvent être consultées par l'administré.

1996, c. 54, a. 4.

- 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:
 - 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

Les recours visés au paragraphe 8.1° de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire. Toutefois, lorsque le recours porte sur une décision fondée sur l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 1° de l'article 67 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), il doit être instruit et décidé par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin.

1996, c. 54, a. 25; 1997, c. 43, a. 868; 2001, c. 29, a. 18; 2002, c. 22, a. 2; 2002, c. 69, a. 127; 2004, c. 31, a. 68; 2005, c. 32, a. 244; 2009, c. 24, a. 92; 2009, c. 30, a. 49; 2010, c. 34, a. 99; 2015, c. 1, a. 156; 2016, c. 1, a. 119.

26. En matière de régime des rentes, la section des affaires sociales est chargée de statuer sur les recours visés à l'article 4 de l'annexe I, portant sur des décisions prises par Retraite Québec, notamment quant à une demande de prestation ou au partage de gains.

1996, c. 54, a. 26; 2012, c. 21, a. 18; 2015, c. 20, a. 61.

27. Ces recours sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire.

Toutefois, les recours formés en vertu de l'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), contre une décision fondée sur l'état d'invalidité d'une personne, sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin.

1996, c. 54, a. 27; 2002, c. 22, a. 3.

28. En matière d'indemnisation, la section des affaires sociales est chargée de statuer sur les recours visés à l'article 5 de l'annexe I, portant notamment sur des décisions relatives au droit à une indemnité ou au montant de celle-ci.

1996, c. 54, a. 28.

29. Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin.

1996, c. 54, a. 29.

30. En matière d'immigration, la section des affaires sociales est chargée de statuer sur les recours visés à l'article 6 de l'annexe I, portant sur des décisions prises par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) relativement à un engagement à titre de garant, à une décision de sélection à titre temporaire ou à titre permanent, à la reconnaissance à titre de consultant en immigration ou à une sanction administrative pécuniaire.

1996, c. 54, a. 30; 2016, c. 3, a. 108.

31. Ces recours sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire.

1996, c. 54, a. 31.

SECTION II

LA SECTION DES AFFAIRES IMMOBILIÈRES

32. La section des affaires immobilières est chargée de statuer sur des recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de la valeur locative, les exemptions ou remboursements de taxes foncières ou d'affaires, la fixation des indemnités découlant de l'imposition de réserves pour fins publiques ou de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ou de dommages causés par des travaux publics ou sur la valeur ou le prix d'acquisition de certains biens, lesquels sont énumérés à l'annexe II.

1996, c. 54, a. 32.

33. Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre évaluateur agréé.

Toutefois, les recours formés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et portant sur une unité d'évaluation ou sur un établissement d'entreprise dont la valeur foncière ou locative inscrite au rôle est inférieure à la valeur fixée par règlement du gouvernement, sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat, notaire ou évaluateur agréé.

1996, c. 54, a. 33; 1999, c. 40, a. 166.

SECTION III

LA SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

34. La section du territoire et de l'environnement est chargée de statuer sur des recours portant notamment sur des décisions ou ordonnances prises quant à l'utilisation, au lotissement ou à l'aliénation d'un lot, à son inclusion ou à son exclusion d'une zone agricole, à l'enlèvement du sol arable, à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de contaminants dans l'environnement, à l'exercice d'une activité susceptible de modifier la qualité de l'environnement ou à l'installation de certaines publicités commerciales le long des routes, lesquels sont énumérés à l'annexe III.

1996, c. 54, a. 34.

35. Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont un seul est avocat ou notaire.

1996, c. 54, a. 35.

SECTION IV

LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

36. La section des affaires économiques est chargée de statuer sur des recours portant sur des décisions relatives, notamment, aux permis, certificats, ou autorisations nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle, économique, industrielle ou commerciale, lesquels sont énumérés à l'annexe IV.

1996, c. 54, a. 36.

37. Ces recours sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont un seul est avocat ou notaire.

1996, c. 54, a. 37.

CHAPITRE III

COMPOSITION

SECTION I

NOMINATION DES MEMBRES

38. Le Tribunal est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal.

1996, c. 54, a. 38; 2005, c. 17, a. 2.

155. Le recours en révision ou en révocation est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de procédure du Tribunal et indique, le cas échéant, le nom, l'adresse, ainsi que le numéro de téléphone et de télécopieur du représentant du requérant.

Le secrétaire du Tribunal transmet copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception.

Le Tribunal procède sur dossier; il peut cependant, s'il le juge approprié ou si l'une des parties le demande, les entendre.

1996, c. 54, a. 155.

156. Une décision du Tribunal est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe du tribunal compétent et selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Toutefois, l'exécution d'une décision statuant sur un recours formé selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) se fait suivant les règles prévues à cette loi.

1996, c. 54, a. 156; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

157. Commet un outrage au tribunal toute personne qui contrevient à une décision ou à une ordonnance exécutoire.

1996, c. 54, a. 157.

158. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Tribunal ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

1996, c. 54, a. 158; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

SECTION X

APPEL

159. Les décisions rendues par le Tribunal dans les matières traitées par la section des affaires immobilières, de même que celles rendues en matière de protection du territoire agricole, peuvent, quel que soit le montant en cause, faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec, sur permission d'un juge, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour.

1996, c. 54, a. 159.

160. La demande pour permission d'appeler doit être faite au greffe de la Cour du Québec du lieu où est situé le bien et être accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision.

Elle doit être faite dans les 30 jours de la décision. Ce délai est de rigueur; il ne peut être prolongé que si la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

1996, c. 54, a. 160; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

161. La demande pour permission d'appeler, accompagnée d'un avis de présentation, doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe de la Cour du Québec. Elle doit préciser les conclusions recherchées et le demandeur doit y énoncer sommairement les moyens qu'il prévoit utiliser.

1996, c. 54, a. 161; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

162. La demande pour permission d'appeler ne suspend pas l'exécution. Toutefois, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande, suspendre cette exécution si le demandeur démontre qu'il lui en résulterait un préjudice grave et qu'il a produit une demande pour permission d'appeler.

1996, c. 54, a. 162; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

163. Si la demande pour permission d'appeler est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de l'inscription en appel. Le greffier de la Cour du Québec transmet sans délai copie de ce jugement au Tribunal, ainsi qu'aux parties et à leur procureur.

De la même manière et dans les mêmes délais, l'intimé peut former un appel ou un appel incident.

Sauf si l'exécution provisoire est ordonnée, l'appel suspend l'exécution de la décision.

1996, c. 54, a. 163.

164. La Cour du Québec connaît de l'appel selon la preuve faite devant le Tribunal, sans nouvelle enquête. Sa décision est sans appel.

1996, c. 54, a. 164.

TITRE III

LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE ET LA DÉONTOLOGIE

2005, c. 17, a. 20.

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

165. Est institué le «Conseil de la justice administrative».

1996, c. 54, a. 165.

166. Le Conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de l'adresse du siège est publié à la Gazette officielle du Québec.

1996, c. 54, a. 166; 2000, c. 56, a. 220.

- **167.** Le Conseil est formé des membres suivants:
 - 1° le président du Tribunal administratif du Québec;
- 2° un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;



CHAPITRE 50

Loi sur l'évaluation foncière

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente- HER MAJESTY, with the advice and

SECTION I

DÉFINITIONS

Interpré-1. Dans la présente loi, à moins que le tation: désignent:

décrète ce qui suit:

« immeu-

par destination:

« immeuble par destination »;

ble »;

b) « immeuble par destination »: un objet mobilier placé à perpétuelle demeure par n'importe qui sur ou dans un immeuble par nature;

« télécommunication »;

c) « télécommunication »: la transmission ou la diffusion de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages par fil, cable, ondes ou tout moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique;

« Communauté »:

d) « Communauté »: la Communauté nale de l'Outaouais;

« propriétaire o:

e) « propriétaire »: toute personne qui taire, d'usufruitier, de grevé de substituterre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation or location ticket; ou d'un billet de location;

CHAPTER 50

Real Estate Assessment Act

Assented to 23rd December 1971

ment de l'Assemblée nationale du Québec, consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context Interprecontexte n'indique un sens différent, les indicates a different meaning, the folexpressions et mots suivants signifient ou lowing expressions and words mean or designate:

a) « immeuble »: un immeuble par na-ture au sens du Code civil ou un immeuble nature within the meaning of the Civil Code, or an immoveable by destination;

(b) "immoveable by destination": any "immoveable by moveable thing placed for a permanency destinaby any person on or in an immoveable by tion": nature:

(c) "telecommunication": the transmis-"telecomsion or broadcast of sound, images, signs, tion"; signals, data or messages by wire, cable, waves or any electric, electronic, magnetic, electromagnetic or optical means;

(d) "Community": the Montreal Urban "Commuurbaine de Montréal, la Communauté ur-baine de Québec et la Communauté régio-nale de l'Outaguais. munity;

(e) "owner": any person who holds an "owner"; possède un immeuble à titre de proprié- immoveable as owner, usufructuary, institute of a substitution or emphytion, d'emphytéote ou qui occupe une teutic lessee, or occupies Crown land under a promise of sale, occupation license

CHAP. 50 378

Évaluation foncière — Real Estate Assessment

« occupant *:

f) « occupant »: toute personne qui celui de propriétaire;

e roulotte »;

g) « roulotte »: remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel;

« municipalité »;

h) « municipalité »:

 (i) une corporation de cité, de ville, de village ou de campagne qui n'est pas comprise dans une Communauté, ni dans un groupe de corporations municipales représentées par une corporation acting as mandatary: municipale mandataire:

(ii) une Communauté;

(iii) une corporation municipale man-

" corporation municipale »;

i) « corporation municipale »: une corporation de cité, de ville, de village ou de campagne comprise ou non dans une Communauté ou dans un groupe de corporations municipales représentées par une corporation municipale mandataire:

« commission scolaire »;

j) « commission scolaire »: une commission scolaire régionale, une commission scolaire centrale protestante, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, la Commission des écoles catholiques de Québec. la Commission des écoles catholiques de Montréal et toute commission scolaire régie par la Loi de l'instruction publique;

« rôle »;

k) « rôle »: le rôle de la valeur marchande des immeubles:

« ferme »;

1) « ferme »: immeuble exploité principalement:

i) à des fins d'agriculture ou d'horticul-

ture, en serre ou en plein air;

ii) à des fins d'aviculture, d'apiculture ou d'élevage des animaux, domestiques ou autres:

iii) comme verger ou érablière;

« boisé »:

m) « boisé »: immeuble destiné à être exploité principalement à des fins forestières, domestiques, industrielles ou commerciales:

« greffier »;

n) « greffier »: le secrétaire, le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité, selon le cas:

« Commission »;

o) « Commission »: la Commission municipale du Québec;

(f) "occupant": any person who oc-"occuoccupe un immeuble à titre autre que cupies an immoveable otherwise than as pant"; owner;

(g) "trailer": a trailer, semi-trailer or "trailer"; mobile home used as a dwelling, office or commercial or industrial establishment:

(h) "municipality":

"munici-

(i) a city, town, village or country pality corporation not included in a Community or in a group of municipal corporations represented by a municipal corporation

(ii) a Community:

(iii) a municipal corporation acting as dataire désignée suivant l'article 36 ou 37; a mandatary designated under section 36 or 37;

(i) "municipal corporation": a city, "municipal corporation" town, village or country corporation ration whether or not included in a Community or in a group of municipal corporations represented by a municipal corporation acting as mandatary:

(j) "school board": a regional school "school board"; board, a Protestant central school board, the Protestant School Board of Greater Montreal, the Protestant School Board of Greater Québec, the Québec Catholic School Commission, the Montreal Catholic School Commission and any school board governed by the Education Act;

(k) "roll": the roll of market values "roll": of immoveables:

(l) "farm": an immoveable operated "farm";

principally:

(i) for agricultural or horticultural pur-

poses, in greenhouses or in the open:

(ii) for purposes of aviculture, beekeeping or breeding of domestic or other animals;

(iii) as an orchard or sugar bush;

(m) "woodlot": an immoveable intended "woodlot": to be operated principally for domestic, industrial or commercial forest purposes;

(n) "clerk": the secretary, the clerk or "clerk"; the secretary-treasurer of a municipality, as the case may be;

(o) "Commission": the Québec Mu-"Comnicipal Commission;

Évaluation foncière — Real Estate Assessment

CHAP. 50

379

« ministre »: « valeur

marchan-

de »;

1971

b) « ministre »: le ministre des affaires

municipales:

q) « valeur marchande »: le prix le plus probable, compte tenu des données du marché immobilier au moment de l'évaluation, d'une vente librement consentie de part et d'autre, avec une connaissance convenable de la valeur physique dépréciée de l'immeuble et de sa valeur économique actuelle et potentielle; ce prix pouvant, au cas d'absence ou d'insuffisance du marché ou de ses données, être fixed solely in accordance with the deétabli uniquement selon la valeur physique dépréciée ou selon la valeur économique actuelle et potentielle, ou selon l'une et l'autre:

(p) "Minister": the Minister of Mu-"Minister":

nicipal Affairs:

with both;

(q) "market value": the most probable "market value": price, taking into account the data of the real estate market when the assessment is made, of a sale freely made by both parties, with a reasonable knowledge of the depreciated physical value of the immoveable and its actual and potential economic value: if there is no market or data or if either is insufficient, the price may be preciated physical value or the actual and potential economic value or in accordance

a taxe foncière »;

r) « taxe foncière »: taxe municipale ou scolaire imposée sur tous les immeubles imposables uniquement en raison de leur propriété ou de leur occupation, sans égard à l'usage qu'on en fait:

revenus bruts »;

s) « revenus bruts »: les revenus bruts provenant de l'exploitation soit d'une ferme soit d'un réseau ou d'une entreprise visé à l'article 100:

« revenus nets »;

t) «revenus nets »: les revenus nets avant impôt, quelle qu'en soit la provenance;

« bâtiment »;

u) « bâtiment »: une construction destinée à loger des personnes, des animaux ou

« organisme pu-blic »:

v) « organisme public »: le gouvernement du Canada, le gouvernement du Ouébec, une municipalité, une corporation municipale, une commission scolaire et leurs mandataires à l'exclusion d'Hydro-Québec et de ses filiales:

manuel d'évaluation ».

w) « manuel d'évaluation »: le règlement prévu à l'article 7 incluant ses modifications futures.

SECTION II

CONFECTION DU RÔLE

Nomination d'évaluateur. Dispositions ap-plicables.

Sous réserve des articles 96 et 97. évaluateur et fixer son traitement.

Les articles 69 et 69a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) s'appliquent à tout évaluateur permanent.

Suppléant.

La municipalité qui a un évaluateur

(r) "real estate tax": a municipal or "real school tax imposed on all taxable im-tax"; moveables solely by reason of their ownership or occupation, without regard to the use made of them;

(s) "gross revenue": the gross revenue "gross derived either from the operation of a revenue"; farm or from a system or an undertaking

contemplated in section 100;

(t) "net revenue": net revenue before "net revenue";

taxes, whatever its source;
(u) "building": a structure intended to "building"; lodge persons, animals or things;

(v) "public body": the government of "public Canada, the government of Québec, a municipality, a municipal corporation, a school board or their mandataries, excluding Hydro-Ouébec and its subsidiaries;

(w) "assessment handbook": the regu- "assesslation contemplated in section 7 and any ment future amendments.

DIVISION II

PREPARATION OF THE ROLL

2. Subject to sections 96 and 97, every Appointtoute municipalité doit se nommer un municipality must appoint its own assessor assessor. and fix his salary.

Sections 69 and 69a of the Cities and Provisions Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) shall apply to every assessor qui, en cette qualité, est fonctionnaire who, as such, is a permanent functionary.

Any municipality which has a per-Substipermanent peut lui nommer un suppléant manent assessor may appoint a substitute tute.

Evaluation foncière — Real Estate Assessment

1971

au cas d'absence ou d'invalidité.

Société.

L'évaluateur peut être une société ou corporation munie du permis prévu à l'article 97.

Choix par municipalité mandataire.

Le choix d'un évaluateur par une municipalité mandataire se fait de la façon prescrite dans l'ordonnance du ministre prévue à l'article 34.

Vacance.

La vacance du poste d'évaluateur doit être comblée sans délai; si elle ne l'est pas dans les trente jours, le ministre fait la nomination.

Serment.

 Avant d'entrer en fonction, l'évaluateur s'engage sous serment ou par affirmation solennelle devant le greffier à remplir les devoirs de sa charge impartialement et suivant la loi.

Idem.

S'il s'agit d'une société ou corporation, l'engagement est pris de sa part par celui de ses administrateurs ou employés qu'elle désigne.

Droit de visite.

4. L'évaluateur ou son représentant peut visiter et examiner tout immeuble devant être porté au rôle, entre neuf heures et vingt-et-une heures du lundi au samedi, sauf s'il s'agit de jours fériés. Il doit être muni d'une carte d'identité comportant sa photographie délivrée ou certifiée par la municipalité et il doit l'exhiber sur demande.

Renseignements à fournir.

 Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit, sur demande, fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions.

Amende au cas de refus.

S'il refuse de fournir les renseignements ou s'il en fournit de faux, il est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$100 et des frais.

Préparation du rôle.

6. L'évaluateur dresse le rôle tous les cinq ans.

Forme et contenu. etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit, par règlement, la forme et le contenu du rôle, ainsi que les méthodes

à qui ses pouvoirs et devoirs sont dévolus to whom the assessor's powers and duties shall devolve in case of absence or disability.

> The assessor may be a partnership or Partnercorporation holding the permit provided ship, etc. for in section 97.

The choice of an assessor by a munic-Choice by ipality acting as a mandatary shall be mandatary shall be mandatary made in the manner prescribed in the cipality. Minister's order provided for in section 34.

Every vacancy in the office of assessor Vacancy. must be filled forthwith; if it is not filled within thirty days, the Minister shall make the appointment.

3. Before assuming office, the assessor Oath. shall undertake under oath or by solemn affirmation before the clerk to perform the duties of his office impartially and according to law.

In the case of a partnership or corpora- Idem. tion, the undertaking shall be entered into on its behalf by the director or employee designated by it.

- The assessor or his representative Visits, may visit and examine any immoveable etc., auto be entered on the roll, between nine o'clock in the morning and nine o'clock in the evening from Monday to Saturday. except on holidays. He must carry an identification card bearing his photograph, issued or certified by the municipality, and must show it on request.
- 5. Every owner or occupant of an Informaimmoveable must, on request, give or given. make available to the assessor or his representative any information he requires for the performance of his duties.

If he refuses to give the information, or Fine in gives false information, he is liable, on case of refusal. summary proceeding, to a fine of not more than \$100 and costs.

- 6. The assessor shall prepare the roll Preparaevery five years. roll.
- 7. The Lieutenant-Governor in Coun-Form and cil shall prescribe, by regulation, the form etc. and content of the roll and the methods et normes qui doivent servir de guides dans and standards to be used as guidelines

1971

Evaluation foncière — Real Estate Assessment

CHAP. 50

381

d'un immeuble pour les fins de la présen-moveable for the purposes of this act. te loi.

Renseignements.

Le rôle doit contenir tous les renseigneliste des jurés.

Immeubles inscrits.

8. Les seuls biens qu'on inscrit au rôle sont des immeubles, et ils le sont à leur valeur marchande.

Superficie d'un terrain.

9. La superficie d'un terrain s'établit généralement d'après l'inscription qu'on en trouve au cadastre; à défaut de celle-ci ou au cas de divergence entre le cadastre et le titre de propriété, elle s'établit d'après

Superficie occupée.

Cependant, si la superficie effectivement occupée diffère de celle du cadastre ou du titre, elle prévaut sur cette dernière.

Terminaison des travaux.

10. Aucune construction qui doit être portée au rôle ne l'est avant d'être substantiellement terminée ou substantiellement occupée pour les fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination. sauf si deux ans se sont écoulés depuis le début des travaux. Cet article s'applique à la modification et à la transformation, aussi bien qu'à la construction nouvelle.

Au nom du propriétaire.

11. L'immeuble est porté au rôle au nom du propriétaire du fonds de terre.

Propriétaire inconnu,

Si le propriétaire d'un immeuble est inconnu, l'évaluateur en fait mention au rôle.

Entrée au nom de la succession.

S'il s'agit d'un immeuble dont la transmission par décès n'est pas enregistrée au bureau d'enregistrement, l'évaluateur le porte au rôle au nom de la succession du propriétaire défunt.

Immeu-

 Ne sont pas portés au rôle les imbles exclus meubles destinés ou utilisés principalement à des fins de recherche, de commerce, d'industrie, de prévention ou de réduction du bruit, de lutte contre la pollution de l'eau, de l'air ou du sol ou d'exploitation d'une ferme ou d'un boisé, sauf les suivants:

a) les terrains et les bâtiments;

b) les voies de communication non ferrées, pavées ou non, qui ne sont pas visées à l'article 13, ainsi que les ponts,

l'établissement de la valeur marchande in fixing the market value of an im-

The roll must contain all the informa-Informaments nécessaires à la confection de la tion necessary for making a list of jurors. tion.

- 8. Only immoveables shall be entered Immoveon the roll; they shall be entered at their ables on the roll; market value.
- 9. The area of any land shall generally Area of be established according to the entry made land. of it in the cadastre; if there is no such entry or if there is a discrepancy between the cadastre and the title-deed, it shall be established according to the title-deed.

However, if the area actually occupied Occupied differs from that in the cadastre or title- area to deed, it shall prevail over the latter.

- 10. No structure which must be Condientered on the roll shall be entered before tions for entry of it is substantially completed or substan-structure. tially occupied for the purposes of its initial destination or of a new destination, unless two years have elapsed since the beginning of the work. This section applies to changes, alterations and new construc-
- 11. An immoveable shall be entered Entry in on the roll in the name of the owner of the name of land.

If the owner of an immoveable is Unknown unknown, the assessor shall mention the owner. fact in the roll.

In the case of an immoveable of which Entry in the transmission by death is not regis-name of estate. tered in the registry office, the assessor shall enter it on the roll in the name of the estate of the deceased owner.

12. Immoveables intended or used Immoveprincipally for research, business, indus-ables excluded try, prevention or reduction of noise, fight-from roll. ing water, air or soil pollution or for the operation of a farm or woodlot shall not be entered on the roll, except the following:

(a) lots and buildings;

(b) roads other than railroads, whether paved or not, which are not contemplated in section 13, and bridges, tunnels,

382 CHAP. 50

Evaluation foncière — Real Estate Assessment

en font partie;

 c) les clôtures, trottoirs, drains et autres constructions d'aménagement du sol:

- d) les appareils, dispositifs, équipements et systèmes assurant le service d'un bâtiment et faisant corps avec lui, à l'exclusion de la machinerie et des équipements de manutention autres que les ascenseurs, monte-charge, escaliers roulants et trottoirs roulants;
- e) les tours et antennes des stations de radiodiffusion et de télévision;
- f) les immeubles faisant partie soit d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, ou de transport ou de distribution d'un liquide, au consommateur.

Entrées exclues.

13. Ne sont pas portés au rôle:

- a) le minerai au sens de la Loi des mines (1965, 1re session, chapitre 34);
- b) les galeries, puits, excavations, tunou à ciel ouvert:
- c) les réserves de matières premières dans les tourbières, carrières et sablières;
- d) à l'exclusion du terrain sous-jacent et des bâtiments, les ports, les voies de communication, ferrées ou non et pavées ou non, les ponts, tunnels, clôtures et autres ouvrages qui en font partie, ainsi que le matériel roulant, destinés à l'exploitation d'une entreprise minière, forestière, de transformation de produits de la or public transport; forêt ou de transport en commun;

e) les barrages, estacades, dalles et autres ouvrages destinés au flottage du bois ou à son acheminement vers les usines de sciage ou de transformation;

 f) les installations d'entreposage de gaz d'accès des entreprises de distribution de gaz au consommateur et des entreprises de télécommunication.

tunnels, clôtures et autres ouvrages qui fences and other works forming part of them;

> (c) fences, sidewalks, drains and other structures for surface arrangement;

- (d) apparatus, devices, equipment and systems to ensure service to a building and forming part of it, excluding machinery and equipment for handling purposes other than elevators, lifts, escalators and moving sidewalks;
- (e) radio and television station towers and antennae;
- (f) immoveables forming part of a waterworks, sewer system, system for the transport or distribution of a liquid, or soit d'un gazoduc sans raccordement direct of a gas pipeline not directly connected to the consumer.
 - 13. The following shall not be entered Prohibited on the roll: entries.

(a) ore within the meaning of the Mining Act (1965, 1st session, chapter 34);

(b) galleries, shafts, excavations, tunnels et équipements des mines souterraines nels and equipment of underground or open mines:

(c) reserves of raw materials in peat-

bogs, quarries and sand-pits;

- (d) excluding the underlying ground and buildings, any ports, roads, whether railroads or not, paved or not, bridges, tunnels, fences and other works forming part of them as well as the rollingstock used to operate an undertaking for mining, forestry, processing forest products
- (e) dams, booms, flumes and other works for the floating or transport of timber to saw-mills or processing factories;
- (f) gas storage facilities, underground ainsi que les voûtes souterraines et puits reservoirs and access shafts of undertakings for the distribution of gas to the consumer and the facilities of telecommunication undertakings.

Immeubles exclus.

- Ne sont pas portés au rôle les impublic est propriétaire ou dont il a l'administration ou la gestion:
- a) les quais, les voies publiques et les ouvrages qui en font partie;
- 14. The following immoveables owned, Immoveables meubles suivants dont un organisme administered or managed by a public excluded. body shall not be entered on the roll:
 - (a) wharves, public roads and the works forming part of them;

b) les concessions forestières, réserves constructions qui y sont érigées;

- c) les parcs nationaux, les parcs provinparagraphe 6 de l'article 65 de la Loi de la l'article 77 de la Loi de la conservation de Act (1969, chapter 58); la faune (1969, chapitre 58);
- d) le lit d'un cours d'eau ou d'un lac et mergés et les lots de grève;
- e) les bâtiments et autres ouvrages utilisés pour la protection de la faune et de la forêt et situés en territoire non organisé;
- f) les immeubles à caractère historique aux termes de la Loi des monuments historiques qui ne sont pas exploités à des fins commerciales:
 - g) les pistes servant au traffic aérien;
- h) les jardins zoologiques, les jardins botaniques, les pépinières, les stations de pisciculture, les centres de biologie marine, les aquariums, sauf les bâtiments servant en totalité ou en partie à l'administration ou au logement des employés;
- i) les réseaux d'aqueduc ou d'égout, les ou d'ordures et les dépotoirs, y compris les terrains et constructions qui en font structures forming part of them. partie.

Exception.

1971

15. Tout immeuble visé à l'article 14 sauf au paragraphe b est porté au rôle, s'il est occupé par une personne autre qu'un organisme public. Cette personne est, pour les fins de la présente loi, réputée propriétaire de cet immeuble.

Immeubles exclus.

16. Ne sont pas portés au rôle les immeubles destinés ou utilisés à des fins de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, sauf les terrains and buildings other than the power et les barrages.

- (b) timber limits, township reserves, cantonales, forêts domaniales, réserves Crown forests, special forest reserves, forestières spéciales et forêts de démons- forests for demonstration and experimenttration et d'expérimentation, ainsi que les ation and the structures erected therein;
- (c) national parks, provincial parks ciaux au sens de la Loi des parcs provin-ciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre Parks Act (Revised Statutes, 1964, chap-201), les parcs municipaux autres que ter 201), municipal parks other than les parcs industriels, les réserves de industrial parks, fish and game reserves chasse et de pêche établies en vertu du established under paragraph 6 of section 65 of the Game Act (Revised Statutes, chasse (Statuts refondus, 1964, chapitre 1964, chapter 202) and fish and game 202), les réserves de chasse et de pêche reserves established under paragraph r établies suivant le paragraphe r de of section 77 of the Wild-life Conservation
- (d) beds of watercourses or lakes and leurs aménagements, les terrains sub- the structures thereon, submerged land and beach lots;
 - (e) buildings and other works used for the protection of wild-life and of the forest and situated in unorganized territories:
 - (f) immoveables of a historic nature within the meaning of the Historic Monuments Act which are not operated for commercial purposes;
 - (g) airport runways;
 - (h) zoological gardens, botanical gardens, nurseries, piscicultural stations, marine biology centres and aquariums, except buildings used in whole or in part for administration or for accommodation of employees:
- (i) waterworks, or sewer systems, plants usines et installations de traitement d'eau and facilities for water or garbage treatment, and dumps, including the land, and
 - Every immoveable contemplated Proviso. in section 14 except in paragraph b shall be entered on the roll if occupied by a person other than a public body. Such person is deemed owner of such immoveable for the purposes of this act.
- 16. Immoveables intended or used Immovefor the production, transmission or distri-excluded. bution of electric power, except the land et les bâtiments autres que les centrales houses and dams, shall not be entered on the roll.

384 CHAP. 50 Evaluation foncière — Real Estate Assessment

Valeur marchande pour chemin de fer.

 La valeur marchande de l'assiette min de fer s'établit d'après la valeur marchande movenne des terrains avoisinants. L'assiette comprend les fossés et remblais aménagés de chaque côté de la voie ferrée pour les fins de celle-ci.

17. The market value of the site of the Market de la voie ferrée d'une entreprise de che-railway of a railway company shall be railway fixed according to the average market site. value of the neighbouring land. The site shall include the ditches and embankments arranged on each side of the railway for its purposes.

SECTION III

DIVISION III

DE CERTAINES EXEMPTIONS

Immeubles exemptés de taxes.

18. Sont exempts de toute taxe fon-Ouébec dont Hydro-Ouébec ou l'une de ses filiales n'a pas la gestion.

Idem.

Les immeubles d'un gouvernement aux conditions qu'il détermine.

Idem.

19. Les immeubles suivants sont

exempts de toute taxe foncière:

1. ceux des municipalités situés hors de leur territoire et ceux des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel et des établissements universitaires au sens de la Loi des investissements universitaires (1968, chapitre chapter 65); 65);

ceux qui servent soit au culte public, soit comme palais épiscopaux ou cimetières ou, à raison d'un par église, comme presbytères, de même que leurs dépen-

dances immédiates;

ceux qui servent à l'enseignement dispensé par une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou recon-Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67):

4. ceux utilisés comme hôpitaux publics au sens de la Loi des hôpitaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 164) ou comme institutions pour malades mentaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 166);

ceux employés comme établissements publics de bien-être sans but lucratif;

6. ceux d'une institution religieuse ou par elle ou gratuitement par une autre

EXEMPTIONS

18. The immoveables of the Govern-Immovecière les immeubles du gouvernement du ment of Canada and those of the Govern-ables Canada et ceux du gouvernement du ment of Québec not managed by Hydro-from tax. Ouébec or any of its subsidiaries are exempt from any real estate tax.

The immoveables of a foreign govern-Idem. étranger peuvent également être déclarés ment may also be declared exempt from exempts de taxe foncière par le lieutenant- real estate tax by the Lieutenant-Govgouverneur en conseil dans la mesure et ernor in Council to the extent and on the

conditions determined by him.

19. The following immoveables are Idem.

exempt from any real estate tax:

(1) those of municipalities outside their territories and those of school boards. general and vocational colleges and university establishments within the meaning of the University Investments Act (1968,

(2) those used either for public worship, as episcopal palaces or cemeteries or, to the extent of one for each church. as presbyteries, and their immediate

dependencies:

(3) those used for the instruction provided by a private educational institution recognized to be in the public interest or nue pour fins de subventions en vertu de la recognized for purposes of grants under the Private Education Act (1968, chapter 67):

> (4) those used as public hospitals within the meaning of the Hospitals Act (Revised Statutes, 1964, chapter 164) or as institutions for the mentally ill within the meaning of the Mental Patients Institutions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 166);

(5) those used as non-profit public

welfare establishments;

(6) those of a religious or charitable charitable ou d'une fabrique, employés institution or fabrique and used by it or gratuitously by another religious or charinstitution religieuse ou charitable ou une itable institution or fabrique not to derive mais dans la poursuite de ses objets cons- objects for which it was established; titutifs:

7. les bibliothèques publiques exploitées

sans but lucratif;

ceux à l'usage du public, utilisés sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives ou sociales, par des institutions ou organismes reconnus par la Commission comme remplissant les conditions du présent para- this sub-paragraph; graphe:

9. ceux qui appartiennent aux sociétés d'agriculture et d'horticulture et qui sont

pour fins d'exposition.

Compensation pour services.

1971

Cependant, ces immeubles sont assupour les services dont ils bénéficient directement, s'il s'agit des services d'eau, d'égout, de sécurité incendie, de voirie, d'enlèvement des déchets et d'éclairage et d'enlèvement de la neige, sans tenir compte du paiement des échéances annuelles en capital et intérêts des emprunts lish, replace, repair or maintain them. contractés pour leur établissement, leur remplacement, leur réparation ou leur entretien.

Montant.

Le montant de la compensation est d'accord, par la Commission.

Ratifica-

Tout accord doit être ratifié par le d'enseignement au sens des paragraphes 1 ministre de l'éducation.

Occupation par d'autres que les gouvernements. etc.

20. Lorsque les immeubles visés aux articles 18 et 19 sont occupés par d'autres que les gouvernements et organismes visés à ces articles, les taxes foncières auxquelles ces immeubles seraient assujettis sans cette exemption sont imposées aux occupants et payables par eux.

Terrains de ferme ou boisé.

21. Les terrains, autres que les emplacements visés au deuxième alinéa, de toute ferme ou boisé d'une superficie supérieure à dix acres et de toute ferme produisant un revenu brut supérieur à \$2,000 par année, à l'exclusion des emplacements mentionnés au deuxième alinéa, sont assujettis aux taxes foncières selon leur valeur real estate taxes according to its value

autre fabrique, non en vue d'un revenu, income from it but in the pursuit of the

(7) public libraries operated without

pecuniary gain;

- (8) those used by the public without pecuniary gain and solely for cultural, scientific, recreational or social purposes by institutions or bodies recognized by the Commission as fulfilling the conditions of
- (9) those owned by agricultural or horticultural societies and used especially spécialement employés par ces sociétés by such societies for exhibition purposes.

However, such immoveables shall be Compenjettis au paiement d'une compensation subject to the payment of compensation services. for the services they receive directly, in the case of water, sewer, fire protection, roads, garbage collection, lighting and snow removal services, without taking into account yearly payments of capital and interest due on loans contracted to estab-

The amount of the compensation shall Amount. établi d'un commun accord ou à défaut be fixed by agreement or, failing agreement, by the Commission.

Every agreement must be ratified by Ratification by d'accord, ministre; si l'accord concerne une maison the Minister; if the agreement concerns Minister. an educational establishment within the et 3, il doit en outre être ratifié par le meaning of sub-paragraphs 1 and 3, it shall also be ratified by the Minister of Education.

- 20. When the immoveables contem-Occuplated in sections 18 and 19 are occupied pants other than by persons other than the governments governand bodies contemplated in such sections, ments, etc. the real estate taxes to which such immoveables would be subject without such exemption shall be imposed upon the occupants and payable by them.
- 21. The land, other than the sites Farm contemplated in the second paragraph, of lands, every farm or woodlot with an area of more than ten acres and of every farm with gross revenue of more than \$2,000 per annum, excluding the sites mentioned in the second paragraph, shall be subject to

386

CHAP. 50

Exemption pour

cent cinquante dollars l'acre. Les bâtiments destinés à l'exploitation

bâtiments d'une ferme ou d'un boisé, autres que les de ferme, maisons et l'emplacement de chacune jusqu'à concurrence de la superficie movenne des lots à bâtir situés dans le territoire de la corporation municipale, sont exempts de la moitié de leur valeur inscrite au rôle. on the roll.

Taxes maximales.

Le total des taxes foncières municipales sur les immeubles visés aux deux premiers alinéas autres que les maisons et l'emplacement de chacune ne doit pas dépasser marchande imposable en vertu du présent article.

Non application au cas de

Le présent article cesse de s'appliquer à ces fermes ou boisés dès que la propriété transfert, en est transférée à une personne, société ou corporation qui les a acquis pour fins de lotissement, de développement résidentiel, industriel ou commercial, de spéculation ou d'opérations immobilières quelconques; cependant il s'y applique de nouveau au cas de retour de ces fermes ou boisés au vendeur ou à ses ayants droits par suite d'une résiliation de la vente. d'une dation en paiement ou d'un jugement ordonnant une telle résiliation ou dation en paiement.

Paiement d'excédent de taxes.

Si le présent article cesse de s'appliquer à une ferme ou à un boisé en vertu de l'alinéa précédent par suite d'une décision de dernier ressort, la partie contre qui la décision est rendue ou ses avant droits doivent à la corporation municipale et à la commission scolaire l'excédent des taxes foncières qui auraient dû être payées sur la ferme ou le boisé depuis son acquisition par ladite partie jusqu'à concurrence de cing exercices financiers municipaux et ipal and school fiscal years respectively. scolaires, respectivement.

Terrain de golf.

Tout terrain utilisé comme terrain de golf, d'une superficie de cinquante having an area of fifty acres or more is acres ou plus, est exempt de toute taxe exempt from real estate tax for that part foncière pour la partie de la valeur portée of the value entered on the roll exceeding au rôle qui excède cinq cents dollars l'acre. five hundred dollars per acre.

Idem.

Un tel terrain de même que les bâtiments parcours.

inscrite au rôle jusqu'à concurrence de entered on the roll up to one hundred and fifty dollars per acre.

The buildings intended for the operation Exempof a farm or woodlot, other than the farm houses, and the site of each to the extent buildings. of the average area of the building lots situated in the territory of the municipal corporation are exempt from real estate de toute taxe foncière jusqu'à concurrence tax up to one-half of their value entered

The total municipal real estate taxes on Limit on the immoveables contemplated in the total taxes. first two paragraphs, other than the houses and the site of each, must not exceed annuellement un pour cent de leur valeur annually one per cent of their market value taxable under this section.

> This section shall cease to apply to Proviso. such farms or woodlots as soon as the ownership of them is transferred to a person, partnership or corporation who or which acquired them for purposes of subdivision into lots, residential, industrial or commercial development, speculation or real estate operations; however, it shall again apply to them when such farms or woodlots are returned to the vendor or his legal representatives as a result of a rescission of the sale, a giving in payment or a judgment ordering such rescission or giving in payment.

> If this section ceases to apply to a Payment farm or a woodlot under the previous of excess paragraph following a final decision, the party against whom the decision is rendered, or his legal assigns, shall owe the municipal corporation and the school board the excess of the real estate taxes which should have been paid on the farm or woodlot since its acquisition by the said party, for not more than five munic-

22. All land used as a golf course Golf course

Such land and the buildings and Idem. et constructions qui s'y trouvent sont structures thereon shall be entered on the portés au rôle à la valeur marchande mais roll at their market value but without sans égard aux améliorations apportées au regard to improvements to the course.

1971

Évaluation foncière — Real Estate Assessment

CHAP. 50

387

Dépôt de plan et description.

1971

Toutefois, le propriétaire d'un tel terrain n'a droit à cette exemption qu'après de la division où cet immeuble est situé, préparés par un arpenteur, et qu'après l'accomplissement de la formalité prévue paragraph has been complied with. au présent alinéa.

Changement d'usage.

Lorsqu'un tel terrain cesse d'être utilisé tant la différence entre celles qui, sans cette exemption, auraient été exigibles et celles qui ont été effectivement impodent ne deviennent exigibles que sur cette respect to that part. partie.

SECTION IV

DÉPÔT ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÔLE

Signature et dépôt du rôle.

23. L'évaluateur signe le rôle et. entre le huit et le quinze novembre, ou à Montréal et à Québec, avant le premier mars, il le dépose au bureau du greffier de la corporation municipale. Si l'évaluateur est une société ou une corporation, sa signature doit être apposée par un signataire autorisé.

Avis de

24. Aussitôt que possible après le dépôt, etc. jour du dépôt du rôle, le greffier de la corporation municipale donne, en français et en anglais, avis que le rôle est déposé à son bureau, que tout intéressé peut y en prendre connaissance et que toute plainte doit être déposée avant le premier premier octobre.

Publication.

La publication de cet avis se fait par affichage au bureau du greffier de la corporation municipale et par insertion, une fois, dans un journal français et dans un journal anglais circulant dans son territoire.

Avis en français.

Le ministre, sur demande de la corpoiournal.

However, the owner of such land is Plan and entitled to such exemption only after he description to be avoir déposé au bureau d'enregistrement has filed at the registry office of the divi-filed. sion where such immoveable is situated a un acte décrivant le terrain, accompagné deed describing the land, with a plan and d'un plan et d'une description technique technical description prepared by a land surveyor, and given the municipality ayoir fourni à la municipalité la preuve de proof that the formality prescribed by this

When such land is no longer used as Changed comme terrain de golf, les taxes représen- a golf course, the taxes representing the use. difference between those which, without such exemption, would have been exigible and those actually levied shall become sées deviennent exigibles pour les cinq exigible for the five preceding years. When années précédentes. Lorsqu'un tel terrain such land ceases to be used in part only, cesse d'être utilisé en partie seulement, the taxes provided for in the preceding les taxes prévues au paragraphe précé- paragraph shall become exigible only with

DIVISION IV

DEPOSIT AND COMING INTO FORCE OF THE ROLL

23. The assessor shall sign the roll Signing and, between the eighth and the fifteenth deposit of of November, or at Montreal and Québec roll. before the first of March, deposit it at the office of the clerk of the municipal corporation. If the assessor is a partnership or corporation, its signature must be affixed by an authorized signatory.

24. As soon as possible after the Notice of deposit, day of deposit of the roll, the clerk of the etc. municipal corporation shall give notice, in French and in English, that the roll has been deposited in his office, that any interested person may examine it and that any complaint must be lodged before mai, ou à Montréal et à Québec, avant le the first of May or, at Montreal and Québec, before the first of October.

Publication of the notice shall be Publicamade by posting it at the office of the clerk of the municipal corporation and by one insertion in a French newspaper and in an English newspaper circulating in its

territory. The Minister, at the request of the French ration municipale, peut permettre que municipal corporation, may allow the notice. l'avis soit rédigé en français seulement et notice to be drawn up in French only il peut dispenser de l'insertion dans un and may dispense with insertion in a newspaper.

1971

Expédition des comptes de taxes.

388

25. Avant le premier mars, ou à Montréal et à Québec, avant le premier août, qui suit la publication de l'avis prévu à l'article 24, le greffier expédie par la poste à chacun des contribuables inscrits nicipales lui indiquant les immeubles portés au rôle à son nom et leur valeur inscrite ainsi que la facon dont une plainte peut être formulée et qu'elle doit être déposée avant la date fixée à l'article 24.

Entrée en vigueur.

 Sans autre formalité, le rôle entre exercices financiers pour lesquels il est fait; il le demeure nonobstant toute plainte ou contestation, totale ou partielle, dont il fait l'objet.

Utilisation temporaire.

Entre son dépôt et son entrée en vigueur, le rôle peut être utilisé pour l'établissement du taux de la taxe, la confection du budget et toute autre mesure qui doit ou peut être prise par anticipation à l'égard de l'exercice financier au début duquel le rôle doit prendre effet.

Modifications.

Le rôle doit être modifié pour le rendre conforme à toute décision de dernier ressort rendue sur une plainte ou contestation, totale ou partielle, dont il fait l'objet.

Remplacement

Si le rôle est cassé, on en confectionne sans délai un nouveau qui le remplace cassation. rétroactivement. Dans l'intervalle entre le jugement de cassation et l'entrée en vigueur du nouveau, le rôle cassé est temporairement remplacé par celui qui l'a précédé.

Intérêt sur supplément. etc.

Tout supplément ou remboursement de taxe foncière dû par suite de la décision rendue sur une plainte ou contestation totale ou partielle du rôle porte intérêt au même taux que la taxe, à compter de l'exigibilité de celle-ci.

Cassation. etc., par vinciale.

 La cassation du rôle ou l'annulation d'une de ses inscriptions, pour quelque irrégularité ou cause de nullité que ce soit, s'obtient seulement de la Cour provinciale en vertu de l'article 35 du Code de procédure civile, sous réserve du droit d'appel à la Cour d'appel et à la Cour suprême du Canada. Ni la Cour supérieure ni aucun autre tribunal que la Cour provin-ciale n'a juridiction à cet égard. Le recours Provincial Court shall have jurisdiction se prescrit par 90 jours à compter de in this respect. The recourse shall be

25. Before the first of March, or at Mailing Montreal and Québec before the first of accounts for taxes. August, following publication of the notice provided for in section 24, the clerk shall mail to each ratepayer entered on the roll au rôle le compte de ses taxes foncières mutaxes indicating to him the immoveables entered on the roll in his name and their values entered, the manner in which a complaint may be made and that it must be filed before the date fixed in section 24.

26. Without any other formality, the Coming into force. en vigueur au début du premier des cinq roll shall come into force at the beginning of the first of the five fiscal years for which it is made; it shall remain in force notwithstanding any complaint or contestation of all or part of it.

> Between the deposit and coming into Use of force of the roll, it may be used to fix deposit. the tax rate, to prepare the budget and to take any other step which must or may be taken in advance as regards the fiscal year at the beginning of which the roll

must take effect.

The roll must be altered to make it Alter to comply with any final decision rendered on comply. a complaint or contestation of all or part of it.

If the roll is quashed, a new one shall Quashed be made forthwith and shall replace it placed by retroactively. In the interval between the new roll. judgment quashing the roll and the coming into force of the new roll, the quashed roll shall be temporarily replaced by the roll which preceded it.

Any addition to or refund of the real Interest estate tax owing as a result of a decision addition. rendered on a complaint or contestation etc. of all or part of the roll shall bear interest at the same rate as the tax, from the time

the tax becomes exigible.

27. The quashing of the roll or the Quashing cancellation of one of its entries for any by Proirregularity or cause of nullity shall be Court. obtained solely from the Provincial Court under article 35 of the Code of Civil Procedure, subject to the right of appeal to the Court of Appeal and to the Supreme Court of Canada. Neither the Superior

Évaluation foncière — Real Estate Assessment

CHAP. 50

389

l'entrée en vigueur du rôle ou de l'ins- prescribed by ninety days from the cription.

SECTION V

DU RÔLE DE VALEUR LOCATIVE

DIVISION V ROLL OF RENTAL VALUES

coming into force of the roll or entry.

Préparation.

1971

28. Toute corporation municipale peut faire dresser un rôle de la valeur locative des immeubles de son territoire dont la présente loi exige l'inscription au rôle.

Frais au cas de regroupement.

Au cas d'un regroupement en vertu de l'article 34, les frais de confection et de tenue à jour de ce rôle sont supportés seulement par la corporation municipale qui en a demandé la confection.

immeuble ».

Pour les fins de la présente section, le mot « immeuble » comprend tout local pouvant être occupé distinctement.

Époque et délai.

29. L'évaluateur dresse le rôle de valeur locative à l'époque et dans le délai fixés par la Commission.

Base de valeur locative.

30. La valeur locative d'un immeuble s'établit sur la base du revenu annuel qui proviendrait de sa location aux conditions du marché.

Entrée au nom de l'occunant.

La valeur locative d'un immeuble est portée au rôle de valeur locative au nom de la personne qui l'occupe.

Dispos tions applicables.

 Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la confection, au dépôt, à l'entrée en vigueur et la tenue à jour du rôle, aux plaintes et aux appels s'appliquent mutatis mutandis au rôle de valeur locative, sauf incompatibilité et sous réserve de la présente section.

SECTION VI

DES COMMUNAUTÉS ET DU REGROUPEMENT

Rôle d'une Communauté.

 33. Le rôle d'une Communauté est divisé en autant de parties distinctes que la Communauté comprend de corporations municipales. Ces parties constituent tituantes.

Regroupement. Sur la recommandation de la Com-

28. Every municipal corporation may Preparacause to be prepared a roll of the rental tion. values of the immoveables in its territory the entry of which on the roll is required by this act.

In the case of a regrouping under section Cost in 34, the cost of making and keeping such regrouproll up-to-date shall be borne only by ment. the municipal corporation which requested that it be made.

For the purposes of this division, the "immove-word "immoveable" includes any premises which may be occupied separately.

- 29. The assessor shall prepare the roll Time and of rental values at the time and within the delay fixed by the Commission.
- 30. The rental value of an immoveable Basis for shall be established on the basis of the value. annual income from its rental under market conditions.
- 31. The rental value of an immove-Entry in able shall be entered on the roll of rental occupant. values in the name of the person who occupies it.
- 32. All the provisions of this act Provisions respecting the making, deposit, coming to apply. into force and keeping up-to-date of the roll, complaints and appeals, shall apply mutatis mutandis to the roll of rental values, unless there is inconsistency and subject to this division.

DIVISION VI

COMMUNITIES AND REGROUPING

- 33. The roll of a Community shall be Roll of divided into as may separate parts as there nity. are municipal corporations in the Community. Such parts shall constitute the les rôles respectifs des corporations cons- respective rolls of the constituent corporations.
- 34. On the recommendation of the Regroupmission, le ministre peut ordonner le Commission, the Minister may order the ment.

territoire non organisé contigu à celui de of any of the corporations. l'une des corporations.

Désignation de mandataire.

 35. Le ministre informe de sa décision les corporations intéressées et il convoque en assemblée, à la date, à l'heure et au lieu qu'il indique, le maire de chacune d'elles aux fins d'en désigner une pour agir comme mandataire des corporations regroupées.

Présidence.

36. Le ministre ou la personne qu'il désigne préside cette assemblée, en nomme le secrétaire et détermine la procédure qui y est applicable, sous réserve des dispositions qui suivent.

Quorum.

La majorité des maires constitue le quorum.

Candidature.

Tout maire présent peut proposer, par écrit signé et remis au secrétaire, la candidature d'une corporation municipale.

Période de mise en candidature.

La période de mise en candidature se termine une heure après qu'elle a été déclarée ouverte par le président. Si, à l'expiration de cette période, il n'y a qu'une candidate le président la déclare élue mandataire; s'il y en a plus d'une, il ordonne le scrutin.

Vote.

Chacun des maires a droit à un vote et l'élection se fait à la majorité des voix des membres présents. Le vote se prend au scrutin secret.

Addition des votes, etc.

Immédiatement après la clôture du scrutin, le président compte les bulletins et additionne les votes donnés en faveur de chaque corporation mise en candidature. Il déclare ensuite élue la corporation qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Au cas d'égalité des votes entre deux corporations, un nouveau scrutin est tenu pour les départager.

Désigna-

 Si la désignation de la corporation tion par le municipale mandataire n'est pas faite à la date prévue, elle est faite par le ministre.

Dépenses.

 Les dépenses encourues par la corporation municipale mandataire sont à la charge des corporations regroupées et

regroupement de plusieurs corporations regrouping of several municipal corpomunicipales pour les fins de la confection rations to make their respective rolls. de leur rôle respectif. Le groupe peut The group may include all or part of an comprendre la totalité ou une partie d'un unorganized territory contiguous to that

> 35. The Minister shall inform the Meeting interested corporations of his decision nate manand convene the mayor of each of them datary. to a meeting on the date and at the hour and place he indicates, to designate one of such corporations to act as mandatary for the regrouped corporations.

36. The Minister or the person he Presiding officer, appoints shall preside at the meeting, etc. appoint its secretary and determine the procedure applicable to it, subject to the following provisions.

A majority of the mayors shall con-Quorum

stitute a quorum.

Any mayor present may, by a writing Nomination by signed and delivered to the secretary, mayor.

nominate a municipal corporation.

The period for nomination shall expire Period for nomination shall expire Period one hour after it is declared open by the nation. chairman. If there is only one candidate upon the expiry of such period, the chairman shall declare it elected mandatary: if there are more than one, he shall order a poll to be held.

Each mayor shall be entitled to one Vote. vote and the election shall be by a majority vote of the members present. The vote

shall be by secret ballot.

Immediately after the closing of the poll, County of the chairman shall count the ballots and votes, etc. add the votes cast in favour of each nominated corporation. He shall then declare elected the corporation obtaining the greatest number of votes. If there is a tie-vote between two corporations, a new poll shall be held to decide between them.

- 37. If the municipal corporation to Designaact as mandatary is not designated on the tion by Minister. date provided for, it shall be designated by the Minister.
- 38. The expenses incurred by the Expenses. municipal corporation acting as mandatary shall be borne by the regrouped corporase répartissent entre elles au prorata du tions and apportioned among them pro rata

chacune d'elles.

Estimation des frais.

1971

39. À l'époque fixée par ordonnance de mandataire doit transmettre annuellement cette estimation sera soumise à l'approba-30 jours de la réception de l'avis. L'approbation de la Commission peut être res- Commission may be restricted. treinte.

Assemblée pour désigner nouveau mandataire.

40. Dans les six mois qui précèdent l'expiration de toute période de cing ans ment à l'article 35 pour une nouvelle désid'entre elles lui en ont fait la demande par règlement. Les articles 36 et 37 s'appliquent à cette désignation.

Transmission des archives.

Lors de tout changement de municipalité mandataire, le greffier doit transmettre sans délai à la nouvelle corporation mandataire les archives relatives au rôle l'ancienne mandataire.

Destitution interdite.

41. A la suite d'un regroupement prévu à l'article 34, aucun fonctionnaire ou employé des corporations regroupées qui consacre tout son temps au domaine de l'évaluation ne peut être destitué du seul merely because of such regrouping. fait de ce regroupement.

Signification de résolution.

La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa doit lui être signifiée en lui remettant copie en mains propres; la personne ainsi destituée peut interjeter appel d'une telle décision à la Commission qui décide en dernier ressort, après enquête.

Délai d'appel.

Cet appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le moment où la résolution du conseil a été signifiée.

Indemnisation si appel

Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la corporation munimaintenu cipale de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indem-

montant total d'évaluation apparaissant to the total assessment appearing on the au rôle, lors de son entrée en vigueur, pour roll for each of them when it comes into force.

39. The municipal corporation acting Estimate la Commission, la corporation municipale as mandatary shall send each regrouped ses, corporation annually on a date fixed by à chacune des corporations regroupées the Commission an estimate of the exune estimation des frais dont il est question penses mentioned in section 38 with a à l'article 38 avec un avis mentionnant que notice mentioning that such estimate will be submitted to the Commission for tion de la Commission à l'expiration des approval upon the expiry of 30 days after the notice is received. The approval of the

40. Within the six months preceding Meeting to design the expiry of any period of five years from nate new à compter de l'ordonnance du ministre the order of the Minister contemplated in mandavisée à l'article 34, ce dernier convoque section 34, he shall convene the corpora-tary. ces corporations en assemblée conformé- tions to a meeting in accordance with section 35, in order to designate a new gnation de mandataire si la majorité mandatary, if a majority of them have applied to him for it by by-law. Sections 36 and 37 shall apply to such designation.

At the time of any change of a munici-Records pality acting as mandatary, the clerk shall by clerk. send forthwith to the new corporation acting as mandatary the records relating dont il avait la garde à titre de greffier de to the roll and of which he had custody as clerk of the former mandatary.

> 41. Following a regrouping provided Dismissal for in section 34, no officer or employee of forbidden. the regrouped corporations who devotes all his time to assessment may be dismissed

> The resolution removing an officer or Service of employee contemplated in the first para-tion. graph shall be served upon him by handing a copy of it to him in person; the person so removed may appeal from such decision to the Commission which shall decide finally after investigation.

Such appeal must be brought within Delay to fifteen days after the time when the appeal. resolution of the council was served.

If the appeal is upheld, the Commission Order may also order the municipal corporation to indemto pay to the appellant a sum of money appeal which it determines to indemnify him for upheld niser des dépenses qu'il a encourues pour the expenses he has incurred for such cet appel; l'ordonnance à cette fin est appeal; the order to such effect shall be

392 CHAP. 50

Évaluation foncière — Real Estate Assessment

municipale.

homologuée sur requête de l'appelant par homologated upon motion by the appella Cour provinciale ou, si le montant en lant by the Provincial Court or, if the jeu est de mille dollars ou plus, par la amount involved is one thousand dollars Cour supérieure; l'appelant peut ensuite or more, by the Superior Court; the exécuter le jugement contre la corporation appellant may thereafter execute the judgment against the municipal corporation.

Transfert. des bénéfices sociaux

42. À la suite d'un regroupement prévu à la présente section, lorsqu'un fonctionnaire ou un employé à plein temps d'une corporation est transféré à l'emploi de la mandataire, les bénéfices sociaux datary, the cumulative social benefits accumulés au crédit de ce fonctionnaire ou de cet employé sont transférables à la be transferable at his request, the whole tions fixées par la Régie des rentes du Ouébec Pension Board. Ouébec.

42. Following any regrouping pro-Transfervided for in this division, when a full-time of social officer or employee of a corporation is benefits. transferred to the employ of the mancredited to such officer or employee shall demande de ce dernier, le tout aux condi- upon the conditions determined by the

Idem.

43. Les bénéfices sociaux prévus à l'alinéa précédent comprennent ceux qui sont accumulés dans une caisse, un plan ou un fonds administré par l'employeur, par l'employeur et les employés ou par un tiers pour le compte de fonctionnaires et employés municipaux.

43. The social benefits provided for in Idem. the preceding paragraph shall include those accumulated in a fund or plan administered by the employer, by the employer and employees or by a third person on behalf of the municipal officers and employees.

SECTION VII

DIVISION VII

DU BUREAU DE RÉVISION

Districts et composition.

44. Au moven d'une ordonnance, le ministre divise le territoire du Québec en autant de districts de révision qu'il juge Bureau de révision dont il fixe le nombre des membres, qui doit être d'au moins trois.

Ces membres peuvent être permanents ou temporaires et à temps plein ou partiel, temporary, at full or part time.

Membres.

Fonctions. **45.** Le Bureau a pour fonctions de disposer des plaintes formulées suivant la section VIII.

Nomina-

46. Le lieutenant-gouverneur en conle vice-président.

Traitements. etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil gement des membres de chaque Bureau, members of each Board.

BOARD OF REVISION

44. By an order, the Minister shall Districts divide the territory of the province of position. Québec into as many districts of revision nécessaire et établit pour chacun des as he considers necessary and establish districts, à l'endroit qu'il désigne, un for each district, at the place he designates, as he considers necessary and establish a Board of Revision the number of members of which he shall fix, which must be at least three.

Such members may be permanent or Members.

- 45. The functions of the Board shall Functions. be to dispose of complaints made in accordance with Division VIII.
- 46. The Lieutenant-Governor in Appointseil nomme les membres de chaque Bureau Council shall appoint the members of each members. de révision et en désigne le président et Board of Revision and designate itsete. chairman and vice-chairman.

The Lieutenant-Governor in Council Salaries, détermine le traitement, la durée du shall determine the salaries, term of office etc. mandat et les autres conditions de l'enga- and other conditions of employment of the

Personnel

1971

47. À la demande écrite du président siège du Bureau engage le personnel dont ce dernier a besoin, lui aménage des locaux appropriés et lui procure l'équipement nécessaire. Elle en supporte les frais, de même que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 46, en attendant de se les faire rembourser conformément à l'article 48.

Frais administratifs.

48. Tous les frais administratifs du Bureau dont il est question à l'article 47 se partagent entre les corporations municipales desservies par le Bureau au prorata encourus au cours de l'année se terminant le 30 septembre précédent.

Président, etc.

49. Le président du Bureau est choisi évaluateur muni du permis prévu à member must be an assessor holding the l'article 97.

Fonctions.

Le président ou en son absence le viceprésident, administre le Bureau et répartit le travail.

Serment.

Avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, ils doivent jurer ou promettre solennellement de les bien remplir.

Personnes inéligibles.

50. Ne peuvent être membres du tionnaires, les évaluateurs, ni les conseilautres professionnels l'interdiction s'étend professionals. à leurs associés et à leur personnel.

Règles de

51. La Commission établit par ordonpratique. nance les règles de pratique du Bureau.

Divisions Bureau.

52. Le ministre peut établir des divi-

- 47. At the written request of the Staff and et locaux. du Bureau et de concert avec celui-ci, la chairman of the Board and in cooperation premises. corporation municipale où est situé le with him, the municipal corporation in which the seat of the Board is situated shall engage the staff which the Board requires, set up appropriate premises and provide it with the necessary equipment. Such corporation shall bear the costs thereof and those contemplated in the second paragraph of section 46, pending their reimbursement to it in accordance with section 48.
 - 48. The municipal corporations served Adminisby the Board shall share all the admin-trative istrative costs of the Board referred to in section 47 pro rata to the total value ende la valeur totale inscrite à leurs rôles tered in their respective rolls at the beginrespectifs au début de l'exercice de la ning of the fiscal year of the corporation corporation où est situé le siège du in which the seat of the Board is situated. Bureau. Le greffier de cette dernière en- The clerk of such corporation shall annualvoie annuellement, avant le premier no- ly, before the first of November, send vembre, à chacune des corporations desser- a statement of its share of the costs invies un état de sa quote-part des frais curred during the year ending on the preceding 30th of September, to each of the corporations served.

49. The chairman of the Board shall Chairparmi les avocats et les notaires en exer-cice; au mong the practising man, etc. permit provided for in section 97.

The chairman or in his absence the vice- Duties. chairman shall administer the Board and

distribute the work.

Before beginning his functions, he must Oath of office. swear or solemnly affirm to perform them

- 50. The mayor, councillors, officers, Persons disqual-Bureau le maire, les conseillers, les fonc- assessors or legal counsel of any corpora-ified. tion under jurisdiction of the Board shall lers juridiques d'aucune corporation de not be members of the Board. The prohibison ressort. Pour ce qui est des évalua- tion shall extend to the associates and staff teurs, des conseillers juridiques et des of the assessors, legal counsel and other
 - 51. The Commission shall by order Rules of make the rules of practice of the Board.
- 52. The Minister may establish divi-Divisions sions du Bureau, qui doivent être composions of the Board, which must be comsées de trois membres. Il désigne le prési- posed of three members. He shall desig-

dent de chacune, qu'il doit choisir parmi nate the chairman of each, whom he must les membres avocats ou notaires.

Attribu-53. Le président du Bureau définit tions, etc. les attributions de chaque division de

trois membres et en désigne les membres autres que le président. Au moins l'un de ces autres membres doit être un évaluateur muni d'un permis prévu à l'article 97.

Disposition des plaintes.

394

Pour disposer des plaintes visées à l'article 56, le président du Bureau peut former des divisions d'un membre, qu'il désigne parmi les membres avocats ou notaires ou parmi les évaluateurs munis du permis prévu à l'article 97.

Décisions

 Sous réserve du deuxième alinéa. majorité, les décisions du Bureau prises par plus d'un membre le sont à la majorité des voix et, au cas d'égalité, celui qui préside a voix prépondérante.

Questions de droit.

Toutes les questions de droit sont décidées par celui qui préside, s'il est avocat ou notaire, sinon par le président du Bureau ou par un membre avocat ou notaire qu'il désigne.

Membres siègent

Tous les membres du Bureau, s'il ne ensemble, comporte aucune division, et tous les membres de chacune de ses divisions doivent siéger ensemble. Cependant, si l'un ou plusieurs de ceux qui ont été saisis d'une affaire décèdent, démissionnent ou sont révoqués, ceux ou celui qui restent en disposent seul.

55. Les séances du Bureau sont pupubliques, à moins que celui qui préside n'en décide autrement à la demande du plaignant.

Endroit séances.

56. Pour l'audition de toute plainte portant sur une valeur foncière inférieure à \$50,000 ou sur une valeur locative ou annuelle inférieure à \$3,000, le Bureau ou la division chargé de l'audition doit siéger dans le territoire de la corporation municipale où est situé l'immeuble en cause et en dehors des heures normales de travail sauf du consentement du plaignant.

choose from among the members who are advocates and notaries.

53. The chairman of the Board shall Functions, define the functions of each division etc. of three members and designate its members other than the chairman. At least one of such other members must be an assessor holding a permit provided for in section 97.

To dispose of the complaints contem-Disposal plated in section 56, the chairman of the of com-Board may form divisions composed of one member whom he shall designate from among the members who are advocates or notaries or from among the assessors holding the permit provided for in section 97.

54. Subject to the second paragraph, Decisions the decisions of the Board taken by more ity vote. than one member shall be by a majority vote and, in case of a tie-vote, the person presiding shall have a casting vote.

All questions of law shall be decided by Questions the person who presides, if he is an of law. advocate or notary; otherwise, by the chairman of the Board or an advocate or

notary whom he designates.

All the members of the Board, if it Members does not have a division, and all the to sit tomembers of each of its divisions must sit together. However, if one or more of those to whom a matter has been referred dies, resigns or is dismissed, the member or members remaining shall dispose of it alone.

55. Sittings of the Board shall be Sittings public, unless the person presiding decides public. otherwise at the request of the complain-

56. For hearing any complaint rela-Place of ting to a real estate value of less than sittings. \$50,000 or to a rental or annual value of less than \$3,000, the Board or division entrusted with the hearing shall sit in the territory of the municipal corporation where the immoveable in question is situated, outside normal working hours, except with the consent of the complainant.

Évaluation foncière — Real Estate Assessment

CHAP. 50

395

Procèsverbal.

1971

 Le procès-verbal de chaque audience est signé par le secrétaire du Bureau ou de la division et doit être versé au dossier de l'affaire qui en fait l'objet.

Signature des décisions.

La décision du Bureau et de chacune de ses divisions doit être signée par celui qui préside et doit être versée au dossier.

Assignation des témoins.

 Le Bureau peut assigner des témoins, y compris les parties, et les interroger sous serment ou affirmation solennelle.

Mode d'assignation.

 Les témoins sont assignés par un écrit du secrétaire du Bureau ou de sa division qui doit instruire l'affaire, sur réquisition d'une partie ou du président du Bureau ou de la division. Cette assignation est expédiée aux témoins par la poste au moins deux jours avant celui de l'audition.

Disposiplicables.

Les articles 295, 296, 298, 299, 300, 302 à 309, 311, 313, 316, 317 et 318 du Code de procédure civile s'appliquent à l'instruction devant le Bureau ou l'une de ses divisions.

Dépositions sténographiées, etc.

60. Dans toute affaire relative à une valeur foncière de moins de \$50,000, ou à une valeur locative de moins de \$3,000, les dépositions sont sténographiées, sténotypées ou enregistrées seulement si le plaignant l'exige, ce dont le procès-verbal d'audience doit faire mention, à moins que le dossier ne contienne un écrit à cet effet de lui ou de son procureur.

Idem.

Si la valeur foncière atteint \$50,000 ou sténographie, la sténotypie ou l'enregisparties ne renoncent à leur droit d'en their right to appeal from the decision. appeler de la décision. La renonciation The renunciation must be made in writing doit être écrite ou être consignée au or entered in the minutes. procès-verbal.

Frais taxables.

61. Sauf adjudication différente du Bureau pour motifs spéciaux et sous réserve du quatrième alinéa, la partie qui succombe supporte les frais taxables de la partie adverse, suivant le tarif de la Cour provinciale.

Appel de décision sur frais.

A la réquisition écrite de la partie gagnante et sur avis de deux jours de cellesecrétaire du Bureau de révision dont la taxed by the secretary of the Board of

57. The minutes of each hearing shall Signing of be signed by the secretary of the Board or minutes. of the division and must be filed in the record of the matter in question.

The decision of the Board and of each Decision. division must be signed by the person

presiding and filed in the record.

58. The Board may summon wit-Summon-ing witnesses, including the parties, and examine nesses. them under oath or solemn affirmation.

 The witnesses shall be summoned Mode of in writing by the secretary of the Board summons, or of its division which must hear the matter, upon request of a party or of the chairman of the Board or division. Such summons shall be mailed to the witnesses at least two days before that of the hearing.

Articles 295, 296, 298, 299, 300, 302 to Provisions 309, 311, 313, 316, 317 and 318 of the Code to apply. of Civil Procedure shall apply to the hearing before the Board or any of its divisions.

60. In any matter involving a real Deposiestate value of less than \$50,000 or a rental taken by value of less than \$3,000, the depositions stenoshall be taken down by stenography, steno-graphy, typed or recorded only if the complainant so requires, which fact shall be mentioned in the minutes of the hearing, unless the record contains a writing to that effect from him or his attorney.

If the real estate value attains \$50,000 Idem. si la valeur locative atteint \$3,000, la or the rental value \$3,000, the stenography, stenotyping or recording shall be trement est obligatoire, à moins que les obligatory, unless the parties renounce

61. Except when otherwise awarded Taxable by the Board for special reasons and subject to the fourth paragraph, the losing party shall pay the taxable costs of the adverse party in accordance with the tariff of the Provincial Court.

Upon the written request of the winning Appeal party and upon two days' notice, from him decision ci à l'autre, les frais sont taxés par le to the adverse party, the costs shall be on costs.

396 CHAP. 50 Évaluation foncière — Real Estate Assessment

1971

décision est appelable dans les sept jours Revision whose decision may be appealed au membre du Bureau qui a présidé l'instruction. L'appel s'institue au moven d'un avis écrit au secrétaire.

Recours des témoins. etc.

Les témoins, avocats, sténographes, sténotypistes et personnes qui se chargent de l'enregistrement et de la transcription des dépositions ont un recours pour leurs frais taxés aussi bien contre la partie qui retient leurs services que contre l'autre, si celle-ci est condamnée au paiement de ces frais. Il v a subrogation de la première contre celle-ci.

Frais à la charge du

Si la plainte a pour objet une valeur plaignant, foncière inférieure à \$50,000 ou une valeur locative inférieure à \$3,000, les seuls frais auxquels le plaignant peut être condamné en vertu du premier alinéa sont ceux de sténographie, sténotypie ou enregistrement des dépositions et de leur transcription, s'il en est.

Visite d'immeu-

62. Sur avis de deux jours aux parties. donné verbalement séance tenante ou par écrit, les membres du Bureau saisis d'une plainte peuvent visiter et examiner l'immeuble en cause aux heures et jours spécifiés au premier alinéa de l'article 4. L'avis écrit se remet de main à main. Il est loisible à chacune des parties d'assister à la visite.

Décisions motivées.

 63. Toutes les décisions du Bureau de révision doivent être motivées soit par écrit, soit verbalement séance tenante et consignées au procès-verbal.

Décisions exécutoires.

64. Les décisions du secrétaire du Bureau taxant des frais et celles rendues sur appel de sa taxation en vertu de l'article 61, sont exécutoires comme des jugements de la Cour provinciale.

Archives.

rôle.

65. Les archives du Bureau font partie de celles de la corporation municipale où est situé le siège du Bureau.

SECTION VIII

DES PLAINTES

Contesta-66. Dans le délai prévu à l'article 24, tion du

from within seven days to the member of the Board who presided over the hearing. The appeal shall be taken by a written notice to the secretary.

Witnesses, advocates, stenographers, Recourse stenotypists and persons recording and nesses. transcribing the depositions shall have a etc. recourse for their taxed costs against the party who retains their services as well as against the other party, if the latter is condemned to pay such costs. The former shall have a right of subrogation against the latter.

If the complaint involves a real estate Costs. value of less than \$50,000 or a rental value of less than \$3,000, the only costs to which the complainant may be condemned under the first paragraph are those of stenography, stenotyping or the recording of the depositions and their transcription, if any.

- 62. Upon two days' notice to the Notice for visitparties given verbally at the sitting or in ing imwriting, the members of the Board to moveable. whom a complaint has been referred may visit and examine the immoveable concerned at the hours and on the days specified in the first paragraph of section 4. The written notice shall be delivered by hand. Each party may attend the visit.
- 63. All decisions of the Board of Revi-Reasons sion must state the reasons on which they sions. are based, either in writing or orally at the sitting, and be entered in the minutes.
- 64. The decisions of the secretary of Decisions the Board taxing the costs and those executory. rendered upon an appeal from his taxation under section 61, shall be executory as if they were judgments of the Provincial Court.
- 65. The records of the Board shall Records. form part of those of the municipal corporation in which the seat of the Board is situated.

DIVISION VIII

COMPLAINTS

66. Within the delay prescribed in sec-Comtout contribuable qui conteste l'exactitude tion 24, any ratepayer who contests the ratepayer. immeuble dont lui-même ou un autre, qui n'est pas son mandant, est propriétaire peut formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau de révision du district.

Motifs invoqués.

1971

La plainte doit exposer succintement les motifs invoqués à son soutien. Si elle allègue que la valeur de l'immeuble inscrite au rôle est trop élevée, elle en doit indiquer la valeur marchande selon le plaignant.

Formule plainte.

À la demande du plaignant, le greffier de la corporation municipale lui fournit une formule de plainte, approuvée par la Commission, et qui doit comporter, bien en évidence, une note à l'effet que son utilisation n'est pas obligatoire pourvu que le libellé de la plainte soit conforme au deuxième alinéa.

Dépôt de la plainte.

67. Le dépôt de la plainte s'effectue par sa remise ou son expédition par la poste au greffier de la corporation municipale, qui la transmet immédiatement au secrétaire du Bureau de révision et, le cas échéant, au greffier de la municipalité.

Copie au propriétaire.

De plus, si le plaignant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé, le greffier fait une copie de la plainte et la remet ou l'expédie par la poste, sans délai, au propriétaire qui peut, dès lors, intervenir dans le litige, s'il le désire.

Parties au litige.

La corporation municipale et, le cas échéant, la municipalité se trouvent parties au litige devant le Bureau de révision par le seul fait du dépôt de la plainte.

Délai de disposition.

68. Le Bureau doit avoir disposé de dépôt.

Avis d'audition.

69. L'audition d'une plainte ne peut avoir lieu sans un avis écrit du secrétaire du Bureau remis en personne ou expédié par la poste, au moins huit jours auparavant, au plaignant et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 67, au propriétaire de l'immeuble visé.

Modification interdite.

70. Le Bureau ne peut modifier une plainte instruite devant lui.

d'une inscription au rôle relative à un correctness of an entry on the roll relating to an immoveable owned by himself or by another who is not his mandator, may make a written complaint about it and refer it to the Board of Revision of the district.

The complaint must state briefly the Grounds grounds invoked. If it alleges that the invoked. value of the immoveable entered on the roll is too high, it must state its market value according to the complainant.

At the request of the complainant, the Comclerk of the municipal corporation shall form. furnish him with a complaint form approved by the Commission, which must include conspicuously a note that its use is not obligatory provided that the allegations of the complaint comply with the second paragraph.

67. The filing of the complaint shall How complaint be made by handing or mailing it to the filed. clerk of the municipal corporation who shall send it immediately to the secretary of the Board of Revision and, as the case may be, to the clerk of the municipality.

Moreover, if the complainant is not Copy to the owner of the immoveable concerned, owner. the clerk shall make a copy of the complaint and hand or mail it forthwith to the owner who may then intervene in the suit, if he wishes to do so.

The municipal corporation and, as the Parties case may be, the municipality shall be to suit. parties to the suit before the Board of Revision by the mere filing of the com-

plaint.

68. The Board must have disposed Delay for toutes les plaintes dans l'année de leur of all complaints within one year of their disposal.

- 69. The hearing of a complaint shall Notice of not take place without a written notice by the secretary of the Board handed personally or mailed at least eight days previously to the complainant and, in the case provided for in the second paragraph of section 67, to the owner of the immoveable concerned.
- 70. The Board shall not alter an No alterainscription qui n'a pas fait l'objet d'une entry which has not been the object of a complaint heard before it.

398 CHAP. 50 Évaluation foncière — Real Estate Assessment 1971

Fixation

Sa décision disposant d'une plainte d'un immeuble doit établir cette valeur. of an immoveable must fix such value.

Rejet de la plainte.

71. Lorsque l'avis d'audition a été expédié au plaignant conformément à l'article 69, si ce dernier n'est pas présent ou senté, le Bureau rejette la plainte.

Reprise d'audition.

Dans ce cas, sur demande écrite du plaignant remise ou adressée au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la remise ou l'expédition de l'avis prévu à l'article 69, plaignant conformément à l'article 81.

Avis de décision.

72. Dans les quinze jours qui suivent plainte, son secrétaire en expédie un avis parties.

Avis de jugement au greffier, etc.

73. En l'absence d'un appel, dans les délai d'appel, ou, s'il y a appel, dans les quinze jours qui suivent le jugement de dernier ressort, le secrétaire du Bureau nécessite la décision; le secrétaire-trésorier fait de même pour son rôle de perception.

SECTION IX

POURVOI DEVANT LA COUR PROVINCIALE

Juridiction exclusive.

74. La Cour provinciale a compétence du Bureau de révision et sur toute évocaà l'article 68.

Its decision disposing of a complaint Decision de valeur relative à la valeur foncière ou locative relating to the real estate or rental value must fix

71. When the notice of hearing has Dismissal been sent to the complainant in accordance of complaint. with section 69, if he is not present or représenté par avocat à l'audience sans represented by an advocate at the hearing avoir prévenu le secrétaire du Bureau de and has not advised the secretary of the son impossibilité d'être présent ou repré- Board that he cannot be present or represented, the Board shall dismiss the complaint.

In such case, upon a written request Request of the complainant handed or addressed to sumption the secretary within 30 days following the of hearing. handing or mailing of the notice provided de la décision rejetant la plainte, le Bu- for in section 69 of the decision dismissing reau peut, pour cause suffisante, relever the complaint, the Board may, for suffile plaignant de son défaut, annuler la cient cause, relieve the complainant of décision et reprendre l'audition sur avis au his default, set aside the decision and resume the hearing upon notice to the complainant in accordance with section 81.

72. Within the fifteen days following Notice of decision. la décision du Bureau disposant d'une the decision of the Board disposing of a complaint, its secretary shall send a sumsommaire par poste recommandée aux mary notice of it by registered mail to the parties.

73. If there is no appeal, within the Secretary quinze jours qui suivent l'expiration du fifteen days following the expiry of the sis to delay for appeal, or, if there is an appeal, judgment. within the fifteen days following final judgment, the secretary of the Board en avise le greffier de la corporation muni- shall advise the clerk of the municipal cipale et, s'il y a lieu, celui de la municipali- corporation of it and, if expedient, the té de même que le secrétaire-trésorier de la clerk of the municipality and the secrecommission scolaire. Le greffier apporte tary-treasurer of the school board. The au rôle d'évaluation et à son rôle de per- clerk shall make such alterations in the ception toute modification qu'ordonne ou assessment roll and his collection roll as are ordered or required by the decision; the secretary-treasurer shall do likewise for his collection roll.

DIVISION IX

APPEALS BEFORE THE PROVINCIAL COURT

74. The Provincial Court shall have Exclusive exclusive sur tout appel d'une décision exclusive jurisdiction in any appeal from tion a decision of the Board of Revision and tion d'une plainte dont ce dernier n'a pas in any evocation of a complaint not disdisposé avant l'expiration du délai prévu posed of by the Board before the expiry of the delay provided for in section 68.

Évaluation foncière — Real Estate Assessment

CHAP. 50

399

Renvoi au Une plainte qui fait l'objet d'une évocaêtre renvoyée par la Cour provinciale au Bureau de révision avec ordre d'en disposer dans un certain délai.

Affectstion des juges.

1971

75. Le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour provinciale, chacun dans les limites de sa juridiction territoriale, affecte des juges de ce tribunal, en nombre suffisant et en permanence, à l'exercice de la compétence que l'article 74 confère au tribunal et de celle qu'il procédure civile et de l'article 27 de la Procedure and section 27 of this act. présente loi.

Action ou cassation, etc.

76. La cassation ou l'annulation prévue à l'article 27 s'obtient sur action régie par le Code de procédure civile.

Demandeur.

Une telle action peut être intentée par un contribuable ou par une corporation ratepayer or municipal corporation. municipale.

Délai d'appel.

77. Il y a appel à la Cour provinciale de toute décision rendue par le Bureau de révision dans les trente jours à compter de l'avis prescrit par l'article 72.

Délai d'évocation.

Toute plainte dont le Bureau de révision n'a pas disposé avant l'expiration du délai prévu à l'article 68 peut être évoquée à la Cour provinciale dans les trente jours de l'expiration de ce délai.

Avis d'appel, etc.

78. L'appel ou l'évocation s'institue par simple avis déposé au greffe de la Cour provinciale du district où est situé l'immeuble en cause.

Signification.

L'avis est signifié à la partie adverse et au secrétaire du Bureau de révision. La signification est régie par le Code de procédure civile.

Dépôt au greffe.

79. Un double de cet avis, avec le rapport de la signification qui en a été faite, doit être produit au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la signification.

Transmission du dossier.

80. Dans les dix jours qui suivent

A complaint which is the object of an Referral Bureau de tion en vertu de l'alinéa précédent peut evocation under the preceding paragraph of commay be referred by the Provincial Court evocation. to the Board of Revision with an order to dispose of it within a certain delay.

75. The chief judge or the associate Chief chief judge of the Provincial Court, each judge, to within the limits of his territorial juris-assign diction, shall assign judges of such court, judges. in sufficient number and permanently, to exercise the competence which section 74 confers upon the court and that which possède en vertu de l'article 35 du Code de it has under article 35 of the Code of Civil

> 76. The quashing or setting aside Action to provided for in section 27 shall be obtained quash, by an action governed by the Code of Civil Procedure.

Such action may be instituted by a Prosecut-

77. An appeal shall lie to the Pro-Delay for vincial Court from any decision rendered by the Board of Revision within thirty days from the notice prescribed in section

Any complaint which the Board of Revi-Delay for sion has not disposed of before the expiry of the delay provided for in section 68 may be evoked before the Provincial Court within thirty days of the expiry of such delay.

78. The appeal or evocation shall be Notice of brought by a mere notice filed in the etc. office of the Provincial Court of the district in which the immoveable concerned is situated.

The notice shall be served upon the Service. adverse party and the secretary of the Board of Revision. Service shall be governed by the Code of Civil Procedure.

79. A duplicate of such notice, with Filing the return of the service made of it, must be filed in the office of the court within ten days following service.

80. Within ten days following the Delay to send l'expiration du délai fixé à l'article 79, le expiry of the delay fixed in section 79, record.

1971

secrétaire du Bureau de révision transmet the secretary of the Board of Revision le dossier de l'affaire au greffe du tribunal.

cription des dépositions.

Il incombe ensuite à l'appelant d'obtenir la transcription des dépositions et de la déposer au greffe du tribunal, à moins qu'elle ne fasse déjà partie du dossier transmis par le secrétaire du Bureau de of the record sent by the secretary of the révision.

Pouvoir de la Cour provinciale.

Au cas d'impossibilité d'obtenir la transcription, la Cour provinciale possède le pouvoir conféré à la Cour d'appel par l'article 506 du Code de procédure civile.

Inscription au rôle.

81. Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 80, le greffier inscrit la cause au rôle pour audition.

Juridiction sur appel.

 Sous réserve du deuxième alinéa. la Cour provinciale connaît de l'appel selon la preuve faite devant le Bureau de révision et sans nouvelle enquête.

Instruccause.

Dans le cas d'évocation et dans celui d'un appel où les dépositions n'ont pas été sténographiées, sténotypées ni enregistrées, la cause s'instruit suivant les dispositions du Code de procédure civile qui régissent l'enquête devant la Cour provinciale.

Recours à un

83. Il est loisible à la Cour provinciaussesseur, le dans l'exercice d'une compétence visée à l'article 75, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une partie, de recourir aux services d'un assesseur de son choix. Les honoraires et déboursés d'un assesseur nommé à la demande d'une partie sont des frais taxables laissés à l'adjudication du tribunal. Au cas contraire, ils sont payés par le ministre de la justice. Dans les deux cas, ils sont taxés comme les autres frais taxables, mais suivant un tarif établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Valeur établie par jugement.

84. Le jugement de la Cour provinciale disposant d'une affaire relative à la valeur foncière ou locative d'un immeuble doit établir cette valeur.

Droit d'appel. 85. Nonobstant toute disposition lé-

shall send the record of the matter to the office of the court.

It shall then be incumbent upon the Transcripappellant to obtain the transcription of deposithe depositions and to file it in the office tions. of the court unless it already forms part Board of Revision.

If it is impossible to obtain the transcrip-Power of tion, the Provincial Court shall have the Court. power conferred upon the Court Appeal by article 506 of the Code of Civil Procedure.

81. Within ten days following the Entry of expiry of the delay provided in section 80, case on the clerk shall enter the case on the roll for hearing.

 Subject to the second paragraph, Jurisdicthe Provincial Court shall have jurisdic-hear case. tion to hear the appeal in accordance with the evidence adduced before the Board of Revision, without a new proof.

In the case of evocation and that of an Hearing appeal in which the depositions have not of case. been taken by stenography, stenotyped or recorded, the case shall be heard in accordance with the provisions of the Code

of Civil Procedure governing proof before

the Provincial Court.

- 83. The Provincial Court may, in the Services exercise of any competence contemplated sor. in section 75, either of its own motion or at the request of a party, retain the services of an assessor of its choice. The fees and disbursements of an assessor appointed at the request of a party shall be taxable costs to be adjudicated by the court. In the contrary case, they shall be paid by the Minister of Justice. In both cases, they shall be taxed in the same manner as other taxable costs, but in accordance with a tariff established by the Lieutenant-Governor in Council.
- 84. The judgment of the Provincial Judgment Court disposing of a matter relating to the value. real estate or rental value of an immoveable must fix such value.
- 85. Notwithstanding any inconsistent Right of gislative inconciliable, tout jugement final legislative provision, any final judgment appeal.

de la Cour provinciale rendu dans l'exerci- of the Provincial Court rendered in the ce d'une compétence dont il est question aux articles 27 et 74 est susceptible d'appel à la Cour d'appel. L'appel est régi par l'article 510 du Code de procédure civile.

Dispositions applicables.

difier le rôle.

1971

L'article 29 du Code de procédure civile s'applique aux jugements interlocutoires de la Cour provinciale rendus dans l'exercice d'une compétence visée au premier alinéa du présent article.

exercise of any competence referred to in sections 27 and 74 may be appealed to the Court of Appeal. The appeal shall be governed by article 510 of the Code of Civil Procedure.

Section 29 of the Code of Civil Proce-Provisions dure shall apply to interlocutory judgments of the Provincial Court rendered in the exercise of any competence contemplated in the first paragraph of this section.

SECTION X

DE LA TENUE À JOUR DU RÔLE

Raisons pour mo-

- **86.** Le rôle doit être modifié pour: a) donner suite à une mutation de propriété, sur réception de l'avis prévu à l'article 51 de la Loi des bureaux d'enregistrement (Statuts refondus, 1964, chapitre 319) ou sur preuve suffisante; si la mutation ne touche qu'une partie d'un immeuble ou porte sur une partie d'un lot non subdivisé, l'évaluateur opère au rôle les changements qui s'imposent;
 - b) v corriger une erreur d'écriture;
- c) v inscrire un immeuble qui en a été indûment omis ou en rayer un immeuble qui v a été indûment inscrit:
- d) refléter la diminution de valeur par suite de destruction, démolition cu disparition d'un immeuble;
- e) donner suite à la réalisation de l'une des conditions prévues à l'article 10.

modifications.

- 87. Les modifications prévues à l'article 86 prennent effet comme suit: celles visées
- a) au paragraphe a, à compter de l'entrée en vigueur du rôle ou à compter de into force of the roll or from the registral'enregistrement de la mutation s'il est subséquent à cette entrée en vigueur;
- b) aux paragraphes b et c, pour l'exercice financier au cours duquel la modification est effectuée et pour chacun des trois exercices financiers antérieurs pendant lesquels l'erreur, l'omission ou l'inscription erronée a existé; ces modifications ont effet même à l'égard d'exercices finanétait en vigueur, si ce dernier contenait erroneous entry; l'erreur, l'omission ou l'inscription erronée;

DIVISION X

KEEPING THE ROLL UP-TO-DATE

86. The roll must be altered to:

When altera-

- (a) give effect to any change of owner-tions ship, upon receipt of the notice provided required. for in section 51 of the Registry Office Act (Revised Statutes, 1964, chapter 319) or upon sufficient proof; if the change affects only part of an immoveable or relates to part of an unsubdivided lot, the assessor shall make the necessary changes in the roll:
 - (b) correct a clerical error in it;
- (c) enter thereon an immoveable unduly omitted or strike off an immoveable unduly entered thereon:
- (d) indicate a decrease in value as a result of destruction, demolition or disappearance of an immoveable:
- (e) give effect to the fulfilment of any of the conditions provided in section 10.
- 87. The alterations contemplated in When efsection 86 shall take effect as follows: those contemplated

(a) in paragraph a, from the coming tion of the change if that registration is subsequent to such coming into force;

(b) in paragraphs b and c, for the fiscal year during which the alteration is made and for each of the three previous fiscal vears during which the error, omission or erroneous entry existed; such alterations shall have effect even for the fiscal years during which a former roll was in force, ciers pendant lesquels un rôle antérieur if it contained the error, omission or

402 CHAP. 50

Évaluation foncière — Real Estate Assessment

1971

 au paragraphe d, à compter de la destruction, démolition ou disparition de l'immeuble en question;

 au paragraphe e, à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur comme étant celle de la réalisation de la condition dont il s'agit.

Condition préalable.

88. Aucune modification prévue à l'article 86 ne prend effet avant l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.

Révision annuelle.

- **89.** Le rôle doit être révisé chaque année pour:
- a) faire état de l'augmentation ou de la immeubles:
- b) le rendre conforme à un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil relatif à son contenu.

Dispositions applicables.

Les dispositions prévues aux articles 23 à 27 s'appliquent mutatis mutandis à la révision du rôle.

modifications.

- Les modifications découlant de la révision prennent effet:
- a) dans le cas du paragraphe a, à compqui suit celui au cours duquel elles sont during which they are made; faites;
- b) dans le cas du paragraphe b, à compqui suit celui au cours duquel le règlement during which the regulation is made. est édicté.

Indications aux rôles de perception.

91. Les modifications prévues aux arrôle de perception tant municipal que the municipal and school collection rolls. scolaire.

Intérêt sur remboursement.

Tout remboursement de taxes municipales ou scolaires par suite d'une modification apportée au rôle d'évaluation en vertu des articles 86 ou 89 porte intérêt, pour la période où ces taxes ont été perçues en trop, au taux qui pouvait, durant de taxes.

Délai de

Un tel remboursement ainsi que les intérêts prévus à l'alinéa précédent doivent être versés au contribuable dans les 30 jours suivant la modification du rôle d'évaluation.

(c) in paragraph d, from the destruction, demolition or disappearance of the immoveable concerned;

(d) in paragraph e, from the date fixed in the certificate of the assessor as being the date for the fulfilment of the condition concerned.

- 88. No alteration contemplated in Prior consection 86 shall have effect before the coming into force of the assessment roll.
- 89. The roll must be revised each Annual
- (a) take into account any increase or diminution de la valeur marchande des decrease in the market value of the immoveables:
 - (b) make it comply with a regulation of the Lieutenant-Governor in Council as regards its content.

The provisions contemplated in sections Provisions 23 to 27 shall apply mutatis mutandis to the to apply. revision of the roll.

- 90. Alterations arising out of the When efrevision shall have effect:
- (a) in the case of paragraph a, from the ter du premier jour de l'exercice financier first day of the fiscal year following that
- (b) in the case of paragraph b, from the ter du premier jour de l'exercice financier first day of the fiscal year following that
- **91.** The alterations contemplated in Rolls to ticles 86 et 89 doivent être reflétées au sections 86 and 89 must be indicated in reflect
- 92. Any refund of municipal or school Interest taxes as a result of an alteration to the refunds. assessment roll under section 86 or 89 shall bear interest, for the period during which such taxes were collected in an excess amount, at the rate that may be exacted la même période, être exigé sur les arriérés during the same period on arrears of taxes.

Such refund and interest provided for in Delay to the preceding paragraph must be made or refund. paid to the ratepayer within 30 days following the alteration of the assessment roll.

Évaluation foncière — Real Estate Assessment

CHAP. 50

403

Intérêt sur supplément.

1971

93. Tout supplément de taxes municipales et scolaires par suite d'une modification apportée au rôle d'évaluation en vertu des articles 86 et 89 ne porte intérêt soit dans les 30 jours de l'expédition d'une the sending of a demand for payment. demande de paiement.

Certificat.

94. Toute modification prévue à l'article 86 s'opère par certificat de l'évaluateur.

Avis et plainte.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble en cause doit être avisé et peut, dans les trente jours à compter de la date du certificat, formuler une plainte suivant l'article 66.

SECTION XI

RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES

Réglementation.

95. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements facilitant la mise à exécution de la présente loi.

Tarif des honoraires.

96. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, fixer par règlement le tarif des honoraires des évaluateurs qui ne sont pas, en cette qualité, fonctionnaires d'une corporation municipale ou d'une municipalité.

Permis d'évaluateur.

97. Nul ne peut agir comme évaluateur pour les fins de la présente loi sans détenir un permis que délivre à cette fin la Commission jusqu'à ce que la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec soit autorisée par la Commission à délivrer le permis.

Criteres de délivrance.

La Commission établit les critères de délivrance du permis après consultation de ladite Corporation et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Commisgligence.

 La Commission est substituée cas de né-corporation municipale ou à son évaluateur qui néglige ou refuse d'accomplir un acte que la présente loi, un règlement ou une ordonnance adopté sous son autorité lui impose et ce que fait alors la Commission lie la municipalité ou la ipality or municipal corporation as if it or corporation municipale comme si celle-ci its assessor had acted. ou son évaluateur eut agi.

93. Any addition to municipal and Interest school taxes as a result of an alteration to addition. the assessment roll under sections 86 and 89 shall bear interest only from the time qu'à partir du moment où il est exigible, it is exigible, that is, within 30 days after

> 94. Any alteration contemplated in Certifisection 86 shall be made by the certificate cate. of the assessor.

The owner or occupant of the im-Notice moveable concerned must be notified and and commay, within 30 days from the date of the certificate, make a complaint in accordance with section 66.

DIVISION XI

REGULATIONS AND ORDERS

- 95. The Lieutenant-Governor in Coun-Regulacil may make regulations to facilitate the tions. carrying out of this act.
- 96. The Lieutenant-Governor in Coun-Tariff cil may, on the recommendation of the of fees. Commission, fix by regulation the tariff of fees of the assessors who are not, as such, officers of a municipal corporation or municipality.
- 97. No person may act as an asses-Assessor's sor for the purposes of this act without permit. holding a permit issued for that purpose by the Commission until the Professional Corporation of Chartered Appraisers of Québec is authorized by the Commission to issue the permit.

The Commission shall establish the Criteria criteria for the issue of permits after for issue. consultation with that Corporation and with the approval of the Lieutenant-

Governor in Council.

98. The Commission is substituted Commission sub-stituée au de plein droit à une municipalité, à une of right for a municipality, a municipal sion sub-stituée au de plein droit à une municipalité, à une of right for a municipality, a municipal sion subcorporation or its assessor who neglects or case of refuses to do anything which this act, a neglect, etc. regulation or order made thereunder imposes upon him and anything the Commission shall then do shall bind the munic404 CHAP. 50

Évaluation foncière — Real Estate Assessment

1971

Publication, etc.

99. Tout règlement et toute ordonpubliés dans la Gazette officielle du Québec et entrent en vigueur le jour de cette publication ou à la date ultérieure qui y est fixée. on any later date fixed therein.

99. Every regulation and order pro-Publicanance prévus dans la présente loi sont vided for in this act shall be published in tion, etc. the Québec Official Gazette and shall come into force on the day of such publication or

SECTION XII

DIVISION XII

DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES

MISCELLANEOUS FISCAL PROVISIONS

État des revenus annuels d'entreprises.

100. 1. Toute personne qui exploite soit un réseau de transport ou de distribution de gaz autre qu'un gazoduc sans raccordement direct au consommateur, autre qu'une station de radiodiffusion ou de télévision doit, au plus tard le trente septembre de chaque année, fournir au ministre du revenu un état de ses revenus bruts gagnés dans le territoire de chaque corporation municipale du Ouébec au cours de son exercice financier terminé pendant l'année civile précédente, ainsi qu'un état de ses revenus nets du même exercice gagnés dans tout le Québec. Elle doit de plus, avant le premier mai 1972, dant son exercice terminé en 1970.

Entreprises non confinées Québec.

Les revenus nets tirés au Québec des réseaux et entreprises qui n'y sont pas confinés s'établissent de la façon que prescrit un règlement édicté par le lieutenantgouverneur en conseil.

Taxe annuelle sur revenus nets.

Sous réserve des paragraphes 4 et 5. toute personne visée au paragraphe 1 paie le 1er janvier suivant le délai mentionné au paragraphe 1 au ministre du revenu, sur demande, une taxe de dix pour cent de ses revenus nets de chaque exercice dont il est question au paragraphe 1.

Réduction de taxes.

4. Si le total des taxes foncières municipales et scolaires des exercices financiers real estate taxes for the municipal and reduced municipaux et scolaires commencés en 1971 sur le réseau de l'entreprise et son équipement au Québec dépasse dix pour cent de ses revenus nets gagnés au Québec pendant l'exercice du contribuable terminé en 1969, la taxe imposée au paranets sur lesquels elle est imposée.

100. (1) Every person operating a Annual system for the transport or distribution of revenue of gas other than a gas pipeline not of certain directly connected to the consumer, or a undersoit une entreprise de télécommunication telecommunication undertaking other than a radio broadcasting or television station must, not later than the thirtieth of September each year, furnish the Minister of Revenue with a statement of its gross revenue earned in the territory of each municipal corporation of the province of Québec during its fiscal year ended during the preceding calendar year, and a statement of its net revenue for the same fiscal year earned throughout the province of Québec. He must also, before the first of fournir au ministre du revenu un état de May 1972, furnish the Minister of Reveses revenus nets gagnés au Ouébec pen- nue with a statement of its net revenue earned in the province of Québec during its fiscal year ended in 1970.

(2) The net revenue derived in the Underprovince of Québec from the systems and takings not conundertakings not confined thereto shall fined to be established in the manner prescribed Province. by a regulation made by the Lieutenant-

Governor in Council.

(3) Subject to subsections 4 and 5, Tax on every person contemplated in subsection 1 net revenue. shall pay on the 1st of January following the delay mentioned in subsection 1 to the Minister of Revenue, upon request, a tax of ten per cent of its net revenue for each fiscal year mentioned in subsection 1.

(4) If the total municipal and school Taxes school fiscal years begun in 1971 on the system or undertaking and its equipment in the province of Québec exceed ten per cent of its net revenue earned in the province of Québec during the fiscal year of the ratepayer ended in 1969, the tax graphe 3 est réduite chaque année d'au imposed in subsection 3 shall be reduced plus vingt pour cent dudit total jusqu'à each year by not more than twenty per concurrence de dix pour cent des revenus cent of that total up to ten per cent of the net revenue on which it is imposed.

CHAP. 50

405

Majoration de taxes.

1971

5. Si le total dont il est question au paragraphe 4 est inférieur à dix pour cent des revenus nets du réseau ou de l'entreprise gagnés au Québec pendant l'exercice du contribuable terminé en 1969, le taux de la taxe est égal au pourcentage desdits revenus nets que représente ledit total, majoré chaque année d'au plus deux pour cent jusqu'à concurrence de dix pour cent des revenus nets sur lesquels la taxe est imposée.

Répartition des taxes.

6. Les taxes payées en vertu du présent article sont réparties par le ministre du revenu entre les corporations municipales et les commissions scolaires suivant la formule et les modalités de temps et autres que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit par règlement.

Défaut

101. A défaut pour une telle entrede fournir prise de fournir l'état prévu à l'article 100 dans le délai prescrit, le ministre du revenu utilise comme revenu net imposable le montant fourni par cette dernière l'année précédente avec majoration de cinquante pour cent.

Amende.

Toute entreprise qui refuse ou néglige de fournir cet état est passible, pour chaque jour de défaut, d'une amende de \$500 plus les frais.

Applica-

Le présent article s'applique à compter du 1er janvier 1973.

Taxes sur immeu-

- 102. À compter de l'exercice financier commençant en 1972 de chaque corpod'Hydro- ration municipale et de chaque commission scolaire sur le territoire de laquelle. au début de cet exercice, sont situés des immeubles d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales dont l'article 16 interdit l'inscription au rôle, ces immeubles, tant qu'ils existent, sont assujettis à des taxes foncières, respectivement établies comme suit par rapport à celles de l'exercice financier municipal ou scolaire qui a com- which began in 1971: mencé en 1971:
 - a) les taxes scolaires sont égales à celles de l'exercice financier scolaire commencé en 1971 pour celui commencant en 1972 et décroissent ensuite annuellement à wards shall decrease annually at the rate raison de 5% du montant initial;

b) pour les dix exercices suivants, les celles de l'exercice financier municipal total of those of the municipal fiscal year

(5) If the total referred to in subsection Taxes 4 is less than ten per cent of the net increased. revenue of the system or undertaking earned in the province of Québec during the fiscal year of the ratepayer ended in 1969, the rate of the tax shall be equal to the percentage of that net revenue which that total represents, increased each year by not more than two per cent up to ten per cent of the net revenue on which the tax is imposed.

(6) The taxes paid under this section Apporshall be apportioned by the Minister of of taxes. Revenue among the municipal corporations and the school boards in accordance with the form and terms and conditions as to time and other matters which the Lieutenant-Governor in Council prescribes

by regulation.

101. If such an undertaking fails to Failure to furnish the statement provided for in sec-furnish statement. tion 100 within the prescribed delay, the Minister of Revenue shall use as net taxable revenue the amount furnished by the undertaking for the preceding year, increased by fifty per cent.

Every undertaking refusing or neglect-Fine. ing to furnish such statement is liable, for each day of default, to a fine of \$500 and

costs.

This section shall apply from the 1st of Applica-January 1973.

102. From the fiscal year beginning Tax on in 1972 of each municipal corporation and immoves school board in the territory of which at Hydrothe beginning of such fiscal year, im-Québec. moveables of Hydro-Québec or any of its subsidiaries are situated, entry of which on the roll is prohibited by section 16, such immoveables, as long as they exist, shall be subject to the real estate taxes respectively established as follows in relation to those of the municipal or school fiscal year

(a) the school taxes shall be equal to those for the school fiscal year begun in 1971 for that begun in 1972 and afterof 5% of the initial amount;

(b) for the next ten fiscal years the taxes municipales sont égales au total de municipal taxes shall be equal to the

Évaluation foncière — Real Estate Assessment 406 CHAP. 50

commencé en 1971 et des compensations beginning in 1971 and the compensations

en tenant lieu pour cet exercice;

 c) à compter de l'exercice financier municipal commençant en 1982, les taxes ning in 1982, the municipal taxes on dams municipales sur les barrages et centrales établies conformément au paragraphe b décroissent annuellement à raison de 3% du montant initial et celles sur les autres immeubles dont l'article 16 interdit l'inscription au rôle, établies de la même façon, décroissent annuellement à raison de 5% du montant initial.

Exemption pour Hydro-Québec.

103. Nonobstant l'article 122, pendant dix ans à compter de l'exercice financier municipal ou scolaire commencé fiscal year beginning in 1972, en 1972:

a) dans la Ville de Montréal, Hydro-Québec et ses filiales et leurs immeubles sont exempts de toute imposition qu'écartait le deuxième alinéa de l'article

41 de la Loi d'Hydro-Québec;

- b) ailleurs qu'à Montréal, ils sont exempts de toute imposition qu'écartait le deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi imposées pour le service d'aqueduc;
- c) à Montréal et ailleurs, le calcul d'une taxe d'après la valeur locative des immeubles tient compte seulement de la valeur des terrains et bâtiments d'Hydro-Québec et de ses filiales.

Taxes d'entreprises Québec.

104. Pour l'exercice financier commencant en 1972 de chaque corporation municipale et de chaque commission scoqu'Hydro laire sur le territoire de laquelle, au début de cet exercice, sont situés des immeubles d'entreprises autres qu'Hydro-Québec et ses filiales dont l'article 16 interdit l'inscription au rôle, ces immeubles sont assujettis aux mêmes taxes que pour l'exercice financier municipal ou scolaire qui a commencé en 1971.

Calcul du taux

Pour chaque exercice financier municides taxes, pal ou scolaire commençant après 1972, tant que ces immeubles existent, ils sont assujettis à des taxes égales à celles de l'exercice financier commencé en 1971 divisées par le nombre de chevaux-vapeur produits par l'entreprise au cours de ce dernier exercice et multipliées par le nom-

in lieu thereof for such fiscal year;

(c) from the municipal fiscal year beginand power-houses established in accordance with paragraph b shall decrease annually at the rate of 3% of the initial amount and those on the other immoveables whose entry on the roll is prohibited by section 16, established in the same manner, shall decrease annually at the rate of 5% of the initial amount.

103. Notwithstanding section 122, Hydrofor ten years from the municipal or school tax ex-

(a) in the City of Montreal, Hydro-Québec and its subsidiaries and their immoveables are exempt from any levy disallowed by the second paragraph of section 41 of the Hydro-Québec Act;

(b) elsewhere than in Montreal they are exempt from any levy disallowed by the second paragraph of section 41 of the d'Hydro-Québec, à l'exception des taxes Hydro-Québec Act, with the exception of the taxes imposed for the waterworks

service:

(c) at Montreal and elsewhere, the computation of a tax according to the rental values of the immoveables shall take into account only the value of the land and buildings of Hydro-Québec and its subsidiaries.

104. For the fiscal year beginning in Tax on 1972 of each municipal corporation and takings school board in the territory of which, at other than the beginning of such fiscal year, im-Hydromoveables of undertakings other than Hydro-Québec and its subsidiaries are situated, entry of which on the roll is prohibited by section 16, such immoveables shall be subject to the same taxes as for the municipal or school fiscal year begun in 1971.

For each municipal or school fiscal year How combeginning after 1972, as long as such puted. immoveables exist, they shall be subject to taxes equal to those of the fiscal year begun in 1971 divided by the horse-power produced by the undertaking during the last-mentioned fiscal year and multiplied by the average number of horse-power bre moyen de chevaux-vapeur produits produced by the undertaking during the

qui ont précédé celui dont il s'agit.

Taxes immeubles non portés au rôle.

1971

105. A compter de l'exercice finangecrois-santes sur cier commençant en 1972 de chaque corporation municipale et de chaque commission scolaire sur le territoire de laquelle, au début de cet exercice, sont situés des immeubles qui ne sont plus portés au rôle en raison des articles 12, 13 et 14, ces immeubles sauf ceux des entreprises et réseaux visés à l'article 100, tant qu'ils existent, sont assujettis pour l'exercice commençant en 1972 à des taxes foncières, respectivement, égales à celles de l'exercice financier municipal ou scolaire commencé en 1971 et décroissant, à compter de decreasing from the fiscal year beginning l'exercice commençant en 1973, à raison in 1973, at the rate of 6 2/3% annually. de 6 2/3% annuellement.

Taxes spéciales sur machinerie.

La machinerie qui, lors de la sanction de la présente loi, était exempte de taxes foncières municipales en vertu d'un règlement adopté sous l'empire de l'article 488 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), mais qui faisait l'objet d'un accord entre son propriétaire et la corporation municipale par lequel le propriétaire s'engageait à verser à la corporation une compensation à l'égard de cette exemption, est assujettie à des taxes foncières municipales spéciales pour seize exercices financiers municipaux comme suit:

a) pour l'exercice financier municipal commençant en 1972, une taxe égale à la compensation payable en vertu de l'accord pour l'exercice commencé en 1971;

b) pour chacun des quinze exercices subséquents, une taxe égale à la compensation visée au paragraphe a, moins le montant par lequel les taxes foncières municipales de cet exercice sur les terrains et bâtiments où est située la machinerie dépassent celles de l'exercice commencé en 1971, réduite de 6 2/3% annuellement.

Accélération de décroissance.

106. D'un commun accord, la corporation municipale ou la commission scolaire et toute entreprise tenue à une taxe décroissante aux termes des articles 102 et 105 peuvent accélérer la décroissance et en augmenter le taux.

roulottes.

107. Toute corporation municipale

par l'entreprise au cours des cinq exercices five fiscal years preceding the year concerned.

> 105. From the fiscal year beginning Decreasin 1972 of each municipal corporation and ing tax on immoveschool board in the territory of which ables no immoveables no longer entered on the entered. roll by reason of sections 12, 13 and 14, are situated at the beginning of such fiscal year, such immoveables, as long as they exist, shall be subject, except those of the undertakings and systems contemplated in section 100, for the fiscal year beginning in 1972, to real estate taxes respectively equal to those for the municipal or school fiscal year begun in 1971 and decreasing from the fiscal year beginning

Machinery which at the sanction of Special this act was exempt from municipal real machineestate taxes under a by-law passed under ry. section 488 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) but was the object of an agreement between its owner and the municipal corporation, under which the owner bound himself to pay the corporation a compensation as regards such exemption, shall be subject to special municipal real estate taxes for sixteen municipal fiscal years, as follows:

(a) for the municipal fiscal year beginning in 1972, a tax equal to the compensation payable under the agreement for the

vear which began in 1971; (b) for each of the subsequent fifteen years, a tax equal to the compensation contemplated in paragraph a, less the amount by which the municipal real estate taxes for such year on the land and buildings where the machinery is situated exceed those for the year which began in 1971, reduced by 6 2/3% annually.

106. By agreement, the municipal Agreecorporation or school board and every accelerate undertaking required to pay a decreasing decrease. tax under sections 102 and 105 may accelerate the decrease and increase the rate of the tax.

107. Every municipal corporation Tax on trailers. peut imposer aux occupants d'une rou- may impose upon the occupants of a

408 CHAP. 50 Évaluation foncière — Real Estate Assessment

1971

d'au plus un dollar:

 a) pour chaque jour qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas trente pieds:

b) pour chaque jour si sa longueur

dépasse trente pieds.

La taxe est pavable d'avance à la corporation pour une période de trente jours, sauf remboursement proportionnel à la partie de cette période pendant laquelle la roulotte n'était plus située sur le territoire de la corporation municipale.

Remise de la moitié.

Taxe

payable

d'avance.

La moitié de la taxe perçue par la corporation en vertu du présent article doit être remise au ministère de l'éducation le 15 juillet et le 15 décembre de chaque année.

lotte située sur son territoire une taxe trailer situated in its territory a tax of not more than one dollar:

(a) for each day, beyond ninety con-secutive days, that it remains there, if its length does not exceed thirty feet;

(b) for each day if its length exceeds

thirty feet.

The tax shall be payable in advance to Payable the corporation for a period of thirty days, vance. subject to a refund proportional to the part of that period during which the trailer was no longer situated in the territory of the municipal corporation.

One-half of the tax collected by the Remiscorporation under this section must be sion of one-half. remitted to the Department of Education on the 15th of July and the 15th of

December of each year.

SECTION XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Exercices pour lesplique le rôle.

108. Le ministre est tenu de détermifinanciers est fait le premier rôle quinquennal de chaque corporation municipale et de chaque Communauté dressé conformément au manuel d'évaluation.

Modifications.

109. Jusqu'à l'entrée en vigueur du rôle visé à l'article 108, le rôle en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est modifié conformément aux dispositions de la présente loi.

Normali-

110. Le rôle et le rôle de valeur locasation des tive en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont normalisés de façon à refléter la valeur marchande des immeubles qui y sont inscrits, en attendant l'entrée en vigueur du rôle visé à l'article 108. Ils ne sont pas révisés conformément au paragraphe a de l'article 89 en attendant leur normalisation.

Méthodes et normes.

Le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit par règlement les méthodes et normes qui doivent servir de guides dans cette normalisation.

Effet de normalisation.

La normalisation incombe à chaque municipalité et prend effet au début de l'exercice financier de chaque corporation municipale et de chaque Communauté, respectivement, commencant en 1973.

DIVISION XIII

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 108. The Minister must determine by Order to pour les-quels s'ap- ner par ordonnance pour quels exercices order the fiscal years for which the first fiscal five year roll for each municipal corpora-years. tion and Community, prepared in accordance with the assessment hand-book, shall be made.
 - 109. Until the coming into force of Altering the roll contemplated in section 108, the roll. roll in force when this act comes into force shall be altered in accordance with this act.
 - 110. The roll and the roll of rental Making values in force when this act comes into rolls uniforce shall be made uniform so as to reflect the market value of the immoveables entered on it, pending the coming into force of the roll contemplated in section 108. They shall not be revised in accordance with paragraph a of section 89 pending their being made uniform.

The Lieutenant-Governor in Council Guideshall prescribe by regulation the methods and standards to be used as guidelines in

making the rolls uniform.

Such uniformity shall be incumbent When upon each municipality and take effect at ty takes the beginning of the fiscal year of each effect. municipal corporation and Community respectively, beginning in 1973.

409

Avis de fin de normalisation.

1971

Ouand elles ont terminé la normalisation des rôles de leurs corporations constituantes, la Communauté et la corporation mandataire leur en donnent avis de la facon et dans le délai que prescrit le règlement. Toute corporation constituante peut alors faire réviser la normalisation de son rôle par la Commission suivant la procédure prévue au règlement.

When the Community and the corpora-Notice tion acting as mandatary have completed of comthe work of making the rolls of their uniformconstituent corporations uniform, they ity. shall give notice to each municipality in the manner and within the delay prescribed by the regulation. Any constituent corporation may then cause to be revised the work done by the Commission in accordance with the procedure provided in the regulation to make its roll uniform.

Préparation de certains rôles.

111. Les rôles et les rôles de valeur locative dressés entre l'entrée en vigueur de la présente loi et celle des rôles visés à l'article 108 le sont conformément à la présente loi et aux dispositions législatives non inconciliables qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

111. The rolls and the roll of rental Preparavalues prepared between the coming into certain force of this act and that of the rolls rolls. contemplated in section 108, shall be so prepared in accordance with this act and the legislative provisions not inconsistent with it applicable before the coming into force of this act.

Pouvoir de nomination avant or-

112. Jusqu'à l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 108, la municipalité doit exercer annuellement le poudonnance. voir de nomination prévu au premier alinéa de l'article 2, à défaut de quoi la nomination est faite par le ministre.

112. Until an order is made under Power of section 108, the municipality must exer-ment uncise each year the power of appointment til order. provided for in the first paragraph of section 2, failing which such appointment shall be made by the Minister.

Commissaire à l'évaluation.

113. Le commissaire à l'évaluation d'une Communauté conserve cette fonction s'il a été nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

113. The valuation commissioner of a Valuation Community shall continue to hold such sioner. office if appointed before the coming into force of this act. The permanent assessor of a city or Perma-

Évaluateur permanent.

L'évaluateur permanent d'une cité ou d'une ville non comprise dans un groupe de municipalités constitué en vertu de l'article 34 conserve cette fonction s'il a été nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

town not included in a group of munici-assessor. palities under section 34 shall continue to hold such office if appointed before the coming into force of this act.

Dispositions non applica-bles.

L'article 97 ne s'applique pas aux fonctionnaires visés au présent article, tant qu'ils conservent leur emploi.

Section 97 shall not apply to the officers Provision contemplated in this section as long as not to they remain in office.

Composition du

114. 1. A compter de l'entrée en nouveau vigueur de l'ordonnance en vertu de l'artibureau » cle 44 établissant le Bureau de révision pour un district comprenant la Ville de Montréal, ce Bureau, ci-après appelé « le nouveau Bureau », se compose des membres et du personnel du Bureau de révision des estimations de la Ville de Montréal, ci-après appelé « l'ancien Bureau ».

114. (1) From the coming into force Composiof the order under section 44 establishing "new the Board of Revision for a district in-board". cluding the City of Montreal, such Board, hereinafter called "the new Board", shall consist of the members and staff of the Board of Revision of valuations of the City of Montreal, hereinafter called "the former Board".

Dispositions applicables.

2. Au surplus, à compter de cette entrée

(2) Moreover, from such coming into Provisions en vigueur, le deuxième alinéa de l'article force, the second paragraph of section 46 to apply. 46 s'applique aux membres de l'ancien shall apply to the members of the former

Droits acquis sauvegardés. tages sociaux ne peuvent pas être réduits, social benefits shall not be reduced.

Les personnes ainsi transférées conservent leurs droits acquis à l'égard de la pension telle que prévue au paragraphe 7 de l'article 858 ainsi qu'à l'article 1108 remplacé par l'article 66 du chapitre 96 des lois de 1971 de la charte de la Ville de Montréal; toutefois, une personne ainsi transférée qui, à une époque antérieure à son transfert, a déjà exercé la charge de période de quinze ans, conserve ses droits acquis à l'égard de la pension, selon les articles 858, paragraphe 7, et 1108 du chapitre 102 des lois 1959/1960.

Dispositions applicables.

Les dispositions de l'article 1110 du chapitre 102 des lois 1959/1960 s'appliquent statutes of 1959/1960 shall apply to the au président et aux membres de l'ancien Bureau qui étaient en fonction le premier ianvier 1971, mutatis mutandis.

Diminution de traitements. etc., interdite.

Nonobstant l'article 354 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), on ne peut diminuer, non plus, les traitements ni les avantages sociaux du personnel de l'ancien Bureau.

Délai de transfert d'avantages.

4. Dans les 90 jours qui suivent cette entrée en vigueur, la Ville de Montréal verse à la municipalité où est situé le siège du nouveau Bureau la valeur, fixée par la Régie des rentes, des avantages sociaux dont, lors de cette entrée en vigueur, les membres et le personnel de l'ancien Bureau sont créditeurs.

Archives.

 A compter de cette entrée en vigueur. de celles du nouveau.

Affaires pendantes.

Le nouveau Bureau dispose suivant la charte de la Ville de Montréal des affaires qui sont pendantes devant l'ancien Bureau lors de cette entrée en vigueur.

Frais administratifs.

Les frais administratifs que cela occasionne au nouveau Bureau sont supportés par la Ville de Montréal et ne sont pas répartis en vertu de l'article 48. À défaut d'accord sur le montant de ces frais, la Commission l'établit à la demande écrite greffier de la Ville de Montréal.

Disposi tion de plainte

115. Sous réserve du deuxième alinéa municipale devant qui une plainte était corporation, before which a complaint was

Bureau, sauf que leurs traitements et avan- Board, except that their salaries and

The persons so transferred shall retain Acquired their acquired rights respecting the pension safeas provided in subsection 7 of article 858 guarded. and in article 1108, replaced by section 66 of chapter 96 of the statutes of 1971 of the charter of the City of Montreal: however. a person so transferred who, before his transfer, already held the office of member of the former Board for a period of fifteen membre dudit ancien Bureau pendant une years shall retain his acquired rights respecting pension, in accordance with subsection 7 of article 858 and article 1108 of chapter 102 of the statutes of 1959/1960.

> Article 1110 of chapter 102 of the Provisions to apply. chairman and members of the former Board who were in office on the first of January 1971, mutatis mutandis.

(3) Notwithstanding section 354 of Decrease in salary, the Montreal Urban Community Act etc., for-(1969, chapter 84), the salaries or social bidden. benefits of the staff of the former Board shall not be decreased.

(4) Within 90 days after such coming Delay to pay into force, the City of Montreal shall pay benefits. to the municipality in which the seat of the new Board is situated, the value, fixed by the Pension Board, of the social benefits of which, upon such coming into force, the members and staff of the former Board are creditors.

(5) From such coming into force, the Records. les archives de l'ancien Bureau font partie records of the former Board shall form part of the records of the new one.

> (6) The new Board shall, in accordance Matters with the charter of the City of Montreal, pending. dispose of the matters pending before the former Board upon such coming into force.

The administrative costs thereby in Adminiscurred by the new Board shall be borne costs. by the City of Montreal and shall not be apportioned under section 48. Failing agreement on the amount of such costs, the Commission shall fix it at the written du secrétaire du nouveau Bureau ou du request of the secretary of the new Board or of the clerk of the City of Montreal.

 Subject to the second paragraph Disposal du paragraphe 6 de l'article 114, le conseil of subsection 6 of section 114, the council plaints pendante ou le Bureau de révision d'une corporation or the Board of Revision of a municipal pending Evaluation foncière — Real Estate Assessment

CHAP. 50

411

nance établissant, en vertu de l'article 44, même de la plainte conformément aux dispositions législatives applicables avant cette entrée en vigueur.

Dispositions applicables pendants.

1971

De même, tout litige pendant devant la Cour provinciale ou quelque autre tribunal aux litiges lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régi par les dispositions législatives applicables avant cette entrée en vigueur, sauf que l'article 510 du Code de procédure civile s'applique à l'appel de la décision de la Cour provinciale à la Cour d'appel.

Évalua-

de ferme. tinés à l'exploitation d'une ferme ou d'un boisé visés au deuxième alinéa de l'article 21 sont portés au rôle de façon décroissante ou croissante à raison de dix pour cent annuellement pendant cinq ans selon que la loi qui les régissaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi exigeait ou non qu'ils soient portés au rôle.

Versements décroissant.

117. À compter de l'exercice financier commençant en 1972, tout propriétaire d'immeubles qui ne seront plus portés au rôle en raison de l'article 22 paiera à la corporation municipale ou scolaire où ils sont situés des versements annuels décroissant à raison d'un cinquième annuellement, le montant du premier versement étant égal à celui qui est payable pour ces immeubles à ces corporations pour l'année for the fiscal year which began in 1971. financière ayant commencé en 1971.

Assimilation à taxe foncière.

Disposi-

Chacun de ces versements annuels constitue une créance assimilée à une taxe territoire de la corporation municipale ou municipal or school corporation and not scolaire et qui ne sont pas exempts de taxe exempt from real estate taxes or school foncière ou de cotisation scolaire.

SECTION XIV

DISPOSITIONS FINALES

118. Sous réserve de l'article 108,

pendante à l'entrée en vigueur de l'ordon- pending at the coming into force of the order establishing, under section 44, a un Bureau de révision avec juridiction sur Board of Revision with jurisdiction over cette corporation municipale, dispose lui- such municipal corporation, shall itself dispose of the complaint in accordance with the legislative provisions applicable before such coming into force.

In the same manner, any suit pending Provisions before the Provincial Court or any other to apply tribunal or court when this act comes into pending. force shall continue to be governed by the legislative provisions applicable before such coming into force, except that article 510 of the Code of Civil Procedure shall apply to an appeal from the decision of the Provincial Court to the Court of Appeal.

Évaluation de bâtiments commençant en 1972, les bâtiments des- in 1972, the buildings intended for the farm operation of a farm or woodlot contem-buildings, plated in the second paragraph of section etc. 21 shall be entered on the roll in a decreasing or increasing manner at the rate of ten per cent each year for five years according to whether or not the law governing them at the time of the coming into force of this act required that they be entered on the roll.

> 117. From the fiscal year beginning Instalin 1972, any owner of immoveables no ments decrease. longer to be entered on the roll by reason of section 22 shall pay to the municipal or school corporation where they are situated, annual instalments decreasing at the rate of one fifth per annum, the amount of the first instalment being equal to that payable to such corporations for such immoveables

Each such annual instalment shall con-Debt asstitute a debt assimilated to a real estate to real foncière imposée sur les immeubles d'un tax levied on the immoveables of such estate tax. tel propriétaire qui sont situés dans le an owner situated in the territory of the assessments.

DIVISION XIV

FINAL PROVISIONS

118. Subject to section 108, all the Inoperative propérantes, toutes les dispositions législatives inconci- inconsistent legislative provisions applica- visions.

repealed:

412 CHAP. 50 Evaluation foncière — Real Estate Assessment

à compter de l'entrée en vigueur de la pré- of this act. sente loi.

liables applicables à une municipalité ou ble to a municipality or municipal corpoà une corporation municipale et relatives ration respecting the matters contemaux matières visées par la présente loi, de-plated in this act shall become inoperative viennent inopérantes quant à cette muni- as regards such municipality or municipal cipalité ou à cette corporation municipale, corporation, from the coming into force

Cessation de com-

119. Les commutations de taxes acde taxes. la présente loi s'applique à une corporation municipale ou scolaire, que ce soit sous forme de réduction d'évaluation par rapport à la valeur marchande d'un immeuble. taux de taxes ou que ce soit sous les deux formes à la fois, cessent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi quant aux imà moins que la période pour laquelle elles ont été consenties expire plus tôt.

119. The commutations of taxes gran-Commude com-mutations cordées antérieurement à la date à laquelle ted prior to the date when this act applies tation of taxes to to a municipal or school corporation, cease. whether in the form of a reduction in assessment in relation to the market value of an immoveable, in the form of a reduction que ce soit sous forme de réduction de in the rate of taxes or in both forms at once, shall cease when this act comes into force as regards immoveables other than buildings and on the first of January 1975 meubles autres que les bâtiments et le as regards buildings, unless the period premier janvier 1975 quant aux bâtiments for which they were made expires earlier.

Interprétation.

120. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, les mots « valeur annuelle » signifie « valeur mean "rental value".

120. In any act, proclamation or Interpreorder in council, the words "annual value" tation.

1969, c. ab.

121. Les articles 360 et 361 de la Loi (1969, chapitre 84) sont abrogés.

121. Sections 360 and 361 of the 1969, c. 84, aa. 360, 361, de la Communauté urbaine de Montréal Montreal Urban Community Act (1969, 360, 361, chapter 84) are repealed.

S.R., c. 86, a. 41, inop.

S.R., c.

S.R., c.

195, a. 6;

122. L'article 41 de la Loi d'Hydrosente loi.

122. Section 41 of the Hydro-Ouébec R.S., c. Québec (Statuts refondus, 1964, chapitre Act (Revised Statutes, 1964, chapter 86) 86, s. 41, 86) est inopérant pour les fins de la pré- is inoperative for the purposes of this act.

(a) paragraph 4 of section 163 of the R.S., c.

Lands and Forests Act (Revised Statutes, 92, par. 4

123. The following are repealed:

Abroga-123. Sont abrogés: tions:

a) le paragraphe 4 de l'article 163 de la 92, par. 4 Loi des terres et forêts (Statuts refondus. de a. 163; 1964, chapitre 92);

1964, chapter 92);

S.R., c. b) les articles 1 à 6 et 10 à 13 de la Loi 174, aa. 1-6, 10-13; des exemptions de taxes municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 174); S.R., c.

 c) l'article 14 de la Loi des villes minières 194, a. 14; (Statuts refondus, 1964, chapitre 194);

d) l'article 6 de la Loi des villages miniers (Statuts refondus, 1964, chapitre 195);

1965 (11") e) l'article 241 de la Loi des mines (1965, c. 34, a. 1^{re} session, chapitre 34). 241.

(b) sections 1 to 6 and 10 to 13 of the R.S., c. Municipal Tax Exemption Act (Revised 6, 10-13; Statutes, 1964, chapter 174); (c) section 14 of the Mining Towns Act R.S., c. 194, s. 14;

(Revised Statutes, 1964, chapter 194); (d) section 6 of the Mining Villages Act R.S., c. 195, s. 6:

(Revised Statutes, 1964, chapter 195);

(e) section 241 of the Mining Act (1965, 1965 (1st)) 1st session, chapter 34).

S.R., c. 124. L'article 164 de la Loi des terres 92, a. 164, et forêts (Statuts refondus, 1964, chapitre remp. 92) est remplacé par le suivant:

124. Section 164 of the Lands and R.S., c. Forests Act (Revised Statutes, 1964, replaced. chapter 92) is replaced by the following:

Évaluation foncière — Real Estate Assessment

CHAP. 50 413

Évaluation de terrains reboisés.

1971

« 164. Tant qu'on y conserve au moins trois cents arbres à l'acre, les terrains reboisés, sauf ceux qui sont situés dans une municipalité de cité, de ville ou de village, gardent, et ce, durant trente ans, l'évaluation qu'ils avaient avant la plantation; à l'expiration de cette période de trente ans, l'évaluation municipale de ces plantations, pourvu qu'elles restent à tous les dix ans. »

S.R., c. 125. L'article 1 de la Loi de l'ins-235, a. 1, truction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 4 du chapitre 67 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes 15°, 20° et 22° par les suivants:

« bienfonds ». a terrain », immeuble »;

mod.

« 15° Les mots « bien-fonds », « terrain » ou « immeuble » désignent, selon le cas, un immeuble par nature ou un immeuble par destination au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50):

« évalua-« 20° Les mots « évaluateur » et « estiteur ». mateur » désignent un évaluateur au sens « estimade la Loi sur l'évaluation foncière: teur»:

« propriétaire »;

« 22° Le mot « propriétaire » désigne un propriétaire au sens de la Loi sur l'évaluation foncière; ».

S.R., c. 126. L'article 237 de ladite loi est modifié en ajoutant, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, après le mot « propriétaire » les suivants: « ou par la personne réputée propriétaire au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) ».

127. L'article 239 de ladite loi, modi-^{239, remp.} fié par l'article 51 du chapitre 67 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

Exemptions.

« 239. Les immeubles mentionnés aux articles 18 et 19 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50) sont exempts des cotisations scolaires. »

S.R., c. 128. Les articles 242 et 243 de même 235, aa. que les deux derniers alinéas de l'article 242, 243, 367 de ladite loi sont abrogés. ab.

- "164. As long as at least three hun-Assessdred trees to the acre are kept, lands ment of replanted in trees except those situated in replanted. a city, town or village municipality, shall retain, for a period of thirty years, the assessment which they had before the planting; at the expiration of such period of thirty years, the municipal assessment of such plantations, provided they remain l'état de forêt, ne peut être modifiée que as wooded land, can only be changed every ten years."
 - 125. Section 1 of the Education Act R.S., c. (Revised Statutes, 1964, chapter 235), am. amended by section 4 of chapter 67 of the statutes 1971, is again amended by replacing paragraphs 15, 20 and 22 by the following:
 - "(15) The words "real estate", "land" "real or "immoveable" mean, as the case may "land". be, an immoveable by nature or an im-"immovemoveable by destination within the mean-able"; ing of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50);
 - "(20) The words "valuator" and "as-"valuator" sessor" mean an assessor within the mean-"assesing of the Real Estate Assessment Act: sor":
 - "(22) The word "owner" means an "owner"; owner within the meaning of the Real Estate Assessment Act:".
 - 126. Section 237 of the said act is R.S., e. amended by adding after the word 235, s. "owner" in the sixth line of the second paragraph the words "or the person deemed to be the owner within the meaning of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50)".
 - 127. Section 239 of the said act, Id., s. 239, amended by section 51 of chapter 67 of the replaced. statutes of 1971, is replaced by the following:
 - "239. The immoveables mentioned Exempin sections 18 and 19 of the Real Estate tions. Assessment Act (1971, chapter 50) are exempt from school assessment."
 - 128. Sections 242 and 243 and the R.S., c. last two paragraphs of section 367 of the 242, 243, said act are repealed.

1971

- S.R., c. 129. L'article 371 de ladite loi, modi-371, remp. fié par l'article 14 du chapitre 67 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:
 - **129.** Section 371 of the said act, R.S., e. amended by section 14 of chapter 67 of 371, rethe statutes of 1965 (1st session), is placed. replaced by the following:

Absence de rôle d'évalua-

« 371. S'il n'y a pas d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, la commission scolaire doit, sans délai, faire dresser un rôle d'évaluation des biensfonds situés dans la municipalité suivant la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50).

"371. If no valuation has been made No roll by order of the municipal authorities, the made. school board must, forthwith, cause to be prepared an assessment roll of the real estate situated in the municipality in accordance with the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50).

Normes. Le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit, par règlement, les méthodes et normes de la confection de ce rôle.

The Lieutenant-Governor in Council Methods. shall prescribe, by regulation, the methods and standards for the preparation of such roll.

Disposi-Les autres dispositions de cette loi applitions applicables.

cables à une corporation municipale, à une municipalité ou au ministre des affaires ipality or the Minister of Municipal municipales selon le cas s'appliquent, mu- Affairs, as the case may be, shall apply to tatis mutandis, à la commission scolaire et the school board and the Minister. au ministre. »

The other provisions of this act applic-Provisions able to a municipal corporation, a munic-to apply.

S.R., c. 130. L'article 372 de ladite loi, modi-235, a. 372, ab. fié par l'article 15 du chapitre 67 des lois de 1965 (1re session) est abrogé.

130. Section 372 of the said act, R.S., c. amended by section 15 of chapter 67 of 372, rethe statutes of 1965 (1st session), is re-pealed. pealed.

Id., a. 131. L'article 373 de ladite loi est 373, ab. abrogé.

131. Section 373 of the said act is Id., s. 373. repealed.

Id., aa. 374-384. 132. Les articles 374 à 376, l'article 377 modifié par l'article 68 du chapitre 67 ab. des lois de 1971, et les articles 378 à 384 de ladite loi sont abrogés.

132. Sections 374 to 376, section 377 ^{Id., ss.} amended by section 68 of chapter 67 of the repealed. statutes of 1971, and sections 378 to 384 of the said act are repealed.

Id., a. 133. L'article 386 de ladite loi est 386, ab. abrogé.

133. Section 386 of the said act is Id., s. 386. repealed.

Id., a. 134. L'article 389 de ladite loi, modi-389, mod. fié par l'article 69 du chapitre 67 des lois de 1971, est modifié en abrogeant les trois derniers alinéas.

134. Section 389 of the said act, ^{Id., s. 389,} amended by section 69 of chapter 67 of the statutes of 1971, is amended by striking out the last three paragraphs.

Id., a. 135. L'article 396a de ladite loi, 396a, édicté par l'article 18 du chapitre 67 des mod. lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en retranchant le quatrième alinéa.

135. Section 396*a* of the said act, Id., s. 396*a*, am. enacted by section 18 of chapter 67 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 1 of chapter 60 of the statutes of 1966/1967, is again amended by striking out the fourth paragraph.

Évaluation foncière — Real Estate Assessment 1971

CHAP. 50 415

Entrée en vigueur.

conseil.

136. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1972 sauf les articles 129 à 132 qui entreront en vigueur sur proclaimation du lieutenant-gouverneur en constitue de la company 1972 except sections 129 to 132 which shall come into force upon proclaimation of the Lieutenant-Governor in Council.

ANNEXE III LES PIÈCES

Rapport Descriptif des installations de Bloom Lake General Partner Limited

Matricules 97035-1657-14-8757



n/réf.: 10025.400.300



RÔLE TRIENNAL 2013-2014-2015



200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 834-7000 F 418 834-1122 www.evimbec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Tables des matières	
Introduction	
1. Article 65 alinéa 1 paragraphe 4° de la LFM	4
1.1. Les types de mines	Ļ
1.2. Équipements pour les différents types de mines 1	4
Article 65 alinéa 1 paragraphe 8° un chemin d'accès	7
3. Conclusion	7
Descriptif des immeubles	4
Extrait du sommaire de la méthode du coût Annexe	В
Curriculum Vitae Annexe (Э



Le 21 décembre 2017

Évimbec Itée

200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 834-7000 F 418 834-1122 www.evimbec.ca

M Mario Miller.
Directeur Général, ville de Fermont
C.P. 2010,
100, place Daviault,
Fermont, (Québec)
G0G 1J0

Objet: BLOOM LAKE General Partner Limited

N/dossier: 10025-400-300

M. Miller,

Vous trouverez dans les lignes suivantes l'application que nous donnons de l'article 65 alinéa 1 paragraphe 4° ainsi que l'article 65 alinéa 1 paragraphe 8° de la *Loi sur la fiscalité municipale* (c. F-2.1) (ci-après désignée « LFM »).

Tout d'abord il est bon de préciser que le principe général est prévu à l'article 31 de la LFM :

« 31. Sous réserve de la section IV, <u>les immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont portés au rôle d'évaluation foncière</u>.

Pour l'application du présent chapitre, le mot "rôle" signifie le rôle d'évaluation foncière. » (nos soulignements)

L'article 1 de la LFM définit ce qu'est un immeuble :

« IMMEUBLE »

- 1° tout immeuble de l'article 900 au sens du code civil;
- 2° tout meuble, sous réserve du troisième alinéa, qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1°;

L'article 900 du *Code civil du Québec* (c. CCQ-1991) auquel réfère la LFM est reproduit dans les prochaines lignes :

« 900. Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.



200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 834-7000 F 418 834-1122 www.evimbec.ca

Le sont aussi les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds. Toutefois, les fruits et les autres produits du sol peuvent être considérés comme des meubles dans les actes de disposition dont ils sont l'objet. »

La section IV de la LFM, soit les articles 63 à 68, fait état des immeubles qui, par exception à la règle générale, ne peuvent être portés au rôle. L'article particulièrement pertinent pour les fins de la présente est l'article 65 de la LFM dont le libellé est reproduit en partie ci-après :

« 65. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants :

[...]

4° <u>une galerie, un puits, une excavation, un tunnel ou</u> l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert;

[...]

8° un chemin d'accès à une exploitation forestière ou minière.

[...] dans le cas contraire. » (nos soulignements)

1. Article 65 alinéa 1 paragraphe 4° de la LFM : une galerie, un puits, une excavation, un tunnel ou l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert

À l'article 65 alinéa 1 paragraphe 4° de la LFM, il est décrit différents éléments qui sont en lien direct avec les mines souterraines ou à ciel ouvert et qui sont exclus du rôle d'évaluation.

1.1. Les types de mines

Pour aider à comprendre ce qu'est une mine souterraine ou à ciel ouvert, il est pertinent de consulter le site <u>www.explorelesmines.com</u>. Ce site définit les deux types de mines dont fait mention l'article 65 alinéa 1 paragraphe 4° de la LFM ainsi que leurs principales composantes, telles que le tunnel, la galerie, le puit et l'excavation.



200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 834-7000 F 418 834-1122 www.evimbec.ca

Des extraits sont reproduits intégralement ci-après :

« Types de mines

L'exploitation d'un gisement peut se faire de deux façons distinctes. Il existe des mines à ciel ouvert et des mines souterraines. Le choix du type de mines dépend de différents facteurs tels que la profondeur du gisement, l'empreinte au sol et les coûts d'extraction.

- •La profondeur du gisement : Si le gisement est plus près de la surface du sol, on privilégiera une mine à ciel ouvert.
- •L'empreinte au sol (la trace visible laissée par la mine) : L'idée est de minimiser l'impact environnemental. Par exemple, si la mine se trouve dans une réserve faunique, on privilégiera la mine souterraine.
- •Les coûts d'extraction : Si la quantité de mort-terrain (ou de terre végétale et de roche stérile) à enlever est trop importante, cela augmente les coûts. On privilégiera donc la mine souterraine.

Mine à ciel ouvert

Dans une mine à ciel ouvert, on creuse une fosse en spirale et on forme des bancs de deux à quinze mètres qui seront dynamités pour extraire le minerai, lequel sera chargé par des pelles et transporté jusqu'au concentrateur par d'immenses camions pouvant contenir des centaines de tonnes de minerai.

Les mines à ciel ouvert sont souvent comparées à des mondes de géants, car on y trouve de la machinerie surdimensionnée et parce que la superficie d'une fosse peut être très surprenante. C'est le cas de la mine à ciel ouvert de Mont-Wright, située près de Fermont, qui a une superficie de 24 km², ce qui équivaut à 2 222 terrains de soccer.

Mine souterraine

Visuellement, une mine souterraine peut ressembler à une fourmilière. En réalité, il s'agit d'un immense réseau de tunnels verticaux et horizontaux permettant d'atteindre le gisement minier. Une fois extrait, le minerai sera remonté à la surface par le puit et dirigé vers le concentrateur.

À l'intérieur d'une mine souterraine, on trouve :

- •Une rampe d'accès : Un large tunnel en spirale qui communique avec tous les niveaux de la mine. Elle permet aux véhicules d'accéder rapidement aux galeries des différents niveaux.
- •Des galeries : De longs tunnels qui conduisent au gisement à extraire.
- •Puits d'accès : Un passage vertical utilisé pour descendre de l'équipement et de la machinerie sous terre, transporter le personnel et remonter le minerai à la surface. Il s'agit ni plus ni moins de la colonne vertébrale de la mine.
- •Puits d'aération : Celui-ci sert de puits d'aérage pour garantir la ventilation, la filtration ainsi que le contrôle de la température et de la qualité de l'air dans les galeries. »¹

« Cycle minier

4

¹ Comité sectoriel de main d'œuvre de l'industrie des mines, Types de mines, http://explorelesmines.com/fr/secteur-minier/types-de-mines.html.



200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 834-7000 F 418 834-1122 www.evimbec.ca

L'exploitation d'une mine, qu'elle soit souterraine ou à ciel ouvert, représente un projet de grande envergure. Il n'est donc pas surprenant que la réalisation complète d'un projet minier s'étale sur une période de dix à quinze ans et qu'elle soit sujette à plusieurs décisions importantes. Dans les faits, l'exploitation d'une mine implique une série d'étapes à franchir, de la découverte du gisement à la fermeture de la mine. Ces étapes respectent le cycle suivant :

- 1. Exploration et faisabilité
- 2. Aménagement et construction
- 3. Exploitation minière
- 4. Fermeture et restauration

1. Exploration et faisabilité

L'exploration minérale consiste à identifier des sites où les minéraux sont exploitables. Les programmes de forage permettent d'extraire des échantillons et de les analyser pour établir le volume et la teneur du gisement. La réalisation d'analyses de faisabilité technique, financière et environnementale complète cette première étape du cycle minier

2. Aménagement et construction

L'aménagement et la construction d'une mine, la deuxième étape du cycle minier, ne sont entrepris que si le gisement est suffisamment important pour prouver la rentabilité économique du projet et en justifier l'exploitation.

L'aménagement d'une mine nécessite :

De caractériser la ressource minérale;

De concevoir le plan de la mine;

De mener différentes consultations publiques sur le projet;

D'évaluer les retombées financières et les impacts environnementaux;

D'obtenir les permis d'implantation nécessaires:

De réaliser une évaluation finale sur l'exploitation de la mine.

Une fois l'aménagement terminé, la construction de la mine et de ses installations de traitement du minerai peut être envisagée. L'aménagement et la construction d'une mine peuvent prendre de cinq à dix ans, dont deux à quatre ans sont consacrés à la construction à proprement parler.

3. Exploitation minière

L'exploitation minière, la troisième étape du cycle minier, consiste à extraire le minerai d'un gisement et à le traiter pour obtenir un produit minéral de valeur pour la société, comme les métaux.

Le minerai est ensuite acheminé à l'usine de traitement où il est broyé et concassé en fine poudre. Après, par différents procédés, on extrait les minéraux utiles de la roche stérile. Le minerai ainsi traité est appelé "concentré". Ce concentré est ensuite affiné pour accroître sa pureté. Certaines mines ne possèdent pas d'usine de traitement sur leur site, le minerai est alors traité ailleurs.

De tout le minerai extrait, seule une partie contient les minéraux recherchés. Les stériles (ou déchets de roche) sont utilisés pour remplir les zones minées ou excavées du site. Ils peuvent aussi servir, sur le site, à la construction de routes.

Une mine peut être exploitée pendant quelques années seulement ou sur des décennies, comme ce fut le cas pour les mines Sigma et Lamaque situées à Val-d'Or en Abitibi-Témiscamingue.

4. Fermeture et restauration

L'exploitation d'un gisement minéral a une durée de vie limitée. Les raisons de fermeture d'une mine sont :



200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 834-7000 F 418 834-1122 www.evimbec.ca

L'épuisement du minerai;

La faiblesse du prix des métaux qui rend son exploitation non rentable.

Si la fermeture d'une mine est la dernière étape du cycle minier, les activités de restauration du site sont planifiées avant même son ouverture et l'extraction de la première tonne de minerai. Les choix environnementaux ne sont donc pas laissés au hasard et la fermeture d'une mine anime de nombreux débats auxquels il faut s'intéresser.

Le processus de fermeture se fait de façon ordonnée et respectueuse de l'environnement. Les zones qui ont été transformées par l'exploitation des ressources minérales doivent redevenir des écosystèmes. C'est pourquoi toute excavation est remplie, tout amoncellement est nivelé et tous lieux sont reboisés. Ainsi, les écosystèmes sont recréés.

En général, la fermeture d'une mine peut prendre jusqu'à dix ans. »²

1.1.1 Mine à ciel ouvert



Faisant suite à la lecture des extraits du site http://explorelesmines.com/fr/secteur-minier/types-de-mines.html, il est possible de conclure que, dans une mine à ciel ouvert, l'extraction se fait en creusant (excavation) une fosse en spirale ou entonnoir. Pour se

² Comité sectoriel de main d'œuvre de l'industrie des mines, Cycle minier, http://explorelesmines.com/fr/secteur-minier/cycle-minier.html.

³ Photographie de la mine à ciel ouvert à Tenke Fungurume, à 110 km de Lubumbashi en République démocratique du Congo.



200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 **834-7000** F 418 834-1122

www.evimbec.ca

faire, des bancs de deux à quinze mètres sont créés et qui sont par la suite dynamités pour extraire (**excavation**) le minerai et chargé par des pelles et transporté par d'immense camion vers le concasseur et en suite au concentrateur.

A titre d'exemple, la mine de cuivre de Palabora en Afrique du Sud (photographie ci-bas), à 360 km au nord-est de Pretoria, est la plus grande mine à ciel ouvert et le plus grand trou artificiel au monde avec 2 000 mètres de diamètre et 762 mètres de profondeur.

Exploitée pendant 38 ans, la mine à ciel ouvert a été abandonnée par ses propriétaires Rio Tinto en 2002, mais l'exploitation de la mine souterraine persiste.



Le trou en forme d'entonnoir constitue la mine à ciel ouvert abandonnée. Cependant, il est possible de voir deux puits d'accès (Shaft), soit les deux bâtiments verticaux sur

_

⁴ Photographie de la mine à ciel ouvert de cuivre de Palabora en Afrique du Sud.



200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 834-7000 F 418 834-1122 www.evimbec.ca

ladite photographie, à la mine souterraine qui est encore en exploitation. Celui de gauche est le puit d'accès à la mine souterraine pour transporter les travailleurs tandis que celui de droite est le puit d'accès à la mine (Skip) servant à sortir le minerai de sous terre vers les convoyeurs qui à leur tour achemineront le minerai vers les étapes subséquentes, soit celles de traitement et de transformation du minerai.

1.1.2 Mine souterraine

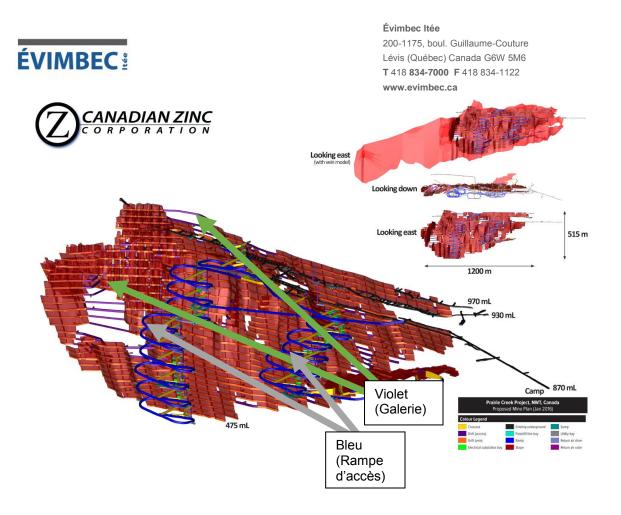
Il y a deux principales méthodes d'accès à une mine souterraine.

- Par galerie & rampe d'accès.
- Par chevalement (puits).



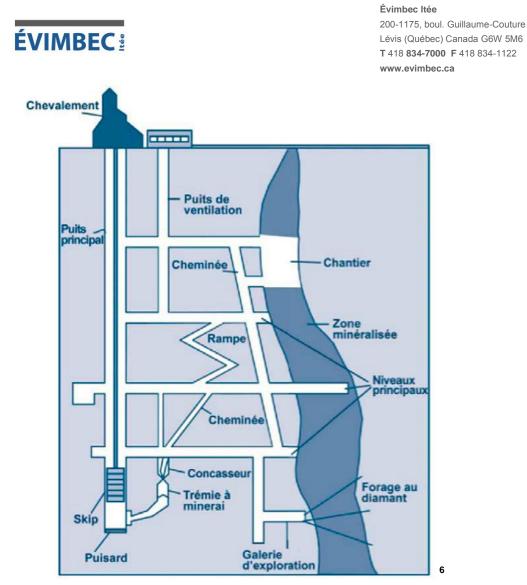
_

⁵ Photographie de la mine souterraine Matagami, projet Persévérance.



Tel que défini précédemment, une **galerie** est un long **tunnel** qui nous conduit au gisement à extraire. Dans l'image reproduite ci-haut, les galeries sont représentées en violet tandis que le gisement en orange-rose.

La rampe d'accès est un large **tunnel** en spirale qui permet aux véhicules d'accéder aux galeries des différents niveaux. Dans l'image reproduite ci-haut, la rampe d'accès est représentée en bleu en forme de spirale.



Puits d'accès : Un passage vertical utilisé pour descendre de l'équipement et de la machinerie sous terre, transporter le personnel et remonter le minerai à la surface.

Puits de ventilation: Celui-ci sert de puits d'aérage pour garantir la ventilation, la filtration ainsi que le contrôle de la température et de la qualité de l'air dans les galeries.

Source : ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

⁶ Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Les travaux d'exploitation minière, 2016, https://www.mamot.gouv.gc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouve rnementales/travaux exploitation miniere.pdf.



200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 834-7000 F 418 834-1122 www.evimbec.ca

Exemples de rampe d'accès : Glencore, Mine Matagami, Projet Persévérance



Sur les photograpies, il est possible de voir la rampe d'accès à la mine souterraine de Mine Matagami, Projet Persévérance. Il s'agit d'un long tuyau suivi d'une rampe en tunnel permettant aux équipements miniers d'accéder à la mine et sortir le minerai.



200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 834-7000 F 418 834-1122 www.evimbec.ca

Exemples de rampe d'accès : Glencore, Projet Bracemac-Mcleod





Ici la rampe d'accès en tunnel est directement creusée dans le roc. Tout comme dans celui du projet Persévérance, la rampe d'accès permet aux équipements miniers d'accéder à la mine et de sortir le minerai qui sera transporté au concentrateur de Matagami situé à 15 kilomètres de distance



200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 **834-7000** F 418 834-1122

www.evimbec.ca

1.2 Équipements pour les différents types de mines

Sans être exhaustif, voici les équipements retrouvés dans les deux types de mine pour les fins d'extraction.

A- Mine à ciel ouvert : La majorité des équipements sont mobiles. Il s'agit de foreuses, de pelles excavatrices, de camions bennes, de chargeurs, de bulldozers, de camions à eau et de camions d'approvisionnement à essence. Les équipements fixes qui se retrouvent dans les mines à ciel ouvert sont les lignes d'alimentation en électricité, l'éclairage, les sous-stations électriques, les stations de pompage de l'eau de la mine, les compresseurs, les génératrice, par exemple.

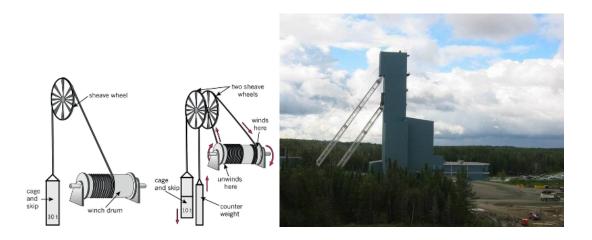
B- Mine souterraine: La majorité des équipements sont mobiles. Ils sont cependant de taille beaucoup plus réduite et sont adaptés à la taille des galeries. Il peut être question de foreuses, de camions bennes, de chargeurs, de bulldozers, de camions à eau, de camions d'approvisionnement à essence, les génératrices, les compresseurs. Les équipements fixes qui se retrouvent dans les mines souterraines sont par exemple, les treuils, les lignes d'alimentation en électricité, l'éclairage, les sous-stations électriques, les stations de pompage de l'eau de la mine, les convoyeurs, ventilateurs, le chauffage, la climatisation, l'alimentation en air comprimé, les ascenseurs de passager, les ascenseurs de minerai.



200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 834-7000 F 418 834-1122 www.evimbec.ca

Exemples d'équipements fixes

Treuil et ascenseur à passager et à minerais :





Les photos montrent un chevalement et une salle de treuil. Dans ce cas, le bâtiment et ses fondations sont portés au rôle mais pas l'équipement constitué d'un treuil, câble, cage d'ascenseur ou de minerais, moteurs, équipements d'alimentation électrique. Ces équipements sont visés par l'article 65 alinéa 1 paragraphe 4° de la LFM et ne sont donc pas portable au rôle.



200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 834-7000 F 418 834-1122 www.evimbec.ca

Exemple de ventilation d'une mine souterraine :







Les quatre (4) premières photos sont des conduites de prises d'air chauffées au propane tandis que les deux (2) dernières, les conduites sont abritées par un bâtiment. Les bâtiments et leurs fondations sont portés au rôle mais pas l'équipement constitué

ÉVIMBEC 3

Évimbec Itée

200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 **834-7000 F** 418 834-1122

www.evimbec.ca

des ventilateurs, conduites, systèmes de chauffage, moteurs, équipements d'alimentation électrique.

2. Article 65 alinéa 1 paragraphe 8° un chemin d'accès à une exploitation forestière ou minière

Alors que l'article 65 alinéa 1 paragraphe 4° de la LFM limite la description des items exclus à ceux d'une mine souterraine ou à ciel ouvert, l'exploitation minière a un sens plus large et englobe l'ensemble des activités dont l'extraction, le traitement dont fait partie le concassage et la concentration, ainsi que l'expédition du minerai.

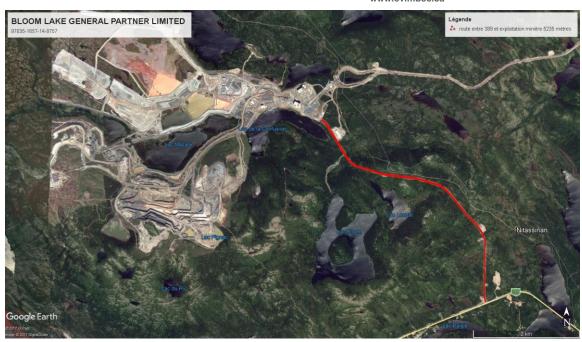
3. Conclusion

Tous les éléments mentionnés à l'article 65 alinéa 1 paragraphe 4° de la LFM ne visent que des éléments liés aux activités d'extraction du minerai dans une mine souterraine ou à ciel ouvert. Aucun des équipements décrits à la section 1.2 ainsi que les autres éléments cités à 65 alinéa 1 paragraphe 4° de la LFM, ne font partie de l'évaluation de BLOOM LAKE General Partner Limited.

Pour ce qui est du chemin d'accès à une exploitation minière, ce chemin est limité au chemin partant de la route 389 jusqu'à la guérite du site de la mine Bloom Lake, tel qu'illustré en rouge dans la photo suivante.



200-1175, boul. Guillaume-Couture Lévis (Québec) Canada G6W 5M6 T 418 **834-7000** F 418 834-1122 www.evimbec.ca



Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec les soussignés.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur Miller, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ÉVIMBEC LIMITÉE Évaluateurs Agrées

Richard Chabot, B.A.A. É.A. Évaluateur Agréé

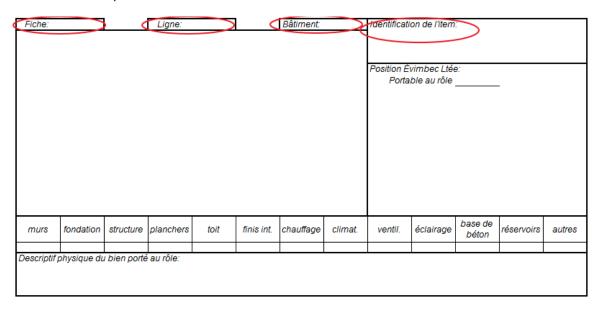
Michel Demers, évaluateur stagiaire Directeur

Annexe A Descriptif des immeubles

PRÉFACE

Ce rapport présente, sous forme de résumé, les principaux immeubles qui composent l'unité d'évaluation. Certaines images peuvent démontrer des parties d'immeubles, d'équipements et accessoires qui ne sont pas portables au rôle.

Afin de faciliter la liaison entre l'annexe A & l'annexe B, les identifiants suivants sont communs aux annexes ci-après.





De plus, plusieurs immeubles, équipements et autres accessoires n'ont pas été identifiés dans la présente annexe A car ils n'ont pas été photographiés. Cela ne signifie pas qu'ils n'ont pas été portés au rôle.

Pour chacune des images, on retrouve des renseignements complémentaires, soit;

Une section identifiant, par un « x », les composantes de l'immeuble qui sont calculées à l'annexe B.

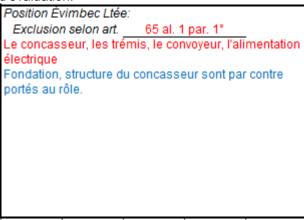
murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
X	X	X	Х	Х		Х			Х	Х		

PRÉFACE

Une section offrant des détails additionnels.

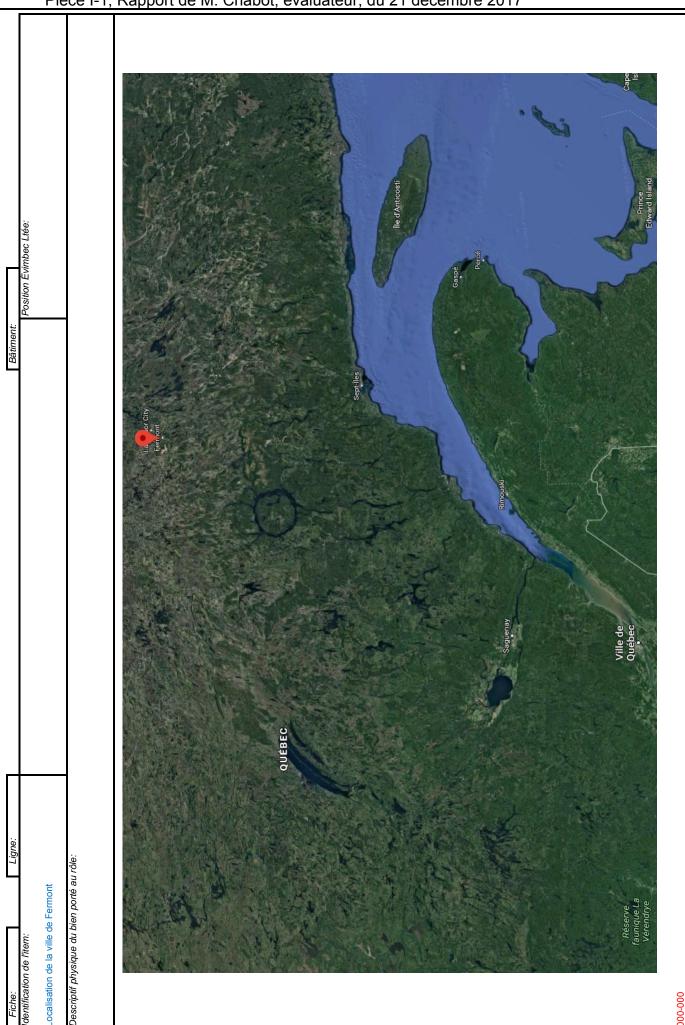


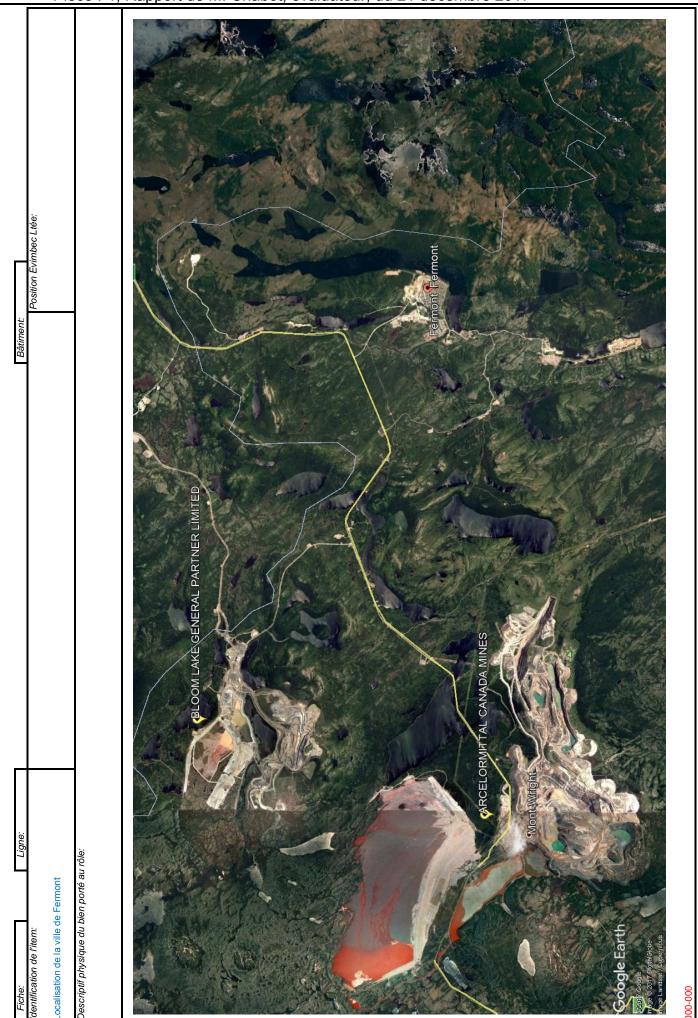
Et une section présentant la position d'Évimbec Ltée sur la question de portabilité au rôle ou non. Le texte rouge en représente des exclusions et le texte en bleu des inclusions au rôle d'évaluation.

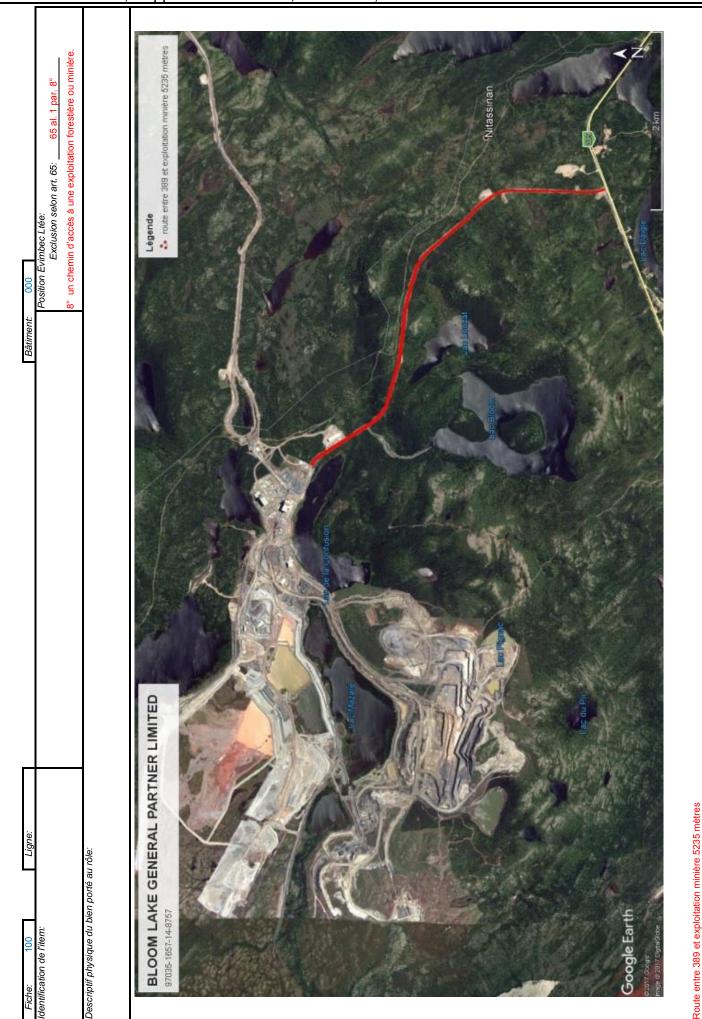


Images Aériennes

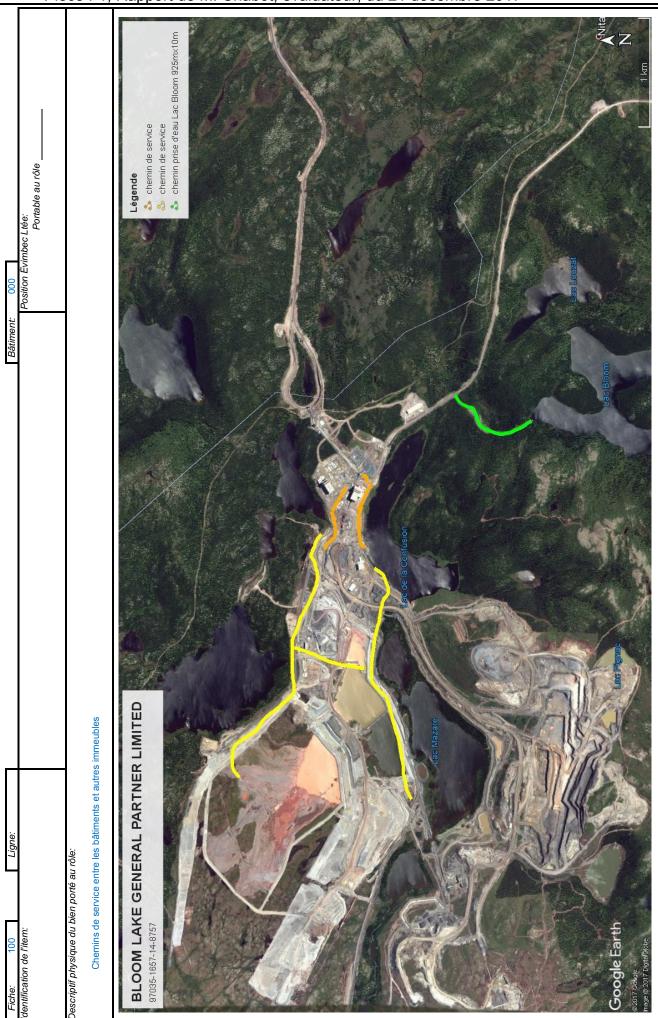
Annexe A Page 1



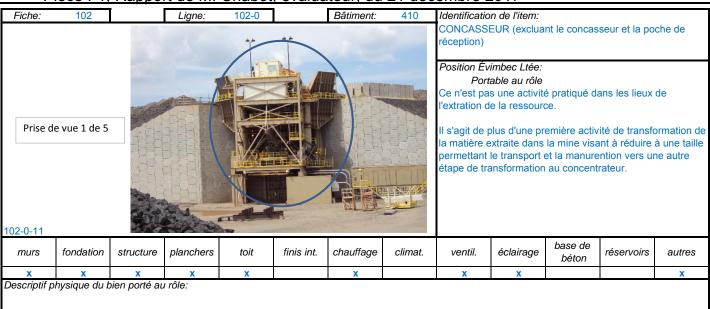


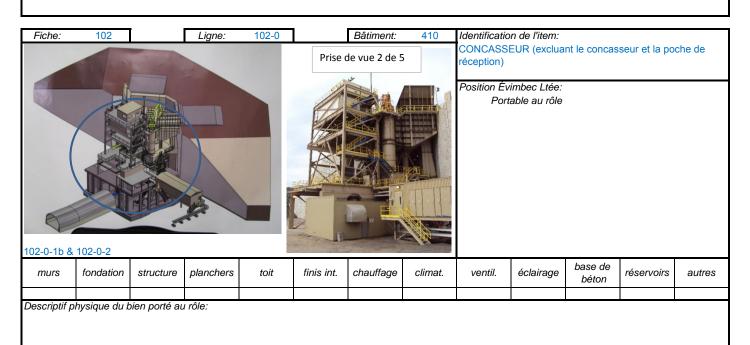


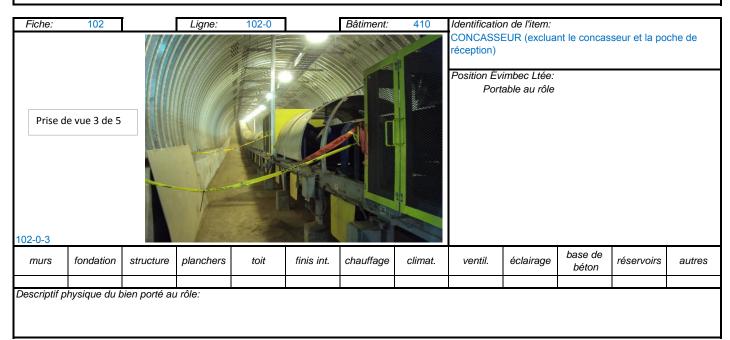
Chemin de services entre les bâtiments et autres_



PHASE 1







Fiche: Ligne. Bâtiment: Prise de vue 4 de 5 102-0-6

CONCASSEUR (excluant le concasseur et la poche de réception)

Position Évimbec Ltée:

Exclusion selon art. 65 al. 1 par. 1°

Le concasseur, les trémis, le convoyeur, l'alimentation

Fondation, structure du concasseur sont par contre portés au rôle.

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Fiche: 102 Bâtiment: 410 Ligne: 102-0 Prise de vue 5 de 5

Identification de l'item: CONCASSEUR (excluant le concasseur et la poche de

Position Évimbec Ltée:

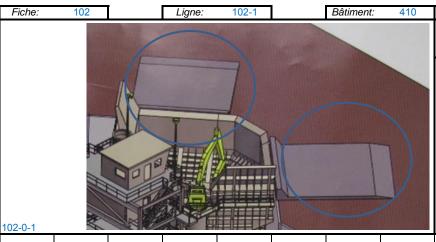
Exclusion selon art. 65 al. 1 par. 1°

102-0-9

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres

Descriptif physique du bien porté au rôle:

lci nous appercevons le concasseur giratoire ainsi que le marteau piqueur. Ces deux éléments n'ont pas été porté au rôle ni leurs périphériques et ce en vertu de l'article 65°1 de la loi sur la fiscalité municipale.



Identification de l'item:

64 - Radier de déchargement + armature (dalle d'appoche du concasseur)

Position Evimbec Ltée:

Portable au rôle

Ouvrage d'aménagement de terrain visant à répartir la charge du camion lors de son déversement dans le concasseur

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Dalles de béton armé

Prise de vue 1 de 2

Prise de vue 1 de 2

| Description | Position | Position

Identification de l'item:

71 - Mur de soutènement imbriqué

Position Évimbec Ltée:

Portable au rôle

Ouvrage d'aménagement de terrain visant à retenir le remplissage de terre.

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Ouvrage d'aménagement de terrain visant à retenir le remplissage de terre.

Bâtiment: Fiche: 102-3 410 102 Ligne: Identification de l'item: 71 - Mur de soutènement imbriqué Prise de vue 2 de 2 Position Évimbec Ltée: Portable au rôle 102-3-1 & 102-3-2 base de murs fondation structure planchers toit finis int. chauffage climat. ventil. éclairage réservoirs autres béton

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Ouvrage d'aménagement de terrain visant à retenir le remplissage de terre.

Fiche:	103		Ligne:	103-0		Bâtiment:	415	Identification				
103-0-1								SALLE ÉLE	ectrique (i nimbec Ltée: l'able au rôle	CONCASSE	EUR)	
murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
X	X		X	X	X	X			X			
Descriptif p	hysique du l	pien porté au	ı rôle:									



Bâtiment: 425

Identification de l'item:

STATION D'ENTRAÎNEMENT DU MINERAI CONCASSÉ

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

104-0-0, 104-0-1

murs fondation structure planchers toit finis int. chauffage climat. ventil. éclairage base de béton réservoirs autres

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Fiche: 105 Ligne: 105-0 Bâtiment: 520

Identification de l'item:
BÂTIMENT DE SERVICES ET ACCÈS SOUS STOCK

Position Évimbec Ltée:

Portable au rôle

construction destiné à loger des personnes des animaux ou des choses

Porté au rôle sauf l'alimentation en énergie

105-0-0

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres	
X	X	X	X	X		X			X	X		X	ı

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Fiche: 105 Ligne: 105-2 Bâtiment: 520

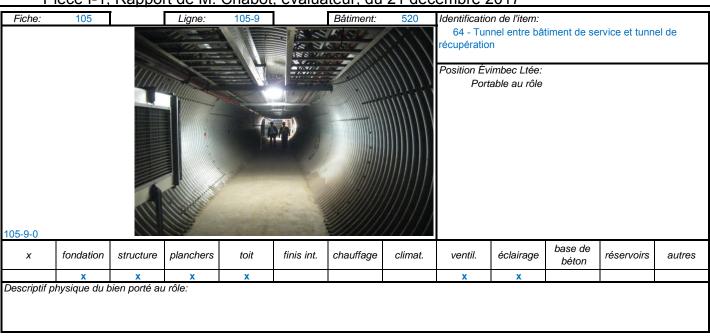
Identification de l'item:

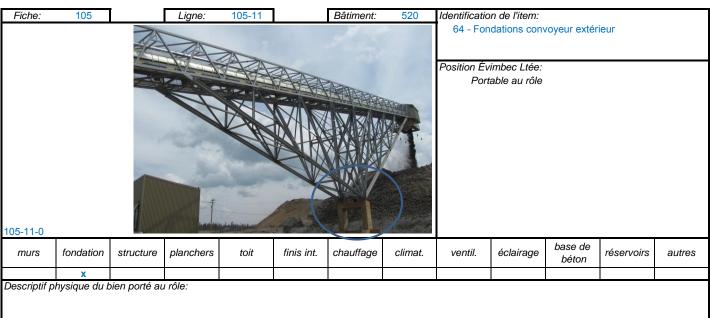
64 - Tunnel de récupération

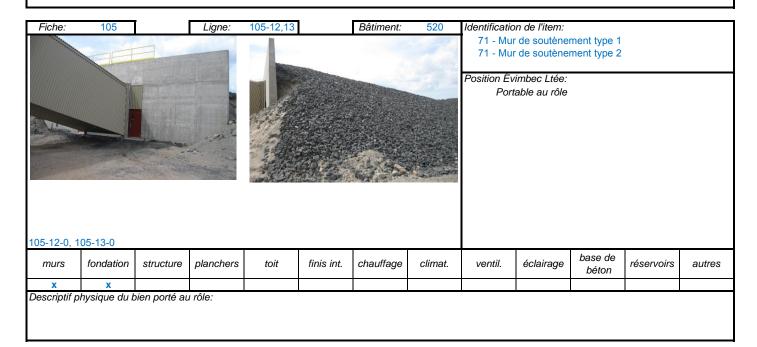
Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

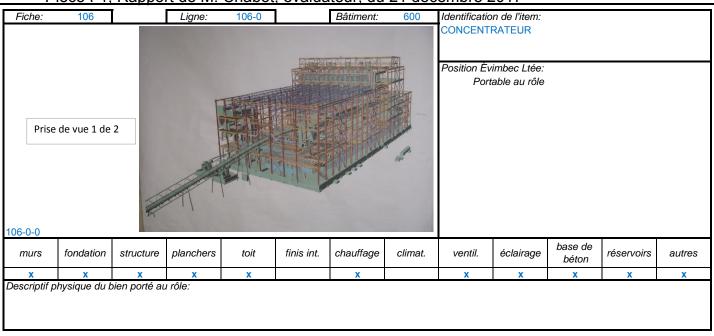
murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
X	X	X	X	X		X			X	X		

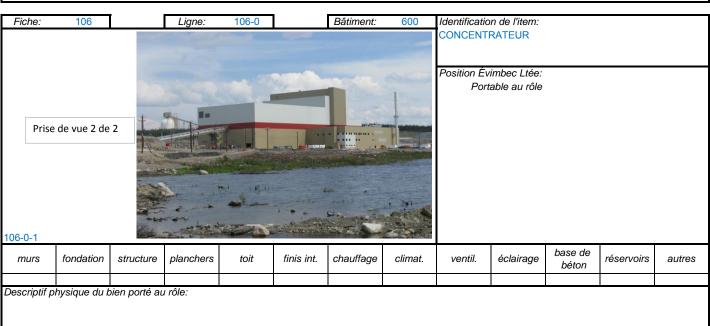
Descriptif physique du bien porté au rôle:



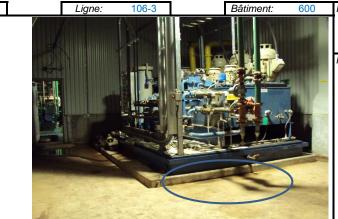








	106	Ligne:	106-2		Bâtiment:		52 - Cor 915 mm, 2 Position Ev			Itres rotatifs (ne m. /heure)	
06-2-0		planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de	réservoirs	autres



Identification de l'item:

Position Évimbec Ltée:

64 - Bases et socles de béton

Position Evimbec Litee: Portable au rôle

106-3-0

Fiche:

ı													
	murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
ı											Y		

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Fiche: 106 Ligne: 106-4 Bâtiment: 600

Identification de l'item:

64 - Bases des pompes à vide

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

106-4-1

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
										X		

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Fiche: 106 Ligne: 106-7 Bâtiment: 600

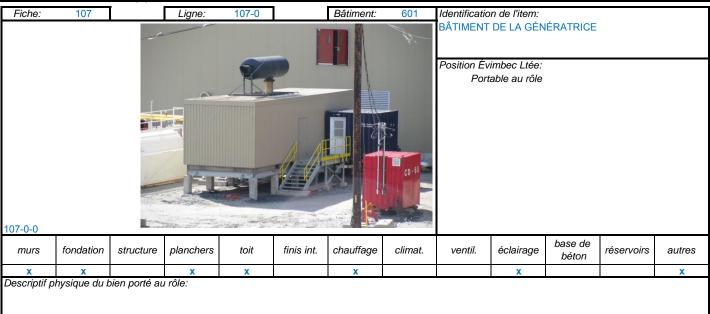
Identification de l'item:

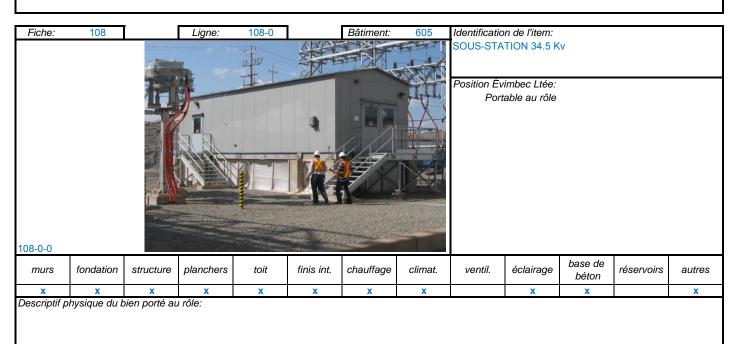
64 - Fondations du broyeur base #1

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

	murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
I											X		

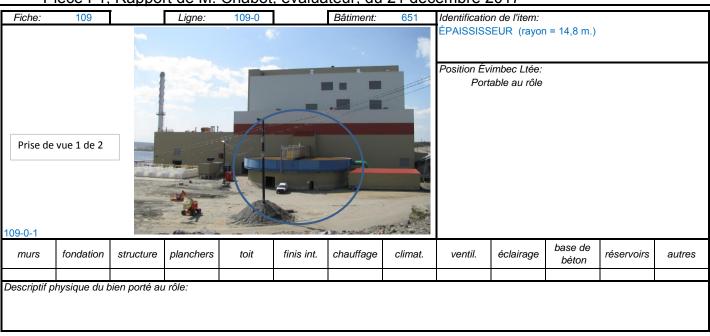
Descriptif physique du bien porté au rôle:

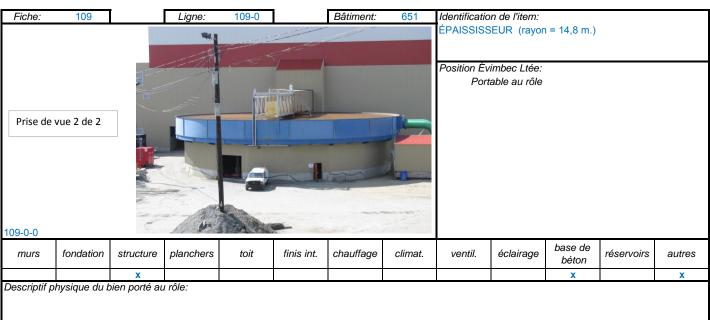




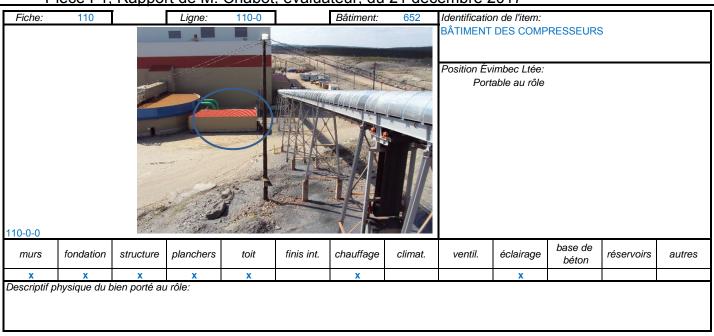
						Position Èvi		ssin (transf	ormateur #1)	
108-7-0)					
murs fondation	structure planchers	s toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
								X	X	

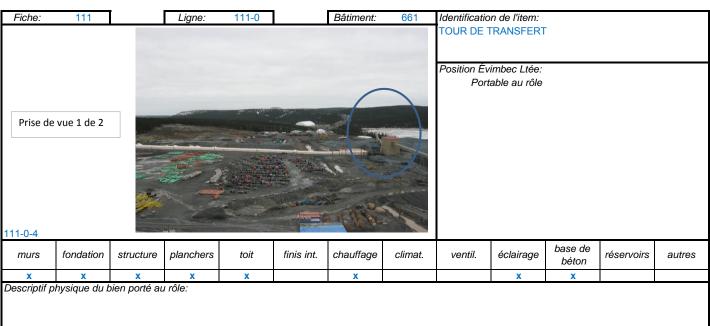
Bussin de beton servant à capter les nailes de renolaissement des transformateurs en das de faite

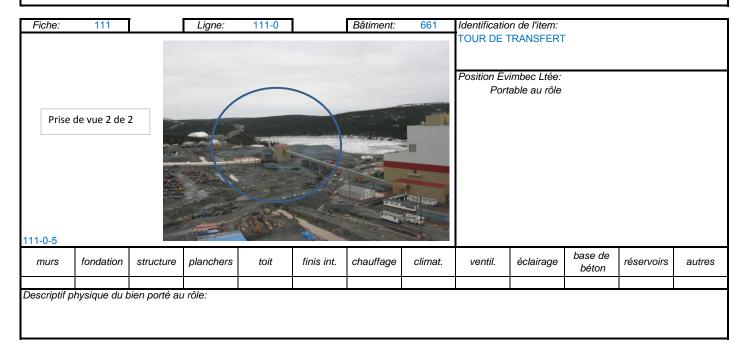




	109		Ligne:	109-2		Bâtiment:	651	Identification	n de l'item:			
109-2-1								21 - Mui Position Ev	ret entre les rimbec Ltée: rable au rôle			
murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
	x	X	X						X			







Ligne: 112-0 Bâtiment: 750

Identification de l'item:

STATION DE POMPAGE INCENDIE

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

112-0-1

Fiche:

L													
	murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
I	X	X		X	X	X	X		X	X			X

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Fiche: 112 Ligne: 112-2 Bâtiment: 750 Identification de l'item: 21 - Pompe incendi



21 - Pompe incendie 400 HP (2 unités)

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

112-2-0

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Pompes & moteur à incendie électriques et au diesel visant à assurer la protection incendie du complexe.

Fiche: 112 Ligne: 112-3 Bâtiment: 750 Identification de l'item:



21 - Moteur John Deer diesel 315 kw - (protection incendie)

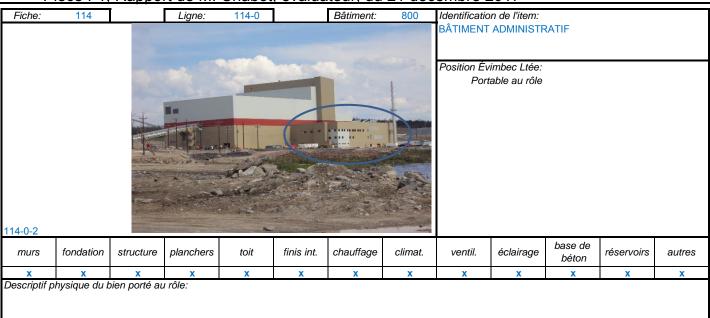
Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

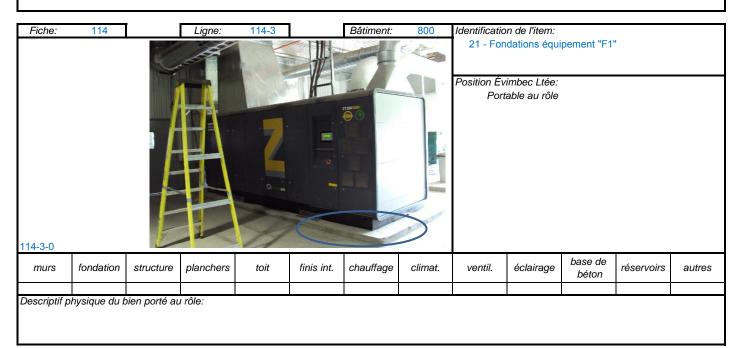
112-3-0

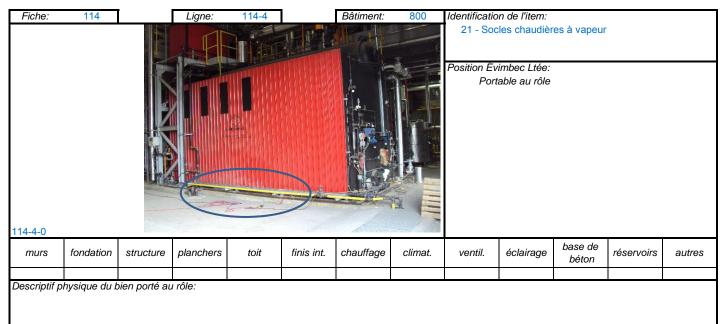
murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Pompes & moteur à incendie électriques et au diesel visant à assurer la protection incendie du complexe.







Ligne: 114-6 Bâtiment: 800

Identification de l'item:

21 - Équipements de laboratoire (ventilation, armoire et comptoir)

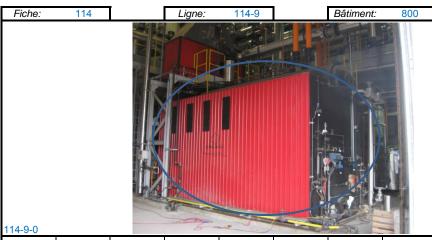
Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

114-6-0

Fiche:

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
												1

Descriptif physique du bien porté au rôle:



Identification de l'item:

21 - Chaudières à vapeur - 16 989 kW (2x)

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres	
													ı

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Fiche: 114 Ligne: 114-10 Bâtiment: 800

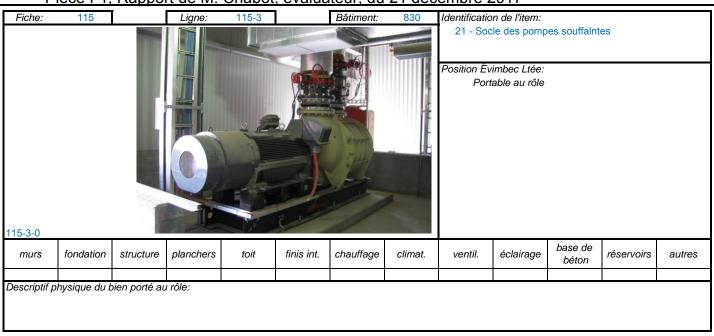
Identification de l'item:

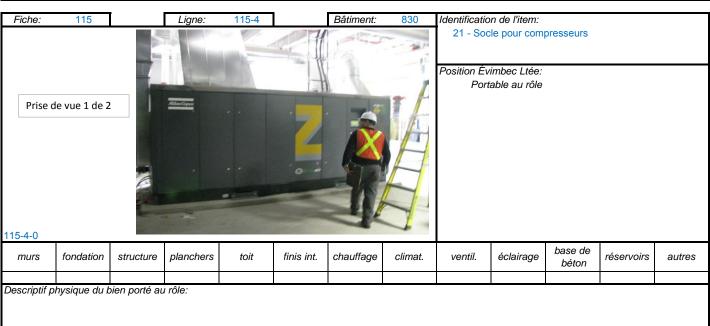
64 - Réservoirs combustibles pour génératrice secteur 601 et chaudières secteur 800 (5x)

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

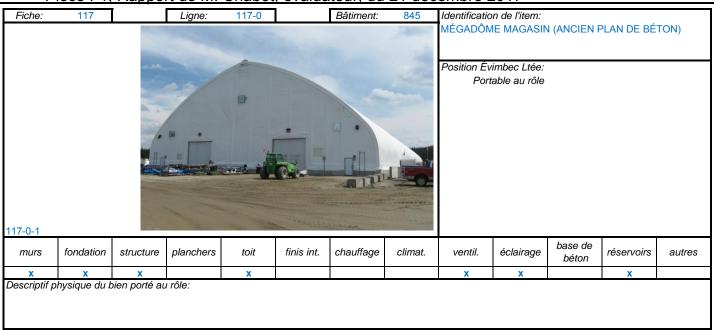
murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres

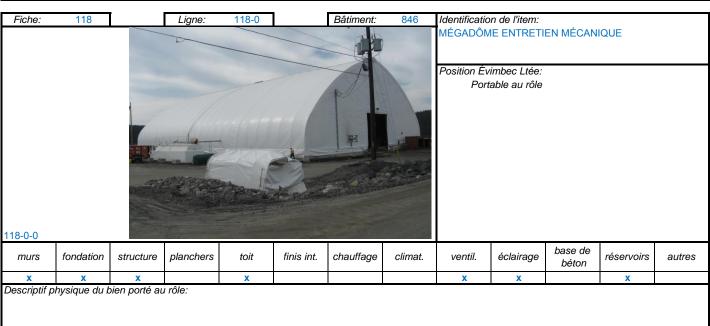
Descriptif physique du bien porté au rôle:





Fiche:	115		Ligne:	115-4	Bâtiment:	830		on de l'item: cle pour com	nraceaure	
F	Prise de vue 2	de 2					Position Év	vimbec Ltée: table au rôle	presseurs	





Fiche:	118		Ligne:	118-1		Bâtiment:	846	Identificatio	n de l'item:			
Fiche:	118		Ligne:	118-1		Bâtiment:	846	64 - Rés Position Év	in de l'item: servoir de ma rimbec Ltée: l'able au rôle	azout		
118-1-0 murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs x	autres
Descriptif p	ohysique du k	pien porté au	ı rôle:		1			'		1		

Ligne: 119-0 Bâtiment: 850

SALLE ÉLECTRIQUE ET STATION DE POMPAGE EAU RÉCUPÉRATION (LAC MAZARÉ)

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

119-0-0

Fiche:

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
v	v	v	v	v	v	v		v	v			

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Fiche: 120 Ligne: 120-0 Bâtiment: 851

Identification de l'item: BÂTIMENT DES VALVES (BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ)

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

120-0-2

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
Y	Y		Y	Y	Y	Y			Y			

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Fiche: 121 Ligne: 121-0 Bâtiment: 852

Identification de l'item: BÂTIMENT DES VALVES

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

	murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
1	X	X		X	X	X	X			X			

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Identification de l'item:

CONVOYEUR DE LA TOUR DE TRANSFERT VERS SILO

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

122-0-0, 122-0-1

murs fondation structure planchers toit finis int. chauffage climat. ventil. éclairage base de béton réservoirs autres

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Convoyeur à courroie servant à transporter le concentré de fer de la tour de transfert vers le silo d'entreposage.

Fiche: 123 Ligne: 123-0 Bâtiment: 854 Identification de l'item:



ABRI POUR ESCALIER ET SILO DE MATIÈRE TRANSFORMÉE

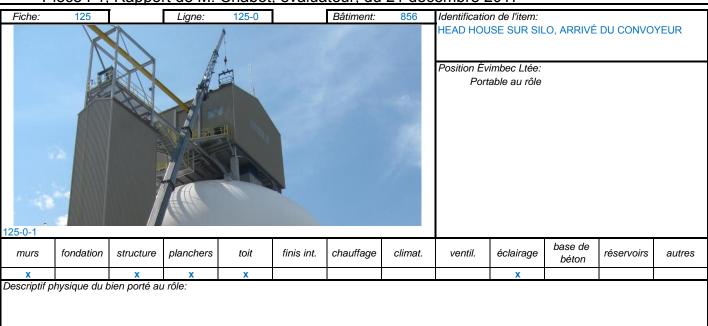
Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

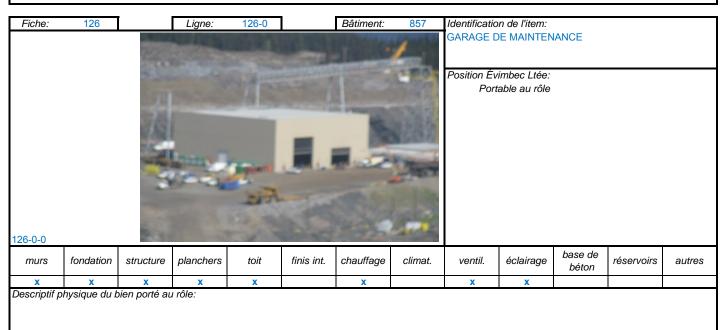
123-0-2

	murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
ı	Y	Y	Y	Y	Y					Y	Y		Y

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Bâtiment: Fiche: 124 Ligne: 124-0 855 Identification de l'item: SALLE ÉLECTRIQUE (pour convoyeur entre tour de transfert et silo) Position Evimbec Ltée: Portable au rôle 124-0-0 base de fondation planchers chauffage ventil. réservoirs murs structure toit finis int. climat. éclairage autres béton х х Descriptif physique du bien porté au rôle:





	126		Ligne:	126-1		Bâtiment:	857	Identification				
26-1-0		Total of		FIGURE GRAD				M. Position Év	NT-ROULAN imbec Ltée: table au rôle	IT - CAPACI	TÉ 20 T. ; PO	ORTÉE 2
	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
murs												

Fiche: Bâtiment:

BÂTIMENT DE MOTORISATION - CONVOYEUR DE CONCENTRÉ

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

127-0-0

ı	121 0 0												
	murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
ı	X	X	X	X	X					X			

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Bâtiment: Fiche: 128 Ligne: 128-0

Identification de l'item: BÂTIMENT DE STATION DE POMPAGE DE CHLORE DE CALCIUM (ADDITIF AU CONCENTRÉ)

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

128-0-0

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
X	X	X	X	X		X			X	X	X	X

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Bâtiment: Fiche: 128 Ligne: 128-1, 2 128-1

Identification de l'item:

64 - RÉSERVOIRS DE CHLORURE DE CALCIUM (ABAT-POUSSIÈRE) - Acier soudé (4X)

64 - DIGUE DE BÉTON ET BASE DE BÉTON

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
										X	X	

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Pièce I-1, Rapport de M. Chabot, évaluateur, du 21 décembre 2017 Fiche: Bâtiment: Identification de l'item: MÉGADÔME 1 - DYNO NOBEL Position Évimbec Ltée: Portable au rôle 133-0-1 base de murs fondation structure planchers toit finis int. chauffage climat. ventil. éclairage réservoirs autres béton Descriptif physique du bien porté au rôle:

PHASE 2

Bâtiment: 800A 200-0

Identification de l'item: AGRANDISSEMENT - CENTRALE THERMIQUE

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

200-0-0

Fiche:

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
v	~	v	v	V		v		~	~		v	~

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Fiche: 200 Ligne: 200-1 Bâtiment: 800A Identification de l'item:



59 - Cheminée industrielle et accessoires (pour chaudières)

Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

200-1-0

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres

Descriptif physique du bien porté au rôle:

Fiche: 200 Ligne: 200-6 Bâtiment: Identification de l'item:

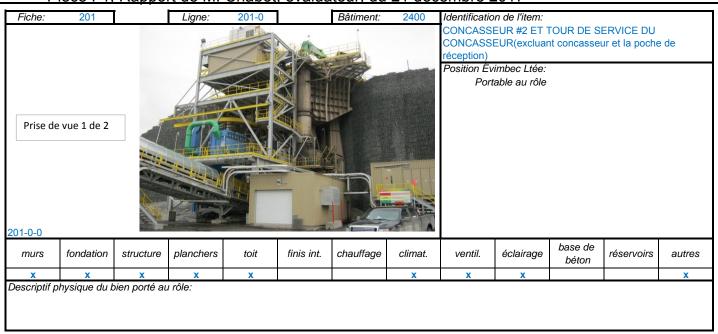
64 - Réservoirs pour génératrice secteur 601 et chaudières secteur 800 (9 unités / 2 un. fixées)

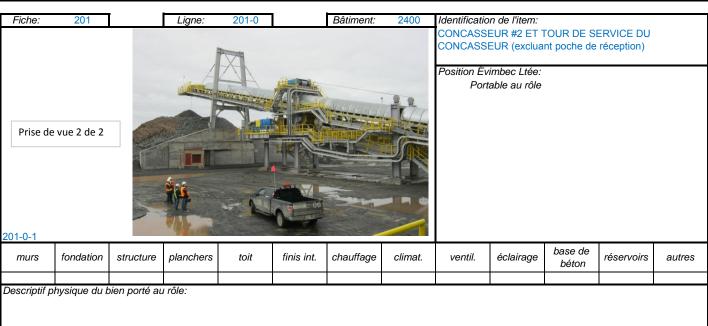
Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

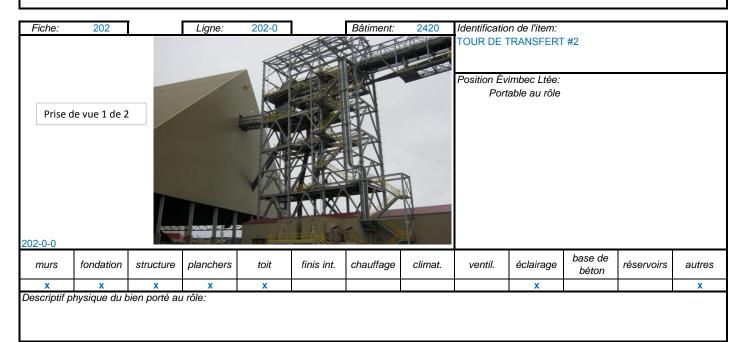
200-6-1

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres

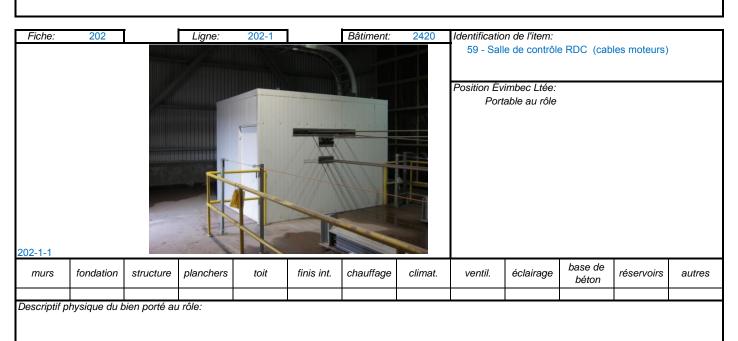
Descriptif physique du bien porté au rôle:



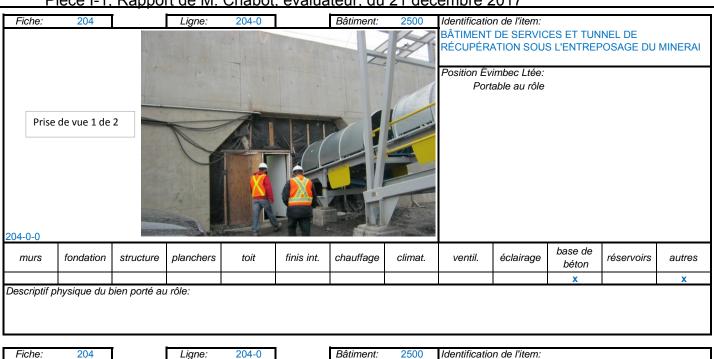


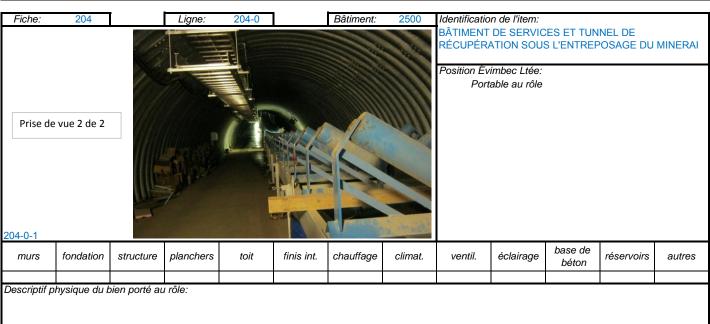


Fiche: Bâtiment: Identification de l'item: TOUR DE TRANSFERT #2 Position Évimbec Ltée: Portable au rôle Prise de vue 2 de 2 202-0-1 base de murs fondation structure planchers toit finis int. chauffage climat. ventil. éclairage réservoirs autres béton Descriptif physique du bien porté au rôle:

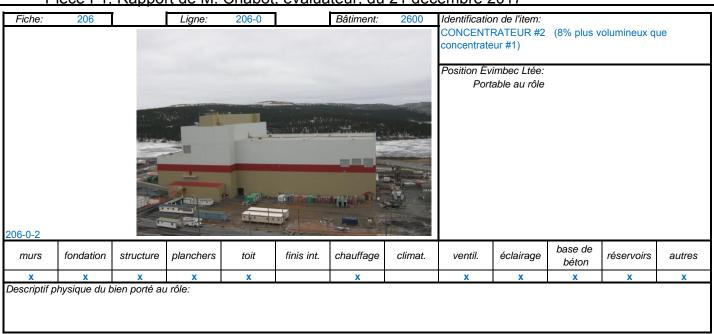


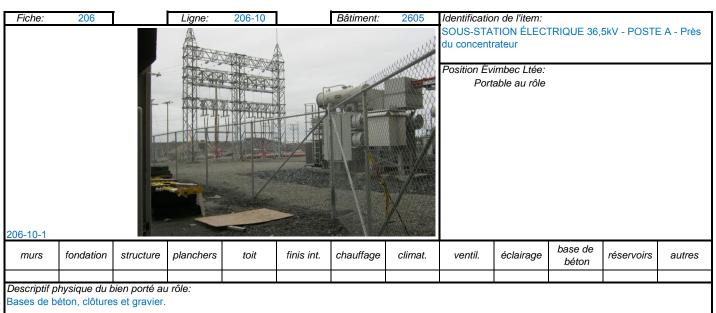
Fiche:	203	1	Ligne:	203-0		Bâtiment:		Position Év	n de l'item: TRANSFERT rimbec Ltée: rable au rôle	¯#1		
		1				1						
murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres



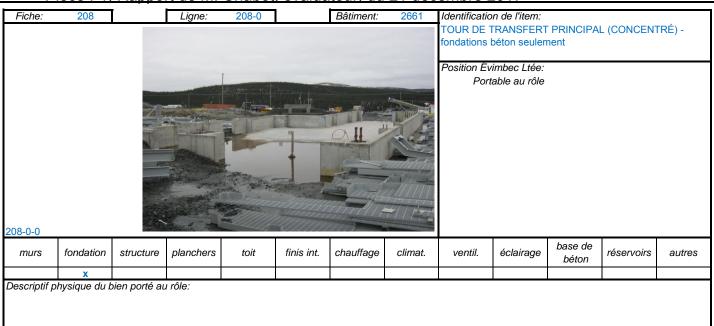


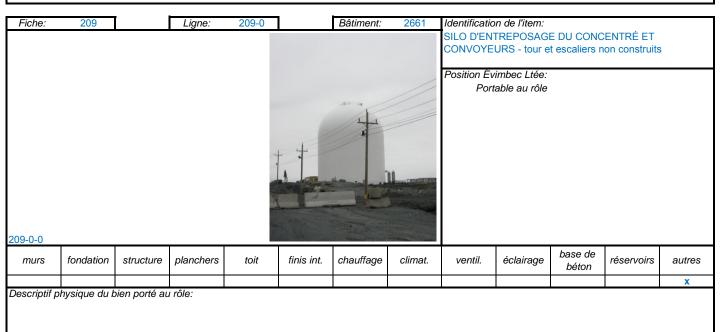
	205	; m)	Ligne:	205-0		Bâtiment:	2520	ENTREPOS BUILDING) Position Év		INERAI (OR	E STORAGE	
205-0-1				to!t	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de	réservoirs	
205-0-1 murs	fondation	structure	planchers	toit	mile int.					béton		autres



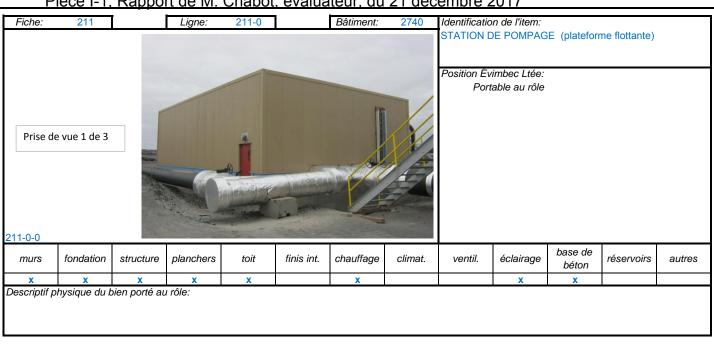


	207		Ligne:	207-3		Bâtiment:		ÉPAISSISS que épaiss Position Év	on de l'item: SEUR (rayon isseur Phase vimbec Ltée: table au rôle		=> 2,1x plus	spacieux
07-3-0			The second of the second		T	1 1			1			
07-3-0 murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres

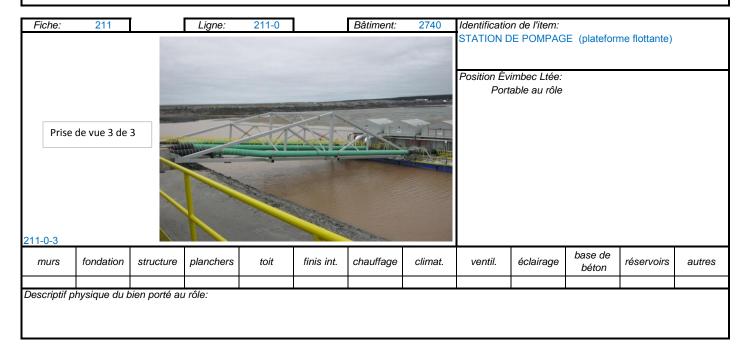


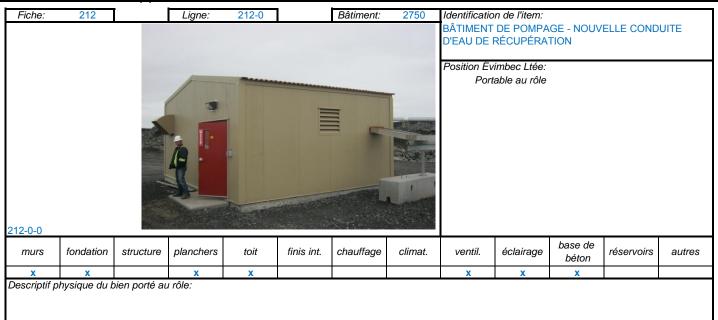


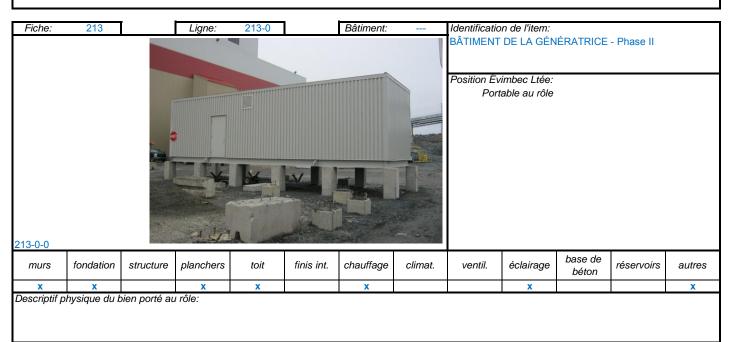
	210		Ligne:	210-0		Bâtiment:	2714		on de l'item: DE SURPR	ESSION		
10-0-0									rimbec Ltée: table au rôle			
. 10-0-0		structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
murs	fondation	Structure	<i>p</i>									



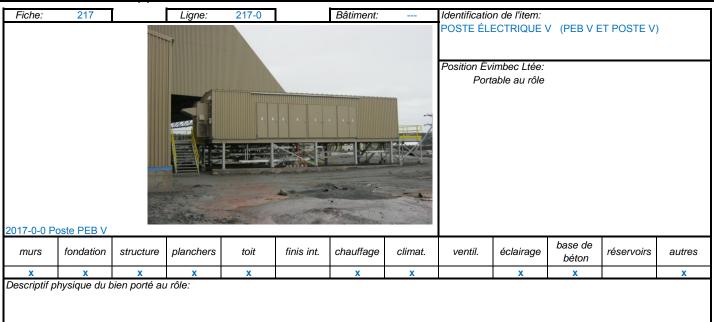


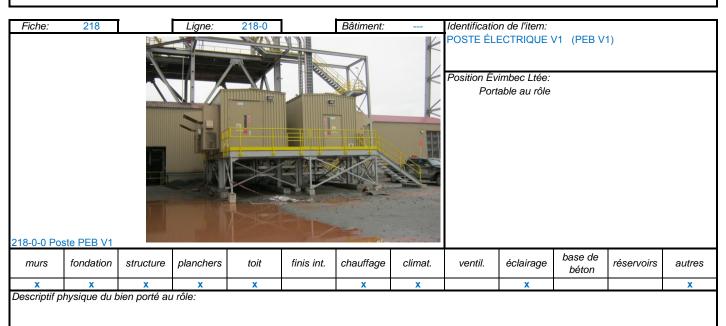


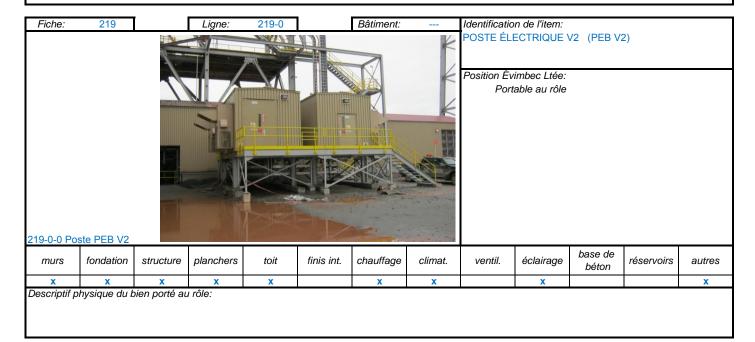


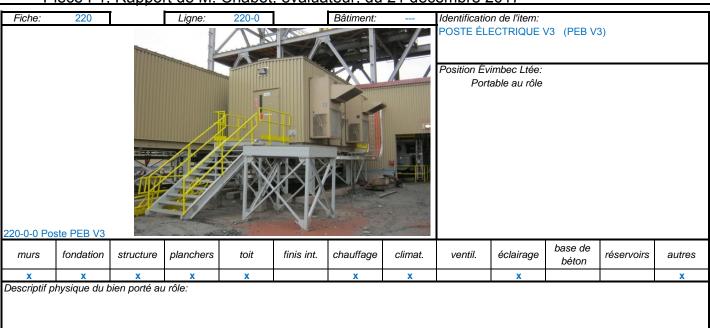


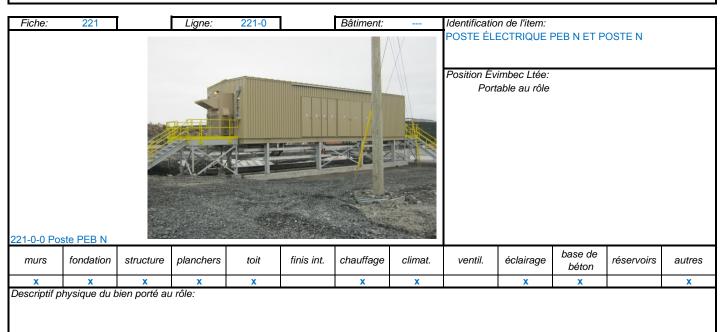
Fiche:	214		Ligne:	214-0		Bâtiment:		Identification	on de l'item:			
гине.	214		Lighte.	214-0		Datinient.		USINE DE Position Év			E DRAINAGE	MINIEF
14-0-0 murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres



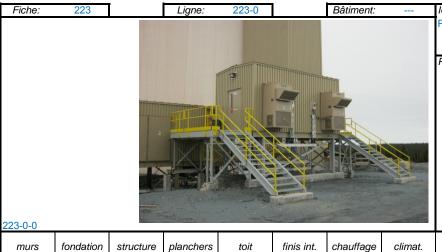








	222		Ligne:	222-0		Bâtiment:			n de l'item:			
222-0-0 Pc	oste PEB N1							Position Év	ECTRIQUE Frimbec Ltée: table au rôle	PEB N1		
	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
murs						X	х		X			



Identification de l'item:

POSTE ÉLECTRIQUE PEB J ET POSTE J

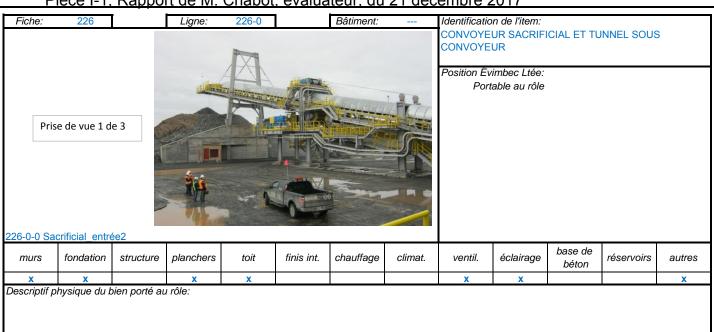
Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
v	v	v	v	v		v	v		v			v

Descriptif physique du bien porté au rôle:



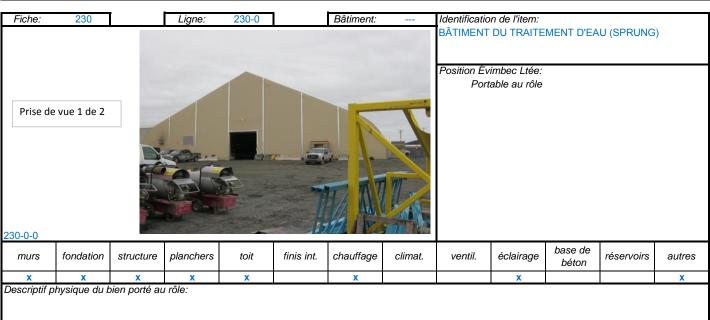
Fiche: 225 Ligne: 225-0 Bâtiment: Identification de l'item: PONT LAC MAZARÉ Position Évimbec Ltée: Portable au rôle 25-0-0 base de éclairage fondation planchers toit finis int. chauffage climat. ventil. réservoirs murs structure autres béton Descriptif physique du bien porté au rôle:

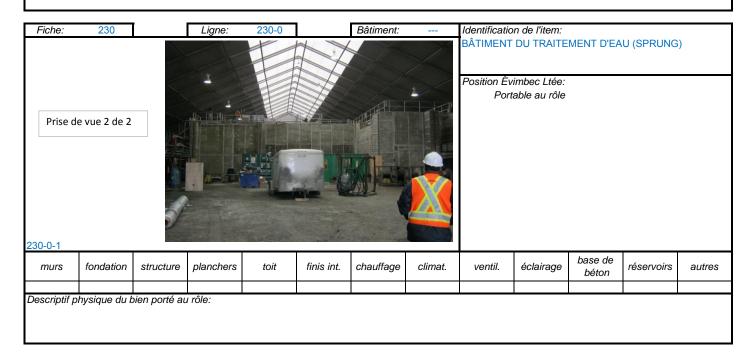




Prise 26-0-0	226 de vue 3 de 3	3	Ligne:	226-0		Bâtiment:		CONVOYE CONVOYE Position Év			INNEL SOUS	
	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres







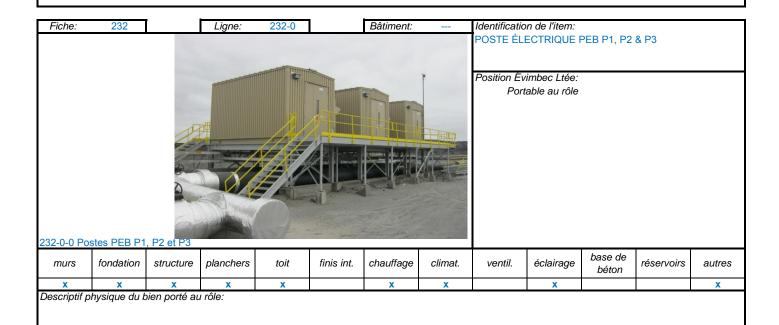


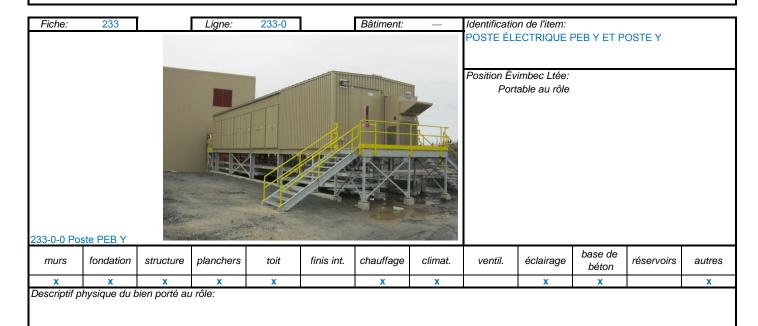
Identification de l'item: POSTE ÉLECTRIQUE PEB P ET PEB P

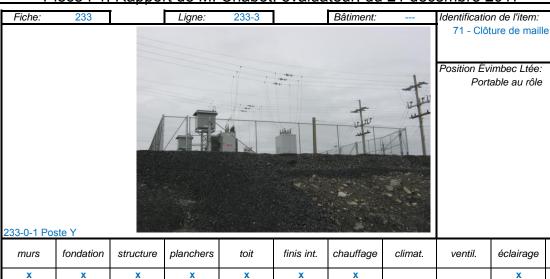
Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
X	X	X	X	X		X	X		X	X		X

Descriptif physique du bien porté au rôle:







Position Évimbec Ltée: Portable au rôle

base de

béton

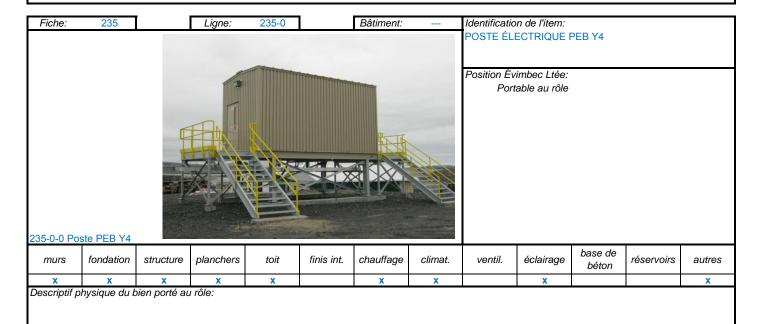
Х

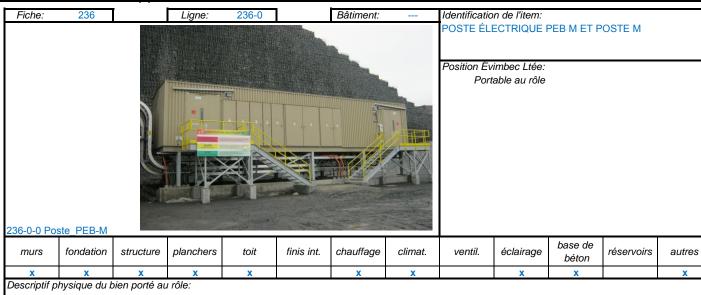
réservoirs

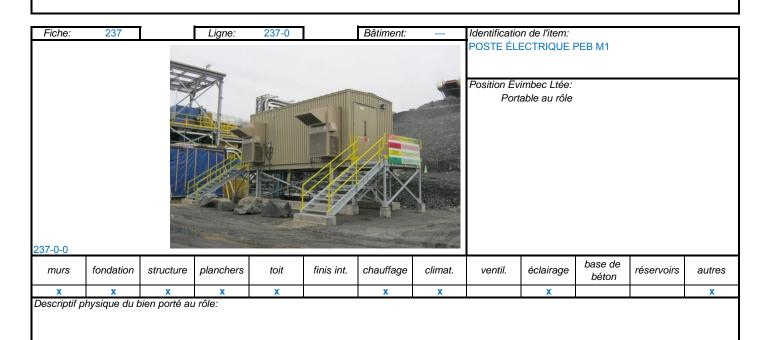
autres

Bases de béton, clôtures et gravier.

Fiche: Ligne: 234-0 Bâtiment: Identification de l'item: 234 POSTE ÉLECTRIQUE PEB Y1, Y2 & Y3 Position Évimbec Ltée: Portable au rôle 234-0-0 Postes PEB Y1, Y2 et Y3 base de chauffage fondation planchers finis int. ventil. murs structure toit climat. éclairage réservoirs autres béton Descriptif physique du bien porté au rôle:







				240-0		Bâtiment:		ALIMENTA	on de l'item: TION USINE ELECTRIQUE		EMENT D'EA P1	U - SOUS-
					(I JAVE				rimbec Ltée: rable au rôle			
240-0-0 pos	ite P1											
murs	fondation	structure	planchers	toit	finis int.	chauffage	climat.	ventil.	éclairage	base de béton	réservoirs	autres
Х	х	х	X	X		X			X	X		Х

X

Fiche: Bâtiment: Identification de l'item: BÂTIMENT DE LA GÉNÉRATRICE - USINE DE TRAITEMENT DES EAUX Position Évimbec Ltée: Portable au rôle 241-0-0 base de éclairage murs fondation structure planchers toit finis int. chauffage climat. ventil. réservoirs autres béton Х X X X X Descriptif physique du bien porté au rôle:

Annexe B Extrait du sommaire de la méthode du coût

ÉV	IM	BE	EXTRAIT DU SOMMAIRE DE LA MÉTHODE DU COUT RÔLE 2013-2014-2015 MINE LAC BLOOM - PHASE I Matricule 97035-1657-14-8757 755 ROUTE 389, FERMONT RÔLE 2013-2014-2015	
# Fiche	# Ligne	# Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	Coût neuf (\$)
	J			1 juillet 2011
BÂTIN	IENTS	- PHAS	SE I	
100	100-0	000	CHEMIN D'ACCÈS À L'USINE	
	100-1		ROUTE D'ACCÈS PRINCIPALE	
	100-2		71 - Poteaux électriques (99x)	325 017
	100-3		71 - Chemins d'accès - Route d'accès principale (remblai, excavation) dont 102 049\$ pour route vers lac Bloom (925m)	8 835 333
	100-4		72 - Tuyaux pour ponceaux 700mm acier galvanisé (143,7 m.)	114 949
	100-5		72 - Conduite d'amenée PEHD - Route d'accès principale - 688,5 m. entre route principale et lac Bloom	224 888
	100-6		72 - Glissière de sécurité - 946 mètres ROUTE D'USINE	182 875
	100-7		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	4.007.004
	100-8		71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts pluviaux - béton	1 387 601
	100-9 100-10		72 - Egouts piuviaux - beton 72 - Égouts sanitaires - béton	561 031 79 599
			72 - Égouts pluviaux - plastique	
	100-11 100-12		72 - Égouts sanitaires - plastique	113 389 6 303
	100-12		72 - Égouts pluviaux - P.V.C.	47 055
	100-13		72 - Conduite d'incendie - Fonte	524 80
	100-14		72 - Bornes fontaines (5x)	68 327
	100-15		72 - Conduites et réseaux divers eau industrielle - béton	259 534
	100-10		72 - Conduites et réseaux divers eau industrielle - acier galv.	4 306
	100-17		72 - Puisard (1x)	5 799
	100-19		ROUTE D'ACCÈS AU STOCK PILE	0700
	100-20		71 - Chemins d'accès - Accès Stock pile (remblai, excavation)	237 303
	100-21		CHEMIN TAILING	207 000
	100-22		71 - Chemins d'accès - Chemin Tailing (remblai, excavation)	632 533
	100-23		CHEMIN NORD	002 000
	100-24		71 - Chemins d'accès - Chemin nord (remblai, excavation)	9 006 309
	100-25		72 - Égouts pluviaux - béton	464 617
	100-26		72 - Égouts pluviaux - P.V.C.	41 339
	100-27		72 - Gaine - Égouts pluviaux - TTOG (PONCEAU)	49 835
	100-28		72 - Conduite d'incendie - Fonte	656 384
	100-29		72 - Conduite eau récupération - béton	452 15
	100-30		72 - Bornes fontaines (5x)	68 32
	100-31		CHEMIN DES POMPES	-
	100-32		71 - Chemins d'accès - Chemin des pompes (remblai, excavation)	222 154
	100-33		72 - Tuyaux pour ponceaux 400mm acier galvanisé (260,0 m.)	134 320
	100-34		72 - Égouts pluviaux - béton	231 22
	100-35		72 - Égouts sanitaires - béton	90 34
	100-36		72 - Conduite d'incendie - Fonte	375 796
	100-37		72 - Conduites et réseaux divers eau industrielle - béton	322 668
	100-38		78 - Enrochement des conduites et réseaux divers - 343 m³	20 59
101	101-0	170	SOUS-STATION 34.5 - 7.2 kV (bassin de rétention)	46 25
102	102-0	410	CONCASSEUR (excluant poche de réception)	5 883 174
	102-1		64 - Radier de déchargement + armature (dalle d'appoche du concasseur)	404 54
	102-2		72 - Éclairage déchargement	9 26
	102-3		71 - Mur de soutènement imbriqué	1 985 08

-				
	RA	D		e
	IVI			té

EXTRAIT DU SOMMAIRE DE LA MÉTHODE DU COUT RÔLE 2013-2014-2015 MINE LAC BLOOM - PHASE I Matricule 97035-1657-14-8757

755 ROUTE 389, FERMONT RÔLE 2013-2014-2015

# Fiche	# Ligne	# Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	
_				
103	103-0	415	SALLE ÉLECTRIQUE (CONCASSEUR)	246 414
10	104-0	425	STATION D'ENTRAÎNEMENT DU MINERAI CONCASSÉ	1 645 903
	104-1		64 - Base pour équipement	65 440
	104-2		64 - Empattement et socie du convoyeur	98 264
	104-3		71 - Dalle d'approche	4 193
	105-0	520	BÂTIMENT DE SERVICES ET ACCÈS SOUS STOCK PILE	907 323
	105-1		64 - Socie de béton	1 300
	105-2		64 - Tunnel de récupération	2 727 704
	105-3		64 - Tunnel du convoyeur section #1	707 003
	105-4		64 - Tunnel de convoyeur section #2	478 765
	105-5		64 - Tunnel de convoyeur section #3	125 981
	105-6		64 - Tunnel de convoyeur section #4	18 175
	105-7		64 - Tunnel de convoyeur section #5	50 135
	105-8		64 - Tunnel de convoyeur section #6	74 026
	105-9		64 - Tunnel entre bâtiment de service et tunnel de récupération	91 551
	105-10		64 - Tunnel "ARMTEC" entre tunnel de récupération et mur de soutènement type 2	158 857
	105-11		64 - Fondations convoyeur extérieur	61 624
	105-12		71 - Mur de soutènement type 1	207 983
	105-13		71 - Mur de soutènement type 2	508 482
106	106-0	600	CONCENTRATEUR	74 150 177
	106-2		52 - Convoyeur collecteur des filtres rotatifs (courroie 915 mm, 2.2 m/s, capcité 1200 tonne m. /heure) - 52 m.l.	1 559 844
	106-2		64 - Bases et socies de béton	334 430
	106-4		64 - Bases des pompes à vide	419 485
	106-7		64 - Fondations du broyeur base #1	1 107 979
	106-7		64 - Fondations du broyeur base #1	347 105
	106-8		71 - Dalle d'approche	27 644
	106-10		72 - Puisards	9 432
107	107-0	601	BÂTIMENT DE LA GÉNÉRATRICE	154 690
107	107-0	001	59 - Génératrice 1500 KW et inverseur 2000 AMP (Détail fiche 800)	194 090
	107-1		64 - Support à génératrice (pillers et bases)	
400		COF	SOUS-STATION 34.5 Kv	27 501
108	108-0	605		231 812
	108-1		71 - Clôture de mailles	37 196
	108-2		64 - Fondations réactance	22 564
	108-3		64 - Fondations du pylône	22 398
	108-4		64 - Structure du pylône	41 369
	108-5		64 - Fondations batteries du condensateur	11 152
	108-6		71 - Poteaux butoir	2 866
	108-7		21 - Fondations et bassin (transformateur #1)	68 740
	108-8		21 - Fondations et bassin (transformateur #2)	68 740
	108-9		21 - Fondations d'étagères et supports à câbles	8 449
109	109-0	651	ÉPAISSISSEUR (rayon = 14,8 m.)	-
	109-1		21 - Fondations	144 762
	109-2		21 - Muret entre les piliers	81 369
	109-3		21 - Bases et piliers centraux	19 728
	109-4		21 - Mur de la dalle en pente	16 588
	109-5		21 - Dalle en pente	4 050
	109-6		21 - Dalle épaississeur	13 272

ÉVIMBEC

EXTRAIT DU SOMMAIRE DE LA MÉTHODE DU COUT RÔLE 2013-2014-2015 MINE LAC BLOOM - PHASE I Matricule 97035-1657-14-8757

> 755 ROUTE 389, FERMONT RÖLE 2013-2014-2015

# Fiche	# Ligne	# Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	Coût neuf (\$)
_	109-8		21 - Bases pour pompes	1 juillet 2011
	109-8		21 - Puits collecteur en béton	24 21
	109-10		21 - Acier structural	112 16
110	110-0	652	BÂTIMENT DES COMPRESSEURS	329 63
111	111-0	661	TOUR DE TRANSFERT	
111	111-0	001	TOOK DE TRANSLERT	711 03
	111-1		52 - Convoyeur collecteur de concentré (courroie 915 mm, 2.2 m/s, capcité 1200 tonne m. /heure 154 m.l.	4 582 79
	111-2		52 - Convoyeur vers pile d'urgence (courroie 915 mm, 2.2 m/s, capcité 1200 tonne m. /heure 58 m.l.	1 739 82
	111-3		64 - Supports métalliques verticaux en 'A' - convoyeur collecteur de concentré	66 74
	111-4		64 - Bases de béton pour supports à convoyeur (10x)	176 13
	111-5		71 - Poteaux butoirs près des bases de béton (18x)	12 89
112	112-0	750	STATION DE POMPAGE INCENDIE	356 57
	112-1		20 - Puisard de pompage	27 1
113	113-0	770	SECTEUR PARC À RÉSIDUS - CHAMBRE POUR ÉVENTS & STATION DE POMPAGE	137 98
	113-1		SECTEUR PARC À RÉSIDUS - AMÉLIORATIONS D'EMPLACEMENT	
	113-11		20 - Fossé du chemin de construction	4 137 0
	113-12		20 - Chemin de construction du bassin de polissage	2 726 74
	113-19		20 - Chemin tailing; secteur du parc à résidus	6 307 0
	113-20		20 - Chemin central; secteur du parc à résidus	1 018 4
	113-21		20 - Station de pompage, conduite d'adduction	32 4
	113-22		20 - Route d'accès principale	4 619 3
	113-24		20 - Chemin de digue et fossé	6 265 2
114	114-0	800	BÂTIMENT ADMINISTRATIF	18 918 8
114	114-0	800	19 - Cabine intérieure type bureau de chantier	21 9
	114-1		20 - Pavage et mur de soutènement en béton	181 0
			21 - Fondations équipement "F1"	
	114-3		·	78 5
	114-4		21 - Socies chaudières à vapeur	83 2
	114-5		21 - Support à génératrice (piliers et bases)	27 50
	114-6		21 - Equipements de laboratoire (ventilation, armoire et comptoir)	343 8
	114-7		21 - Cheminée industrielle et accessoires (pour chaudières)	516 6
	114-8		21 - Génératrice 1500 KW et inverseur 2000 AMP (Détail fiche 800)	1 171 2
	114-10		64 - Réservoirs combustibles pour génératrice secteur 601 et chaudières secteur 800 (5x)	756 59
115	115-0	830	SOCLES DIVERS	-
	115-1		21 - Socle chaudières à vapeur	22 7
	115-2		21 - Socle système de traitement chimique et doucisseur d'eau	18 3
	115-3		21 - Socie des pompes souffaintes	16 8
	115-4		21 - Socie pour compresseurs	26 7
	115-5		21 - Socie grue à voiée	7 3
116	116-0	844	BASSIN RÉCUPÉRATION HUILE	
	116-1		64 - Bassin récupération d'huile	45 6
	116-2		64 - Base de béton pour transformateur	14 8
117	117-0	845	MÉGADÔME MAGASIN (ANCIEN PLAN DE BÉTON)	2 350 1
	117-1		64 - Réservoir d'huiles usées	96 3
118	118-0	846	MÉGADÔME ENTRETIEN MÉCANIQUE	853 4
	118-1		64 - Réservoir de mazout	84 3
119	119-0	850	SALLE ÉLECTRIQUE ET STATION DE POMPAGE EAU RÉCUPÉRATION (LAC MAZARÉ)	164 5
120	120-0	851	BÂTIMENT DES VALVES (BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ)	24 2
121	121-0	852	BÂTIMENT DES VALVES	10 5
122	122-0	853	CONVOYEUR DE LA TOUR DE TRANSFERT VERS SILO	
	122-1		52 - Convoyeur (courroie 915 mm, 2.2 m/s, capcité 1200 tonne m. /heure) - 611 m.l.	18 241 4
	122-2		64 - Bases de béton (bents) pour supports à convoyeur (13x)	228 9
	122-3		64 - Supports métalliques verticaux en 'A'	86 7
123	123-0	854	ABRI POUR ESCALIER ET SILO DE MATIÈRE TRANSFORMÉE	423 4
,20	120-0		The second secon	723 4
	123-1		52 - Convoyeur vers chargeur trains (courroie 915 mm, 2.2 m/s, capcité 1200 tonne m./heure) 90 m.l.	2 699 7

ÉV	'IM	BE	EXTRAIT DU SOMMAIRE DE LA MÉTHODE DU COUT RÔLE 2013-2014-2015 MINE LAC BLOOM - PHASE I Matricule 97035-1657-14-8757 755 ROUTE 389, FERMONT RÔLE 2013-2014-2015	
# Fiche	# Ligne	# Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	Coût neuf (\$) 1 juillet 2011
124	124-0	855	SALLE ÉLECTRIQUE (pour convoyeur entre tour de transfert et silo)	208 083
125	125-0	856	HEAD HOUSE SUR SILO, ARRIVÉ DU CONVOYEUR	223 844
126	126-0	857	GARAGE DE MAINTENANCE	7 989 654
	126-1		52 - PONT-ROULANT - CAPACITÉ 20 T. ; PORTÉE 21 M.	231 644
127	127-0		BÂTIMENT DE MOTORISATION - CONVOYEUR DE CONCENTRÉ	199 980
128	128-0		BÂTIMENT DE STATION DE POMPAGE DE CHLORE DE CALCIUM (ADDITIF AU CONCENTRÉ)	92 370
	128-1		64 - RÉSERVOIRS DE CHLORURE DE CALCIUM (ABAT-POUSSIÈRE) - Acier soudé (4X)	=
	128-2		64 - DIGUE DE BÉTON ET BASE DE BÉTON	398 327
129	129-0		GARAGE- ENTREPRENEUR EBC	320 801
130	130-0		GARAGE- ENTREPRENEUR EBC	320 801
131	131-0		GARAGE- ENTREPRENEUR EBC	320 801
132	132-0		MÉGADÔME - ENTREPRENEUR EBC	416 625
133	133-0		MÉGADÔME 1 - DYNO NOBEL	416 625
134	134-0		MÉGADÔME 2 - DYNO NOBEL	416 625

ÉV	IMI	BEC	EXTRAIT DU SOMMAIRE DE LA MÉTHODE DU COUT RÔLE 2013-2014-2015 MINE LAC BLOOM - PHASE II Matricule 97035-1657-14-8757 755 ROUTE 389, FERMONT RÔLE 2013-2014-2015	
# Fiche	# Ligne	# Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	Coût neuf (\$)
D Â TIM	IENTS	DUAG	SE II	1 juillet 2011
	1	1		
200	200-0	800A	AGRANDISSEMENT - CENTRALE THERMIQUE	2 931 400
	200-1		59 - Cheminée industrielle et accessoires (pour chaudières)	525 394
	200-2		59 - Chaudières à vapeur - 16 989 kW (2x)	-
	200-3		64 - Bases de béton pour cheminée	137 156
	200-4		64 - Bases de béton / machinerie	158 907
	200-5		64 - Support à tuyauterie intérieur (structure)	19 173
	200-6		64 - Réservoirs pour génératrice secteur 601 et chaudières secteur 800 (9 unités / 2 un. fixées)	302 636
201	201-0	2400	CONCASSEUR #2 ET TOUR DE SERVICE DU CONCASSEUR (excluant poche de réception)	2 540 258
	201-1		52 - Ponts-roulants	=
	201-2		59 - Cabine d'opération - niveau 5	85 581
	201-3		71 - Mur de soutènement imbriqué	1 984 602
	201-4		71 - Radier de déchargement + armature (plateforme d'appoche du concasseur)	418 162
	201-5		72 - Éclairage déchargement	57 078
202	202-0	2420	TOUR DE TRANSFERT #2	5 416 103
	202-1		59 - Salle de contrôle RDC (cables moteurs)	47 102
	202-2		61 - Perron et escaliers extérieurs en métal	88 215
	202-3		64 - Support à convoyeur et machinerie	169 097
	202-4		72 - Éclairage ext. (lampadaires)	43 379
203	203-0	2421	TOUR DE TRANSFERT #1	687 960
	203-1		61 - Perron et escaliers extérieurs en métal	16 270
	203-2		72 - Éclairage ext. (lampadaires)	11 599
204	204-0	2500	BÂTIMENT DE SERVICES ET TUNNEL DE RÉCUPÉRATION SOUS L'ENTREPOSAGE DU MINERAI	5 414 555
	204-1		64 - Garde-fou	1 051
	204-2		64 - Bases de béton pour supports à convoyeur (sortie du tunnel de récup. vers concentrateur)	123 608
	204-3		64 - Support / ossature métallique horizontal (sortie du tunnel vers concentrateur)	180 881
	204-4		64 - Supports métalliques verticaux en 'A' (sortie du tunnel vers concentrateur)	37 072
205	205-0	2520	ENTREPOSAGE DU MINERAI (ORE STORAGE BUILDING)	25 666 302
	205-1		64 - Support à convoyeur (Tripper conveyor)	1 268 233
206	206-0	2600	CONCENTRATEUR #2 (8% plus volumineux que concentrateur #1)	80 082 188
	206-2		52 - Convoyeur collecteur des filtres rotatifs (courroie 915 mm, 2.2 m/s, capcité 1200 tonne m. /heure) - 611 m.l.	1 649 835
	206-3		64 - Bases et socies de béton	334 430
	206-6		64 - Fondations du broyeur base #1	1 107 979
	206-7		64 - Fondations du broyeur base #2	347 105
	206-8		71 - Dalle d'approche	37 076
	206-9		72 - Puisard	37 076
	206-10	2605	SOUS-STATION ÉLECTRIQUE 36,5kV - POSTE A - Près du concentrateur	
	206-11		64 - Bases de béton pour machinerie	424 214
_	206-12		71 - Clôture de maille	11 849

ÉV	IMI	BEC	EXTRAIT DU SOMMAIRE DE LA MÉTHODE DU COUT RÔLE 2013-2014-2015 MINE LAC BLOOM - PHASE II Matricule 97035-1657-14-8757 755 ROUTE 389, FERMONT RÔLE 2013-2014-2015	
# Fiche	# Ligne	# Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	Coût neuf (\$)
-				1 juillet 2011
	206-13		71 - Aire de concassé	21 098
207	207-0		SALLE DES POMPES ET RÉSERVOIR D'EAU DE PROCÉDÉ	3 235 673
	207-1		64 - Bases des pompes à vide	419 485
	207-2		RÉSERVOIR D'EAU DE PROCÉDÉ	
	207-3		EPAISSISSEUR (rayon = 21,44 m. => 2,1x plus spacieux que épaississeur Phase I)	
	207-4		21 - Acier structural	235 547
	207-5		64 - Fondations	304 001
	207-6		64 - Muret entre les piliers	170 874
	207-7		64 - Bases et piliers centraux	41 429
	207-8		64 - Mur de la dalle en pente	34 836
	207-9		64 - Dalle en pente	8 504
	207-10		64 - Dalle épaississeur	27 871
	207-11		64 - Bases et supports pour câbles	4 158
	207-12		64 - Bases pour pompes	26 737
	207-13		64 - Puits collecteur en béton	50 843
208	208-0	2661	TOUR DE TRANSFERT PRINCIPAL (CONCENTRÉ) - fondations béton seulement	144 962
209	209-0	2661	SILO D'ENTREPOSAGE DU CONCENTRÉ ET CONVOYEURS - tour et escaliers non construits	-
	209-1		64 - Silo de produit fini (formulaire 2.4.16) - tunnel convoyeur non construit	2 526 044
210	210-0	2714	BÂTIMENT DE SURPRESSION	7 007 378
	210-1		64 - Bases de béton pour machinerie	494 857
211	211-0	2740	STATION DE POMPAGE (plateforme flottante)	745 502
	211-1		64 - Bases de béton / machinerie	101 180
	211-2		71 - Dalle de béton	1 333
	211-3		71 - Poteaux butoir	1 433
212	212-0	2750	BÂTIMENT DE POMPAGE - NOUVELLE CONDUITE D'EAU DE RÉCUPÉRATION	192 364
	212-1		61 - Perron de béton	2 733
	212-2		64 - Bases de béton / machinerie	1 170
213	213-0		BÂTIMENT DE LA GÉNÉRATRICE - Phase II	119 112
	213-1		59 - Génératrice 1500 KW et inverseur 2000 AMP (Détail fiche 800)	1 171 266
	213-2		64 - Support à génératrice (piliers et bases)	27 501
214	214-0		USINE DE TRAITEMENT D'EAU DE DRAINAGE MINIER	1 226 145
	214-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	927
	214-2		64 - Bases de béton / machinerie	521 971
	214-3		71 - Dalle de béton	6 936
	214-4		71 - Poteaux butoir	5 633
	214-5		72 - Regards / Puisard	22 614
215	215-0		TOUR DE TRANSFERT SECONDAIRE (CONCENTRÉ) - non construit	_
216	216-0		PRÉPARATION DU SITE - TRAVAUX CIVILS (CONDUITES INCENDIE)	-
217	217-0		POSTE ÉLECTRIQUE V (PEB V ET POSTE V)	230 311
	217-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	13 482
	217-2		64 - Bases de béton pour machinerie	48 842
	217-3		71 - Clôture de maille	17 862
	217-4		71 - Aire de concassé	5 183
218	218-0		POSTE ÉLECTRIQUE V1 (PEB V1)	96 394
	218-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	21 208
219	219-0		POSTE ÉLECTRIQUE V2 (PEB V2)	108 626
	219-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	21 208

ÉV	IMI	BEC	EXTRAIT DU SOMMAIRE DE LA MÉTHODE DU COUT RÔLE 2013-2014-2015 MINE LAC BLOOM - PHASE II Matricule 97035-1657-14-8757 755 ROUTE 389, FERMONT RÔLE 2013-2014-2015	
# Fiche	# Ligne	# Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	Coût neuf (\$
220	220-0		POSTE ÉLECTRIQUE V3 (PEB V3)	83 67
220	220-0		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	22 67
221	221-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB N ET POSTE N	207 78
221	221-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	22 66
	221-2		64 - Bases de béton pour machinerie	61 22
	221-3		71 - Clôture de maille	21 31
	221-4		71 - Aire de concassé	7 39
222	222-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB N1	82 76
	222-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	22 66
223	223-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB J ET POSTE J	226 0
	223-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	23 7
224	224-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB J1	81 53
	224-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	19 0
225	225-0		PONT LAC MAZARÉ	-
	225-1		ROUTE VERS CONCASSEUR (1 001 m.)	
	225-2		71 - Chemins d'accès (remblai, excavation)	1 387 6
	225-3		72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton	640 6
	225-4		72 - Égouts pluviaux et sanitaires - plastique	119 6
	225-5		72 - Égouts pluviaux et sanitaires - P.V.C.	47 0
	225-6		72 - Conduite d'incendie - Fonte	524 80
	225-7		72 - Bornes fontaines (5x)	68 3
	225-8		72 - Conduites et réseaux divers eau industrielle - béton	259 5
	225-9		72 - Conduites et réseaux divers eau industrielle - acier galv.	4 3
	225-10		72 - Puisard (1x)	57
226	226-0		CONVOYEUR SACRIFICIAL ET TUNNEL SOUS CONVOYEUR	5 135 3
220	226-1		64 - Supports métalliques (pour passerelles)	29 6
	226-1		71 - Poteaux butoirs	
227				28
221	227-0		CONVOYEUR OVERLAND (3,8 km)	0.057.0
	227-1		21 - Caillebottis - Passerelles pour piétons - 30" large chaque côté	2 657 9
	227-2		61 - Échelles pour accès aux tours et passerelles (avec ou sans crinoline)	93 1
	227-3		64 - Supports / ossatures métalliques horizontaux	5 234 9
	227-4		64 - Tour #1 - Support métallique et passerelles	39 1
	227-5		64 - Tour #2 - Support métallique et passerelles 64 - Tour #3 - Support métallique et passerelles	87 9
	227-6 227-7		64 - Tour #3 - Support metallique et passerelles	126 0 150 7
			i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	
	227-8 227-9		64 - Tour #5 - Support métallique et passerelles 64 - Supports métalliques verticaux en 'A'	211 5
	227-9		64 - Supports metalliques verticaux en 'A' 64 - Bases de béton pour supports à convoyeur	2 516 9 4 110 2
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
220	227-11		72 - Eclairage des passerelles et des convoyeurs	1 041 09
230	230-0		BÄTIMENT DU TRAITEMENT D'EAU (SPRUNG)	3 267 4
	230-1		64 - Mégadome type SPRUNG	12 256 4
004	230-2		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	38
231	231-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB P ET PEB P	215 6
	231-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	25 2
	231-2 231-3		64 - Bases de béton pour machinerie 71 - Clôture de maille	101 6

GRAND TOTAL

ÉV	IMI	BEC	EXTRAIT DU SOMMAIRE DE LA MÉTHODE DU COUT RÔLE 2013-2014-2015 MINE LAC BLOOM - PHASE II Matricule 97035-1657-14-8757 755 ROUTE 389, FERMONT RÔLE 2013-2014-2015	
# Fiche	# Ligne	# Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	Coût neuf (\$)
-	004.4		74 Aire de conseré	1 juillet 2011
222	231-4		71 - Aire de concassé	5 183
232	232-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB P1, P2 & P3	267 791
	232-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	72 973
233	233-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB Y ET POSTE Y	270 002
	233-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	32 321
	233-2		64 - Bases de béton pour machinerie	148 845
	233-3		71 - Clôture de maille	27 384
	233-4		71 - Aire de concassé POSTE ÉLECTRIQUE PEB Y1, Y2 & Y3	11 302
234	234-0		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	277 269
235	234-1 235-0		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal POSTE ÉLECTRIQUE PEB Y4	48 300 93 693
233	235-0		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	20 105
236	236-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB M ET POSTE M	253 436
230	236-0		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	15 998
	236-2		64 - Bases de béton pour machinerie	125 354
	236-3		71 - Clôture de maille	22 758
	236-4		71 - Aire de concassé	8 399
237	237-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB M1	136 020
201	237-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	18 398
238	238-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB M2	112 732
	238-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	18 398
	238-2		64 - Bases de béton pour conduit	6 966
239	239-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB M3	101 766
	239-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	18 398
	239-2		64 - Bases de béton pour conduit	6 966
240	240-0		ALIMENTATION USINE DE TRAITEMENT D'EAU - SOUS-STATION ÉLECTRIQUE - POSTE P1	280 149
	240-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	19 298
	240-2		64 - Bases de béton pour machinerie (transfo)	43 839
	240-3		71 - Aire de concassé	2 000
241	241-0		BÂTIMENT DE LA GÉNÉRATRICE - USINE DE TRAITEMENT DES EAUX	229 506
	241-1		59 - Génératrice 1500 KW	1 115 305
	241-2		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	26 287
	241-3		64 - Bases de béton	27 121
	241-4		64 - Réservoirs pour génératrice (3m. Dia x 10m. long)	201 647
TOTAL		TOTAL		197 160 171

414 151 091

Annexe C Curriculum Vitae

ÉVIMBEC

RICHARD CHABOT Évaluateur agréé Directeur industriel lourd

FORMATION

FORMATIONS DE LA SOCIETY OF DEPRECIATION PROFESSIONALS

BACCALAURÉAT ADMINISTRATION UNIVERSITÉ LAVAL (1995)

CERTIFICAT ADMINISTRATION UNIVERSITÉ LAVAL (1988)

DEC GÉNIE CIVIL CÉGEP DE LIMOILOU (1975)

AFFILIATION PROFESSIONNELLE

OEAQ, AEMQ, IAAO, S.D.P.

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

ÉVIMBEC LTÉE Évaluateur agréé Signataire de rôles Directeur Expert en complexes industriels (depuis juin 1978)

VILLE DE LÉVIS Technicien en évaluation (1977 - 1978)

LAJOIE, PELLERIN & ASSOCIÉS LTÉE Technicien en génie civil (1974 - 1976)



PRÉSENTATION

M. Richard Chabot, É.A., depuis 1992, possède une formation en gestion urbaine et immobilière et œuvre dans le domaine de l'évaluation municipale depuis 1977. Il est signataire des rôles d'évaluation de Sept-Îles, Baie-Comeau, Senneterre, Beaupré, Sainte-Anne-de-Beaupré, Fermont et Schefferville. De plus, il est chef de file en matière d'évaluation de complexes industriels d'envergure dans une multitude de secteurs représentant 128 immeubles d'envergure, totalisant plus de 3 G\$ taxables. En plus de ces activités au Québec, M. Chabot a eu à effectuer les valeurs d'entreprises dans une dizaine de pays d'Afrique ainsi qu'au Nouveau-Brunswick et aux États-Unis.

Très actif dans le milieu de l'évaluation, il fait partie de plusieurs comités techniques ou fiscaux en évaluation foncière du MAMOT dont les plus récentes sont le comité réviseur des développements sur la « modernisation » des dossiers d'évaluation municipale, comité technique sur l'évaluation des immeubles « industriels » et du groupe de travail sur la désuétude externe de marché, de l'OEAQ, de l'UMQ, de l'AEMQ. Il a été membre de la direction de l'Association des évaluateurs municipaux du Québec, dont deux ans, à titre de président. De plus, il a été membre du C.A. de l'ordre des évaluateurs agréés du Québec (2013-2017). Il agit fréquemment comme témoin expert devant les tribunaux. Toutes ces connaissances font de lui une personne ressource compétente et fiable.

PRINCIPALES RÉALISATIONS (Signataire de rôles)

• Sept-Îles / en cours, Directeur de projet

La firme offre depuis 1957 tous les services professionnels en matière d'évaluation foncière, tels que tenue à jour, confection des rôles d'évaluation, maintien d'inventaire des propriétés, équilibration des rôles triennaux d'évaluation, informations aux contribuables, rénovations cadastrales. M. Chabot est signataire du rôle d'évaluation.

• Baie-Comeau / en cours, Directeur de projet

La firme offre depuis 1969 tous les services professionnels en matière d'évaluation foncière, tels que tenue à jour, confection des rôles d'évaluation, maintien d'inventaire des propriétés, équilibration des rôles triennaux d'évaluation, informations aux contribuables, rénovations cadastrales. M. Chabot est signataire du rôle d'évaluation.



PRINCIPALES RÉALISATIONS (SUITE)

• Senneterre / en cours

La firme offre depuis 1980 tous les services professionnels en matière d'évaluation foncière. Il est responsable de la confection et de la mise à jour du rôle d'évaluation foncière triennal. M. Chabot est signataire du rôle d'évaluation.

• MRC Caniapiscau / en cours, Directeur de projet

La firme offre depuis 1971 tous les services professionnels en matière d'évaluation foncière de la Ville de **Schefferville** et 1975 pour la Ville de **Fermont**, tels que tenue à jour, maintien d'inventaire, équilibration. M. Chabot est signataire des rôles d'évaluation.

• Beaupré / en cours, Directeur de projet

Le **Consortium Évimbec-Altus** offre depuis 2009 tous les services professionnels en matière d'évaluation foncière, tels que tenue à jour, maintien d'inventaire, équilibration. M. Chabot est le signataire du rôle d'évaluation.

• Lévis / en cours, directeur de projet

Le **Consortium Évimbec-Altus** offre depuis 2003 les services professionnels en matière d'évaluation foncière en collaboration avec la Ville. Nous effectuons la tenue à jour, maintien d'inventaire et l'équilibration des rôles d'évaluation pour la ville de Lévis.

• Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré / en cours, Directeur de projet

La firme offre depuis 1979 tous les services professionnels en matière d'évaluation foncière, tels que tenue à jour, maintien d'inventaire et équilibration des rôles d'évaluation. M. Chabot est signataire du rôle d'évaluation.

• Rouyn-Noranda / 1989 - 2009 / Directeur de projet

La firme a effectué tous les services professionnels en matière d'évaluation foncière (depuis 1989), soit entre autres, tenue à jour, maintien d'inventaire et équilibration des rôles d'évaluation foncière.

• Service New Brunswick / 2005-2010, Directeur de projet

Évaluation industrielle. / SNB – BRUNSWICK MINES, MOOSEHEAD BREWERY, HUB MEAT PACKERS, IRVING TISSUE MILL, IRVING SHIP BUILDING.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ÉVALUATION DE COMPLEXES INDUSTRIELS TOUCHANT LES SECTEURS SUIVANTS :

ALUMINIUM, MINES D'AMIANTE, DE CUIVRE, DE FER, DE ZINC, PÂTE ET PAPIER, PÉTROCHIMIE, SILOS À GRAINS, SCIERIES, ALIMENTAIRES

ALUMINIUM

Aluminerie Alcoa (Baie-Comeau) *
Aluminerie Alouette (Sept-Îles) *
Aluminerie Bécancour (Bécancour), **
Aluminerie Lauralco (Deschambault),**

MINES D'AMIANTE

Lab Chrysotile inc. (Thetford Mines) Mines Jeffrey (Asbestos)

MAGNÉSIUM



Xstrata (Métallurgie Magnola inc.) (Asbestos) *

MINES DE CUIVRE

Xstrata (Métallurgie du cuivre Noranda) (Rouyn-Noranda) *
Xstrata (Mines et Exploration Noranda inc.) (Murdochville)
GÉCAMINES (Province du Shaba, République Démocratique du Congo)

MINES DE FER

Rio Tinto (IOC) (Sept-Îles) *

Arcelor Métal (Fermont et Port-Cartier) *

Cliffs ressources (Mines Wabush) (Sept-Îles) *

Québec Fer et Titane (Havre-Saint-Pierre et Saint-Joseph-de-Sorel)

Arcelor Mittal (ISPAT) (Contrecœur)

Arcelor Mittal (Sidbec-Dosco) (Contrecoeur)

Cliffs ressources (Lac Bloom) (Fermont)

MINES DE ZINC

Zinc Électrolytique du Canada (Salaberry-de-Valleyfield) *

Xstrata (Matagami)

Xstrata - Brunswick Mines div. (Bathurst, Nouveau-Brunswick) *

GÉCAMINES (Province du Shaba, République Démocratique du Congo)

CIMENTERIE

Ciment du St-Laurent (Joliette)

Cimenterie Lafarge (Saint-Constant) *

Ciment-Québec (Saint-Basile)

Ciment du St-Laurent (Catskill, Hudson et Hagerston)

GÉCAMINES (Province du Shaba, République Démocratique du Congo)

PÂTE ET PAPIER

Résolu QUNO (Baie-Comeau) *

Uniforêt Port Cartier (Port-Cartier) *

Domtar (E.B. Eddy Forest Products) (Hull)

Kruger (Canada) (Hull et Crabtree)

Résolu (Gatineau)

Cascades Rolland (Sainte-Hélène-de-Breakeyville)

Papier Masson (Masson-Angers)

Domtar (Dolbeau) **

Irving Tissue Mill (St John, Nouveau-Brunswick) *

Résolu (Kénogami, Saguenay)

Cascades Paperboard (Kénogami, Saguenay)

Cascades Fjorcell inc. (Kénogami, Saguenay)



PÉTROCHIMIE

Valéro (Ultramar) (Saint-Romuald)
Pétromont inc. Soc. en commandite (Varennes) *
Basell Canada (Varennes)

Grace Davison (Salaberry-de-Valleyfield)

SILOS À GRAINS

Les Silos Port-Cartier (Port-Cartier) *
La cie des Céréales Cargill (Baie-Comeau)
Les Silos de Sorel (Sorel)

SCIERIES

Industries Norbord (La Sarre)

Tembec (La Sarre)

Domtar (Matagami)

La scierie des Outardes (Chutes-aux-Outardes)

Uniforêt Port Cartier (Port-Cartier) *

Scierie Blanchet (Saint-Pamphile et Amos) **

ALIMENTAIRES

Hub Meat Packers (Moncton, Nouveau-Brunswick)

MooseHead Breweries (St John, Nouveau-Brunswick)

Diageo (United Distillery Valleyfield) (Salaberry-de-Valleyfield)

Olymel (plusieurs municipalités)

Exceldor (plusieurs municipalités)

Agropur (Plessisville)

Coopérative fédérée (plusieurs municipalités)

AUTRES

Firestone-Bridgestone (Joliette)

Goodyears (Salaberry-de-Valleyfield)

Silicates National Itée (Salaberry-de-Valleyfield)

Kronos (Varennes)

Davie (Lévis)

Saint John Shipbuilding (Saint John, New Brunswick) *

Groupe Océan Chantier naval (Iles aux Coudres)

Albright & Wilson (Buckingham)

Sterling (Buckingham)

Castech (Thetford Mines) *

Industries Essor (Forano) (Plessisville) *

Alcool de commerce (Varennes)

*Témoin expert au Tribunal ** Assistance technique



PRINCIPALES RÉALISATIONS INTERNATIONALES

Sonabel – Burkina Faso (2012 - 2013)

Conception de fiches inventaires, formation d'agent inventaire, vérification sur les lieux, évaluation de l'entreprise comprenant bâtiments, terrains, véhicules, mobiliers, équipements de production thermique et hydraulique, de transports et de distributions électriques de la société d'état concédé.

AES-SONEL - Cameroun (2005-2008)

Conception de fiches inventaires, formation d'agent inventaire, vérification sur les lieux, évaluation de l'entreprise comprenant bâtiments, terrains, véhicules, mobiliers, équipements de production thermique et hydraulique, de transports et de distributions électriques de la société d'état concédé.

SBEE - Bénin (2005-2007)

Conception de fiches inventaires, formation d'agent inventaire, vérification sur les lieux, évaluation de l'entreprise comprenant bâtiments, terrains, véhicules, mobiliers, équipements de production, de transports et de distributions électriques de la société d'État à des fins de privatisations.

Gabon (2000)

Valorisation des immobilisations industrielles, administratives et forestières servant à l'exploitation de la Compagnie Forestière du Gabon (CFG) à des fins de privatisations.

Gabon (2000)

Valorisation des immobilisations autres que celles servant à l'exploitation (résidences et terrains excédentaires à vocation résidentielle) de la Compagnie Forestière du Gabon (CFG) à des fins de privatisations.

Côte d'Ivoire (1999-2000)

Chargé de mission dans l'élaboration d'une méthodologie d'évaluation et la conception des rôles d'évaluation de 20 villes et communes en Côte d'Ivoire.

Égypte (1999)

Mission diagnostique d'évaluation pour Domiatta Spinning & Weaving Co., MISR Equipment for Textile Co., MISR Import and Export Co.. Assistance technique pour la privatisation d'entreprise publique d'Égypte.

Djibouti (1998)

Mission diagnostique d'évaluation pour EDD (Électricité de Djibouti), STID (Système de télécommunication internationale de Djibouti), ONED (Office national des eaux de Djibouti), O.P.T. (Office des postes et téléphones de Djibouti).

• Enelgui - Guinée (1997)

Conception de fiches inventaires, formation d'agent inventaire, vérification sur les lieux, réévaluation des actifs comprenant bâtiment, terrain, véhicules, équipements de production, distributions électriques de la société d'État.

Régideso -Burundi (1988-1989)

Conception de fiches inventaires, formation d'agent inventaire, vérification sur les lieux, réévaluation des actifs comprenant bâtiment, terrain, véhicules, équipements de production, distributions électriques et d'eau potable de la société d'État.

- Ciment du St-Laurent (Catskill, Hudson, Hagerston), U.S.A. (1988)
- Régideso Zaïre (1983-1984)



Même travail qu'à la Régideso du Burundi sauf que l'évaluation ne s'applique qu'aux installations de production et distribution d'eau potable

• Gécamines - Zaïre (1983)

Évaluation de tous les actifs des filiales suivantes : Laminoirs et câbleries de Lubumbashi et de toutes les installations de minoterie appartenant à la Gécaminies au Shaba.

• Gécamines - Zaïre (1982-1983)

Réévaluation des actifs immobilisés de la Gécamines (200 000 actifs comprenant bâtiments, véhicules, équipements mobiles et fixes, de mobiliers à titre de directeur technique au Zaïre et de directeur de projet au Canada.

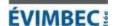


CHARGÉ DE COURS

- OEAQ Programme de formation professionnelle (PFP) dispensé principalement aux évaluateurs stagiaires, portant sur la méthode du coût d'une durée de 4 jours par M. Richard Chabot, É.A. (Évimbec Itée) et M. Sébastien Fraser (ville de Québec) (2017-----)
- OEAQ Formation de transition sur la modernisation réglementaire et normative de l'évaluation foncière, module 3 : modernisation de la description des bâtiments non résidentiels, plusieurs formations de 2 jours par M. Richard Chabot, É.A. (Évimbec Itée) et M. Jean-François Boutin, É.A. (Aviso Groupe Conseil inc.) (2012-2013-2014 et 2015)
- La mise au rôle des biens immobiliers industriels au Québec, journée de formation à l'Association des évaluateurs municipaux du Québec, par M. Richard Chabot (Évimbec Itée), Mme Julie Laflamme et M. Alain Raby (MAMROT) à Québec 30 novembre 2011 et Laval 2 décembre 2011
- Cours de perfectionnement portant sur les blocs difficiles de la fiche de propriété 2.4.1 M.E.F.Q édition métrique (1991-92), pour l'A.E.M.Q.
- Cours d'un mois intensif dispensé à une dizaine d'évaluateurs d'Hydro-Québec (1980).
- Plusieurs séances d'entraînement du personnel d'Évimbec (1979-1980).
- Chargé de cours, évaluation IV et V, au CÉGEP., Campus Notre-Dame-de-Foy (1979-1983).

COMITÉS ET AUTRES PROJETS

- Comité technique sur l'évaluation des immeubles industriels, MAMROT, novembre 2010 juin 2011, 4 réunions.
- Comité réviseur des développements sur la modernisation des dossiers d'évaluation municipale, MAMROT, juin 2009 juin 2010, 5 réunions.
- Membre du groupe de travail sur la désuétude externe de marché, MAMROT, avril novembre 2009, 5 réunions.
- Membre du comité consultatif en évaluation foncière depuis 1990.
- Guide sur la mise au rôle des biens industriels au Québec; ± 15 jours entiers répartis en 2000 et 2001;
- Guide de dépréciation des bâtiments industriels aux fins d'évaluation foncière municipale au Québec : ± 15 jours entiers répartis en 2002-2003.
- Production d'un guide méthodologique d'analyse des ventes d'industries majeures;
- Production d'un guide d'identification et de quantification de désuétude économique en l'absence de marché;
- Production d'un guide méthodologique d'étude de mortalité des immeubles industriels.
- Comité mixte en évaluation foncière.
- Membre de la table ronde sur la surtaxe sur les immeubles non résidentiels présidée par le ministre Claude Ryan.
- Membre de la table ronde sur les équipements antipollution présidée par le ministre Claude Ryan.
- Développement d'un outil d'analyse du marché immobilier par la programmation mathématique et mise en application depuis 1986.



CONFÉRENCES

- « Vie économique, analyse de mortalité et approche actuarielle», Congrès de l'Ordre des Évaluateurs Agréés du Québec (OEAQ), Château Mont-Sainte-Anne, 20 octobre 2017, Richard Chabot, É.A. chez Évimbec Ltée et Richard Garneau et Richard Garneau, F.S.A., F.I.C.A., A.S.C., président et directeur général chez Goulet Garneau Actuaires Conseils Inc.
- « Le Nord pour tous, là où règne la démesure », Congrès annuel de l'Association des techniciens en évaluation foncière du Québec, 9 novembre 2013 MM. Richard Chabot, É.A.
- « Le plan Nord et son incidence sur l'évaluation foncière », Congrès annuel de l'Association des évaluateurs municipaux du Québec, 31 mai 2013 MM. Richard Chabot, É.A.
- « L'évaluation municipale des grandes entreprises et son impact sur le financement des villes », Congrès annuel de l'ADGMQ, Rimouski, 21 mai 2010, -MM. Richard Chabot, É.A. et Jean-Guy Rousseau, ex-dg de Baie-Comeau.
- « La désuétude externe de marché ("économique") des immeubles industriels : soupçons et investigation », Congrès annuel de l'Association des évaluateurs municipaux du Québec, 31 mai 2008 MM. Richard Chabot, É.A. et Pierre Emmanuel Paradis, économiste.
- L'évaluation des biens immobiliers industriels majeurs, Congrès annuel de l'Association des techniciens en évaluation foncière du Québec, par M. Richard Chabot (Évimbec Itée) Hôtel Clarendon, Vieux-Québec 27 octobre 2007.
- « L'utilisation d'un système interactif d'aide à la décision (SIAD) en évaluation foncière » par Ossama Kettani, Professeur, Université Laval, Québec, PQ, Canada, et Richard Chabot, Évimbec Itée, Congrès Conférence Internationale en évaluation immobilière et foncière de la francophonie, 18 octobre 2004.
- « L'ABC de l'évaluation foncière » par Richard Chabot, É.A., Évimbec Itée, Québec Dîner-conférence de l'Association du Barreau canadien, division Québec, Montréal, le 19 février 2004.
- « PariTOP: A Decision Support System for Mass Appraisal Assessment », par Ossama Kettani, Professeur, Université Laval, Québec, PQ, Canada, et Richard Chabot, Évimbec Itée, Québec, PQ, Canada., Congrès IAAO 10 septembre 2001, Miami Beach.

La mise au rôle des biens immobiliers industriels au Québec, Congrès annuel de l'Association des évaluateurs municipaux du Québec, par M. Richard Chabot (Évimbec Ltée) et M. Alain Raby (MAMM) Sainte-Foy - 26 mai 2001.

L'évaluation foncière à l'aide de la programmation mathématique en contexte d'imprécision : un cas d'application. Séminaire sur les applications de l'aide multicritère à la décision, Canadian Operational Research Society, Université Laval, Québec, mars 1997.

A real-life application of constrained regression in Residential Housing Market. Congrès International Institute on Forcasting, Turquie, juin 1996.

A real-life application of constrained regression in Residential Housing Market. Congrès Association des sciences administratives du Canada, Montréal, mai 1996.

Système d'évaluation foncière au Québec (devant une délégation de vingt-cinq Russes). Centre de développement de la Géomatique, Québec, décembre 1995.

La fiscalité municipale et la compétitivité. International Institute on Forcasting, Maroc, mai 1995.

ÉVIMBEC

MICHEL DEMERS

Directeur, Évaluateur Stagiaire

FORMATION

ÉTUDES CONTINUES EN GESTION É.N.A.P. (2010-2015)

ÉTUDES UNIVERSITAIRES CERTIFICAT EN IMMOBILIER UQAM (2005)

ÉTUDES COLLÉGIALES GÉNIE CIVIL CÉGEP ANDRÉ-LAURENDEAU (1985)

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

ÉVIMBEC LTÉE

Directeur des opérations - Gestionnaire (1989-1995, 1996-2000 et depuis août 2016)

VILLE DE MONTRÉAL Chef du module technique - Gestionnaire (2000 - 2016)

ÉCONOFITECH LTÉE Chef d'équipe – Technicien en évaluation (1986 - 1987)



PRÉSENTATION

Avec plus de 30 ans d'expérience dans le milieu de l'évaluation foncière municipale, son parcours le mène rapidement vers de grandes responsabilités, dont l'inspection d'immeubles non résidentiels et le contrôle de la qualité ainsi que la gestion d'équipe et d'employés tout en gérant l'organisation et la diversité de facon stratégique. Peu de temps dans le domaine de l'évaluation on suffit pour l'amener à gérer des rôles d'évaluation, à faire l'étude des facteurs d'équilibration, économiques, analyse des ventes et les médianes. Il en profite pour se spécialiser dans les immeubles de grande envergure. Il a de plus été gestionnaire du service technique du service d'évaluation foncière de la ville de Montréal, participé à la recherche et au développement technique et informatique tout au long de sa carrière et encore aujourd'hui. Il se spécialise en gestion des valeurs d'immeubles non résidentiels, de la modernisation informatique et en gestion du personnel & d'entreprise. Il est également le concepteur & développeur du logiciel MAM+Plus-MDprosoft. Très actif dans le milieu de l'évaluation, il aime partager son savoir et ses expériences.

Toutes ces connaissances font de lui une personne ressource compétente et fiable. Les années à venir lui apporteront de nouveaux défis. La firme Évimbec cherche à améliorer son parc de gestionnaires avant le titre d'évaluateur agréé - signataire de rôle d'évaluation. Depuis le 22 août 2016, M. Demers est au service de notre entreprise et désire suivre le stage de l'ordre afin d'obtenir son titre d'É.A.

EXPÉRIENCES ET COMPÉTENCES

• Gestion de projet, de personnel et d'entreprise (expérience : 20

De 1986 à 1993, les mandats d'inspection pour la CUM avec une éguipe d'une vingtaine de techniciens (résidentiel & commercial) en plus du personnel administratif. Puisque la CUM demandait d'avoir un « pied à terre » sur leur territoire, avec l'appui de Madame Diane Bélanger, il a donc démarré, en 1989, le bureau de Montréal pour la firme Beaulieu, Coutu Bélanger & Ass. maintenant Évimbec Ltée.

De 1993 à 2000 ont été des années de gestion de projets. La mise en marche de nouveaux mandats municipaux. Cela demandait la planification des calendriers de livraison, l'embauche et la formation des nouveaux employés ainsi que les évaluations de performance du personnel et de la rentabilité des projets.

ÉVIMBEC

MICHEL DEMERS Directeur, Évaluateur Stagiaire

EXPÉRIENCES ET COMPÉTENCES (SUITE)

De 2000 à 2016 ont été des années de service auprès du service de l'évaluation foncière de la ville de Montréal. Son mandat comportait 5 volets;

- Création & gestion d'un module technique (techniciens pour le non résidentiel & le personnel de soutien).
- Formation des employés au système métrique du ministère (fiche 2.4.1 et fiche modernisée NR01).
- Développer les outils informatiques portant support aux diverses méthodes d'évaluation.
- Agir à titre d'expert.
- Gestion de la section recherche & développement.

Il a également participé à divers projets spéciaux & comités.

- Comité du MAMOT sur la dépréciation des bâtiments industriels (Édition 2005).
- Projet sur la mise à jour du manuel d'évaluation foncière du Québec (Édition 2012 à 2016).
- Projet de conversion informatique des fiches de propriétés non résidentielles à la NR01.

• Développement de logiciel - Gestion des valeurs & méthode du coût (expérience : 15 ans)

L'une des plus grandes réalisations de sa carrière est le développement d'un logiciel de gestion des valeurs pour les immeubles non résidentiels. Le logiciel intitulé MAM+Plus – MDprosoft a été conçu pour les petites et moyennes entreprises et axé sur la rapidité de la saisie.

Ce logiciel utilise le barème de calcul de la base 1998 (Édition 1998) du MAMOT et la fiche de propriété 2.4.1. Il est encore utilisé par une dizaine d'entreprises dans le milieu de l'évaluation municipale et même par certaines compagnies d'assurance.

• Défense des valeurs (expérience : 20 ans)

- Négociation des valeurs lors des demandes de révision.
- Négociation des valeurs lors des rencontres pré-dépôt.
- Préparation des rapports d'expertise pour le tribunal administratif du Québec (TAQ).
- Défense de dossier au TAQ à titre de témoin expert.

• Évaluation de masse - Dépôt de rôle (expérience : 20 ans)

- Analyses des vies économiques & physiques Dépréciation
- Analyses des désuétudes corrigibles & incorrigibles Dépréciation
- Analyses des MRB & TGA
- Préparation des médianes de rôle et administratives

• Confection des valeurs de terrains - Zonage blanc et vert (expérience : 5 ans)

Par l'analyse des ventes de terrain vacant et les ventes d'immeubles construits, il a effectué des analyses de valeur des terrains résidentiels.

Il a également œuvré dans l'établissement des valeurs des terrains de grande superficie, les valeurs de terrains suite à un dézonage de vert (agricole) à blanc, les terrains de golf et les terrains industriels d'envergure.

• Analyses de contrôle de qualité et formation d'employés (expérience : 20 ans)

L'expertise acquise, le mène à la gestion d'employés.

Effectuer le contrôle de qualité des relevés techniques, des analyses des revenus et dépenses et également la formation des nouveaux employés ont été des tâches dominantes dans sa carrière.

Il a aussi offert ses services de coaching, à titre de bénévole, au cours Méthode du Coût dans le cadre du certificat en immobilier de l'UQAM. Les étudiants du certificat en immobilier qui désiraient avoir une formation complémentaire pouvaient s'inscrire gratuitement. Il offrait également une vérification de leur projet sur la méthode du coût.



MICHEL DEMERS Directeur, Évaluateur Stagiaire

• Confection des facteurs « f » & économiques (expérience : 20 ans)

Il a créé et maintenu à jour un registre de constructions neuves en analysant le coût déclaré d'un immeuble et le comparer au coût rajusté afin de mesurer l'écart économique. Cette étape a été une courbe d'apprentissage qui a pris plusieurs années à maîtriser. Aujourd'hui, ses compétences sur l'établissement de ce facteur sont reconnues auprès de ses employeurs et même d'autres OMRÉ.

Confection des facteurs de conversion & facteur temps (expérience : 20 ans)

Avec le barème 1972 du MÉFQ, il a rapidement compris la faiblesse de ce facteur. Le principe du « panier d'épicerie » est simple, mais au moment de recueillir le coût des composantes du panier d'épicerie, si la personne qui effectue l'analyse s'engage au jeu de négociation auprès des fournisseurs, des meilleurs résultats peuvent être obtenus. La conséquence, un facteur de conversion plus faible. Les firmes d'évaluation spécialisées en contestation appliquent cette pratique.

L'arrivée du facteur « temps », en remplacement du facteur de conversion, a radié cette faiblesse de la méthode du coût. Le ministère est responsable de publier annuellement un bulletin qui comprend ce facteur provenant de Statistique Canada.

• L'inspection commerciale (expérience : 10 ans)

Après sa première année au résidentiel arrive l'inspection des immeubles commerciaux de petites envergures. Un premier mandat auprès de la Communauté Urbaine de Montréal (CUM) nécessite une formation technique de 70 heures afin de comprendre la méthodologie d'inspection et de calcul de la CUM. Les types d'immeubles ciblés sont les commerces de quartier (dépanneur, restaurant, garage de mécanique) et les semi-commerciaux.

Un second mandat auprès de la CUM apporte de nouvelles expériences. Ce mandat cible les immeubles industriels. L'introduction au relevé des équipements industriels et aussi une introduction à l'article 65.

Par la suite, sa compréhension approfondie des volumes 4 & 5 (barème 1972, 1983 & 1997) et du volume 4A (barème 1972) l'a poussé à mieux comprendre les concepts de la valeur par la méthode du coût. Il s'engage à ce point aux études des facteurs de redressement du coût de base.

• L'inspection résidentielle (expérience : 1 an)

Ses expériences en évaluation ont débuté par l'inspection d'immeubles résidentiels (unifamiliale et du duplex au quadruplex). Le relevé et le calcul technique sur la fiche de propriété (1.5.1 & 2.5.1), l'analyse des rénovations, les enquêtes de ventes et le relevé des données économiques constituaient ses tâches. Après 6 mois, il a entrepris l'inspection des immeubles résidentiels de plus de 6 logements

AUTRES COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES

Autres que les outils d'évaluation offerts par le ministère, il maîtrise également depuis 20 ans;

- Marshall & Swift
- RS Means

ATTESTATION DE L'ÉVALUATEUR

Je, soussigné, Richard Chabot, domicilié au 490, rue David, dans la Ville de Charlesbourg, certifie au meilleur de ma connaissance et de ma conviction que :

- les informations contenues dans le présent rapport et les opinions qui en découlent sont exactes;
- les analyses, opinions et conclusions du rapport me sont propres et elles sont neutres et objectives;
- je n'ai aucun intérêt actuel ou éventuel à l'égard du bien faisant partie du présent rapport et je n'ai aucun intérêt personnel ni parti pris en ce qui concerne les parties en cause;
- ma rémunération n'est pas fondée sur une conclusion de la valeur arrêtée d'avance ou biaisée en faveur du client, pas plus que sur la confirmation d'une indication préliminaire de la valeur de l'immeuble. De plus, ma rémunération n'est pas liée à la stipulation d'un résultat quelconque ou à l'arrivée d'un événement ultérieur;
- j'ai rédigé mes analyses, opinions et conclusions de même que le présent rapport en conformité avec les règlements et normes de pratique professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;
- moi, Richard Chabot É.A., j'ai effectué plusieurs visites de la propriété, à savoir :
 - du 11 au 15 juillet 2010 avec de Luc Lavoie t.s. et Sylvain Arbour É.A., (Évimbec)
 - le 17 mai 2012 avec Simon Voyer é.s. (Évimbec)
 - le 12 septembre 2012 avec Luc Girouard É.A. et Yves Godin É.A. (Groupe Altus), Valérie Bouchard et Me Annie Torkia Lagacé (Bloom Lake), Me Marc Brouillette (Cain Lamarre), André Chenier et Christine Lizotte (Ville de Fermont)
 - 20 et 21 Mai 2014, Simon Voyer é.s. (Évimbec), Luc Girouard É.A. et Mathieu Fleurant ÉA. (Groupe Altus),.
 - 7 juin 2017, en présence de David Catafor (CHAMPION), Michel Demers é.s. (Évimbec), Milad Jabbour É.A. et Mathieu Fleurant ÉA. (Groupe Altus), Mario Miller (Ville de Fermont)
- Michel Demers a contribué à la documentation contenue dans ce rapport;

ÉVIMBEC LIMITÉE

Évaluateurs Agrées

Richard Chabot,	B.A.A.	É.A.
Évaluateur Agréé		





ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ÉVALUATION DE COMPLEXES INDUSTRIELS TOUCHANT LES SECTEURS SUIVANTS :

ALUMINIUM, D'AMIANTE, DE CUIVRE, DE FER, DE ZINC, PÂTE ET PAPIER, PÉTROCHIMIE, SILOS À GRAINS, SCIERIES, ALIMENTAIRES

ALUMINIUM

Aluminerie Alcoa (Baie-Comeau) *
Aluminerie Alouette (Sept-Îles) *
Aluminerie Bécancour (Bécancour), **
Aluminerie Lauralco (Deschambault),**

AMIANTE

Lab Chrysotile inc. (Thetford Mines)
Mines Jeffrey (Asbestos)

MAGNÉSIUM

Xstrata (Métallurgie Magnola inc.) (Asbestos) *

CUIVRE

Xstrata (Métallurgie du cuivre Noranda) (Rouyn-Noranda) *
Xstrata (Mines et Exploration Noranda inc.) (Murdochville)
GÉCAMINES (Province du Shaba, République Démocratique du Congo)

FER

Rio Tinto (IOC) (Sept-Îles) *

Arcelor Mittal (Fermont et Port-Cartier) *

Cliffs ressources (Mines Wabush) (Sept-Îles) *

Québec Fer et Titane (Havre-Saint-Pierre et Saint-Joseph-de-Sorel)

Arcelor Mittal (ISPAT) (Contrecœur)

Arcelor Mittal (Sidbec-Dosco) (Contrecoeur)

Cliffs ressources (Lac Bloom) (Fermont)

ZINC

Zinc Électrolytique du Canada (Salaberry-de-Valleyfield) *

Xstrata (Matagami)

Xstrata - Brunswick Mines div. (Bathurst, Nouveau-Brunswick) *

GÉCAMINES (Province du Shaba, République Démocratique du Congo)

CIMENTERIE

Ciment du St-Laurent (Joliette)
Cimenterie Lafarge (Saint-Constant) *



Ciment-Québec (Saint-Basile)
Ciment du St-Laurent (Catskill, Hudson et Hagerston)
GÉCAMINES (Province du Shaba, République Démocratique du Congo)

PÂTE ET PAPIER

Résolu QUNO (Baie-Comeau) *
Uniforêt Port Cartier (Port-Cartier) *

Domtar (E.B. Eddy Forest Products) (Hull)

Kruger (Canada) (Hull et Crabtree)

Résolu (Gatineau)

Cascades Rolland (Sainte-Hélène-de-Breakeyville)

Papier Masson (Masson-Angers)

Domtar (Dolbeau) **

Irving Tissue Mill (St John, Nouveau-Brunswick) *

Résolu (Kénogami, Saguenay)

Cascades Paperboard (Kénogami, Saguenay)

Cascades Fjorcell inc. (Kénogami, Saguenay)

PÉTROCHIMIE

Valéro (Ultramar) (Saint-Romuald)
Pétromont inc. Soc. en commandite (Varennes) *
Basell Canada (Varennes)
Grace Davison (Salaberry-de-Valleyfield)

SILOS À GRAINS

Les Silos Port-Cartier (Port-Cartier) *
La cie des Céréales Cargill (Baie-Comeau)
Les Silos de Sorel (Sorel)

SCIERIES

Industries Norbord (La Sarre)
Tembec (La Sarre)
Domtar (Matagami)
La scierie des Outardes (Chutes-aux-Outardes)
Uniforêt Port Cartier (Port-Cartier) *
Scierie Blanchet (Saint-Pamphile et Amos) **

ALIMENTAIRES

Hub Meat Packers (Moncton, Nouveau-Brunswick)
MooseHead Breweries (St John, Nouveau-Brunswick)
Diageo (United Distillery Valleyfield) (Salaberry-de-Valleyfield)
Olymel (plusieurs municipalités)



Exceldor (plusieurs municipalités)
Agropur (Plessisville)
Coopérative fédérée (plusieurs municipalités)

AUTRES

Firestone-Bridgestone (Joliette)
Goodyears (Salaberry-de-Valleyfield)
Silicates National Itée (Salaberry-de-Valleyfield)
Kronos (Varennes)
Davie (Lévis)
Saint John Shipbuilding (Saint John, New Brunswick) *
Groupe Océan Chantier naval (Iles aux Coudres)
Albright & Wilson (Buckingham)
Sterling (Buckingham)
Castech (Thetford Mines) *
Industries Essor (Forano) (Plessisville) *
Alcool de commerce (Varennes)

*Témoin expert au Tribunal ** Assistance technique

Présence d'une mine



100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-0 00-1 00-2 00-3 00-4 00-5 00-6 00-7 00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13	#Bât PHAS 000	CHEMIN D'ACCÈS À L'USINE ROUTE D'ACCÈS PRINCIPALE 71 - Poteaux électriques (99x) 71 - Chemins d'accès - Route d'accès principale (remblai, excavation) dont 102 049\$ pour route vers lac Bloom (925m) 72 - Tuyaux pour ponceaux 700mm acier galvanisé (143,7 m.) 72 - Conduite d'amenée PEHD - Route d'accès principale - 688,5 m. entre route principale et lac Bloom 72 - Glissière de sécurité - 946 mètres 72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton ROUTE D'USINE 71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts sanitaires - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	Coût neuf (\$) 1 juillet 2011 8 835 33 114 94 224 88 182 87 1 387 60 561 03 79 59 113 38
\$\text{ATIMENT}\$ 100	00-0 00-1 00-2 00-3 00-4 00-5 00-6 00-7 00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13	PHAS	CHEMIN D'ACCÈS À L'USINE ROUTE D'ACCÈS PRINCIPALE 71 - Poteaux électriques (99x) 71 - Chemins d'accès - Route d'accès principale (remblai, excavation) dont 102 049\$ pour route vers lac Bloom (925m) 72 - Tuyaux pour ponceaux 700mm acier galvanisé (143,7 m.) 72 - Conduite d'amenée PEHD - Route d'accès principale - 688,5 m. entre route principale et lac Bloom 72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton ROUTE D'USINE 71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts pluviaux - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	325 01 8 835 33 114 94 224 88 182 87 1 387 60 561 03 79 59
100 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000	00-0 00-1 00-2 00-3 00-4 00-5 00-6 00-7 00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13		CHEMIN D'ACCÈS À L'USINE ROUTE D'ACCÈS PRINCIPALE 71 - Poteaux électriques (99x) 71 - Chemins d'accès - Route d'accès principale (remblai, excavation) dont 102 049\$ pour route vers lac Bloom (925m) 72 - Tuyaux pour ponceaux 700mm acier galvanisé (143,7 m.) 72 - Conduite d'amenée PEHD - Route d'accès principale - 688,5 m. entre route principale et lac Bloom 72 - Glissière de sécurité - 946 mètres 72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton ROUTE D'USINE 71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts sanitaires - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	325 01 8 835 33 114 94 224 88 182 87 1 387 60 561 03 79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-1 00-2 00-3 00-4 00-5 00-6 00-7 00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13	000	ROUTE D'ACCÈS PRINCIPALE 71 - Poteaux électriques (99x) 71 - Chemins d'accès - Route d'accès principale (remblai, excavation) dont 102 049\$ pour route vers lac Bloom (925m) 72 - Tuyaux pour ponceaux 700mm acier galvanisé (143,7 m.) 72 - Conduite d'amenée PEHD - Route d'accès principale - 688,5 m. entre route principale et lac Bloom 72 - Glissière de sécurité - 946 mètres 72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton ROUTE D'USINE 71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts pluviaux - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	8 835 33 114 94 224 88 182 87 1 387 60 561 03 79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-2 00-3 00-4 00-5 00-6 00-7 00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13 00-14		71 - Poteaux électriques (99x) 71 - Chemins d'accès - Route d'accès principale (remblai, excavation) dont 102 049\$ pour route vers lac Bloom (925m) 72 - Tuyaux pour ponceaux 700mm acier galvanisé (143,7 m.) 72 - Conduite d'amenée PEHD - Route d'accès principale - 688,5 m. entre route principale et lac Bloom 72 - Glissière de sécurité - 946 mètres 72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton ROUTE D'USINE 71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts pluviaux - béton 72 - Égouts sanitaires - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	8 835 33 114 94 224 88 182 87 1 387 60 561 03 79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-3 00-4 00-5 00-6 00-7 00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13 00-14		71 - Chemins d'accès - Route d'accès principale (remblai, excavation) dont 102 049\$ pour route vers lac Bloom (925m) 72 - Tuyaux pour ponceaux 700mm acier galvanisé (143,7 m.) 72 - Conduite d'amenée PEHD - Route d'accès principale - 688,5 m. entre route principale et lac Bloom 72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton ROUTE D'USINE 71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts pluviaux - béton 72 - Égouts sanitaires - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	8 835 33 114 94 224 88 182 87 1 387 60 561 03 79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-4 00-5 00-6 00-7 00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13		(925m) 72 - Tuyaux pour ponceaux 700mm acier galvanisé (143,7 m.) 72 - Conduite d'amenée PEHD - Route d'accès principale - 688,5 m. entre route principale et lac Bloom 72 - Glissière de sécurité - 946 mètres 72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton ROUTE D'USINE 71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts pluviaux - béton 72 - Égouts sanitaires - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	114 94 224 88 182 87 1 387 60 561 03 79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-4 00-5 00-6 00-7 00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13		72 - Tuyaux pour ponceaux 700mm acier galvanisé (143,7 m.) 72 - Conduite d'amenée PEHD - Route d'accès principale - 688,5 m. entre route principale et lac Bloom 72 - Glissière de sécurité - 946 mètres 72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton ROUTE D'USINE 71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts pluviaux - béton 72 - Égouts sanitaires - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	114 944 224 88 182 87 1 387 60 561 03 79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-5 00-6 00-7 00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13		72 - Conduite d'amenée PEHD - Route d'accès principale - 688,5 m. entre route principale et lac Bloom 72 - Glissière de sécurité - 946 mètres 72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton ROUTE D'USINE 71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts pluviaux - béton 72 - Égouts sanitaires - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	224 88 182 87 1 387 60 561 03 79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-6 00-7 00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13 00-14		72 - Glissière de sécurité - 946 mètres 72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton ROUTE D'USINE 71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts pluviaux - béton 72 - Égouts sanitaires - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	182 87 1 387 60 561 03 79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-6 00-7 00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13 00-14		72 - Glissière de sécurité - 946 mètres 72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton ROUTE D'USINE 71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts pluviaux - béton 72 - Égouts sanitaires - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	182 87 1 387 60 561 03 79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-7 00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13 00-14		72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton ROUTE D'USINE 71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts pluviaux - béton 72 - Égouts sanitaires - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	1 387 60 561 03 79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13		ROUTE D'USINE 71 - Chemins d'accès - Route d'usine (remblai, excavation) 72 - Égouts pluviaux - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	561 03 79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-8 00-9 00-10 00-11 00-12 00-13		72 - Égouts pluviaux - béton 72 - Égouts sanitaires - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	561 03 79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-9 00-10 00-11 00-12 00-13 00-14		72 - Égouts sanitaires - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	561 03 79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-11 00-12 00-13 00-14		72 - Égouts sanitaires - béton 72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	79 59
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-12 00-13 00-14		72 - Égouts pluviaux - plastique 72 - Égouts sanitaires - plastique	
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-13		72 - Égouts sanitaires - plastique	
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-14		70 Šanda skušam DVO	6 30
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-			72 - Égouts pluviaux - P.V.C.	47 05
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-			72 - Conduite d'incendie - Fonte	524 80
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-15		72 - Bornes fontaines (5x)	68 32
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-16		72 - Conduites et réseaux divers eau industrielle - béton	259 53
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-17		72 - Conduites et réseaux divers eau industrielle - acier galv.	4 30
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-18		72 - Puisard (1x)	5 79
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-19		ROUTE D'ACCÈS AU STOCK PILE	
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-20		71 - Chemins d'accès - Accès Stock pile (remblai, excavation)	237 30
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-21		CHEMIN TAILING	
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-22		71 - Chemins d'accès - Chemin Tailing (remblai, excavation)	632 53
100- 100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-23		CHEMIN NORD	
100- 100- 100- 100- 100- 100-	00-24		71 - Chemins d'accès - Chemin nord (remblai, excavation)	9 006 30
100- 100- 100- 100- 100-	00-25		72 - Égouts pluviaux - béton	464 61
100- 100- 100- 100-	00-26		72 - Égouts pluviaux - P.V.C.	41 33
100- 100- 100-	00-27		72 - Gaine - Égouts pluviaux - TTOG (PONCEAU)	49 83
100- 100-	00-28		72 - Conduite d'incendie - Fonte	656 38
100-	00-29		72 - Conduite eau récupération - béton	452 15
	00-30		72 - Bornes fontaines (5x)	68 32
100-	00-31		CHEMIN DES POMPES	
100	00-32		71 - Chemins d'accès - Chemin des pompes (remblai, excavation)	222 15
100-	00-33		72 - Tuyaux pour ponceaux 400mm acier galvanisé (260,0 m.)	134 32
100-	00-34		72 - Égouts pluviaux - béton	231 22
100-	0-35		72 - Égouts sanitaires - béton	90 34
100-	0-36		72 - Conduite d'incendie - Fonte	375 79
100-	0-37		72 - Conduites et réseaux divers eau industrielle - béton	322 66
100-	0-38		78 - Enrochement des conduites et réseaux divers - 343 m²	20 59
101 101-	11-0	170	SOUS-STATION 34.5 - 7.2 kV (bassin de rétention)	46 25
102 102-		410	CONCASSEUR (excluant poche de réception)	5 883 17
102-			64 - Radier de déchargement + armature (dalle d'appoche du concasseur)	404 54
102-)2-0		72 - Éclairage déchargement	9 26

=V	IM	RF	MINE LAC BLOOM - PHASE I Matricule 97035-1657-14-8757	
			755 ROUTE 389, FERMONT ROLE 2013-2014-2015	
				Coût neuf (\$
Fiche	# Ligne	#Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	1 juillet 2011
103	103-0	415	SALLE ÉLECTRIQUE (CONCASSEUR)	246
104	104-0	425	STATION D'ENTRAÎNEMENT DU MINERAI CONCASSÉ	1 645 9
	104-1		64 - Base pour équipement	65
	104-2		64 - Empattement et socie du convoyeur	98
	104-3		71 - Dalle d'approche	4
105	105-0	520	BÂTIMENT DE SERVICES ET ACCÈS SOUS STOCK PILE	907
	105-1		64 - Socie de béton	13
	105-2		64 - Tunnel de récupération	2 727
	105-3		64 - Tunnel du convoyeur section #1	707 (
	105-4		64 - Tunnel de convoyeur section #2	478
	105-5		64 - Tunnel de convoyeur section #3	125 9
	105-6		64 - Tunnel de convoyeur section #4	18
	105-7		64 - Tunnel de convoyeur section #5	50
	105-8		64 - Tunnel de convoyeur section #6	741
	105-9		64 - Tunnel entre bâtiment de service et tunnel de récupération	91 :
	105-10		64 - Tunnel "ARMTEC" entre tunnel de récupération et mur de soutènement type 2	158
	105-11		64 - Fondations convoyeur extérieur	61 (
	105-12		71 - Mur de soutènement type 1	207
	105-13		71 - Mur de soutènement type 2	508 4
106	106-0	600	CONCENTRATEUR	74 150
	106-1		42 - Drains de plancher et puits collecteurs (162 219\$)	
	106-2		52 - Convoyeur collecteur des filtres rotatifs (courroie 915 mm, 2.2 m/s, capcité 1200 tonne m. /heure) - 52 m.l.	1 559 8
	106-3		64 - Bases et socies de béton	334
	106-4		64 - Bases des pompes à vide	419 4
	106-5		64 - Bassin des boues (34 672\$)	419
	106-6		64 - Réservoir d'eau de procédée (521 547\$)	
	106-7		64 - Fondations du broyeur base #1	1 107 9
	106-8		64 - Fondations du broyeur base #2	347
	106-9		71 - Dalle d'approche	27 8
	106-10		72 - Puisards	
107	107-0	601	BÂTIMENT DE LA GÉNÉRATRICE	94
107	107-0	601	59 - Génératrice 1500 KW et inverseur 2000 AMP (Détail fiche 800)	154 6
	107-2		64 - Support à génératrice (piliers et bases)	27.5
108	108-0	605	SOUS-STATION 34,5 Kv	27 5
	108-0	505	71 - Clôture de mailles	
	108-1		64 - Fondations réactance	37 1
	108-2		64 - Fondations du pylône	22.5
	108-4		64 - Structure du pylône	22.3
	108-4		64 - Fondations batteries du condensateur	41 3
	108-6		71 - Poteaux butoir	111
	108-7		21 - Fondations et bassin (transformateur #1)	2 8
	108-7		21 - Fondations et bassin (transformateur #1)	
	108-9		21 - Fondations d'étagères et supports à câbles	68 7
109	108-9	651	ÉPAISSISSEUR (rayon = 14,8 m.)	8 4
103	109-0	031	21 - Fondations	
	109-1		21 - Fondations 21 - Muret entre les piliers	144 7
	109-2			81 3
			21 - Bases et piliers centraux	197
	109-4		21 - Mur de la dalle en pente	16 5
	109-5		21 - Dalle en pente	4 0
	109-6		21 - Dalle épaississeur	13 2

EV	IM	BE	EXTRAIT DU SOMMAIRE DE LA METHODE DU COUT ROLE 2013-2014-2015 MINE LAC BLOOM - PHASE I Matricule 97035-1657-14-8757 755 ROUTE 389, FERMONT ROLE 2013-2014-2015	
Fiche	# Ligne	#Bát	DESCRIPTION DE L'ITEM	Coût neuf (\$)
				1 juillet 2011
	109-8		21 - Bases pour pompes	12 73
	109-9		21 - Puits collecteur en béton	24 2
	109-10		21 - Acier structural	112 1
110	110-0	652	BÂTIMENT DES COMPRESSEURS	329 6
111	111-0	661	TOUR DE TRANSFERT	711 0
	111-1		52 - Convoyeur collecteur de concentré (courroie 915 mm, 2.2 m/s, capcité 1200 tonne m. /heure 154 m.l.	4 582 7
	111-2		52 - Convoyeur vers pile d'urgence (courroie 915 mm, 2.2 m/s, capcité 1200 tonne m. /heure 58 m.l.	1 739 8
	111-3		64 - Supports métalliques verticaux en 'A' - convoyeur collecteur de concentré	66 7
	111-4		64 - Bases de béton pour supports à convoyeur (10x)	176 1
	111-5		71 - Poteaux butoirs près des bases de béton (18x)	12 8
112	112-0	750	STATION DE POMPAGE INCENDIE	356 5
	112-1		20 - Puisard de pompage	27 1
	112-2		21 - Pompe incendie 400 HP (2 unités)	-
_	112-3		21 - Moteur John Deer diesel 315 kw - (protection incendie)	
113	113-0	770	SECTEUR PARC À RÉSIDUS - CHAMBRE POUR ÉVENTS & STATION DE POMPAGE	137 9
-	113-1		SECTEUR PARC À RÉSIDUS - AMÉLIORATIONS D'EMPLACEMENT	
-	113-2		20 - Digue du bassin de polissage	-
_	113-3	_	20 - Digue de polissage "A"	-
-	113-4		20 - Digue de polissage "B"	-
	113-5		20 - Digue de polissage "C"	
_	113-6		20 - Digue de polissage "D" 20 - Digue de polissage "E"	-
	113-7		20 - Digue 3 - Lac Confusion	-
	113-8		20 - Fossé de dérivation entre Lac "F" et Lac "G"	
-	113-9 113-10		20 - Fosse de dérivation entre Lac "F et Lac "G" 20 - Fosse de dérivation entre Lac "G" et Lac "G 1"	
	113-10		20 - Fossé du chemin de construction	4 137 0
	113-11		20 - Chemin de construction du bassin de polissage	2 726 7
	113-12		20 - Déversoir d'opération du bassin de sédimentation	2 120 1
	113-14		20 - Déversoir du bassin de polissage	
	113-15		20 - Lit de dissipation	
	113-16		20 - Batardeaux temporaires	
	113-17		20 - Réservoir Confusion	
	113-18		20 - Bassin de décantation temporaire	
	113-19		20 - Chemin tailing; secteur du parc à résidus	6 307 0
	113-20		20 - Chemin central; secteur du parc à résidus	1 018 4
	113-21		20 - Station de pompage, conduite d'adduction	32 4
	113-22		20 - Route d'accès principale	4 619 3
	113-23		20 - Aménagement hydraulique entre Lac Confusion et Lac Mazare	
	113-24		20 - Chemin de digue et fossé	6 265 2
	113-25		21 - Fondations des conduites d'eau de procédé	
	113-26		21 - Ancrage des conduites de résidus	
	113-27		21 - Aménagement hydraulique entre Lac Confusio et Lac Mazare	
	113-28		21 - Route d'accès principale, glissière de sécurité	
114	114-0	800	BÂTIMENT ADMINISTRATIF	18 918 8
	114-1		19 - Cabine intérieure type bureau de chantier	21 9
	114-2		20 - Pavage et mur de soutènement en béton	181 0
	114-3		21 - Fondations équipement "F1"	78 5
	114-4		21 - Socles chaudières à vapeur	83 2
	114-5		21 - Support à génératrice (piliers et bases)	27 5
	114-6		21 - Équipements de laboratoire (ventilation, armoire et comptoir)	343 8
	114-7		21 - Cheminée industrielle et accessoires (pour chaudières)	516 6
_	114-8		21 - Génératrice 1500 KW et inverseur 2000 AMP (Détail fiche 800)	1 171 2
	114-9		21 - Chaudières à vapeur - 16 989 kW (2x)	-
	114-10		64 - Réservoirs combustibles pour génératrice secteur 601 et chaudières secteur 800 (5x)	756 5

ÉV	IM	BE	EXTRAIT DU SOMMAIRE DE LA MÈTHODE DU COUT RÔLE 2013-2014-2015 MINE LAC BLOOM - PHASE I Matricule 97035-1657-14-8757 755 ROUTE 389, FERMONT ROLE 2013-2014-2015	
# Fiche	# Ligne	#Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	Coût neuf (\$)
	115-2		21 - Socie système de traitement chimique et doucisseur d'eau	18 391
	115-3		21 - Socie des pompes souffaintes	16 892
	115-4		21 - Socie pour compresseurs	26 711
	115-5		21 - Socie grue à voiée	7 356
116	116-0	844	BASSIN RÉCUPÉRATION HUILE	
	116-1		64 - Bassin récupération d'huile	45 669
	116-2		64 - Base de béton pour transformateur	14 875
117	117-0	845	MÉGADÔME MAGASIN (ANCIEN PLAN DE BÉTON)	2 350 120
	117-1		64 - Réservoir d'huiles usées	96 390
118	118-0	846	MÉGADÔME ENTRETIEN MÉCANIQUE	853 442
	118-1		64 - Réservoir de mazout	84 325
119	119-0	850	SALLE ÈLECTRIQUE ET STATION DE POMPAGE EAU RÉCUPÉRATION (LAC MAZARÉ)	164 581
120	120-0	851	BÂTIMENT DES VALVES (BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ)	24 270
121	121-0	852	BÂTIMENT DES VALVES	10 556
122	122-0	853	CONVOYEUR DE LA TOUR DE TRANSFERT VERS SILO	
	122-1		52 - Convoyeur (courroie 915 mm, 2.2 m/s, capcité 1200 tonne m. /heure) - 611 m.l.	18 241 401
	122-2		64 - Bases de béton (bents) pour supports à convoyeur (13x)	228 972
	122-3		64 - Supports métalliques verticaux en 'A'	86 766
123	123-0	854	ABRI POUR ESCALIER ET SILO DE MATIÈRE TRANSFORMÉE	423 442
	123-1		52 - Convoyeur vers chargeur trains (courroie 915 mm, 2.2 m/s, capcité 1200 tonne m./heure) 90 m.l.	2 699 730
	123-2		64 - Silo de produit fini (formulaire 2.4.16) + tunnel convoyeur	3 332 747

EV	IM	BE	MINE LAC BLOOM - PHASE I Matricule 97035-1657-14-8757 755 ROUTE 389, FERMONT ROLE 2013-2014-2015	
¥ Fiche	# Ligne	# Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	Coût neuf (\$) 1 juillet 2011
124	124-0	855	SALLE ÉLECTRIQUE (pour convoyeur entre tour de transfert et silo)	208 083
125	125-0	856	HEAD HOUSE SUR SILO, ARRIVÉ DU CONVOYEUR	223 844
126	126-0	857	GARAGE DE MAINTENANCE	7 989 654
	126-1		52 - PONT-ROULANT - CAPACITÉ 20 T. ; PORTÉE 21 M.	231 644
127	127-0		BÂTIMENT DE MOTORISATION - CONVOYEUR DE CONCENTRÉ	199 980
128	128-0		BÂTIMENT DE STATION DE POMPAGE DE CHLORE DE CALCIUM (ADDITIF AU CONCENTRÉ)	92 370
	128-1		64 - RÉSERVOIRS DE CHLORURE DE CALCIUM (ABAT-POUSSIÈRE) - Acier soudé (4X)	
	128-2	1	64 - DIGUE DE BÉTON ET BASE DE BÉTON	398 327
129	129-0		GARAGE- ENTREPRENEUR EBC	320 801
130	130-0		GARAGE- ENTREPRENEUR EBC	320 801
131	131-0		GARAGE- ENTREPRENEUR EBC	320 801
132	132-0		MÉGADÓME - ENTREPRENEUR EBC	416 625
133	133-0		MÉGADÔME 1 - DYNO NOBEL	416 625
134	134-0		MÉGADÔME 2 - DYNO NOBEL	416 625

ÉV	IME	3E(EXTRAIT DU SOMMAIRE DE LA MÉTHODE DU COUT RÔLE 2013-2014-2015 MINE LAC BLOOM - PHASE II Matricule 97035-1657-14-8757 755 ROUTE 389, FERMONT RÔLE 2013-2014-2015	
# Fiche	# Ligne	# Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	Coût neuf (\$)
BÂTIN	IENTS	- PHA	SE II	
200	200-0	800A	AGRANDISSEMENT - CENTRALE THERMIQUE	2 931 400
	200-1		59 - Cheminée industrielle et accessoires (pour chaudières)	525 394
	200-2		59 - Chaudières à vapeur - 16 989 kW (2x)	
	200-3		64 - Bases de béton pour cheminée	137 156
	200-4		64 - Bases de béton / machinerie	158 907
	200-5		64 - Support à tuyauterie intérieur (structure)	19 173
	200-6		64 - Réservoirs pour génératrice secteur 601 et chaudières secteur 800 (9 unités / 2 un. fixées)	302 636
201	201-0	2400	CONCASSEUR #2 ET TOUR DE SERVICE DU CONCASSEUR (excluant poche de réception)	2 540 258
	201-1		52 - Ponts-roulants	
	201-2		59 - Cabine d'opération - niveau 5	85 581
-	201-3		71 - Mur de soutènement imbriqué	1 984 602
	201-4		71 - Radier de déchargement + armature (plateforme d'appoche du concasseur)	418 162
	201-5		72 - Éclairage déchargement	57 07
202	202-0	2420	TOUR DE TRANSFERT #2	5 416 103
	202-1	2.20	59 - Salle de contrôle RDC (cables moteurs)	47 103
	202-2		61 - Perron et escaliers extérieurs en métal	88 21
	202-3		64 - Support à convoyeur et machinerie	169 097
	202-4		72 - Éclairage ext. (lampadaires)	43 379
203	203-0	2421	TOUR DE TRANSFERT #1	687 960
	203-1		61 - Perron et escaliers extérieurs en métal	16 270
	203-2		72 - Éclairage ext. (lampadaires)	11 599
204	204-0	2500	BÂTIMENT DE SERVICES ET TUNNEL DE RÉCUPÉRATION SOUS L'ENTREPOSAGE DU MINERAI	5 414 558
207	204-1	EUU	64 - Garde-fou	1 051
	204-2		64 - Bases de béton pour supports à convoyeur (sortie du tunnel de récup, vers concentrateur)	123 608
	204-3		64 - Support / ossature métallique horizontal (sortie du tunnel vers concentrateur)	180 881
	204-4		64 - Supports métalliques verticaux en 'A' (sortie du tunnel vers concentrateur)	37 072
205	205-0	2520	ENTREPOSAGE DU MINERAI (ORE STORAGE BUILDING)	25 666 302
200	205-1	ZJZU	64 - Support à convoyeur (Tripper conveyor)	1 268 233
206	206-0	2600	CONCENTRATEUR #2 (8% plus volumineux que concentrateur #1)	80 082 188
	206-1	2000	42 - Drains de plancher et puits collecteurs (162 219\$ X 1,08)	80 002 186
	206-2		52 - Convoyeur collecteur des filtres rotatifs (courroie 915 mm, 2.2 m/s, capcité 1200 tonne m. /heure) - 611 m.l.	1 649 835
	206-3		64 - Bases et socies de béton	334 430
	206-4		64 - Bassin des boues (34 672\$)	334 430
			1 1	
	206-5 206-6		64 - Réservoir d'eau de procédée (521 547\$) 64 - Fondations du broyeur base #1	1 107 077
				1 107 979
	206-7		64 - Fondations du broyeur base #2	347 105
	206-8		71 - Dalle d'approche	37 076
	206-9	2005	72 - Puisard	37 076
	206-10	2605	SOUS-STATION ÉLECTRIQUE 36,5kV - POSTE A - Près du concentrateur	1
	206-11		64 - Bases de béton pour machinerie 71 - Clôture de maille	424 214 11 849

ÉV	IME	BEC	755 ROUTE 389, FERMONT	
			RÔLE 2013-2014-2015	Coût neuf (\$)
# Fiche	# Ligne	# Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	1 juillet 2011
	206-13	-	71 - Aire de concassé	21 098
207	207-0		SALLE DES POMPES ET RÉSERVOIR D'EAU DE PROCÉDÉ	3 235 673
207	207-1		64 - Bases des pompes à vide	419 485
	207-2		RÉSERVOIR D'EAU DE PROCÉDÉ	
	207-3		ÉPAISSISSEUR (rayon = 21,44 m. => 2,1x plus spacieux que épaississeur Phase I)	
	207-4		21 - Acier structural	235 547
	207-5		64 - Fondations	304 001
	207-6		64 - Muret entre les piliers	170 874
	207-7		64 - Bases et piliers centraux	41 429
	207-8		64 - Mur de la dalle en pente	34 836
	207-9		64 - Dalle en pente	8 504
	207-10		64 - Dalle épaississeur	27 87
	207-11		64 - Bases et supports pour câbles	4 158
	207-12		64 - Bases pour pompes	26 737
	207-13		64 - Puits collecteur en béton	50 843
208	208-0	2661	TOUR DE TRANSFERT PRINCIPAL (CONCENTRÉ) - fondations béton seulement	144 96
209	209-0	2661	SILO D'ENTREPOSAGE DU CONCENTRÉ ET CONVOYEURS - tour et escaliers non construits	- 1
	209-1		64 - Silo de produit fini (formulaire 2.4.16) - tunnel convoyeur non construit	2 526 044
210	210-0	2714	BÂTIMENT DE SURPRESSION	7 007 378
	210-1		64 - Bases de béton pour machinerie	494 857
211	211-0	2740	STATION DE POMPAGE (plateforme flottante)	745 502
	211-1		64 - Bases de béton / machinerie	101 180
	211-2		71 - Dalle de béton	1.33
	211-3		71 - Poteaux butoir	1 433
212	212-0	2750	BÂTIMENT DE POMPAGE - NOUVELLE CONDUITE D'EAU DE RÉCUPÉRATION	192 364
	212-1		61 - Perron de béton	2 73
	212-2		64 - Bases de béton / machinerie	1 170
213	213-0		BÂTIMENT DE LA GÉNÉRATRICE - Phase II	119 112
	213-1		59 - Génératrice 1500 KW et inverseur 2000 AMP (Détail fiche 800)	1 171 266
	213-2		64 - Support à génératrice (piliers et bases)	27 50
214	214-0		USINE DE TRAITEMENT D'EAU DE DRAINAGE MINIER	1 226 145
	214-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	927
	214-2		64 - Bases de béton / machinerie	521 97
	214-3		71 - Dalle de béton	6 936
	214-4		71 - Poteaux butoir	5 633
	214-5		72 - Regards / Puisard	22 614
215	215-0		TOUR DE TRANSFERT SECONDAIRE (CONCENTRÉ) - non construit	*
216	216-0		PRÉPARATION DU SITE - TRAVAUX CIVILS (CONDUITES INCENDIE)	
217	217-0		POSTE ÉLECTRIQUE V (PEB V ET POSTE V)	230 311
	217-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	13 482
	217-2		64 - Bases de béton pour machinerie	48 842
	217-3		71 - Clöture de maille	17 86
	217-4		71 - Aire de concassé	5 183
	218-0		POSTE ÉLECTRIQUE V1 (PEB V1)	96 394
218				
218	218-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	21 208

:V	IME	3E(MINE LAC BLOOM - PHASE II Matricule 97035-1657-14-8757 755 ROUTE 389, FERMONT	
			The state of the s	
Fiche	# Ligne	#Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	Coût neuf
	000.0		POSTE ÉL FOTRIOUE VA (PER VA)	1 juillet 20
220	220-0 220-1		POSTE ÉLECTRIQUE V3 (PEB V3)	83
221	221-0		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal POSTE ÉLECTRIQUE PEB N ET POSTE N	22
221	221-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	207
	221-2		64 - Bases de béton pour machinerie	61
	221-3		71 - Clôture de maille	21
	221-4		71 - Aire de concassé	7
222	222-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB N1	82
	222-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	22
223	223-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB J ET POSTE J	226
	223-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	23
224	224-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB J1	81
	224-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	19
225	225-0		PONT LAC MAZARÉ	
	225-1		ROUTE VERS CONCASSEUR (1 001 m.)	
	225-2		71 - Chemins d'accès (remblai, excavation)	1.387
	225-3		72 - Égouts pluviaux et sanitaires - béton	640
	225-4		72 - Égouts pluviaux et sanitaires - plastique	119
	225-5		72 - Égouts pluviaux et sanitaires - P.V.C.	47
	225-6		72 - Conduite d'incendie - Fonte	524
	225-7		72 - Bornes fontaines (5x)	68
	225-8		72 - Conduites et réseaux divers eau industrielle - béton	259
	225-9		72 - Conduites et réseaux divers eau industrielle - acier galv.	4
	225-10		72 - Puisard (1x)	5
226	226-0		CONVOYEUR SACRIFICIAL ET TUNNEL SOUS CONVOYEUR	5 135
	226-1		64 - Supports métalliques (pour passerelles)	29
	226-2		71 - Poteaux butoirs	2
227	227-0		CONVOYEUR OVERLAND (3,8 km)	
	227-1		21 - Caillebottis - Passerelles pour piétons - 30" large chaque côté	2 657
	227-2		61 - Échelles pour accès aux tours et passerelles (avec ou sans crinoline)	93
	227-3		64 - Supports / ossatures métalliques horizontaux	5 234
	227-4		64 - Tour #1 - Support métallique et passerelles	39
	227-5		64 - Tour #2 - Support métallique et passerelles	87
	227-6		64 - Tour #3 - Support métallique et passerelles	126
	227-7		64 - Tour #4 - Support métallique et passerelles	150
	227-8		64 - Tour #5 - Support métallique et passerelles	211
	227-9		64 - Supports métalliques verticaux en 'A'	2 516
	227-10		64 - Bases de béton pour supports à convoyeur	4 110
	227-11		72 - Éclairage des passerelles et des convoyeurs	1 041
228	228-0		CONVOYEUR DE CONCENTRÉ - non construit	
229	229-0		BÂTIMENT DE MOTORISATION - CONVOYEURS - LIGNE DE CONCENTRÉ - non construit	
230	230-0		BÂTIMENT DU TRAITEMENT D'EAU (SPRUNG)	3 267
	230-1		64 - Mégadome type SPRUNG	12 256
	230-2		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	3
231	231-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB P ET PEB P	215
	231-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	25
	231-2		64 - Bases de béton pour machinerie	101

	IMI		MINE LAC BLOOM - PHASE II Matricule 97035-1657-14-8757 755 ROUTE 389, FERMONT RÔLE 2013-2014-2015	
# Fiche	# Ligne	#Bât	DESCRIPTION DE L'ITEM	Coût neuf (
	231-4		71 - Aire de concassé	5 1
232	232-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB P1, P2 & P3	267 7
	232-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	72 9
233	233-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB Y ET POSTE Y	270 0
	233-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	32 3
	233-2		64 - Bases de béton pour machinerie	148 8
	233-3		71 - Clôture de maille	27 3
	233-4		71 - Aire de concassé	11.3
234	234-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB Y1, Y2 & Y3	277 2
	234-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	48 3
235	235-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB Y4	93 6
	235-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	20 1
236	236-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB M ET POSTE M	253 4
230	236-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	15 9
	236-2		64 - Bases de béton pour machinerie	
	236-2		71 - Clôture de maille	125 3
				22.7
207	236-4		71 - Aire de concassé	83
237	237-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB M1	136 0
	237-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	18 3
238	238-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB M2	112 7
	238-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	18 3
-	238-2		64 - Bases de béton pour conduit	6.9
239	239-0		POSTE ÉLECTRIQUE PEB M3	101 7
	239-1		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	18 3
	239-2		64 - Bases de béton pour conduit	6.9
240	240-0		ALIMENTATION USINE DE TRAITEMENT D'EAU - SOUS-STATION ÉLECTRIQUE - POSTE P1	280 1
	240-1	-	61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	19 2
	240-2		64 - Bases de béton pour machinerie (transfo)	43.8
	240-3		71 - Aire de concassé	20
241	241-0		BÂTIMENT DE LA GÉNÉRATRICE - USINE DE TRAITEMENT DES EAUX	229 5
	241-1		59 - Génératrice 1500 KW	1 115 3
	241-2		61 - Passerelles / Perron et escaliers extérieurs en métal	26 2
	241-3		64 - Bases de béton	27 1
	241-4		64 - Réservoirs pour génératrice (3m. Dia x 10m. long)	201 6
242	242-0	2800	RATELIER DE LA CHAUFFERIE - non construit	
OTAL		TOTAL		197 160 1
JAL				,100

I-1C

Annexe D

Extrait du sommaire de la méthode du coût

(Incluant les items sous études)

PRÉFACE

Dans la pièce R-2 de la requête de la requérante en jugement déclaratoire, on y retrouve un extrait du sommaire de la méthode du coût. L'annexe B du présent rapport est présenté en parallèle avec la pièce R-2.

Ces deux extraits sont partiels et ne représentent pas l'ensemble des items apparaissant sur le sommaire du coût original. Certains items, n'ayant aucun coût de base, coût neuf ou de valeur ne sont pas représentés dans la pièce R-2 de même que dans l'annexe B.

Nous tenons à présenter, par l'annexe D, l'ensemble des items incluant les items manquants.

L'absence d'un coût de base, coût neuf ou de valeur ne doit pas être interprété nécessairement par la conclusion que ces items ne sont pas portable au rôle ou que ces items non pas de valeur.

Des études et analyses sont présentement en cours sur la valeur de ces items.

Le 21 décembre 2017

Me François Bouchard M.A., M.Env. Cain Lamarre 190, rue racine Est, bureau 300 Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Objet: Dossier Bloom Lake

Me Bouchard,

Pour faire suite à notre précédente discussion, vous trouverez, ci-après, notre interprétation d'un certain nombre de termes utilisés pour la formation des étudiantes et des étudiants du programme de baccalauréat coopératif en génie des mines et de la minéralurgie de l'Université Laval.

De façon plus spécifique, votre demande est en lien avec deux paragraphes de l'article 65, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), à savoir :

- 1- Article 65, alinéa 1, paragraphe 4 : « une galerie, un puits, une excavation, un tunnel ou l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert ».
- 2- Article 65, alinéa 1, paragraphe 8 : « un chemin d'accès à une exploitation forestière ou minière ».

1- Article 65, alinéa 1, paragraphe 4

Dans un premier temps, il convient de faire une distinction entre une <u>exploitation minière</u> et une <u>mine</u>. Ainsi, l'utilisation de ces termes, dans le monde de la formation en ingénierie minière, est basée sur ce qu'on retrouve dans les dictionnaires des termes miniers (ex. : « Dictionary of Mining Terms »). Ainsi, dans nos formations, le message spécifique que nous transmettons aux étudiantes et aux étudiants peut se formuler ainsi :

- <u>Exploitation minière</u>: diverses activités servant à l'extraction et au traitement minéralurgique de la réserve minérale identifiée, à savoir son enrichissement (première transformation) et son expédition. Ces activités suivent l'étape de l'exploration minière.
- <u>Mine</u>: les ouvertures ou les excavations créées dans le sol permettant d'extraire des minéraux à valeur économique. Une mine peut être à ciel ouvert ou souterraine.

Sur cette base, il est maintenant possible de définir ce que sont une galerie, un puits, une excavation, un tunnel et l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert :

- <u>Galerie d'une mine souterraine</u>: ce terme ne s'applique qu'à une mine souterraine. Une galerie d'une mine souterraine est une ouverture horizontale, ou subhorizontale, de dimensions variables (ex. : 2,4m x 2,4 m à plus de 4m x 4m), servant à accéder ou à suivre une zone minéralisée.
- Puits d'une mine souterraine: un puits de mine souterraine peut être vertical ou très incliné. Un puits de mine a généralement comme point de départ la surface et il permet d'accéder les différents niveaux d'une mine souterraine. Un puits de mine souterraine peut servir au transport du personnel, du matériel et du minéral, ou encore à la ventilation de la mine. Il sert également pour passer différentes services requis pour l'opération (électricité, air comprimé, eau, etc.). Il est à noter qu'on retrouve également des puits internes, à savoir des puits dont le point de départ se retrouve sous-terre (généralement dans le cas de mines très profondes).
- Tunnel d'une mine souterraine: le terme « tunnel » pour une mine souterraine désigne généralement une ouverture inclinée (pente d'environ 15%) servant à relier les différents niveaux d'une mine souterraine, ce qui permet aux différents équipements miniers montés sur pneumatiques de se déplacer efficacement à l'intérieur de la mine.
- <u>Équipement d'une mine à ciel ouvert ou souterraine</u>: le terme « équipement d'une mine à ciel ouvert ou souterraine » sert à identifier tous les équipements requis pour permettre d'extraire du minéral à valeur économique directement dans la fosse ainsi créée.

Ainsi, dans une mine à ciel ouvert, de façon non-exhaustive, les équipements requis pour faire l'extraction du minéral sont des camions de production, des pelles de production, des chargeuses sur pneumatiques, des foreuses de production, des niveleuses, des bouteurs, des stations de pompage, etc. En somme, ce sont les équipements mobiles et fixes requis dans la fosse pour faire l'extraction du minéral.

De même, pour une mine souterraine, de façon non-exhaustive, les équipements requis pour faire l'extraction du minéral sont des foreuses de développement et de production, des chargeuses, des camions de production, des camions à eau, des niveleuses, les installations électriques, les stations de pompage de l'eau, les chargeurs d'explosifs, etc. En somme, ce sont les équipements mobiles et fixes requis dans la mine souterraine pour faire l'extraction du minéral.

2- Article 65, alinéa 1, paragraphe 8

Dans le domaine minier, un chemin d'accès à une exploitation minière constitue une route permettant d'accéder à cette exploitation par voie terrestre pour le transport du matériel requis au site d'exploitation minière, c'est-à-dire à l'endroit où se fait l'extraction et le traitement minéralurgique de la réserve minérale.

N'hésitez pas à me laisser savoir si des clarifications ou des informations additionnelles vous sont requises.

Je vous prie d'agréer, monsieur Bouchard, l'expression de mes sentiments distingués.

Marcel Laflamme, ing., Ph.D.

Professeur agrégé et Directeur de programme

Chaire de leadership en enseignement Glencore

Faculté des sciences et de génie

Département de génie des mines, de la métallurgie et des matériaux

Pavillon Adrien Pouliot, local 1745-B

Université Laval

Québec (Québec) G1V 0A6 Téléphone: 418-656-3615

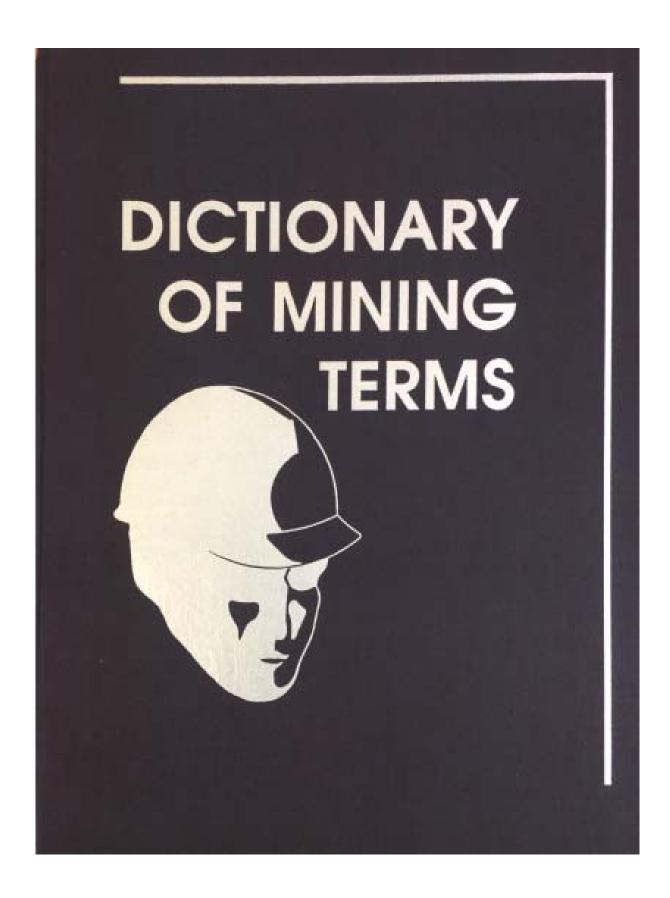
Télécopieur: 418-656-5343

Courriel: marcel.laflamme@gmn.ulaval.ca

Pièces jointes:

- Extraits du « Dictionary of Mining Terms »
- Mon curriculum vitae

DICTIONARY OF MINING TERMS



Created in 1849, the Department of the Interior—America's Department of Natural Resources—is concerned with the management, conservation, and develop-Natural Resources—is concerned with the management, some park and recreational ment of the Nation's water, fish, wildlife, mineral, forest, and park and recreational ment of the Nation's water, fish, wildlifes for Indian and Territorial affects ment of the Nation's water, hish, wildlife, mineral, torest, and park and recreation resources. It also has major responsibilities for Indian and Territorial affairs.

As the Nation's water, hish, wildlife, mineral, torest, and park and recreation and the Department of the Departme As the Nation's principal conservation agency, the Department works to assure

As the Nation's principal conservation agency, the Department works to assure that nonrenewable resources are developed and used wisely, that park and recreational resources are conserved for the future, and that renewable resources make their tional resources are conserved for the future, and security of the United States tional resources are conserved for the inture, and that renewable resources make their full contribution to the progress, prosperity, and security of the United States—now and in the funce. and in the future.

UNITED STATES DEPARTMENT OF THE INTERIOR STEWART L. UDALL, Secretary

BUREAU OF MINES WALTER R. HIBBARD, JR., Director

This publication has been cataloged as follows:

Thrush, Paul W. comp.

A dictionary of mining, mineral, and related terms,
A dictionary of mining, mineral, and related terms,
Compiled and edited by Paul W. Thrush and the Staff of
the Bureau of Mines (1968)
terior, Bureau of Mines (1968)
terior, Bureau of Mines Special publication.)
1269 p. (U.S. Bureau of Mines Special publication.)
Includes about 55,000 individual term entries with
about 150,000 definitions under these terms.
1. Mineral industries—Dict. 2. Mining engineering—Dict. I. Title. (Series.)
TN9.T53 622.03
U.S. Dept. of the Int. Library.

DICTIONARY OF MINING TERMS was originally published in 1968 by the Bureau of Mines as DICTIONARY of MINING, MINERAL AND RELATED TERMS. Except for the revised cover, the work appears as originally presented. Maclean Hunter is proud to reprint this mining classic.

Reprint Staff

Production Coordinator.....Lisa Brooks Cover Design.....Justin Bologna

Maclean Hunter Publishing Company 29 North Wacker Drive Chicago, II 60606

Reprinted January, 1990

Reprint ISBN # 0-92531-11-6

expansion bit

A drill bit that may be adof some types may be accomby mechanical means while the bit the borehole. Also called paddy;

belt. A bolt equipped with a split which acts as a wedge; used for to brick or concrete. Crispin. chamber. Empty enclosed space drying stove. Noke.

coefficient. A measure of the rate with change of temperature.

cutter; expanding cutter. A borebit having cutters that may be and to cut a larger size hole than the d the bit in its unexpanded state; device equipped with cutters that be expanded inside casing or pipe to or cut slits or holes in, the casing compare paddy. Long.

dome. Imaginary dome of rock and underground working, matched by inverted dome below the stope. dome lies inside the zone of stress to an unsupported ground, but is destressed owing to expansion peripheral transfer of load. Pryor, 3. of irregularly radiating fissures and ramify through feldspars and other array adjacent to olivine crystals that me been replaced by serpentine. Expana gabbros. The alteration of olivine to gentine involves a considerable increase volume, and the stresses that are proed as the result of this increase in time are relieved by the fissuring of the

unding minerals. A.G.I. id (subzero) inside member into a were outside member and allowing an stration of temperature. ASM Gloss. usion joint a. In conveyors a joint conration arranged to permit sliding of ming members, yet providing continuity support for the conveying medium. Its mose is to accommodate change in ngth caused by expansion or contrac-n, chain slack, or takeup movement. MH4.1-1958. b. Permanent joints ween different parts of the work, med to allow small relative movements mal to the joint to occur without the elepment of serious stresses. See also over two parts to allow these parts to sand with temperature rise, without dis-ring laterally; for example, the gap left meen successive lengths of rail, or the at made between successive sections of ageway in road construction. C.T.D. Lag. A special pipe joint used in long times to allow for expansion; for exa horseshoe bend, a corrugated e acting as a bellows, a sliding socket

with a stuffing box. C.T.D. e. A de-

for overcoming the motion of ex-

and contraction in pipes due to

or cold. In steam and hot water

in steam and not in in are of the (1) sliding sleeve type (2) sylphon bellows type. The latter

peterable on low-pressure systems up pounds pressure. Crispin. f. An open

left for thermal or permanent expan-

of brick in furnace construction.

ion loop. Either a. bend like the let-

401

ter U or a coil in a line of pipe to provide for expansion or contraction. Fay. expansion plug. Various devices that may be lowered into a borehole and mechanically expanded to tightly seal or plug the borehole at any predetermined point. Com-pare deflecting plug. Long.

expansion reamer. Synonym for underream-

expansion ring. A hoop or ring of U-section used to join lengths of pipe so as to permit of expansion. Fay.

expansion rollers. Rollers fitted to one end of a bridge to allow for expansion and contraction due to change of temperature, the other end of the bridge being

expansion rule. Special rule used in making molds for silica brick to correct for burning expansion. Bureau of Mines Staff.

expansion spalling. Spalling due to permanent growth of the fire face. Bureau of

expansion tamping. A term used in quarrying when the drill hole above the powder charge is filled for several inches with hay, tow, or the like, followed by several inches of clay lightly tamped and finally by well-packed stemming. Fay.

expansive clay. A clay containing a substantial amount of montmorillonite, and whose tendency to expand depends largely upon the percentage of this clay which it contains. Carson, 2, p. 90.

ex parte. Partisan; evidence from one side only. Pryor, 3.

expected tonnage. The calculated tonnage of recoverable ore in the mine. Lewis, p. 519

expending beach. A beach formed with the chief aim of absorbing wave energy. Ham. experimental beryllium oxide reactor. Used to test fuel elements, it is intermediate step toward development of a propulsion system using a gas-cooled atomic reactor. Abbreviation, ebor. Hy.

experimental face; trial face. A normal longwall face on which new machines, such as a cutter loader, may be put to work to gain experience and perhaps improved. Such trials may disclose weaknesses and they would also indicate the best support system, turnover and other operating factors. See also standby face. Nelson.

expert. One who has acquired special skill in or knowledge of a particular subject through professional training or practical experience; a specialist. Webster 3d. Often applied to a mining engineer, as a min-

ing expert. Fay.
explode. a. To undergo rapid combustion with sudden release of energy in the form of heat that causes violent expansion of the gases formed and consequent production of great disruptive pressure and a loud noise; as, dynamite explodes. Webster 3d. b. To burst violently as a result of pressure from within; as, a steam boiler may explode. Webster 3d.

exploder. a. A cap or fulminating cartridge, placed in a charge of gunpowder or other explosive, and exploded by electricity or by a fuse. Also called detonator. Fay. b. Electric shot-firing apparatus specially designed to provide a source of electric energy of sufficient power to fire electric detonators. Each type of exploder is designed to fire a specific number of shots in series, and exploders are rated accordingly, for example, single-shot exploders, 30-shot exploders, and 100-shot exploders.

exploratory drilling

McAdam II, p. 62. c. A small hand machine for supplying the electric current for firing shots in mines and quarries. In Great Britain, exploders are of two general types: (1) exploders which contain no form of stored electrical energy, but generate the current by means of a dynamo; and (2) exploders in which a capacitor, previously charged either by a battery or a dynamo contained in the exploder, sup-plies the current for discharge into the shot-firing circuit. Also called battery; blasting machine. See also Beethoven exploder; dynamo exploder; Little Demon exploder; M.E. 6 exploder. Nelson. d. A chemical employed for the instantaneous explosion of powder. Zern.

exploit. a. To make complete use of; to utilize. Fay. b. To research or to experiment; to explore. Fay. c. To employ or to utilize selfishly, without regard to right or justice. Fay. d. Excavate in such a manner as to utilize material in a particular vein or layer, and waste or avoid surrounding material. Nichols. e. To turn a natural resource to economic account. For example, to exploit a mineral deposit. Webster 3d.

exploitation. a. The process of winning or producing from the earth the oil, gas, minerals, or rocks which have been found as the result of exploration. A.G.I. b. The extraction and utilization of ore. Fay.

exploration. a. The search for coal, mineral, or ore by (1) geological surveys; (2) geophysical prospecting (may be ground, aerial, or both); (3) boreholes and trial pits; or (4) surface or underground headings, drifts, or tunnels. Exploration aims at locating the presence of economic de-posits and establishing their nature, shape, and grade and the investigation may be divided into (1) preliminary and (2) divided into (1) preliminary and final. See also preliminary exploration. Also called prospecting. Nelson. b. Work involved in gaining a knowledge of the size, shape, position, and value of an ore body. Lewis, p. 20. c. A mode of acquiring rights to mining claims. Fay.

exploration company. A prospecting and development syndicate, with large financial resources that enable it to maintain a considerable staff and carry on simultaneous operations in many fields. Hoov, p. 253.

exploration drilling. Drilling boreholes by the rotary, diamond, percussive, or any other method of drilling for geologic information or in search of a mineral deposit.

exploration syndicate. A syndicate made up of a group of people who organize for the purpose of engaging an intelligent prospector or young engineer-geologist, outfitting him with transportation and sampling equipment, and sending him to the mining districts to prospect and to investigate likely claims. Hoov, pp. 252-253.

exploratory drift. A drift that is driven in an ore deposit for the purpose of exploring the deposit both horizontally and vertically to see whether or not it will be worth working. Stoces, v. 1, p. 70.

exploratory drilling. The putting down of boreholes from the surface or from underground workings, to seek and locate coal or mineral deposits and to establish geological structure. Exploratory drilling is frequently done from underground workings, the holes being drilled upwards, horizontally or downwards as required. For

708

minal

Supp. b. A solid usually capable of assuming definite geometrical forms, representing definite chemical composition, and possessing definite physical properties that enter into the composition of natural minerals. Most minals are not found by themselves, but are associated with other themselves, but are associated with other minals, forming minerals. Therefore, min-

erals are composed of minals. Hess.

minargent. An alloy of copper, nickel, and
antimony with a little aluminum. Standard, 1964.

minasragrite. A blue, acid, hydrous vanadyl sulfate, V₂O₄.3SO₃.16H₂O; monoclinic. Usually as an efflorescence on patronite in granular aggregates, from Minasragra, Peru. English. A vanadium ore. Osborne. Mindel. Second Pleistocene glaciation. A.G.I.

Supp.

mine. a. An opening or excavation in the earth for the purpose of extracting minerals; a pit or excavation in the earth from which metallic ores or other mineral substances are taken by digging; an open-ing in the earth made for the purpose of ing in the earth made for the purpose of taking out minerals, and in case of coal mines, commonly a worked vein; an excavation properly underground for digging out some usual product, as ore, metal, or coal, including any deposit of any material suitable for excavation and working as a placer mine; the under-ground passage and workings by which the minerals are gotten together with these minerals themselves. Ricketts, I. b. A work for the excavation of minerals by means of pits, shafts, levels, tunnels, etc., as opposed to a quarry, where the whole excavation is open. In general, the existence of a mine is determined by the mode in which the mineral is obtained, and not by its chemical or geological character. The term also includes only mines valuable for their minerals or valuable mineral deposits. The term mine valuable mineral deposits. The term mine as used in the mining act appears to be synonymous with vein or lode; it is also used as synonymous with the term mining claim. Ricketts, I. c. An excavation beneath the surface of the ground from which mineral matter of value is extracted. The word carries the sense of men working beneath a cover of ground and thus excludes oil, brine, and sulfur wells. Excavations for the extraction of ore or other economic minerals not requiring work beneath the surface are designated by a modifying word or phrase as: (1) opencut mine—an excavation for removing minerals which is open to the weather; (2) steam shovel mine—an opencut mine in which steam shovels or other power shovels are used for loading cars; (3) strip mine—a stripping; an opencut mine in which the overburden is removed from a coalbed before the coal is taken out; (4) placer mine—a deposit of sand, gravel, or talus from which some valuable mineral is extracted; and (5) hydraulic mine—a placer mine worked by means of a stream of water directed against a bank of sand, gravel, or talus; soft rock similarly worked. A quarry from which rock is extracted becomes a mine when it is carried under cover. Mines are commonly known by the mineral or metal extracted as bauxite mines, copper mines, silver mines, coal mines, etc. Hess. d. Loosely, the word mine is used to mean any place from which minerals are extracted, or ground which it is hoped may be mineral bearing. Hess. e. By metaphor

a mine may be any large source of supply—a learned person becomes a mine of information, a source of wealth is a gold information. Hess. f. A word of wide application. It may be defined as a system of excavations made for the purpose of getting ti may be defined as a system of excava-tions made for the purpose of getting minerals (whether in their natural state or in solution or suspension). A mine usually involves the employment of per-sons below ground. It covers the getting of mineral such as coal in solid form and of mineral such as coal in solid form and of mineral such as coal in solid form and also the getting of a mineral such as salt by the pumping of brine. The term mine also includes opencast pits, mine buildings, land, structures, and works. In South Wales, mine also applies to ironstone beds and nodules. See also coal mine. Nelson. g. In general, any excavation for minerals. More strictly, subterranean workings, as distinguished from quarries, placers, and hydraulic mines, and surface or open works. The distinction between the French terms mine and miniere results entirely from the law, and miniere results entirely from the law, and depends upon the depth of the working. The former is the more general term, and, ordinarily speaking, includes the latter which signifies shallow or surface workings. The word mine in statutes prescribing safety appliances and protection for the miner has generally been held as including not only a place where pay ore has been discovered, but one where an excavation alone exists, as a cross-measures heading, an incline communicating with two or more seams or veins, or a trial heading, drift, adit, or shaft, etc., to prove the existence of minerals; in fact, any excavation for the development of a mineral deposit, or for the extraction of the ore, rock, or coal therefrom. In a military sense, a mine is a subterranean gallery run under an enemy's works, to be subsequently exploded. Compare quarry. Fay. h. Any deposit of mineral or ore suitable for extraction, as an ore deposit. The Federal and State courts have held that the word mine, in statutes reserving mineral lands, included only those con-taining valuable mineral deposits. In England, the term mine is applied to any seam of coal, as well as to a deposit of ironstone either in thin bands, or in one bed of considerable thickness. Fay. i. The terms mine and coal mine are intended to signify any and all parts of the property of a mining plant, either on the surface or underground, that contribute directly or indirectly to the mining or handling of coal. Fay. j. The term mine, as applied by quarrymen, is applied to underground workings having a roof of undisturbed rock. It is used in contrast with the open pit quarry. Fay. k. To dig a mine; to get ore, metals, coal, or precious stones out of the earth; to dig into as the ground for ore or metal; to work in a mine. Webster 3d. 1. Discovery of a mine: In statutes relating to mines the word discovery is used; (1) in the sense of un-covering or disclosing to view ore or mineral; (2) of finding out or bringing to the knowledge the existence of ore or mineral, or other useful products which were unknown; and (3) of exploration, that is, the more exact blocking out or ascertainment of a deposit that has al-ready been discovered. In this sense it is practically synonymous with development, and has been so used in the U.S. Revenue Act of February 9, 1919 (Sec. 214, sub-division A10, and Sec. 234, subdivision

A9) in allowing depletion to mine, oil and gas wells. Article 219 of Income and War Excess Profits Tax Regulations and No. War Excess Pronts Tax Regulations and 45, construes discovery of a mine 45, (1) the bona fide discovery of a as mercially valuable deposit of orom mineral, of a value materially in excess of the cost of discovery in natural excess or by drilling or other exploration of the cost of discovery in natural exposure or by drilling or other exploration conducted above or below the ground;

(2) the development and process. and (2) the development and proving and ror ore deposit which has been seen as a seen and proving a seen as a seen a and (2) the development and proving a mineral or ore deposit which has been apparently worked out to be a minable deposit of ore, or mineral having a value materially in excess of the cost of incoming or development. Fay. m. Can see the cost of incoming or development. proving or development. Fay. m. Can. Site of operation where ores and/or metals are the definant. n. In certain of operation Hoffman. n. In certain are excavated. Hoffman. n. In certain coal. fields, a coal seam. Obsolete. B.S. 3618, fields, a coal seasons of coal of the coal especially ironstone or coal. Obsolete

mine ambulance car. See ambulance car. mine analyst. See mining engineer, d; safety

engineer. D.O.T. 1.

mine bank. a. An area of ore deposits that can be worked by excavations above the water level. Craigie, v. 3, p. 1524. b. The ground at the top of a mining shaft. Craigie, v. 3, p. 1524.

mine blower, portable. See portable mine

blower

mine cable, concentric. See portable concentric mine cable.

mine cable, parallel duplex. See portable parallel duplex mine cable.

mine cable, portable. See portable mine cable, mine cages. Elevators used to transport work. ers in mine shafts. They are available in open, semienclosed or fully enclosed models with a choice of sliding, folding, or rollup doors. Cages are used in either vertical or incline mine shafts. All cages contain necessary safety features. Bests, p. 373.
mine call factor. See assay plan factor.

Truscott, p. 98.

mine captain. a. A superintendent of a mine. Standard, 1964. b. The director of work in a mine, with or without superior officials or subordinates. Fay. c. In metal mining, a foreman who supervises the extraction, hauling, and hoisting of ore in a mine. Also called ground boss. D.O.T. 1.

mine-car coupler. See coupler. D.O.T. 1 mine-car dropper. See car runner. D.O.T. 1. mine carpenter. In anthracite, bituminous, and metal mining, one who constructs and repairs buildings, chutes, bins, and ladders, and does general carpentry work underground and at the surface of a mine. Also called pitwright. D.O.T. 1.

mine-car repairer. See mine-car repairman. D.O.T. 1.

mine-car repairman. In anthracite coal mining; bituminous coal mining; metal mining; nonmetal mining, one who repairs or replaces damaged parts of mine (pit) cars, such as axles, wheels, bodies, and couplings, straightening, bolting, riveting, refitting refitting, and making parts as required.

Also called car whacker; mine-car repairer; pit-car repairer. D.O.T. 1.

mine cars. Cars which are loaded at production points and hauled to the pit bottom or surface in a train by locomotives or other other power. They vary in capacity from 1 to 12 tons, and are either of wood or steel construction or combinations of both Mine cars have been classified into six kinds: (1) the solid or box type, which

CURRICULUM VITAE

Curriculum Vitae

Marcel Laflamme, ing., Ph.D.

Adresse au travail

Université Laval
Département de génie des mines,
de la métallurgie et des matériaux
Pavillon Adrien-Pouliot, Local 1745-B
Québec (Québec) G1V 0A6

Coordonnées

Téléphone: (418) 656-3615

Courriel: Marcel.Laflamme@gmn.ulaval.ca

Langues

Français et anglais

Formation académique

1990	Diplôme de doctorat en génie minier, Université Laval, Québec
1985	Diplôme de maîtrise en génie minier, Université Laval, Québec
1981	Baccalauréat en génie minier, Université Laval, Québec

Expérience professionnelle

Université Laval

Département de génie des mines, de la métallurgie et des matériaux Avril 2012 à ce jour

Professeur adjoint (2012 à 2015) puis professeur agrégé (2015 à ce jour) Titulaire de la Chaire de leadership en enseignement Glencore Directeur du programme de 1^{er} cycle en génie des mines et de la minéralurgie

Projets financés

Période	Titre du projet	Nom du programme Établissement	Chercheur principal	Co-chercheur	Montant total
09-2016 à 05-2017	Evaluation of the potential benefits of the implementation of battery-powered electric LHD (load-haul-dump) machines in the conditions of a deep underground gold mine	Mathematics of Information Technology and Complex Systems (MITACS) et une minière	Paraszczak, Jacek	Fytas, K. Laflamme, M.	30 000\$
09-2015 à 04-2017	Mines profondes: méthodes d'exploitation, dilution et travaux de développement	Mathematics of Information Technology and Complex Systems (MITACS) et trois minières	Laflamme, Marcel		45 000\$
05-2016 à 01-2017	flude d'optimisation du système de transport du minerai vers la surface à la mine Matagami	Mathematics of Information Technology and Complex Systems (MITACS) of time minière	Laflamme, Marcel		15 000\$
05-2016 à 12-2016	Développement d'un analyseur portatif pour l'or: caractérisation des minerais d'or	Mathematics of Information Technology and Complex Systems (MITACS) of quatre minières	Laflamme, Marcel		30 000\$
02-2014 å 01-2017	Mines profondes : défis d'exploitation et impacts sur la récupération minéralurgique	Développement minier durable / Fonds de recherche québécois – Nature et technologie (FRQNT) et trois minières	Laflamme, Marcel	Planeta, S. Bouchard, J. Paraszczak, J. del Villar, R.	360 000\$
2014- 09 à 2017-08	Développement d'un analyseur portatif pour l'Or	Développement minier durable / Fonds de recherche québécois – Nature et technologie (FRQNT) et quatre minières	Laflamme, Marcel	Constantin, M. Fytas, K. Vidal, F. Sabsabi, M.	348 000\$
2012-09 å 2015-08	Feasibility of using electric loading and haulage Equipment in deep mines	Centre for Excellence in Mining Innovation (CEMI)	Paraszczak, Jacek	Fytas, K. Laflamme, M.	40 00C\$
2014-02 á 2018-01	Portrait of energy consumption of the off-grid Canadian mine sites	Centre for Excellence in Mining Innovation (CEMI)	Paraszczak, Jacek	Fytas, K. Laflamme, M.	150 000\$
2012-04 à 2017-03	Chaire de leadership en enseignement Xstrata Zinc (Glencore)	Fonds de soutien à la chaire / Xstrata Zinc - Glencore	Laflamme, Marcel		75 000\$
2014-07 å 2015-05	Développement de capsules de formation en exploitation à ciel ouvert	Programme d'aide au développement pédagogique (PADP) / Université Laval	Laflamme, Marcel		4 000\$
2013-04 á 2015-03	Rupture du roc sans explosifs	Programme des adjoints de recherche / Ressources naturelles Canada	Laflamme, Marcel		34 600\$
2014-05 à 2014-08	Développement de matériel didactique en exploitation à cicl ouvert	Emploi d'été Canada / Gouvernement du Canada	Laflamme, Marcel		2 175%
2013-06 à 2014-05	Modules de formation en exploitation à ciel ouvert	Programme d'aide au développement pédagogique (PADP) / Université Laval	Laflamme, Marcel		6 798\$
2013- 06 à 2014-05	Rupture du roc sans explosif	Bourse de recherche (l'aude- Drouin / Société de recherche et développement minier (Soredem)	Laflamme, Marcel		4 000\$
2012-04 à 2015-03	Innovations technologiques en extraction minière souterraine et à ciel ouvert	Fonds de démarrage / Université Laval	Laflamme, Marcel		21 000\$
2011-07 á 2013-06	Énergies alternatives dans les véhicules miniers souterrains	Programme des adjoints de recherche / Ressources naturelles Canada	Laflamme, Marcel		34 6000\$
2011-07 à 2012-06	finergies alternatives dans les véhicules miniers souterrains	Bourse de recherche Claude- Drouin / Société de recherche et développement minier (Soredem)	Laflamme, Marcel	Paraszczák, J. Fytas, K.	8 000\$
2011-04 à 2012-03	Équipements miniers hybrides diesel-électriques appliqués aux mines souterraines	Technologies du Développement Durable Canada (TDDC)	Gaétan, Rayinond	Laflamme, M. Laliberté, P.	875 000\$

5

Période	Titre du projet	Nom du programme Établissement	Chercheur principal	Co-chercheur	Montant total
2010-04 à 2012-03	Rupture du roc sans explosif : fragmentation thermique par torche à plasma en souterrain et application des ultrasons au massif rocheux	Consortium de recherche sur la rupture du roc sans explosif (RRSE)	Laflamme, Marcel	Bétournay, M.	240 000\$
2009-04 à 2011-03	Réduction des niveaux de bruit et de vibrations dommageables dans les mines souterraines	Institut de recherche Robert- Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) et Société de recherche of développement minter (Soredem)	Laflamme, Marcel	Marcotte, P.	160 000\$
1993-09 à 2012-04	Projets sur les machines d'extraction et les techniques de hissage (systèmes de contrôle, câbles de hissage)	Association minière du Québec (AMQ)	Latlamme, Marcel	Germain, L.	3 000 000\$
20 11-01 à 2012-04	Projet de récupération des boues et des eaux de mines souterraines	Ministère du développement économique, de l'innovation et de l'exportation (MDEIE) et Société de recherche et développement minier	Laflamme, Marcel	LeBlanc, G.	200 000\$
2010-01 à 2012-04	Initiative sur l'introduction de l'hydrogène dans les mines souterraines (projets multiples)	Société de recherche et développement minier (Soredem) et Hydro-Québec	Bétournay, Marc	Laflemme, M.	500 000\$
2009-02 à 2010-03	Sécurité des gardes et de l'opération des convoyeurs	Ministère du développement économique, de l'innovation et de l'exportation (MDEIE) et Société de recherche et développement minier (Sociéten)	Laflamme, Marcel	Lacroix, R.	100 000\$
2006-01 à 2007-09	Technologies innovatrices et gains énergétiques dans les mines souterraines	Hydro-Quèbec et Société de recherche et développement minier (Soredem)	Laflamme, Marcel	Laliberté, P.	100 000\$
2001-03 å 2004-06	Plan d'action en R&D dans les mines souterraines – pridrisation	Développement économique Canada et Société de recherche et développement minier (Soredem)	Laflamme, Marcel	Laverdure, L. Feeteau, JM	200 000\$
1999-04 à 2005-03	Projet de recherche sur les techniques d'extraction des gisements filoniens	Ressources naturelles Cunada / Gouvernement du Canada	Laflamme, Marcel		2 500 000\$
1993-10 à 2000-03	Technologies hydrauliques à l'eau pour les équipements miniers	Manufacturiers Novatek, Sulzer et Ingersoll Rand, Hydro-Québec et Société de recherche et développement minier (Soredom)	Laflamme, Marcel		2 300 000\$

Formation de personnel hautement qualifié

- Supervision d'un stagiaire postdoctoral
- Direction d'un étudiant au doctorat en génie des mines
- Codirection d'un étudiant au doctorat
- Direction de 7 étudiants à la maîtrise en génie des mines
- Codirection de 6 étudiants à la maîtrise en génie des mines
- Participation à 6 jurys de mémoire et de thèse
- Supervision de 5 stagiaires à l'Université Laval
- Supervision de 5 auxiliaires d'enseignement
- Supervision de 60 étudiants pour les séminaires de stage et les séminaires de fin d'étude

6

Brevets et transfert technologiques

Continuous Extraction of Underground Narrow-Vein Metal-bearing Deposits By Thermal Fragmentation

Brevets: #7377593; #7,669,937; #2008/0224,527; #7,377,593

Inventeurs: Jean-Marie Fecteau (25%), Sylvie Poirier (25%), Marcel Laflamme (25%), Gill Champoux (25%)

Continuous Extraction of Underground Narrow-Vein Metal-bearing Deposits By Thermal Rock Fragmentation

Brevet: CA 2466114

Inventeurs: Jean-Marie Fecteau (25%), Sylvie Poirier (25%), Marcel Laflamme (25%), Gill Champoux (25%)

Portable Mechanized Mine Scaling Tool / Outil d'écaillage minier portatif et mécanisé Brevet: CA 2104940 Inventeurs: Claude Bourgoin (30%), Marcel Laflamme (30%), Stefan Planeta (30%),

Michel Savard (10%)

- Système de surveillance en continue des câbles de hissage. Licence octroyée à Meglab, 2012.
- Poignée de foreuse anti-vibrations. Licence octroyée à Parts HeadQuarters, Mississauga, 2005.
- Chargeuse-navette hybride diesel-électrique. Licence octroyée à Mining Technologies International, 2004
- Système de radio-localisation de véhicules en milieu souterrain. Licence octroyée à Siamtec, Montréal, 2004.
- Banc d'essais pour foreuses portatives. Licence octroyée à Atelier Rivard, Val-d'Or, 1997.

Membre de comités organisateurs

- 3rd International Symposium on Mine Safety Science and Engineering, Montréal, Canada, 2016
- Conférence Québec Mines 2016, Québec, Canada, 2016
- Conférence Québec Mines 2015, Québec, Canada, 2015
- Conférence Québec Mines 2014, Québec, Canada, 2014
- Conférence Québec Mines 2013, Québec, Canada, 2013
- 6th International Mines Rescue Conference, Niagara Falls, Canada, 2013
- 3rd International Conference on Narrow Vein and Reef, Johannesburg, South Africa,
- 2^{ième} Conférence internationale sur les techniques d'extraction des gisements filoniens, Val-d'Or, Canada, 2004
- 1^{ère} Conférence internationale sur les techniques d'extraction des gisements filoniens, Val-d'Or, Canada, 2001

7

Marcel Laflamine

Membre de comités techniques

- 2016-2019: Membre du Bureau de direction du Centre de recherche sur la géologie et l'ingénierie des ressources minérales de l'Université Laval, communément appelé Centre E4m.
- 2015 à ce jour : Membre du Comité consultatif sur les mines écologiques de CanmetMINES - Ressources naturelles Canada.
- 2011 à ce jour : Membre du Comité technique « Extraction minière » du Conseil canadien de l'innovation minière.
- 1991- 2012 : Membre du Conseil d'administration et du comité technique de la Société de recherche et développement minier (SOREDEM)

Publications

Documents publiés dans une revue avec comité de lecture

- J. Paraszczak, E. Svedlund, K. Fytas, M. Laflamme. "Electrification of loaders and trucks A step towards more sustainable underground mining", Renewable Energy & Power Quality Journal (RE&PQJ), Vol.1, No.12, April 2014, pp. 81-86.
- N. Kagambega, R. Galvez, A. Ouattara, M. Laflamme. "Assessment of the Neutralizing Capacity of High Purity Dolomite on the Highly Polluted Acid Mine Drainage". International Journal of Environmental Engineering and Natural Resources, Vol.1, No.3, pp. 120-129.
- M. Laflamme, P. Marcotte, J. Boutin, G. LeBlanc, S. Ouellette. "Underground Mine Workers Exposure to Noise and Vibration", CIM Journal, Vol.6, No.2, pp. 111-117.
- J. Paraszczak, M. Laflamme, K. Fytas, "Electric Load-Haul-Dump Machines Real Alternative for Diesels?", CIM Journal, Vol.4, No.1, 2013, pp. 13-19.
- A. Miller, D. Barnes, M. Bétournay, M. Laflamme, G. Desrivières, F. Delabbio, "Fuel Cell Aspects and Future Developments Needed for Mining", CIM Journal, Vol.2, No.7, 2007, pp.103-105.
- R. Lacroix, M. Bétournay, M. Laflamme, A. Miller, D. Barnes, "Economic Aspects to Fuel Cell Mine Applications", CIM Journal, Vol.2, No.7, 2007, pp.106-108.
- S. Poirier, J.M. Fecteau, M. Laflamme, D. Brisebois, « Thermal rock fragmentation Applications in narrow-vein extraction », CIM Bulletin, May 2003, pp. 66-71.
- M. Laflamme, J.M. Fecteau, S. Poirier, "Narrow-Vein Mining Project: A special initiative of Natural Resources Canada", Journal of the South African Institute of Mining and Metallurgy, April 2002, pp. 139-145.
- M. Laflamme, M. Bétournay, A. Miller, "Mine Mechanization and automation at CANMET, Natural Resources Canada", Journal of the South African Institute of Mining and Metallurgy, April 2002, pp. 131-138.

8

Marcel Laflamme

C. Bourgoin, M. Laflamme, S. Planeta, "An overview of R&D in narrow vein mining at Université Laval", CIM Bulletin, May 1994, pp. 43-45.

M. Laflamme, S. Planeta, C. Bourgoin, "Technological aspects of narrow vein mining: suggested modifications and new developments", CIM Bulletin, March 1994, pp. 145-149.

Documents publiés dans une conférence internationale avec comité de lecture

- M. Laslamme, P. Marcotte, J. Boutin, S. Ouellette, G. LeBlanc, « Noise and Vibration: Mine Workers Exposure in Quebec Underground Mines », 23rd World Mining Congress, 2013, Montréal, Québec, Canada.
- J. Paraszczak, K. Fytas, M. Laflamme, "Feasibility of Using Electric Trucks in Deep Metal Mines", 22nd Mine Planning and Equipment Selection (MPES) Conference, 2013, Dresden, Germany.
- R.K. Mafuta, K. Fytas, J. Paraszczak, M. Laflamme, "Impact of diesel equipment on ventilation in Quebec underground mines", 22nd Mine Planning and Equipment Selection (MPES) Conference, 2013, Dresden, Germany.

Contributions publiées dans un livre

M. C. Bétournay, M. Laflamme. « Extraction minière par fragmentation thermique », Thermomécanique des roches, 2016, pp. 230-245.

Contributions publiées dans un ouvrage collectif / conférence

- J. Robert Martel, M. Laflamme, S. Planeta. "Integration of an empirical approach for evaluating the dilution in the design of open stopes in deep mines", 24th World Mining Congress Mining in a World of Innovation, Rio de Janeiro, Brésil, 2016.

 Date de la conférence: 2016/10
- S. Ibarra-Gutiérrez, E. Enriquez-Lopez, Y. Thiombiano, S. Planeta, M. Laflamme. "Mining dilution and ore loss impact on operating cost and the effect of ROM grade on present values", Minin 2016 6th International Conference on Innovation in Mine Operation, Santiago, Chili, 2016.
- K. Rifai, M. Laflamme, M. Constantin, K. Fytas, M. Sabsabi, A. Blouin, P. Bouchard, F. Vidal. « Spectroscopie du plasma produit par laser (LIBS) pour l'analyse de l'or dans des échantillons miniers », Procédés Avancés pour l'Environnement, l'Énergie et la Santé (PAEES), Québec, Canada, 2015.
- K. Rifai, M. Laflamme, M. Constantin, M. Sabsabi, A. Blouin, F. Vidal, P. Bouchard, K. Fytas. "Laser induced breakdown spectroscopy for gold analysis in ore samples". Scientific Exchange (SciX), Providence, États-Unis, 2015.

9

- K. Rifai, M. Laflamme, M. Constantin, K. Fytas, M. Sabsabi, A. Blouin, P. Bouchard, F. Vidal. « Spectroscopie laser plasma (SLP LIBS) pour l'analyse de l'or dans des échantillons miniers », Plasma Québec, Montréal, Canada, 2015.
- J. Paraszczak, S. Ibarra, M. Laflamme, "Feasibility of using roadheaders in development work for future block caving operation", SME Annual Meeting and Exhibit, Utah, USA, 2014.
- J. Paraszczak, E. Svedlund, K. Fytas, M. Laflamme, "Electrification of loaders and trucks A step towards more sustainable underground mining", International Conference on Renewable Energies and Power Quality (ICREPQ'14), Cordoba, Spain, 2014.
- R.K. Mafuta, K. Fytas, J. Paraszczak, M. Laflamme, "Impact of diesel equipment on ventilation in Quebec underground mines", Mining Diesel Emissions Council Conference, Toronto, Ontario, Canada, 2013.
- L. Laverdure, M. Laflamme, M. Grenier, JM Fecteau, "Oh Canada! Overview of innovative research projects from CANMET-MMSL", CIM Bulletin, Vol.3, No.1, 2008, pp. 28-32.
- M. Laflamme, R. Lacroix, "Development of a working platform for intermediate dipping narrow-vein stopes", Rise of the machines: the state of the art in mining, mechanization, automation, hydraulic transportation and communications conference, Johannesburg, South Africa, 2006.
- M. Bétournay, H. Bursey, J. Dogterom, G. Desrivières, M. Laflamme, "The benefits of the application of fuel cell powered locomotives to tunneling", 17th Rapid Excavation and Tunneling Conference and Exhibit, Seattle, Washington, USA, 2005.
- J.J. Paques, R. Bourbonnière, L. Germain, M. Laflamme, "Guide on the safety of computer controlled mining hoists", 32nd International symposium on Computer Application in the Minerals Industry (APCOM), Tucson, Arizona, USA, 2004.
- J.M. Fecteau, M. Laflamme, S. Poirier, G. Champoux, "Application of plasma arc torch technology for selective underground narrow-vein mining", 2e symposium international sur les gisements filoniens, Val-d'Or, Québec, 2004.
- J.M. Fccteau, M. Laflamme, S. Poirier, « Réalité économique et perspectives d'innovations pour l'extraction des gisements filoniens », 1^{er} Symposium international sur les gisements filoniens, Val-d'Or, Québec, 2001.
- J. Wills, M. Laflamme, B. Quesnel, "Simple mechanization of narrow vein deposits in South Africa", 1st International Symposium on Narrow-Vein Mining, Val-d'Or, Québec, 2001.
- M. Laflamme, L. Lambert, G. LeBlanc, « Banc d'essais pour foreuse portative », Colloque sur la recherche et l'innovation dans l'exploitation des mines, Rouyn-Noranda, Québec, 1997, pp. 135-140.
- M. Laflamme, « Grillages en polymère et en acier études comparatives », Colloque sur la recherche et l'innovation dans l'exploitation des mines, Rouyn-Noranda, Québec, 1997, pp. 141-154.

- M. Laflamme, « Hydrolification des opérations minières souterraines », Colloque sur la recherche et l'innovation dans l'exploitation des mines, Rouyn-Noranda, Québec, 1997, pp. 275-284.
- M. Laflamme, Y. Lizotte, "Automation for narrow-vein mining", 6th Canadian Symposium on Mining Automation, Montréal, Québec, 1994, pp. 192-196.
- M. Laflamme, J. Pathak, "Narrow-vein mining water powered rockdrill at the Experimental Mine of CANMET: Experimentation and adaptability study", World Rock Boring Association Conference, Sudbury, Ontario, 1994.
- M. Laflamme, J.L. Collins, « Sélection optimale des quantités d'explosifs basée sur des contraintes de production et un résultat d'analyse de régression multiple", Conférence annuelle de l'ICM, 1993.
- M. Laflamme, N. Billette, "Influence of various parameters on underground accidents: a multifactorial approach in Quebec mines", CIM Annual Conference, 1991.
- M. Laflamme, J.L. Collins, "Multiple regression analysis vs expert system for the study of the relationship between mine productivity and other significant variables such as bonus", First Canadian Conference on Computer Applications in the Mineral Industry, Québec, Québec, 1988, ISBN 90 6191 7603, pp. 541-554.

Communication à titre de conférencier invité

- M. Laflamme, P. Marcotte, S. Ouellette, J. Boutin, G. Leblanc, « Underground Mine Workers Exposure to Noise and Vibration », XVIII^{ième} Séminaire international sur la sécurité dans les mines / XVIII Seminario Internacional de Seguridad Minera, Lima, Pérou, 2014.
- M. Laflamme, « Les défis techniques et sociaux de l'industrie minière et les axes prioritaires de recherche et développement », Séminaire d'ingénieurs gradués de l'École Polytechnique, Québec, Québec, 2013.
- M. Laflamme, « Footprint Reduction (Extraction) and Alternative Energy for Underground Mining », Association canadienne des inspecteurs en chef des mines, Montréal, Québec, 2011.
- M. Laflamme, « Mécanisation et automatisation minière ». Association canadienne des inspecteurs en chef des mines », Campbell River, Colombie-Britannique, 2010.
- M. Laflamme, « Footprint Reduction and Alternative Energy for Underground Mining », Manitoba Mining and Minerals Convention, Winnipeg, Manitoba, 2010.
- M. Laflamme, « Innovation dans les techniques d'extraction des gisements filoniens », Présentation aux étudiants en génie minier de l'Université Laval, Québec, Québec, 2010.

M. Laflamme, « Exposition des travailleurs miniers aux vibrations et au bruit: de la théorie à la pratique », 46ième Colloque sur la santé et la sécurité du travail de l'Association minière du Québec, Rouyn-Noranda, Québec, 2010.

- M. Bétournay, M. Laflamme, G. Desrivières, A. Miller, D. Barnes, "Industry Requirements for Introduction of Hydrogen Fuel Cells and Range of Application", 1st International Symposium on Fuel Cells Applied to Mining, Montréal, Québec, 2007.
- M. Laflamme, "Mine Automation and Safety", Canadian Association of Chief Inspectors of Mines, Val-d'Or, Québec, 2007.
- M. Laflamme, G. Leblanc, R. Lacroix, « Technologies de forage au Canada », Séminaire technique Hydro-Québec et Ressources naturelles Canada, Montréal, Québec, 2007
- M. Laflamme, G. Desrivières, M. Bétournay, «Fuel Cell & Hydrogen Production Projects », CIM Annual Conference, Vancouver, British Columbia, 2006.
- M. Laflamme, P. Laliberté, « Localisation des travailleurs miniers en milieu souterrain », Association canadienne des inspecteurs en chef des mines, Vancouver, Colombie-Britannique, 2006.
- M. Laflamme, "Technical guide on the safety of mine hoists controlled by programmable electronic systems", Canadian Association of Chief Inspectors of Mines, Vancouver, British Columbia, 2006.
- M. Laflamme, G. Desrivières, R. Lacroix, S. Ouellette, "Energy efficiency and alternative energy in underground mining", Energy committee symposium of the Ontario Mining Association, Toronto, Ontario, 2006.
- M. Laflamme, M. Bétournay, "Current development and future opportunities of the fuel cell mining initiative", CIM Annual Conference, Toronto, Ontario, 2005.
- M. Laflamme, J.M. Fecteau, "Narrow vein mining R&D initiative", Global Mining Research Alliance Technical Seminar, Brisbane, Australia, 2003.
- M. Laflamme, « Hydrolification Long Tom automatisé et opérations minières souterraines », Association canadienne des inspecteurs en chef des mines, Montréal, Québec, 2003.
- M. Bétournay, G. Desrivières, P. Laliberté, M. Laflamme, « Programme de développement de véhicules miniers propulsés à l'aide de piles à combustible : une mise à jour », 5^{ième} Colloque en entretien de l'Association minière du Québec, Val-d'Or, Québec, 2003.
- S. Poirier, J.M. Fecteau, M. Laflamme, D. Brisebois, « Thermal Rock Fragmentation: Applications in Narrow-Vein Extraction », CIM Annual Conference, Vancouver, British Columbia, 2002.
- M. Bétournay, G. Desrivières, M. Laflamme, P. Laliberté, A. Miller, D. Barnes, "The fuelcell mining vehicle development program: an update", Conférence ICM régionale de l'Abitibi, Val-d'Or, Québec, 2002.

12

- D. Labrie, B. Conlon, J. Udd, G. Desrivières, M. Laflamme, « Conception et mise en place d'un soutènement actif avec câbles d'ancrage à la Mine-Laboratoire », 103^{ième} Conférence annuelle de l'ICM, Québec, Québec, 2001.
- M. Laflamme, « Détecteur de travailleurs montés sur le rebord d'un cuffat », Comité scientifique de l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail (IRSST), Montréal, Québec, 1999.
- M. Laflamme, "Water Rockdrill Development", World Mining Equipment Conference Drilling 2000, Salt Lake City, Utah, USA, 1999.
- M. Laflamme, « Mécanisation, hydrolification et économique de l'exploitation des mines à filons étroits », 12^{ième} Congrès annuel de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec (APGGQ), Rouyn-Noranda, Québec, 1999.
- M. Laflamme, « Mécanisation du soutirage/lavage du minerai en chantiers chambres-magasins », Colloque Jours de sécurité de l'Association minière du Québec, Val-d'Or, Québec, 1996.
- M. Laflamme, « Recherche et développement à la Mine-laboratoire de CANMET », Séminaire de l'Association des entrepreneurs miniers du Québec, Val-d'Or, Québec, 1995.

Mise à jour : 10 janvier 2017